

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5210. — 4 avril 1969. — M. Védrières expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 69-242 du 20 mars 1969 concernant l'octroi de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, stipule en son article 3 : « Le préfet apprécie, cas par cas, le mérite des demandes afférentes à l'indemnité viagère de départ régie par le présent texte, après avis du comité permanent de la commission départementale des structures, en tenant compte de la destination des terres concernées et dans la limite des crédits mis à la disposition du département. La décision est prise en considérant à la fois les conditions minimales prévues au plan national, les critères régionaux définis en application de l'article 4 ci-après et l'intérêt technique et économique présenté par l'opération projetée pour le développement de la région. Lorsque la décision est favorable, un certificat ouvrant droit au paiement de l'indemnité est délivré au demandeur ». Or, lors de la discussion de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 et en particulier de son article 14, dont le décret suscitait l'application du projet de loi primitif, qui disposait que : « Le mérite des demandes est apprécié cas par cas par le ministre de l'agriculture qui retient celles des demandes répondant le mieux aux objectifs définis », avait été amendé avec l'accord du Gouvernement par la suppression pure et simple de ce passage. Dans le débat le rapporteur avait déclaré : « la commission a estimé que le procédé « cas par cas » était arbitraire et qu'il convenait d'organiser la procédure ». (Journal officiel, Débats A. N., page 5306). Il lui demande s'il ne considère pas l'introduction dans un décret d'application d'une notion repoussée par le législateur comme une violation des principes législatifs en vigueur et s'il n'envisage pas d'amender le décret sus-cité dans l'esprit de la loi.

* (1 f.)

5256. — 5 avril 1969. — M. Charbonnel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour organiser, de manière efficace et durable, le marché de la viande en y associant l'ensemble des professions intéressées.

5311. — 10 avril 1969. — M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) s'il peut lui préciser sa politique à l'égard des maisons de jeunes et de la culture.

5315. — 10 avril 1969. — M. Madrelle expose à M. le Ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le 8 mai n'est plus une fête nationale. Pourtant, le souvenir de la victoire sur le nazisme mérite plus que jamais d'être commémoré à une époque où les droits de la personne humaine reculent dans presque toutes les parties du monde, du fait des nombreux régimes totalitaires. Le sacrifice consenti pour la liberté par nos patriotes les plus courageux et les Alliés qui nous sont venus en aide, ne doit pas être oublié ni ignoré par les nouvelles générations. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, redonner au 8 mai le caractère d'une fête nationale.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5211. — 4 avril 1969. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si toutes mesures utiles ont été prises par ses services pour que les tiers provisionnels dont les contribuables doivent s'acquitter au titre de leurs revenus de 1968 tiennent bien compte de la mise en œuvre de l'article 3 de la loi de finances

pour 1968 relatif à la révision des tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au cas où d'une année sur l'autre intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice des 259 articles. Dans le cas contraire les contribuables pourraient par la voie de recours contentieux obtenir par les juridictions administratives que soient appliquées les dispositions susmentionnées.

5240. — 4 avril 1969. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation particulièrement préoccupante dans laquelle se trouve l'ancienne « école des beaux-arts », et sur l'anxiété et la colère qui gagnent les 3.000 élèves inscrits dans les nouvelles « unités pédagogiques » créées par un récent décret ministériel. Faute de crédits, de maîtres et de travaux, les « unités » se trouvent actuellement dans l'impossibilité de fonctionner. Aussi, pour des milliers d'étudiants, cette année scolaire risque-t-elle d'être compromise. Par ailleurs, leur avenir professionnel restera sérieusement hypothéqué, tant que le problème des débouchés et de la réorganisation de certaines professions, telles que celle d'architecte, n'aura pas reçu de solution satisfaisante. La mauvaise volonté et l'inaction des pouvoirs publics en cette matière ne laissent pas d'étonner et d'indigner professeurs et étudiants. Ceux-ci, au cours d'une conférence générale, ont adopté à l'unanimité diverses propositions visant, en particulier, à l'intégration réelle des nouvelles unités pédagogiques dans l'Université, à la définition d'un « cadre commun » et se prononcent pour que les étudiants de ces « unités » bénéficient du même régime boursier que leurs camarades inscrits en faculté. Il lui demande si, rompant avec sa politique attentiste, le Gouvernement entend sans plus tarder prendre les mesures qui devront permettre la bonne marche des « unités pédagogiques » issues de l'ancienne école des beaux-arts, ce qui implique que tous les crédits nécessaires soient débloqués.

5255. — 4 avril 1969. — M. Planeix demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quel a été le nombre de procès-verbaux ou de rapports de police ou de gendarmerie à l'encontre de nomades s'étant rendus coupables de larcins divers, cambriolages, tentatives de meurtres et meurtres en 1965, 1966 et 1967 ; 2° si, compte tenu des activités des nomades et de leur genre de vie, il lui paraît souhaitable de lever les interdictions de stationnement dans les communes, dès lors que ces nomades refusent de mener une vie normale, notamment au regard de la moralité et de l'hygiène et s'il lui paraît de bonne politique de demander aux communes de prévoir des structures d'accueil en leur faveur, dès lors que, dans la plupart des cas, ils ne participeront, ni de près, ni de loin, aux dépenses communales puisqu'ils ne pourront pas être assujettis aux impôts locaux directs, notamment à la contribution mobilière et à la contribution des patentes.

5257. — 5 avril 1969. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation actuelle des équipements téléphoniques à Saint-Etienne d'une part, et dans le département de la Loire d'autre part, par rapport aux autres villes et départements de la région Rhône-Alpes. Les pourcentages d'abonnements téléphoniques de toute nature, d'après les derniers renseignements obtenus sont les suivants : Lyon 28,30 p. 100, Grenoble 23 p. 100, Chambéry 22,41 p. 100, Privas 21,96 p. 100, Valence 20,85 p. 100, Annecy 20,16 p. 100, Bourg 19,45 p. 100, Saint-Etienne 16,46 p. 100 (deuxième ville de la région par l'importance de sa population) ; Rhône 18,09 p. 100, Haute-Savoie 17,91 p. 100, Savoie 16,60 p. 100, Isère 12,61 p. 100, Drôme 12,19 p. 100, Loire 10,13 p. 100 (troisième département de la région par l'importance de sa population et deux fois plus peuplé que la Haute-Savoie, la Savoie et la Drôme), Ardèche 8,23 p. 100. La considération des chiffres ci-dessus confirme l'état de sous-équipement de Saint-Etienne et du département de la Loire et justifie les réclamations et interventions qui font état de l'insuffisance du service téléphonique. Sur le plan du réseau télex, la situation présente la même gravité. Ce retard dans l'équipement constitue une entrave à la bonne marche des affaires et à l'épanouissement du commerce et de l'industrie dans une région pourtant classée en zone II en matière d'aide à l'industrialisation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que sera prévu dans le VI^e Plan le programme suivant : 1° pour Saint-Etienne, la création d'un centre de transit interurbain 4 fils analogue à celui de Lyon-Séguin et la création d'un troisième central urbain au nord de la Ville ; 2° pour la banlieue stéphanoise, la modernisation et la rénovation des secteurs de La Talaudière, Terrenoire, Le Chambon-Feugerolles, etc., et l'équipement d'autres secteurs : Saint-Genest-Malifaux par exemple ; 3° pour Montbrison, la création d'un autocommutateur intégral ; 4° pour Feurs, l'équipement en automatique intégral du secteur et notamment de Balbigny et Violay ; 5° pour Boën, l'équipement en

automatique intégral du secteur ; 6° pour l'ensemble du département : la pose d'un câble entre Saint-Etienne et Roanne, la poursuite de l'extension des équipements d'abonnés, la poursuite de l'équipement des réseaux urbains.

5258. — 5 avril 1968. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'Industrie la situation difficile dans laquelle se trouvent les entreprises françaises d'imprimerie, situation qui aboutit soit à la fermeture de celles-ci, soit à la réduction de leur activité, réduisant ainsi au chômage une main-d'œuvre qualifiée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à un secteur aussi important pour l'économie du pays et le rayonnement de la culture française.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

5219. — 4 avril 1969. — M. André Rossi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'arrêté du 30 décembre 1968, portant création d'un certificat d'études spéciales de psychiatrie et il lui demande à quelle époque paraîtront les textes qui doivent permettre la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues aux articles 8, 9 et 10.

5286. — 5 avril 1969. — M. Dardé attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'avenir économique de l'Azote produits chimiques (ex-office national industriel azote). Il lui rappelle que par question écrite n° 3279, dont la réponse est parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 23 septembre 1967, M. Delpech avait déjà attiré l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les garanties de modernisation et de l'avenir du personnel de l'O. N. I. A. en fonction des concentrations projetées de l'O. N. I. A. et des potasses d'Alsace. Dans sa réponse, M. le ministre de l'Industrie affirmait que le regroupement des deux entreprises « devrait susciter un développement accru des différentes activités et constituer une des meilleures garanties de la sauvegarde des intérêts des personnels concernés. Par ailleurs, les statuts des personnels ainsi que les avantages acquis ne sauraient, bien entendu, être remis en question ». A ce jour, loin de s'améliorer, la situation se détériore et provoque l'inquiétude des salariés. Vu cet état de faits, il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° accorder une réduction substantielle sur le prix du gaz naturel, produit régional, et sur le prix de l'énergie électrique, dans le même esprit que les réductions déjà accordées à d'autres régions pour ranimer leur économie. L'A. P. C. pourrait ainsi procéder à des amortissements plus importants, ces amortissements devant être réinvestis dans l'usine même, ce qui permettrait la réalisation de la diversification des produits et la stabilité de l'emploi pour l'ensemble du personnel ; 2° réaliser rapidement le nouveau centre de recherches ; 3° prévoir dans le VI^e Plan un complexe pétro-chimique à Toulouse, qui permettrait l'industrialisation poussée de la région Midi-Pyrénées, en association étroite avec l'A. P. C. et la poudrière nationale. D'autre part, il lui demande s'il peut lui indiquer pour quelles raisons le protocole d'accord signé conjointement par la direction et les syndicats n'est pas respecté, en particulier en ce qui concerne les mutations en cours.

Fonction publique.

5236. — 4 avril 1969. — M. Garcin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, à la suite des accords intervenus en juin 1968 au ministère de l'Intérieur, l'échelle ES 4 devait être attribuée

à 1.500 commis de préfecture, à compter du 1^{er} octobre 1968, par la création du grade d'agent administratif. Le décret du 31 décembre 1968 prévoit bien la création du grade mais il précise que la date d'effet sera celle du décret statutaire, dont on attend toujours la parution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que le décret statutaire en ce qui concerne le grade d'agent administratif sorte rapidement et qu'il tienne compte des décisions prises à l'égard des personnels des préfectures pour ce qui est de la date d'effet de la création du grade ; 2^o pour poursuivre, au titre de l'année 1969, les mesures annoncées en 1968, en vue de permettre le passage progressif à l'échelle ES 4 de tous les commis, maintenus sans raison dans une échelle inférieure à celle de leurs homologues d'autres administrations.

5242. — 4 avril 1969. — M. Garcin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que dans le cadre des décisions prises au titre de la promotion sociale, 400 emplois de commis ont été créés dans les préfectures, en vue de permettre des transformations d'emplois d'agents de bureau et de sténographes à compter du 1^{er} janvier 1968. Or, alors que des crédits ont été prévus pour la réalisation de ces opérations dès l'année 1967, les personnels intéressés attendent toujours le décret devant fixer les modalités d'intégration dans le grade de commis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que les mesures décidées au titre de l'année 1968 entrent rapidement en application ; 2^o pour faire bénéficier au titre de l'année 1969 les agents de bureau des préfectures de nouvelles mesures de transformations d'emplois, les premières mesures ne tenant pas compte du fait que ces personnels ont été jusqu'ici privés de toute réelle possibilité de promotion, et de la présence à leur côté de nombreux auxiliaires et agents départementaux effectuant un travail analogue et qui ne sont pas comptés dans l'effectif des agents de bureau.

5254. — 4 avril 1969. — M. de Broglie expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que de nombreux fonctionnaires de la catégorie A ayant fait ou faisant carrière outre-mer, ne bénéficient pas des dispositions de l'article 8 de la loi 64-1139 du 26 décembre 1964. Il lui demande s'il considère équitable et légal de supprimer à titre rétroactif des bonifications de réduction d'âge pour l'entrée en jouissance d'une pension, alors qu'il est de jurisprudence constante qu'une loi nouvelle ne s'applique aux situations établies que dans la mesure où elle n'a pas pour résultat de léser des droits acquis, ce qui est le cas de l'espèce. Il lui demande par ailleurs les raisons ayant empêché jusqu'ici le classement en catégorie B, au sens de l'article L. 24 du code des pensions, des services accomplis au titre de la coopération, et comportant des sujétions climatiques et des risques particuliers, par des fonctionnaires, en position de détachement, régis par le statut de la fonction publique, et dont seule la solde a un caractère contractuel.

Information

5246. — 4 avril 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le Premier ministre (information) que les floriculteurs des Alpes-Maritimes ont été vivement surpris d'entendre déclarer, au cours de l'émission de télévision « Midi-Magazine » du 14 février « qu'il ne fallait pas offrir d'œillet car ces fleurs portaient malheur... ». De tels propos, dont l'ineptie et le caractère obscurantiste méritent au demeurant d'être relevés, en faisant appel à des superstitions encore vivaces chez certains, risquent d'avoir des conséquences négatives sur le commerce de l'œillet. Telle a été, pour le moins, l'opinion unanime des floriculteurs azuréens. Se faisant l'interprète de leur légitime indignation devant l'irresponsabilité dont il a été fait preuve en l'espèce, il lui demande s'il n'entend pas agir pour qu'à l'avenir de tels incidents ne se reproduisent plus.

AFFAIRES ETRANGERES

5305. — 9 avril 1969. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans le paragraphe 6 a de la recommandation n° 544 relative à la lutte contre la fièvre aphteuse, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1969, et s'il prendra les mesures indiquées dans le paragraphe 6 b de cette recommandation et relatives notamment à l'introduction de nouvelles méthodes de lutte contre la fièvre aphteuse.

5306. — 9 avril 1969. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner une suite favorable aux demandes contenues dans la recommandation n° 533 relative à la synchronisation et l'harmonisation des opérations de recensement en Europe, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1968.

5307. — 9 avril 1969. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement a données à la résolution (68) 31, relative aux aspects médicaux de la prévention routière, adoptée le 31 octobre 1968 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

5308. — 9 avril 1969. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement entend réserver à la résolution (69) 2, relative au programme intensifié d'enseignement des langues vivantes pour l'Europe, adoptée le 25 janvier 1969 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

5309. — 9 avril 1969. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quel délai le Gouvernement envisage d'engager la procédure de signature et de ratification du code européen de sécurité sociale et de son protocole, qui ont été élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il lui demande s'il peut lui fournir des précisions sur les charges économiques que l'application de ces textes représenterait en France.

5310. — 9 avril 1969. — M. Sourdille demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui fournir des précisions sur l'action entreprise par le Gouvernement dans le sens des demandes contenues dans la recommandation n° 532 relative à l'aide aux victimes de la guerre civile au Nigéria, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre 1968.

5318. — 10 avril 1969. — M. Vailleix demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a donné suite ou s'il envisage de donner suite aux demandes contenues aux paragraphes 5 et 6 de la résolution n° 398 relative à la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) après New Delhi, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1969, et qui tend à accroître qualitativement et quantitativement l'aide aux pays en voie de développement.

5319. — 10 avril 1969. — M. Vailleix se référant à la recommandation 539 relative à la sécurité routière dans la construction des véhicules automobiles, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 septembre 1968 sur la base du document 2442, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions ont été prises en vue d'assurer la coordination, sous l'autorité d'un organisme unique, des études sur les différents aspects de la sécurité routière et les mesures visant à lutter contre les accidents de la circulation.

5320. — 10 avril 1969. — M. Vailleix demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement envisage de donner au paragraphe 5 de la résolution n° 393 portant réponse au rapport sur la troisième conférence spatiale européenne, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1969, et qui concerne notamment la réalisation du satellite de la C. E. T. S., relais expérimental de télévision.

5321. — 10 avril 1969. — M. Vailleix se référant à la recommandation n° 523 relative au rapport de la 6^e session de la commission européenne de l'aviation civile qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 10 mai 1968, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a donné comme instruction à son représentant au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

5322. — 10 avril 1969. — M. Valleix se référant à la recommandation n° 552 relative à l'élaboration d'une réglementation uniforme concernant les oléoducs et les gazoducs, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 31 janvier 1969 demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation et s'il veut faire droit, sur le plan national, aux demandes formulées au paragraphe 9 (e) relatives au code de sécurité européen concernant les transports par oléoducs.

AFFAIRES SOCIALES

5217. — 4 avril 1969. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des titulaires d'une pension d'ascendant de victime de la guerre en matière de sécurité sociale. Il lui cite le cas d'une personne qui n'a jamais versé de cotisations à un régime d'assurance vieillesse, et qui ne peut bénéficier d'une pension de réversion bien qu'elle ait été mariée deux fois, ses maris n'ayant eux-mêmes été affiliés à aucun régime de vieillesse. L'intéressée n'a pu jusqu'à présent être acceptée par aucune caisse d'assurance maladie au titre d'assurée volontaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'effectuer une retenue sur la pension d'ascendant de victime de guerre, afin que les titulaires de ces pensions puissent bénéficier des prestations d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale.

5220. — 4 avril 1969. — M. Charles Bignon fait remarquer à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'au moment du protocole de Grenelle le niveau des allocations minimales d'aide sociale aux infirmes représentait un peu plus de la moitié du S. M. I. G. Or, depuis le 1^{er} juin 1968, le S. M. I. G. a connu environ 40 p. 100 d'augmentation et l'allocation minimum a été portée pendant la même période de 200 francs par mois à 216,66 francs au 1^{er} janvier 1969, soit 8 p. 100 d'augmentation. Actuellement, un travailleur ne gagne pas moins de 17,80 F et un infirme reçoit 7,11 francs par jours. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle, plus de 20.000 infirmes et 150.000 aveugles et grands infirmes reçoivent ces 7,11 francs. Il semble qu'il soit nécessaire d'envisager un relèvement de cette allocation afin d'au moins maintenir le parallèle qui existe avec le S. M. I. G. De plus, de nombreuses personnes âgées et infirmes pourraient demeurer chez elles au lieu d'être contraintes d'aller en hôpital ou en hospice, faute de ressources, et de coûter ainsi bien plus cher à la collectivité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire face à ce grave problème social.

5225. — 4 avril 1969. — M. Dellaune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de certaines catégories d'agents des services généraux et des services administratifs dans les hôpitaux psychiatriques. Il lui rappelle que les ouvriers professionnels spécialisés sont recrutés en qualité d'O. P. 1 ou d'O. P. 2 selon qu'ils sont titulaires d'un ou de deux C. A. P. ou qu'ils justifient d'une ou de deux qualifications professionnelles. L'obtention du C. A. P. exige trois ans d'apprentissage complétés par des études techniques et pour deux C. A. P. (ou deux qualifications professionnelles) ce temps d'apprentissage est pour ainsi dire double. Il en est de même pour les agents des services administratifs qui pour être recrutés en qualité de commis doivent être titulaires du B. E. P. C. et de plus subir les épreuves d'un concours d'un niveau souvent plus élevé. Par contre, aucun diplôme n'est exigé des candidats au cours d'élevés infirmiers. Les intéressés, après avoir satisfait à une épreuve de connaissance générale et à des tests psycho-techniques sont recrutés pour suivre pendant deux ans les cours de formation professionnelle tout en participant à la tâche de leurs collègues diplômés. Pendant ces deux années de stage de formation professionnelle, l'élève infirmier est rémunéré. En outre, la disparité entre sa carrière et celle des ouvriers professionnels ou des agents des services administratifs s'accroît en cours de carrière pour se traduire en fin de celle-ci par un écart de traitement de 100 points d'indice. Il serait souhaitable de mettre fin à ces disparités. En outre, les employés des établissements hospitaliers de Paris ou de province, devraient avoir une situation analogue, ce qui implique la suppression des abattements des zones et la généralisation du classement en catégorie B dont bénéficient les employés des services ouvriers de l'Assistance publique de Paris. En ce qui concerne les commis administratifs, les perspectives d'avancement de grade, sont pour ainsi dire, inexistantes en raison de la stricte limitation par la réglementation

actuelle du nombre des agents principaux à deux postes par hôpital de moins de 2.000 lits. La création de ces postes d'agent principal ne devrait être subordonnée qu'aux besoins du service et laissée à l'appréciation de l'autorité locale délibérante ainsi que cela se fait pour le grade de chef d'unité de soins auquel accèdent les infirmiers. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne les suggestions qui viennent d'être exprimées.

5226. — 4 avril 1969. — M. La Combe expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un établissement d'enseignement technique privé, lié à l'Etat par contrat d'association pour recruter des professeurs, est amené à verser une rémunération complémentaire à celle accordée par l'Etat, sous peine de ne pas trouver de candidats, ceux-ci étant très sollicités dans le secteur industriel privé. Cette rémunération complémentaire, dans la mesure où elle n'indemnise pas d'heures d'enseignement autres que celles définies avec le rectorat, ne semble pas assimilable à un salaire, le bénéficiaire, salarié de l'Etat, n'ayant pas de lien de subordination directe avec l'établissement. Il semble qu'il s'agisse d'une libéralité assimilable à des honoraires hors du champ d'application des charges sociales. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème qui vient d'être exposé.

5227. — 4 avril 1969. — M. Lucas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 lequel instituait des avantages sociaux accordés en cas de maladie, de maternité, de vieillesse et de décès aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. La plupart des dispositions de ce texte ayant été annulées par arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 mai 1968, le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi permettant d'assurer les bases légales du régime des avantages sociaux des médecins conventionnés (réponse à la question écrite n° 2713, Journal officiel, débats A. N. du 8 mars 1969, page 570). Le projet de loi dont il est fait état dans la réponse précitée n'étant pas encore déposé, il appelle son attention en ce qui concerne son élaboration, sur la situation des médecins rapatriés et âgés qui, lorsqu'ils atteindront 65 ans, c'est-à-dire l'âge de la retraite, n'auront pu avoir 10 ans de pratique en métropole sous convention. Il serait souhaitable que ces médecins rapatriés conventionnés puissent racheter les points nécessaires pour atteindre les 10 années de pratique sous convention leur permettant d'avoir droit à une retraite vieillesse. Il lui demande s'il peut intégrer les dispositions correspondant à cette suggestion dans le projet de loi qui doit être bientôt déposé par le Gouvernement.

5229. — 4 avril 1969. — M. Offroy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, selon la circulaire n° 5 du 27 janvier 1969 (direction de l'assurance-maladie et des caisses de sécurité sociale), les assurés relevant du régime maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne pourront prétendre aux prestations qu'après l'expiration d'un certain délai. Celui-ci, à compter du 1^{er} avril 1969, est fixé à 10 mois en ce qui concerne l'assurance-maternité. Il en résulte qu'aucune prestation de maternité ne pourra être accordée pour les accouchements survenant avant le 1^{er} novembre 1969. Il lui expose à cet égard la situation d'un artisan affilié jusqu'au 31 mars 1969 à une mutuelle de l'artisanat et du commerce. Celle-ci lui a fait savoir que, puisqu'il était radié de cette mutuelle à compter du 1^{er} avril, elle ne pouvait assurer aucun remboursement pour l'accouchement de son épouse prévu pour juillet 1969. Dans une situation de ce genre, il n'y a ni rupture ni solution de continuité en ce qui concerne la couverture de l'assurance-maternité, puisque pour être couvert pendant le premier trimestre, il a même, depuis le 1^{er} janvier 1969, versé les cotisations à la fois à son ancienne mutuelle et à la caisse du nouveau régime. Cependant, il ne sera pas couvert à l'occasion de l'accouchement de son épouse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation inéquitable.

5230. — 4 avril 1969. — M. Jacques Richard rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 permet aux parents de demander l'affiliation des enfants handicapés de plus de 20 ans qui sont à leur charge, au régime de l'assurance volontaire pour la couverture des risques maladie. En cas d'insuffisance de ressources des intéressés, leur cotisation à l'assurance volontaire peut être en totalité ou partiellement prise en charge par l'aide sociale. Il lui expose à cet égard que des demandes d'assurance volontaire, établies par des parents d'enfants handicapés, pour des adolescents devenus majeurs, ont été

faites en temps voulu et les prises en charge acceptées par les caisses primaires d'assurance maladie des lieux de résidence des intéressés. Les versements aux instituts médico-professionnels correspondant à ces prises en charge ont été faits par la sécurité sociale à un prix de journée fixé par la caisse, qui est le même que celui accordé pour les adolescents. En mars 1969 une caisse primaire a avisé un Institut médico-professionnel que les versements étaient stoppés car l'établissement en cause était reconnu et agréé pour les adolescents et non pour les adultes. Cette décision s'accompagnait de l'ordre de renvoyer tous les adultes. Dans cet institut, 10 familles sont concernées par cette mesure. L'établissement a immédiatement procédé à la séparation des adultes des adolescents (logement et activités avec éducateurs différents). Il lui demande s'il envisage, pour régler de telles situations, que des instituts médico-professionnels soient agréés pour des adultes ne pouvant relever : 1° ni de l'atelier protégé, car il s'agit d'adultes ayant besoin d'une surveillance qui doivent être aidés pour les gestes usuels d'une vie normale et rester sous surveillance médicale ; 2° ni de l'hôpital psychiatrique qui ne pourrait les admettre et qui demanderait un prix de journée beaucoup plus élevé.

5232. — 4 avril 1969. — M. Radius rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les Intempéries sont une cause importante de déséquilibre pour le budget des ouvriers du bâtiment. L'indemnisation actuellement prévue dans la législation sur le chômage intempéries devrait pouvoir se faire sans limitation de durée et dès la première heure d'arrêt du travail. D'ailleurs, la profession unanime s'est mise d'accord à ce sujet le 5 juin 1968 et la commission paritaire nationale avait envisagé par accord entre les délégations ouvrières et patronales un nouveau délai de carence qui serait abaissé à deux heures par semaine, ce qui constituerait une incontestable amélioration des conditions de travail des ouvriers du bâtiment. Il lui demande quand sera publié le décret permettant la mise en œuvre de cet accord.

5234. — 4 avril 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de l'entreprise stéphanoise Constructions radio-électriques et électroniques du Centre (C. R. C.) qui vient de décider la suppression de 50 emplois. L'annonce de ces licenciements a causé une vive émotion dans l'agglomération stéphanoise où l'entreprise C. R. C. a toujours été présentée comme un exemple de société dynamique, utilisant les techniques les plus modernes, et pouvant par son essor continu compenser le déclin des vieilles industries locales liées à l'exploitation minière. En avril 1961, l'entreprise C. R. C. procédait à la mise en place d'installations nouvelles sur un terrain de 11.000 mètres carrés acheté à la ville de Saint-Etienne. Elle s'engageait alors, à l'égard du conseil municipal de cette ville, à créer au moins 1.200 emplois nouveaux. De tels objectifs ne furent jamais atteints. Les décisions récentes de l'entreprise leur tournent délibérément le dos, alors qu'il faudrait au contraire accélérer la reconversion du bassin stéphanois afin d'y enrayer la diminution constante des effectifs salariés. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures il envisage pour faire annuler les dispositions prises par l'entreprise C. R. C. et pour éviter ainsi qu'un nouveau coup ne soit porté à l'économie de cette région.

5259. — 5 avril 1969. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré social doit justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié qui a été fixé par décret à 200 au cours des trois mois ou 120 au cours du mois précédent la date de l'acte médical. En raison de ces dispositions, un salarié détenu de droit commun cesse d'ouvrir droit pour sa femme et ses enfants aux prestations en nature de l'assurance maladie. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable puisqu'une femme et des enfants peuvent subir dans leur santé les conséquences d'une faute commise par leur époux ou père. L'auteur de cette question a été informé de ce qu'un projet était actuellement à l'étude afin de maintenir le droit aux prestations maladie aux membres de la famille des assurés se trouvant en détention préventive. Cette solution limitée au problème précédemment exposé ne peut être considérée comme suffisante, c'est pourquoi il lui demande instamment s'il entend faire étudier la possibilité de maintenir suivant des conditions à déterminer, les prestations maladie aux ayants droit d'assurés sociaux détenus.

5244. — 5 avril 1969. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les praticiens hospitaliers (médecins, pharmaciens, odontologistes) sont, depuis 1960, assurés par le régime général de la sécurité sociale. L'activité prin-

cipale de ces praticiens étant essentiellement salariée, ceux-ci souhaiteraient que par dérogation à la loi du 12 juillet 1966, ils puissent être exclus du champ d'application de ce texte. Elle lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la doctrine du Gouvernement sur cette question.

5267. — 5 avril 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, modifié par le décret n° 68-160 du 17 février 1968 le montant des pensions d'invalidité du régime général de sécurité sociale est déterminé en prenant pour base le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance, précédant soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Bien que des arrêtés fixent chaque année les coefficients de majoration applicables aux salaires résultant des cotisations versées au cours des dix années considérées, on constate généralement que le salaire moyen, ainsi obtenu, est très faible, les salaires correspondant aux premières années prises en compte, étant bien inférieurs à ceux qui ont été versés plus récemment. Il serait souvent plus avantageux pour l'assuré de calculer sa pension en fonction du salaire moyen des trois dernières années d'assurance. Il convient d'observer qu'en matière d'assurance vieillesse, pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions, l'assuré a la possibilité d'opter entre deux modes de calcul, suivant celui qui est le plus avantageux pour l'intéressé. Il lui demande si, de manière analogue il ne pourrait être envisagé, pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions d'invalidité, de donner la possibilité d'opter entre la période de dix années précédant l'interruption de travail, l'accident ou la constatation médicale de l'invalidité et celle de trois années précédant le même événement, lorsque ce dernier mode de calcul apparaît plus avantageux.

5279. — 5 avril 1969. — M. Missoffe rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968 institue les règles de fixation annuelle du plafond de la sécurité sociale. En application des modalités prévues par ce texte et compte tenu des majorations de salaires intervenues à la suite des accords dits « de Grenelle », l'indice des salaires constaté au 1^{er} octobre 1968 par rapport au 1^{er} octobre 1967 traduisait un coefficient d'augmentation de 15,80 p. 100. En fait, le Gouvernement a décidé de limiter le relèvement du plafond applicable en 1969 à 13,50 p. 100. Il appelle son attention sur la situation des retraités de sécurité sociale qui ont cotisé au plafond pendant dix années au moins avant d'obtenir la liquidation de leur pension de retraite. Il semblerait normal que les intéressés bénéficient d'une pension égale à 40 p. 100 du plafond quelles que soient les variations annuelles de celui-ci. Or, les salariés se trouvant dans ce cas, et retraités en 1968, ont perçu pour cette année 40 p. 100 du salaire plafonné, c'est-à-dire 14.400, soit une pension de 5.760 francs. Pour 1969, la majoration des pensions de retraite a été fixée à 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier et semble devoir être portée à 8,52 p. 100 à partir du 1^{er} avril, y compris la majoration anticipée qui est intervenue au 1^{er} janvier. Il serait anormal que les retraités ayant cotisé au plafond pendant plus de dix ans voient seulement leur retraite de 1968 majorée de 8,52 p. 100. Il semblerait équitable, au contraire que, dans des cas de ce genre, la majoration soit égale à celle appliquée au plafond. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème ainsi exposé.

5280. — 5 avril 1969. — M. de Préaumont expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le « diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales » qui s'obtient après deux années d'études à la suite du baccalauréat ne permettrait aucune équivalence avec des diplômes dits de l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que jusqu'à l'année 1968, ces études étaient sanctionnées par le « brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques » délivré par le ministère de l'éducation nationale mais que, depuis cette année universitaire, les B. T. S. seraient réservés aux instituts universitaires de technologie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'envisager la possibilité de créer une équivalence universitaire de ce « diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales » délivré par son ministère et qui permettrait d'entrer en faculté.

5282. — 5 avril 1969. — M. Tremeau demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage de modifier prochainement les textes fixant la composition des commissions

médicales consultatives hospitalières de manière à permettre aux attachés des hôpitaux publics d'y être représentés. Cette demande est justifiée par la triple activité de soins, d'enseignement et de recherche remplie par ce personnel et que les textes en préparation (statut, arrêté interministériel fixant la harde et l'astreinte) ou promulgués (décret du 25 janvier 1969) reconnaissent.

5285. — 5 avril 1969. — **M. Saint-Paul** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître les différents organismes, conseils, comités, commissions, groupes de travail, etc. qui étudient à l'échelon des différents ministères, les différents aspects du reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

5292. — 5 avril 1969. — **M. André-Georges Volsin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si le refus de prise en charge par la caisse de sécurité sociale est justifié dans le cas suivant : une pensionnaire payante en régime particulier dans un hospice ayant consulté un médecin comme clientèle privée se voit refuser le remboursement concernant la visite et l'ordonnance médicale. Ce refus est d'autant plus injustifié que la malade se voit retenir une cotisation au titre de la sécurité sociale sur sa pension trimestrielle. Dans un but d'humanisation, il serait souhaitable que les personnes âgées résidant dans une maison de retraite puissent librement confier leur santé au médecin de famille qui les suit depuis de nombreuses années et que les remboursements soient régulièrement effectués.

5301. — 9 avril 1969. — **M. Pic** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la circulaire du 28 février 1959 relative à l'aide sociale indique dans ses commentaires de l'ancien article 179 du code de la famille et de l'aide sociale : « dès lors qu'une personne remplit les conditions requises pour recevoir à 100 p. 100 l'aide de la sécurité sociale, elle doit être considérée comme étrangère à l'aide médicale ». De ce fait, certains assurés sociaux âgés ou infirmes, n'ayant que des ressources extrêmement modestes, leur suffisant à peine pour assurer les besoins normaux de leur existence, se voient refuser le bénéfice de l'aide médicale sous prétexte qu'ils bénéficient d'un remboursement à 100 p. 100. Il est pourtant très difficile et quelquefois impossible à ces personnes de faire l'avance de frais médicaux importants pour leurs soins à domicile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier ladite réglementation afin que cette catégorie d'indigents puisse recevoir en cas de maladie les soins médicaux indispensables à leur état.

5302. — 9 avril 1969. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le relèvement des allocations minimales d'aide sociale aux malades, infirmes et paralysés, s'impose parce qu'elles ne correspondent plus au niveau des prix. Il lui demande quand il fera fixer des tarifs plus élevés et quel sera le taux d'augmentation.

5313. — 10 avril 1969. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait que les revalorisations de certaines retraites, rentes et pensions, ont entraîné une augmentation de leur valeur nominale, sans que pour autant le pouvoir d'achat des bénéficiaires se soit accru sensiblement. Mais, dans le même temps, le plafond des ressources pour bénéficier du fonds national de solidarité n'ayant pas été lui-même relevé, un grand nombre de personnes âgées ont reçu notification, que l'allocation supplémentaire qu'ils percevaient jusqu'alors allait être réduite, voire même supprimée. Ceci, bien entendu, porte un grave préjudice aux personnes âgées touchées par ces mesures, qui risquent ainsi de se trouver à la tête d'un revenu inférieur à ce qu'il était l'an passé. Il lui demande si le Gouvernement entend relever le plafond des ressources permettant de bénéficier de l'allocation de vieillesse du fonds national de solidarité, et de le porter, ainsi que le réclament les députés communistes dans une proposition de loi n° 326, à 5.300 francs pour une personne seule et à 9.600 francs pour un ménage.

5325. — 10 avril 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le retard apporté à la prise en considération de deux projets statutaires concernant respectivement les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales

en agriculture. Ces deux corps de fonctionnaires sont depuis de nombreuses années déclassés par rapport à d'autres corps similaires. Pourtant depuis 1953, date de la mise en vigueur du statut des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, le développement continu de la législation sociale agricole, la complexité croissante des problèmes techniques et juridiques, la mise en œuvre des actions socio-économiques ont considérablement augmenté les tâches et les responsabilités de ce service. En conséquence, elle lui demande s'il entend faire droit au reclassement indiciaire des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

AGRICULTURE

5223. — 4 avril 1969. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière de certains exploitants agricoles au regard du remboursement forfaitaire. Les producteurs de vlandes commercialisent souvent par l'intermédiaire de commissionnaires vendeurs, véritables professionnels tenant une comptabilité, capables de donner la destination de chaque animal vendu avec leur concours. Ces commissionnaires sont disposés à délivrer à leurs clients des attestations par lesquelles ils certifieraient avoir vendu à des assujettis un montant « x » d'animaux. Or, actuellement, l'administration se refuse à reconnaître valables pour le paiement du remboursement forfaitaire les attestations délivrées par des commissionnaires à la vente. Il s'ensuit que ces producteurs ne pourront par le seul fait d'un formalisme trop rigide, percevoir le remboursement forfaitaire, alors qu'il est certain que leurs animaux ont reçu la destination d'abattage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, afin de favoriser la production de viande, que le comportement de l'administration tende à inciter les agriculteurs à s'engager dans cette voie. D'autre part, un grand nombre d'exploitants souvent insuffisamment informés n'ont pu opter dans le délai voulu pour le remboursement forfaitaire et ne pourront donc percevoir celui-ci. Ces agriculteurs, qui reçoivent actuellement des laiteries les attestations annuelles d'achats, se rendent compte des conséquences de leur négligence. Il lui demande également s'il n'estime pas possible que pour cette année le remboursement forfaitaire soit versé à tous ceux qui en feront la demande, même s'ils n'ont pas opté dans le délai imposé.

5238. — 4 avril 1969. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au mois de février 1970 doit s'effectuer le renouvellement partiel ou complet des divers collèges composant les chambres départementales d'agriculture. Il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement envisage une modification du mode d'élection des membres des chambres d'agriculture ; 2° s'il ne croit pas nécessaire, afin d'accroître la représentation de ces organismes, d'instituer la représentation proportionnelle dans leur mode d'élection.

5265. — 5 avril 1969. — **M. Védrières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement suscité, en milieux agricoles, par les injustices relevées dans le mode d'attribution de la « prime à vache ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'à l'avenir les petits exploitants, les métayers, etc., ne se voient pas frustrés de cette prime, et pour qu'une répartition plus équitable de celle-ci soit assurée.

5268. — 5 avril 1969. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes qu'entraîne l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 69-187 du 26 février 1969 modifiant l'article 13 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 qui ont aggravé de manière très sensible les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ dans le cas où la totalité des terres du cédant sont transférées à un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Il faut, en effet, désormais pour que l'indemnité viagère de départ puisse être attribuée, dans le cas de tels transferts, que l'exploitation du cessionnaire ait — ou atteigne dans le délai maximum de trois mois — une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 du code rural. Sous le régime précédemment en vigueur il suffisait que ladite exploitation ait une superficie au moins égale à la surface de référence. Les nouvelles dispositions ont ainsi pour effet d'exiger, pour les cessions de père à fils, une surface deux fois plus étendue que sous le régime antérieur et de faire perdre le droit à l'indemnité viagère de départ à la moitié des agriculteurs qui pouvaient y prétendre jusqu'ici. Elles auront également pour conséquence de décourager les jeunes agriculteurs désireux

de s'installer, puisque s'ils prennent une exploitation n'ayant pas la superficie minimum requise, ils seront, d'une part, privés des prêts du crédit agricole et, d'autre part, obligés de venir en aide à leurs parents, ceux-ci n'ayant pu percevoir l'indemnité viagère de départ. Il serait indispensable que cette nouvelle réglementation soit abrogée — tout au moins lorsqu'il s'agit d'exploitations situées dans les zones de rénovation rurale ou dans les départements tel que celui du Gers, auquel le décret n° 68-1096 du 5 décembre 1968 a étendu l'application des dispositions du décret n° 68-378 du 26 avril 1968, portant application de l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens.

5274. — 5 avril 1969. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole parvenu à l'âge de la retraite se propose de se retirer. N'ayant pour ressource que la retraite vieillesse, il souhaite obtenir l'indemnité viagère de départ. Mais si l'on se réfère à la loi pour obtenir l'avantage recherché, cet exploitant qui met en valeur en propriété 6,70 hectares doit louer à un autre exploitant déjà installé. Or cet exploitant a un fils de quarante-six ans, infirme, qui a toujours travaillé sur l'exploitation de son père. Si le père lui loue ou même lui consent donation de l'exploitation il n'aura pas l'indemnité viagère de départ car la superficie est inférieure à celle dite de référence. Il lui demande si dans un cas de ce genre, il peut envisager d'accorder une dérogation aux règles d'attribution de l'indemnité viagère de départ, ce qui permettrait au fils de continuer cette petite activité agricole. Dans l'affirmative, un dossier pourrait être provisoirement constitué, dossier au vu duquel une décision pourrait être prise enjoignant éventuellement un délai pour régulariser l'acte de donation si l'avis donné alors était favorable.

5293. — 5 avril 1969. — **M. Beucler** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de réduire la disparité entre les bourses d'enseignement allouées par le ministère de l'agriculture et celles attribuées par le ministère de l'éducation nationale. Il insiste en particulier sur le fait que la bourse d'Etat pour le secteur de l'enseignement agricole privé est loin de couvrir les frais d'études.

5294. — 5 avril 1969. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de viande de bœuf diminue; elle aurait été, en février 1969, de 1,1 p. 100 inférieure à ce qu'elle était pour le même mois de l'an dernier. En conséquence, les prix vont avoir tendance à augmenter; déjà, ils accusent 10 p. 100 de plus en février 1969 qu'en janvier 1968. Si cette tendance à la hausse se prolonge, le prix européen d'orientation ne tardera pas à être dépassé. Aussi, la protection aux frontières du Marché commun diminuera; peut-être même disparaîtra-t-elle. Dès lors, les importations de bétail et de viande risquent de se développer, entraînant une chute des cours. Le recul des prix irait à l'encontre de la politique d'encouragement à l'élevage. Il lui demande s'il n'envisage pas, d'une part, d'inciter les agriculteurs à s'orienter vers une augmentation de la production de viande de bœuf (plutôt que de se fixer sur les productions, lait et beurre, dont le marché est plus que saturé), et, d'autre part, relever le prix actuel d'orientation européen.

5295. — 8 avril 1969. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 1822 du 22 octobre 1968 (réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N. du 4 janvier 1969) concernant les textes d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires. Il lui demande si les signatures des ministres intéressés ont pu être recueillies et dans quel délai seront publiés ces textes.

5296. — 8 avril 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, en dépit de la modération récemment intervenue dans le calcul de la base des cotisations, l'obligation pour les chets d'exploitation de verser des cotisations non négligeables pour la protection sociale d'ouvriers agricoles diminue physiquement, constitue une mesure infiniment regrettable. Il souligne qu'elle incite bon nombre d'exploitants à renoncer à recourir à cette main-d'œuvre d'appoint, ce qui alourdit leur tâche propre en même temps qu'elle jette dans le dénuement un certain nombre de personnes handicapées physiquement ou intellectuellement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attirer l'attention de **M. le ministre**

d'Etat chargé des affaires sociales et de **M. le ministre de l'économie** et des finances sur le fait que le maintien d'un tel système est à la fois antisocial et contraire aux intérêts de la collectivité, dans la mesure où celle-ci devra finalement prendre intégralement en charge les intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5244. — 4 avril 1969. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'application, dans le département du Nord, de la loi n° 50-1027 portant statut du réfractaire pose de nombreux problèmes et soulève des protestations légitimes des organismes d'anciens réfractaires au S.T.O. C'est ainsi que, si à l'échelon national l'on estime à environ 70 p. 100 les demandes rejetées, ce qui est déjà énorme et anormal, ce chiffre s'élève à environ 85 p. 100 pour la région du Nord, ce qui devient inexplicable, sauf si l'on admet que le Nord avait une situation particulière durant l'occupation du fait de son rattachement à un commandement allemand installé à Bruxelles, en Belgique. C'est ainsi que de nombreuses réquisitions ont eu lieu par l'intermédiaire des employeurs ou des maires, à partir de listes collectives. Dans ces conditions, il est impossible pour ceux qui ont refusé de travailler pour l'occupant d'apporter soit des convocations, soit des attestations. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent en vue de faire cesser un tel état de choses, et pour faire procéder à un examen particulier des réfractaires au S.T.O. du département du Nord.

ARMÉES

5260. — 5 avril 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des armées** que son attention a été appelée sur le fait que le service d'information, d'études et de cinématographie des armées accepterait que des particuliers lui passent commande de travaux photographiques et procéderait, contre rétribution, à la livraison des documents demandés après les avoir réalisés. S'il semble normal que ce service jouisse d'un monopole pour la reproduction photographique de ce qui appartient en propre au ministre des armées ou intéresse à quelque titre que ce soit la défense nationale, toute extension de ces attributions au-delà des limites susindiquées risquerait de porter atteinte à la liberté d'exercice des activités des professionnels de la photographie. Ne supportant pas les charges sociales, salariales et fiscales qui pèsent sur ces commerçants et ces artisans, le service d'information, d'études et de cinématographie des armées s'adonnerait à une concurrence qui revêtirait un caractère déloyal en raison de la situation d'infériorité manifeste dans laquelle se trouverait placé le secteur privé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si de telles pratiques ont effectivement cours; dans l'affirmative, il souhaiterait être renseigné sur les conditions dans lesquelles elles auraient pu s'instaurer et il désirerait être informé des mesures qui ne sauraient alors manquer d'être prises pour qu'un terme définitif et absolu leur soit apporté dans les meilleurs délais.

5288. — 5 avril 1969. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que l'armée de l'air ou l'aéro-navale procèdent depuis quelque temps, par ordre, à des essais de franchissement du mur du son au-dessus de l'Ouest de la France, le but de ces manœuvres étant de déterminer les réactions des populations survolées au bang supersonique et de décider, sur la base de ces réactions, si « Concorde » volera en vitesse supersonique au-dessus de régions habitées? Il lui rappelle que les autorités responsables ont, à maintes reprises, pris l'engagement, notamment à la télévision, de ne permettre au « Concorde » le franchissement du mur du son qu'au-dessus de l'Atlantique. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il n'est pas question d'exposer les populations de Bretagne et du Cotentin aux nuisances provoquées par les avions supersoniques.

5316. — 10 avril 1969. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre des armées** si dans le contrat d'achat des hélicoptères français destinés à l'Etat d'Israël figurait un paragraphe ou une clause quelconque interdisant l'utilisation de ce matériel à des fins autres que défensives.

ECONOMIE ET FINANCES

5218. — 4 avril 1969. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les directions départementales des contributions directes ont fait connaître aux inspecteurs départementaux des services d'incendie, que les indemnités aux chefs de

centres de secours et les allocations de vétérans des anciens sapeurs-pompiers devaient figurer aux déclarations des revenus des intéressés. Il lui demande, si, compte tenu de l'astreinte et du volontariat bénévole qui caractérisent les services fournis, il peut être possible d'exonérer les allocataires sur les sommes perçues qui ne sauraient en aucun cas être considérées comme salariales.

5221. — 4 avril 1969. — M. Henri Arnaud appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 150 ter, C. G. I., qui soumettent les plus-values dégagées par les expropriations à l'impôt sur le revenu. La circulaire du 18 février 1964 a prévu en son paragraphe 88 qu'en cas d'expropriation, il y a lieu de retenir la date de transfert de propriété, c'est-à-dire, suivant le cas, soit la date de l'ordonnance d'expropriation, soit, s'il y a lieu, celle de la cession amiable. En outre, les dispositions de l'article 80 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 autorisent le contribuable, en cas d'expropriation et de paiement retardé de l'indemnité, à rattacher l'indemnité au revenu imposable de l'année où elle est effectivement perçue. Il lui expose qu'une propriété a été l'objet d'une ordonnance d'expropriation en 1964. A la suite de divers lenteurs dans la fixation de l'indemnité d'expropriation, la cession amiable n'est intervenue qu'en 1968 et l'indemnité sera sans doute payée en 1969. Malgré les explications de l'exproprié, le service des impôts prétend taxer la plus-value au titre de 1964, estimant qu'il peut se référer uniquement à l'ordonnance d'expropriation pour la détermination de la date de transfert de propriété, sans tenir compte des termes de la circulaire précitée. Or, il apparaît que ces termes sont parfaitement clairs et qu'en cas de cession amiable, la date de cette cession prévaut sur celle de l'ordonnance d'expropriation. De même, en cas de paiement tardif de l'indemnité, le contribuable peut demander que la date à prendre en considération soit celle du paiement. Il lui demande : 1° comment le contribuable peut faire valoir ses droits et manifester son choix pour la date de la cession amiable ; 2° si pour toutes les cessions amiables réalisées après le 31 décembre 1967, l'article 80 de la loi d'orientation foncière est applicable, même si l'ordonnance d'expropriation est antérieure à cette date.

5222. — 4 avril 1969. — M. Henri Arnaud expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société en nom collectif a été constituée en 1946 entre un agent d'assurances, son fils et son gendre, par l'apport effectué par le père, du cabinet d'agent d'assurances qu'il avait créé. Au décès de l'apporteur, la société s'est continuée entre le fils et le gendre. Ce dernier envisage de prendre sa retraite et de céder ses droits à son beau-frère qui continuera seul l'exercice de la profession. La société en nom collectif se trouvera dissoute par le rachat des droits sociaux effectué par le seul continuateur. La société est taxée sur ses profits, sur déclaration contrôlée, en tant que profession non commerciale, s'agissant d'une activité civile. Il demande : 1° quels seront les impôts et taxes qui atteindront : a) le cédant ; b) le cessionnaire, du fait du rachat des droits sociaux et de la dissolution de la société, avec attribution du portefeuille d'agence audit cessionnaire ; 2° si les droits éventuels doivent être perçus sur la totalité des éléments transférés de la société dissoute, ou simplement sur ceux rachetés par le fils à son beau-frère.

5224. — 4 avril 1969. — M. Buot appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière de certains exploitants agricoles au regard du remboursement forfaitaire. Les producteurs de viande commercialisent souvent par l'intermédiaire de commissionnaires vendeurs, véritables professionnels tenant une comptabilité, capables de donner la destination de chaque animal vendu avec leur concours. Ces commissionnaires sont disposés à délivrer à leurs clients des attestations par lesquelles ils certifient avoir vendu à des assujettis un montant « x » d'animaux. Or, actuellement, l'administration se refuse à reconnaître valables pour le paiement du remboursement forfaitaire les attestations délivrées par des commissionnaires à la vente. Il s'ensuit que ces producteurs ne pourront par le seul fait d'un formalisme trop rigide, percevoir le remboursement forfaitaire, alors qu'il est certain que leurs animaux ont reçu la destination d'abattage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable afin de favoriser la production de viande, que le comportement de l'administration tende à inciter les agriculteurs à s'engager dans cette voie. D'autre part, un grand nombre d'exploitants souvent insuffisamment informés n'ont pu opter dans le délai voulu pour le remboursement forfaitaire et ne pourront donc percevoir celui-ci. Ces agriculteurs, qui reçoivent actuellement des lattes les attestations annuelles d'achats, se rendent maintenant compte des conséquences de leur négligence.

Il lui demande également s'il n'estime pas possible que pour cette année le remboursement forfaitaire soit versé à tous ceux qui en feront la demande, même s'ils n'ont pas opté dans le délai imposé.

5231. — 4 avril 1969. — M. David Rousset demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions du code des débits de boissons permettent qu'un débit de quatrième catégorie situé dans un périmètre de protection soit agrandi de telle sorte que soit doublée sa surface initiale avec annexion d'un local non primitivement prévu à cet usage, mais situé dans le même immeuble. Il est précisé que l'ensemble ainsi envisagé ne présentera pas un caractère homogène, mais celui de deux débits différents tant par leur aspect que par leur installation intérieure.

5233. — 4 avril 1969. — M. Robert-André Vivien expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société a été amenée à la suite de l'extension de la T. V. A. à réorganiser sa comptabilité qui comporte l'établissement de 400 factures par jour. Cette réorganisation prévoit, notamment, l'utilisation d'un petit ordinateur de bureau qui, par sa souplesse et sa rapidité, permet seul d'effectuer ce travail correctement. La société utilisatrice s'est rendue compte pendant les études préliminaires que, lors de l'élaboration de chaque facture, il était créé une carte perforée récapitulative : toutes les indications figurant sur ce document donnant un véritable double des factures puisqu'à tout moment, à partir de cette carte, il est possible de tirer un double de facture. Or, les textes applicables en cette matière ne prévoyaient pas l'utilisation d'ordinateur et exigeaient l'établissement d'une facture en double exemplaire, seul moyen de contrôle possible au moment où fut élaborée cette législation (article 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article 5 de la loi du 4 avril 1947). Les cartes récapitulatives étant classées dans des fichiers, ne correspondent évidemment pas aux exigences littérales qui viennent d'être rappelées et qui prévoient que les doubles de factures doivent être liassés. Par contre, l'ordinateur donne des bordereaux récapitulatifs journaliers de factures extrêmement détaillées et qui doivent permettre en cas de contrôle de l'administration une recherche beaucoup plus simple puisque, par exemple, il est possible de mettre les cartes récapitulatives d'un client pour un temps donné et de fournir immédiatement le bordereau au service qui le demande. L'ordinateur permet, en outre, de porter sur le livre des ventes les indications extrêmement détaillées qui complètent les possibilités de contrôle et de recherche. La simplification résultant d'une telle procédure représenterait pour la société en cause une économie de 30.000 francs par an. Cette procédure constituerait une possibilité importante de rationalisation des entreprises françaises à la veille du Marché commun. En effet, une facture en simple exemplaire revient à environ 5 centimes, alors qu'une facture en double exemplaire coûte 30 centimes. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème qui vient d'être exposé.

5261. — 5 avril 1969. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires assumant un enseignement auprès de l'école nationale supérieure de bibliothécaires percevaient en 1967 une indemnité calculée sur la base d'un taux horaire de 44 francs. Le taux est présentement fixé à 74 francs. Les personnels qui sont chargés de la préparation au concours de recrutement de sous-bibliothécaire d'Etat et au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, étaient rétribués en 1967 à raison de 13,50 francs par heure de cours, montant qui a été porté à 17 francs en 1969. Il existe donc entre les deux ordres d'enseignement considérés non seulement des différences de rémunération considérables mais également une distorsion très marquée dans les pourcentages des augmentations qui ont été appliquées à ces rémunérations au cours des deux dernières années puisqu'ils ressortent respectivement à 68 et 25 p. 100. Il souhaiterait savoir si cette situation lui semble normale et si une révision des critères qui président actuellement à la détermination du montant des rétributions dont il s'agit ne s'impose pas, les fonctionnaires qui assurent des tâches d'enseignement, à titre d'occupation accessoire, pour la préparation au concours et au certificat d'aptitude mentionnés ci-dessus paraissant être l'objet d'un déclassement qui s'avère trop manifeste pour que des mesures palliatives ne soient pas prises rapidement en faveur des intéressés.

5269. — 5 avril 1969. — M. de Montesquiou expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale ne peuvent effectuer sur le montant de leur pension la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, accordée aux contribuables salariés. Il en résulte que,

pour un même revenu, un pensionné d'invalidité doit payer, au titre de l'I. R. P. P., une cotisation beaucoup plus élevée que celle d'un salarié. Sans doute le pensionné peut être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et, de ce fait, il bénéficie d'une part et demie pour le calcul de ses impôts. Mais cette carte ne peut être attribuée que si l'intéressé est atteint d'une infirmité entraînant au moins 80 p. 100 d'invalidité permanente et elle est refusée pour des maladies considérées comme évolutives, ce qui est le cas de la majorité des pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P., il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale en faisant bénéficier les titulaires d'une pension d'invalidité de l'abattement de 10 p. 100 non pas au titre des frais professionnels, mais au titre des frais afférents à la maladie ou à l'infirmité, étant fait observer que ces derniers sont, dans bien des cas, d'un montant supérieur à celui des frais professionnels.

5270. — 5 avril 1969. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 195 du code général des impôts les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, titulaires soit d'une pension militaire d'invalidité, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et qui n'ont pas d'enfant à charge, bénéficient d'une part et demie pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces mêmes catégories de contribuables n'ont droit, lorsqu'ils sont mariés sans enfant à charge qu'à deux parts et ne peuvent bénéficier d'une demie part supplémentaire, en raison de leur invalidité, même s'il s'agit d'invalidité au taux de 100 p. 100. L'article 6-II de la loi du 24 mai 1951, en accordant à tous les ménages, qu'ils soient mariés depuis plus ou moins de trois ans, un nombre de parts égal à deux, a, en effet, annulé ipso facto l'avantage d'une demi-part dont bénéficiaient, après trois ans de mariage, les titulaires de certaines pensions d'invalidité. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P., il n'envisage pas d'introduire, dans le code général des impôts, une disposition permettant de faire cesser la situation défavorisée qui est ainsi faite aux titulaires de la carte d'invalidité mariés, par rapport aux contribuables invalides isolés.

5271. — 5 avril 1969. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la majoration pour aide constante d'une tierce personne, prévue à l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, ainsi que celle qui est accordée aux aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, ne sont pas assujetties à l'I. R. P. P. Or, certains grands infirmes qui ne bénéficient pas de l'une ou l'autre de ces majorations ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables à la vie. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P., il ne serait pas possible d'accorder à ces grands infirmes le droit de déduire de leur revenu global, pour la détermination du revenu soumis à l'impôt, une somme égale au montant de la majoration accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale ayant besoin de l'aide d'une tierce personne.

5272. — 5 avril 1969. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 156-II 2° du code général des impôts sont déductibles du revenu global du débiteur pour la détermination de l'assiette de l'I. R. P. P. les pensions alimentaires en espèces ou en nature qu'un contribuable alloue en exécution de l'article 205 du code civil à l'un de ses ascendants ou descendants, dans la mesure où leur montant correspond aux conditions fixées par l'article 208 du même code. Par contre, n'est pas déductible le montant de « l'aide de fait » fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale et qui est compris dans le calcul des ressources du grand invalide, pour la fixation du montant de l'allocation qui lui est attribuée. Il lui demande s'il n'estime pas que cette « aide de fait » devrait être considérée comme charge déductible, au même titre que la pension correspondant à l'obligation alimentaire.

5275. — 5 avril 1969. — M. Bordage rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite n° 2584 qu'il lui avait posée et qui a été publiée au Journal officiel des débats A. N. du 29 novembre 1968. Il s'étonne que quatre mois après son dépôt, cette question n'ait pas encore obtenu de réponse et, comme il s'agit d'une affaire urgente, il lui en renouvelle les termes en lui demandant s'il peut lui faire connaître sa réponse dans les meilleurs délais possibles : « M. Bordage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de quatre actes du 12 décembre 1963, deux

frère et sœur ont acquis : 1° le frère : 48 hectares de terre pour 72.000 francs ; 2° la sœur : 46 hectares de terre pour 70.000 F ; 3° le frère et la sœur indivisément : un ensemble de bâtiments d'habitation et d'exploitation moyennant le prix de 43.000 francs s'appliquant aux immeubles à usage d'habitation pour 25.000 francs et à usage d'exploitation pour 10.000 francs ; 4° le frère et la sœur indivisément : 24 hectares de terre pour 15.000 francs. Tous ces biens formaient ensemble une seule exploitation agricole. Par un seul acte de juillet 1967, les mêmes ont revendu au fermier exploitant l'ensemble de la propriété agricole moyennant le prix de 340.000 francs s'appliquant aux immeubles à usage d'habitation (3° ci-dessus) pour 53.500 francs et aux bâtiments d'exploitation pour un chiffre à déterminer. L'inspecteur des contributions directes demande aux intéressés, en se référant à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, de joindre à leur déclaration de revenus de 1967 la déclaration modèle 5 pour le profit réalisé sur les bâtiments d'habitation et d'exploitation. Les intéressés font valoir que ces bâtiments ne doivent pas être taxés pour la plus-value, du fait qu'ils faisaient partie intégrante de l'exploitation agricole et que le législateur, en votant cette loi de décembre 1963, n'a pas eu l'intention de comprendre ces biens dans l'imposition dont il s'agit. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans les meilleurs délais possibles, compte tenu des délais imposés aux contribuables concernés, sa position à l'égard du problème ainsi exposé. »

5281. — 5 avril 1969. — M. de Préaumont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du salarié prenant sa retraite et à qui une disposition d'une convention collective alloue une indemnité dite « de congédiement » au regard de l'administration des contributions directes. Cette administration considère que cette indemnité présente le caractère d'un complément de salaire et qu'elle doit être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est choquante lorsqu'on la compare avec celle du salarié congédié par son employeur après quelques années d'ancienneté sans qu'il y ait eu faute grave de la part de ce salarié. Il est alloué, en effet, à ce salarié congédié, en vertu de la même convention collective, une indemnité qui porte aussi le nom d'indemnité de congédiement mais cette indemnité est considérée, par l'administration des contributions directes, comme une créance de dommages-intérêts et n'est pas frappée par l'impôt. Il lui fait remarquer que l'article 27 de l'avenant « Collaborateurs » de la convention collective du caoutchouc qui institue une indemnité dite de congédiement au profit du salarié qui part en retraite, renvoie pour le calcul de cette indemnité à l'article 26 du même avenant, lequel traite de l'indemnité de congédiement au profit du salarié congédié. Il en résulte donc, pour une indemnité ayant d'après les textes la même nature, deux régimes différents. Le salarié qui part en retraite après trente ans de bons et loyaux services se trouve traité plus sévèrement par l'administration des contributions que le salarié congédié qui n'a pas donné satisfaction à son employeur, à la condition qu'il n'ait pas commis de faute grave. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, que l'administration des contributions directes revise sa position antérieure à l'égard du salarié qui part en retraite et envisage d'exonérer totalement de l'impôt l'indemnité qu'il reçoit, cette indemnité étant de même nature que celle allouée au salarié congédié, c'est-à-dire une créance de dommages-intérêts.

5289. — 5 avril 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 (articles 244 quinquies et 244 series du code général des impôts) les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales exerçant leur activité en France métropolitaine ou dans les pays d'outre-mer peuvent bénéficier d'une déduction pour investissement imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés ou du précompte mobilier dont elles sont redevables. Le décret n° 66-334 du 3 mai 1966, dans son article 1°, a fixé la liste des matériels neufs à raison desquels les entreprises peuvent bénéficier de cette déduction. Dans cette liste figurent, notamment, « les camions de 6 à 13 tonnes incluses de poids total maximum autorisé et tracteurs routiers dérivés de ces camions ». Il lui demande pour quelles raisons a été fixée la limite de 13 tonnes et s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la déduction aux camions dont le poids total maximum autorisé est supérieur à 13 tonnes, les autres conditions étant supposées remplies.

5291. — 5 avril 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dirigeants des écoles d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ont présenté, à plusieurs reprises, une demande tendant à obtenir certains allègements fiscaux. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette requête.

5303. — 9 avril 1969. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au mois de février 1969, il a été « importé » de Belgique (direction générale des douanes. Service national des statistiques du commerce extérieur. Réf/Compte de marchandises. I. 69-02-00006. 02-69. Chap. 34) 13.000 kilos de bougies, pour une valeur de 58.000 francs; soit un prix de revient au kilo de 0,946 franc. Or, la matière première pour fabriquer un kilo de bougies coûte, en ce moment: paraffine, 0,701 franc. Méches: 0,051 franc. Etuis carton: 0,067 franc. Caisses-carton: 0,032 franc. Total: 0,851 franc. Il lui demande: 1° s'il ne s'agit pas, en fait d'importations en provenance de l'Allemagne de l'Est, laquelle se livre actuellement à des opérations de dumping; 2° s'il n'envisage pas, pour compenser cette situation de fait, d'autoriser, comme cela semble se faire en Allemagne fédérale, la déduction de la T. V. A. sur ces marchandises importées, du montant de T. V. A. auquel sont astreints les industriels en bougies.

5304. — 9 avril 1969. — **M. Comennay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si un inspecteur vérificateur des impôts (brigade polyvalente) a le droit d'adresser à un redevable (personne physique) par pli recommandé, une demande de renseignements sur imprimé 3928, avec injonction de réponse dans un délai de huit jours, alors que l'article 176 du code général des impôts dispose que le délai doit être au minimum de vingt jours, sans préciser la nature de l'impôt qui motive la demande et sans se référer à un texte légal; 2° si le contribuable a le droit de ne pas répondre à cette demande qui paraît irrégulière dans la forme; 3° si un inspecteur peut demander à ce même redevable, en 1969, des explications sur la diminution des titres en portefeuille survenue ultérieurement à l'année 1963 et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes; dans la négative, quels sont, dans ce dernier cas, les droits du contribuable en présence d'une telle demande d'explication.

5317. — 10 avril 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi de finances du 17 décembre 1966 donne aux contribuables intéressés la possibilité de déduire du montant de leurs revenus le coût des travaux relatifs à l'amélioration de leur immeuble d'habitation. Il lui précise que certains inspecteurs refusent le bénéfice d'une telle possibilité aux propriétaires qui, pour doter des logements anciens de salle d'eau, cabinet de toilette ou W.-C., ont dû faire élever contre leur bâtiment de légères constructions extérieures indispensables pour abriter ces nouveaux équipements, motif pris qu'il s'agissait dans un tel cas non pas de modernisation mais d'adjonction d'immeuble non déductible. Il lui demande s'il n'estime pas que l'article 5 du texte précité devrait être modifié afin que le montant des travaux relatifs à de légères constructions absolument indispensables pour installer des équipements sanitaires modernes puisse être déduit du montant des revenus déclarés par les propriétaires de ces immeubles.

5324. — 10 avril 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prochaine rentrée scolaire dans les départements du Nord-Pas-de-Calais qui sera difficile car son ministère accorde au Nord le sixième et au Pas-de-Calais le septième des postes budgétaires nécessaires à une rentrée scolaire convenable. Le rectorat de Lille n'a obtenu que les créations suivantes: 1° professeurs du second degré 130 sur 726 demandés; 2° maîtres de C. E. G. 54 sur 412 demandés; 3° maîtres des classes de transition et classes pratiques 152 sur 910 demandés. De ce fait: a) de nombreux élèves ne pourront être accueillis; b) des C. E. S. en construction devront rester fermés, faute de maîtres; c) la prolongation de la scolarité sera remise en cause alors qu'il y a des licenciés sans emploi. Les retards scolaires vont donc s'aggraver et risquent de devenir insurmontables. Elle lui demande s'il entend reviser cette position et accorder à l'académie de Lille les postes indispensables à un fonctionnement normal.

EDUCATION NATIONALE

5216. — 4 avril 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves qui entrent dans les C. E. T. après quatre années d'études du second degré, avec le niveau du B. E. P. C., obtiennent, au bout de deux années d'études, un C. A. P. analogue à celui qui est délivré aux élèves qui n'ont fait que trois années d'études après le certificat d'études primaires. Ce diplôme ne correspond pas au niveau des connaissances acquises.

Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il envisage: 1° d'instituer un nouveau diplôme sanctionnant effectivement les études suivies par les élèves qui ont fait deux ans de scolarité en C. E. T. après la classe de troisième. Ce diplôme pourrait être un brevet d'études professionnelles (B. E. P.) si celui-ci était revalorisé, étant donné qu'actuellement, il ne présente pas plus d'avantages que le C. A. P.; 2° dans l'immédiat, à la prochaine rentrée scolaire, d'admettre en première ou dans une classe passerelle les élèves qui vont passer le C. A. P. ou le B. E. P. cette année; 3° à plus longue échéance, de délivrer aux élèves des C. E. T., après deux années d'études, un B. E. P. de niveau égal à celui de fin de classe de première des lycées techniques, qui permettrait éventuellement l'accès à la classe préparant au baccalauréat de technicien. Ceci supposerait une amélioration de l'enseignement général, et en particulier l'introduction d'un enseignement de langue vivante pour les élèves qui désiraient poursuivre leurs études au lycée.

5237. — 4 avril 1969. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans la vallée de l'Huveaune pour la rentrée 1969-1970. La situation est extrêmement grave en ce qui concerne l'accueil des enfants rentrant en 6^e, du fait qu'il n'existe qu'un seul lycée (le lycée Marcel-Pagnol). Cet établissement prévu pour 1.600 élèves en reçoit environ 2.400 et il n'est prévu aucune classe de 6^e dans la carte scolaire 1969/1970. Cette banlieue marseillaise est en plein développement démographique et prochainement 1.260 logements H. L. M. vont être attribués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° la création immédiate d'un lycée dans la vallée de l'Huveaune; 2° la création de C. E. T. filles et garçons dans le cadre de la loi prolongeant la scolarité jusqu'à 16 ans, avec un choix plus étendu des disciplines enseignées.

5239. — 4 avril 1969. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens alloués aux psychologues scolaires pour mener à bien les tâches qui leur sont dévolues. Du fait que l'autorité de tutelle déclare que les dépenses entraînées par le service des psychologues ne sont pas à la charge du département, et que les crédits d'Etat mis à la disposition des inspecteurs d'académie sont loin de couvrir les besoins de ce service, ce sont les communes qui doivent suppléer, en partie, cette carence pour permettre aux psychologues scolaires exerçant dans le Gard de s'acquitter valablement de leurs tâches. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les services de psychologie scolaire des crédits de fonctionnement indispensables à leur activité.

5241. — 4 avril 1969. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège d'enseignement technique mixte « Les Palmiers » de Nice. Ce collège est installé dans deux villas vétustes et dix sept classes démontables. Leur démolition s'impose. Le projet de leur reconstruction établi depuis 1954 a été confirmé en 1968 par la commission nationale de la carte scolaire pour un effectif de 800 élèves; cet effectif a été annuellement croissant, passant de 115 en 1947 à 675 en 1968, dont 400 demi-pensionnaires. De plus, un internat féminin est absolument indispensable pour accueillir les nombreuses élèves venant de l'arrière pays. En 1961, M. le ministre de l'éducation nationale avait fixé lui-même à 200 élèves la capacité d'accueil de l'internat. Compte tenu que les terrains sont maintenant acquis, que leur situation géographique et leur superficie répondent aux normes imposées, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour que la reconstruction du C. E. T. « Les Palmiers » de Nice soit entreprise dans le plus proche avenir.

5243. — 4 avril 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de la circulaire de l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis du 26 février 1969, adressée aux inspectrices départementales et directrices d'écoles maternelles et dans laquelle on peut lire: « J'ai l'honneur, à la demande du ministère, de vous rappeler que des postes de classes maternelles sont attribués sur la base de 50 inscrits par classe et que si une tolérance peut être accordée jusqu'au seuil de 45, en aucun cas, il n'est possible, compte tenu des disponibilités budgétaires de descendre au-delà. » Cette circulaire est en contradiction avec les engagements pris par M. le ministre de l'éducation nationale devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, d'ouvrir les classes maternelles sur la

base de 40 inscrits par classe et va à l'encontre de ses déclarations sur le rôle pédagogique primordial de l'école maternelle. Il lui demande : 1° quelles garanties peuvent être données pour l'ouverture des classes maternelles sur la base de 40 inscrits par classe ; 2° compte tenu des contingences budgétaires, quelles mesures il entend prendre en particulier en Seine-Saint-Denis et dans les autres départements de la région parisienne pour qu'à la rentrée prochaine il y ait les locaux suffisants et le personnel enseignant nécessaire pour pouvoir effectivement faire fonctionner les écoles maternelles sur la base de 40 inscrits par classe.

5245. — 4 avril 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une indemnité forfaitaire pour frais de déplacement dans le département de la Seine avait été attribuée aux inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Paris par le décret n° 66-541 du 20 juillet 1966. Le règlement de cette indemnité avait été différé, les inspecteurs concernés ont appris ensuite avec regret et amertume que cette indemnité ne leur serait allouée que pour les années 1966 et 1967, alors que leurs servitudes ne font que croître. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons de l'application restrictive du décret n° 66-541 du 20 juillet 1966 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour l'application intégrale de ce décret accordant aux inspecteurs d'enseignement technique de l'académie de Paris le remboursement forfaitaire des frais de déplacement réellement engagés au cours de leur mission dans Paris et les communes limitrophes.

5248. — 4 avril 1969. — **M. Duroméas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 67-277 du 31 mars 1967 a apporté des modifications au décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 concernant les modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré. Aux termes de l'article 1° du décret de 1967, il est précisé que « la subvention peut être ouverte » dès l'agrément du terrain, elle est attribuée au taux de 50 p. 100 sur la base d'un prix moyen au mètre carré. Or, dans les grandes villes où sont rares les vastes terrains libres de construction, il appartient aux municipalités de choisir les îlots les moins encombrés et de poursuivre les négociations en vue de l'acquisition des parcelles composant la surface. Pour obtenir l'agrément du ministère de l'éducation nationale concernant le quadrilatère réservé, il faut, en plus des documents désignant ce terrain, fournir une estimation établie par l'administration des domaines, la promesse de vente des propriétaires et le résultat des sondages. Or, il est souvent difficile d'obtenir un accord de particuliers disposés à une négociation amiable si aucune garantie ne peut leur être donnée quant au délai de règlement de la vente. D'autre part, il n'est pas toujours possible d'obtenir l'autorisation de faire procéder à des sondages sur des terrains occupés et non acquis. Enfin l'attribution des subventions n'intervient jamais aussitôt après que l'agrément du terrain ait été accordé par les services du ministère. Par voie de conséquence, il n'est pas possible de réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt nécessaire au règlement permettant d'entrer effectivement en possession du terrain. Ces retards sont préjudiciables au bon déroulement des opérations de construction dont l'urgence est bien connue et ils paralysent les autres négociations poursuivies dans le même but. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître si des dispositions ont été prises afin de réduire les délais qui s'écoulent actuellement entre la décision d'agrément des terrains réservés à l'équipement scolaire du second degré et l'attribution de la subvention de l'Etat qui permet le financement des acquisitions de ces mêmes terrains.

5262. — 5 avril 1969. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement que subissent dans l'échelle des rémunérations instituée en faveur des personnels de la fonction publique assurant, à titre d'occupation accessoire, une tâche d'enseignement, les fonctionnaires qui donnent des cours dans le cadre de la préparation au concours de recrutement des sous-bibliothécaires d'Etat et aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. Le montant des indemnités allouées aux agents qui assument ces cours n'est pas à la mesure du niveau de l'enseignement dispensé car il est établi sur la base des taux applicables au groupe III prévu par l'arrêté interministériel du 10 décembre 1952 et méconnaît, en particulier, le fait que les titulaires du certificat ont vocation à des emplois de direction dans les bibliothèques municipales de 2° catégorie ou à des postes de bibliothécaires contractuels dans les services relevant de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Il lui demande s'il entend reconsidérer les bases du régime indemnitaire dont sont tributaires les fonctionnaires en cause, et de prendre toutes

dispositions utiles pour que les intéressés soient classés, dès que possible, dans une catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartiennent actuellement, le maintien du « statu quo » risquant de rendre extrêmement précaire, à brève échéance, les candidatures de fonctionnaires à ces tâches d'enseignement.

5263. — 5 avril 1969. — **M. Felix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des intendants universitaires. Ces personnels sont, en effet, amenés à constater que, depuis 1962, ce corps semble avoir été particulièrement défavorisé lors des reclassements successifs intervenus dans les divers corps de la fonction publique. Compte tenu d'informations selon lesquelles les pouvoirs publics auraient récemment reconnu que cette situation indicielle des intendants universitaires était anormale, il lui demande si le Gouvernement entend se pencher sur cette question et prendre des mesures visant à donner satisfaction aux intendants universitaires.

5266. — 5 avril 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un retard minimum important a été pris dans la création d'emplois d'agents, d'ouvriers et de personnels de laboratoire des établissements de l'éducation nationale. Ce retard accumulé est la cause de la détérioration des conditions de travail de tous ces personnels et retentit bien évidemment sur le bon fonctionnement des établissements. Par ailleurs, la diminution du temps de travail qui a été obtenue récemment et qui devait, de 48 heures, être ramené à 47 heures hebdomadaires, entraînant la répartition de la semaine de travail sur cinq jours et demi, est actuellement impossible dans de très nombreux établissements, en raison de l'insuffisance du personnel. Si l'on tient compte du retard accumulé, il est absolument indispensable que soit procédé à la création de 1.137 postes au moins. Elle lui demande si, dans l'optique de la préparation du prochain budget de l'éducation nationale, il entend agir de façon conséquente, afin que ces créations d'emplois puissent avoir lieu dans le plus proche avenir.

5273. — 5 avril 1969. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur des difficultés survenues entre certains maires et certains inspecteurs de l'enseignement primaire. Il lui demande, en particulier 1° si un inspecteur de l'enseignement primaire peut décider l'inscription dans une classe, d'enfants d'une commune voisine, sans demander l'accord du maire et sans même avoir la courtoisie de l'en aviser ; 2° si un inspecteur de l'enseignement primaire peut, en dehors des heures de classe, utiliser les locaux scolaires d'une commune pour une œuvre périscolaire sans demander l'accord du maire.

5277. — 5 avril 1969. — **M. Capelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il explique que des groupes de jeunes gens, peut-être étudiants, mais agissant certainement en malfaiteurs, aient pu, en toute quiétude et pendant plusieurs heures démolir des bancs et des sièges des salles et amphithéâtres de la nouvelle faculté des lettres de la rue Censier, afin de confectionner des matraques, si l'on en croit les informations de presse, sans intervention, ni des responsables de la bonne tenue des lieux, ni des forces de l'ordre. Compte tenu du fait que le contribuable manifeste sa lassitude d'avoir à payer la réparation d'actes de vandalisme sans cesse renouvelés, il souhaiterait savoir quelles mesures **M. le ministre de l'éducation nationale** compte prendre pour que les responsables des dégâts qui viennent d'être causés à la faculté de la rue Censier soient contraints d'en payer la réparation. Il lui demande également s'il peut préciser, à propos de l'ensemble des bâtiments neufs de cette faculté : 1° le montant des réparations que le contribuable a dû payer pour réparer les dégâts causés par les vandales de mai et juin 1968 ; 2° l'estimation des dégâts causés au cours du mois de mars 1969 dans ces mêmes locaux.

5283. — 5 avril 1969. — **M. Alban Volsin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la qualité de directeur de cours post-scolaires agricoles a été reconnue par un arrêté ministériel de décembre 1943. Depuis octobre 1968, ces cours ont été transformés en cours professionnels agricoles ou polyvalents ruraux et le directeur du cours en est devenu le « responsable ». Ce « responsable », en plus de ses 27 heures de cours, effectue un travail administratif important, lequel n'entraîne pour lui ni rétribution

particulière, ni indemnité de direction, ni secrétariat. Un directeur d'école primaire, même si cette école est peu importante, perçoit une indemnité de direction. Il est donc anormal qu'un « responsable » de cours professionnel agricole ou de cours polyvalent rural ne perçoive aucune indemnité de direction. Il lui demande s'il envisage la création d'une telle indemnité.

5287. — 5 avril 1969. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un assez grand nombre de jeunes garçons et jeunes filles qui ont suivi les cours de 3^e terminale pratique et qui ne sont pas admis dans les C.E.T. pour préparer dans une section de second cycle court le brevet d'études professionnelles. Il est constaté que ces jeunes gens ont souvent des difficultés à poursuivre un apprentissage sous contrat et à s'inscrire aux cours professionnels de préparation aux C.A.P. Par ailleurs, les entreprises industrielles n'embauchent pas de jeunes de moins de 18 ans; enfin, la formation professionnelle des adultes ne reçoit pas des stagiaires de 17 ans. Il est également à remarquer que les aides attribuées par les services de la main-d'œuvre sont réservées aux élèves sortant d'un collège technique et titulaires d'un C.A.P. De plus, les parents des anciens élèves de 3^e pratique ne bénéficient pas des prestations familiales. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour améliorer ce regrettable état de choses. La circulaire ministérielle du 13 décembre 1967 ne pourrait-elle être complétée afin que soient admis en première année de C.E.T., non seulement les élèves sortant des classes de 4^e pratique, mais aussi les jeunes gens sortant des classes de 3^e pratique. Il a été indiqué que la formation dans le cadre des S.E.P. prendrait fin en 1972. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas souhaitable de fixer d'ici maintenant les modalités selon lesquelles les jeunes, qui sont aptes à exercer un métier manuel, seraient orientés vers l'apprentissage sans être scolarisés de force à temps plein; 2^o de manière générale, s'il n'est pas possible de définir à bref délai des orientations qui permettent de faire coexister la formation préparatoire aux contrats d'apprentissage et les formations dispensées dans les C.E.T.; 3^o si le Gouvernement n'envisage pas d'admettre dans les centres de formation accélérée, dès l'âge de 16 ans, les jeunes gens sortant de 3^e pratique.

5323. — 10 avril 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prochaine rentrée scolaire dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui sera difficile car le ministère des finances accorde au Nord le sixième et au Pas-de-Calais le septième des postes budgétaires nécessaires à une rentrée scolaire convenable. Le rectorat de Lille n'a obtenu que les créations suivantes : 1^o professeurs du second degré : 130 sur 726 demandes; 2^o maîtres de C.E.G. : 54 sur 412 demandes; 3^o maîtres des classes de transition et classes pratiques : 152 sur 910 demandes. De ce fait : a) de nombreux élèves ne pourront être accueillis; b) des C.E.S. en construction devront rester fermés, faute de maîtres; c) la prolongation de la scolarité sera remise en cause alors qu'il y a des licenciés sans emploi. Les retards scolaires vont donc s'aggraver et risquent de devenir insurmontables. Elle lui demande s'il entend reviser cette position et accorder à l'académie de Lille les postes indispensables à un fonctionnement normal.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5228. — 4 avril 1969. — **M. Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le caractère discriminatoire dont sont victimes certains handicapés physiques après la parution du décret du 5 février 1969 modifiant et complétant le code de la route. En effet, l'article R. 127 de ce texte prévoit que le permis « F » délivré aux handicapés conduisant un véhicule spécialement aménagé ne pourra être accordé que pour une durée maximum de cinq ans. Sa validité devra être prorogée tous les cinq ans au vu d'un certificat médical favorable. Cette obligation d'un contrôle médical imposée tous les cinq ans paraît injuste à l'égard des conducteurs dont le handicap est stabilisé, tels les amputés d'un membre, les poliomyélitiques, les paraplégiques, etc. Si ces handicapés ont été jugés aptes à conduire, compte tenu de leur infirmité, il n'y a aucune raison pour qu'ils ne le soient plus, l'infirmité demeurant la même, cinq ans plus tard. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin d'éviter une sujétion supplémentaire à des personnes dont la vie quotidienne est déjà difficile, d'envisager de revenir à la situation antérieure à la parution du décret du 5 février 1969, à savoir la délivrance d'un permis « F » permanent pour les handicapés stabilisés et d'un permis « F » temporaire pour les handicapés dont l'état physique est susceptible d'évoluer.

5247. — 4 avril 1969. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les conséquences qu'entraînerait la réalisation des projets concernant l'île Saint-Germain située sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux. Des propositions demandant que la Z. A. D. de l'île Saint-Germain soit transformée en Z. U. P., afin que puissent y être construits un programme de logements, accompagné d'espaces verts, d'un stade et d'écoles, ont été repoussées par les autorités préfectorales voici plusieurs années. Selon le rapporteur de la loi créant un port autonome de Paris, il est projeté d'implanter un port dans l'île Saint-Germain. Il est indiscutable qu'un tel projet crée une émotion légitime parmi les centaines de familles de locataires, propriétaires, commerçants, qui demeurent dans l'île et qui désirent continuer à y habiter. Déjà, le 17 août 1965, en réponse à une question écrite, M. le préfet de la Seine indiquait que « le dossier avait été transmis à M. le délégué général au district ». Il précisait cependant que, si l'opération portuaire s'inscrivait dans le cadre d'une opération comprenant une rénovation urbaine, routière et portuaire, « aucun plan définitif n'était arrêté ». Comme 4 ans et demi se sont écoulés et qu'aucune indication précise n'a pu être donnée depuis, il lui demande : 1^o s'il peut lui indiquer où en est l'étude des projets concernant l'île Saint-Germain à Issy-les-Moulineaux, qui englobent la partie amont de l'île (la plus importante) actuellement occupée par l'autorité militaire; 2^o s'il entend prendre toutes dispositions pour que la construction du port s'accompagne, si besoin est, d'un relogement sur place des centaines de familles qui pourraient être expropriées. Cette opération de construction pouvant alors être prise en charge par l'office municipal d'H. L. M. ou par l'office départemental des Hauts-de-Seine — dont la création est imminente — ou par les deux offices associés.

5290. — 5 avril 1969. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, pour répondre aux demandes souvent exprimées par les dirigeants des écoles d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, il n'envisage pas l'établissement d'un tarif national d'honoraires rétribuant l'enseignement donné par ces écoles.

5297. — 8 avril 1969. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que, depuis près de dix ans, les coopératives de construction et d'habitation s'efforcent d'obtenir de l'administration des statuts types, pour le secteur non H. L. M. Une commission que présidait le conseiller d'Etat Fouan et qui groupait les représentants des différents organismes de ce type a siégé pendant plusieurs mois et proposé un texte. Il semble, à ce propos, que le principe de la limitation de l'action des coopératives de l'espèce à un seul programme ait été proposé, la société se dissolvant après l'achèvement et ses membres étant alors devenus propriétaires. Cependant il existe en France de nombreuses sociétés, dites à programmes multiples, en général anciennes, disposant de fonds de réserve, propriétaires de terrains et existant donc, avant, pendant et après chacun des programmes. Les coopérateurs étant réunis par assemblées primaires pour chaque opération, puis désignant des représentants à une assemblée au second degré pour l'ensemble de la société. Bien que les statuts types prévus par la loi du 10 septembre 1947 n'existent pas encore, il apparaît que, dans de nombreux départements, les directions de la construction, comme celles du Crédit foncier de France, indiquent qu'il faut se conformer à la règle de la société par programme avec dissolution de celles qui ne s'y conformeraient pas. Dans d'autres départements au contraire, il est impossible d'obtenir de réponse, même aux demandes présentées par les notaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer les règles qui doivent être suivies par les coopératives déjà existantes et pour celles qui souhaitent se créer maintenant.

5299. — 9 avril 1969. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux fins de limiter les hausses excessives des loyers des baux des immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 a, par son article 12, subordonné les révisions triennales prévues à l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 à la condition que la majoration de loyer n'excède pas la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer. La mise en œuvre de ce régime s'est accompagnée d'une incontestable amélioration de la situation qui, antérieurement à la promulgation de la loi, était caractérisée par le fait qu'à partir de la troisième année du bail, le bailleur et le preneur étaient à peu près constamment en litige et que les procédures de révision des baux des loyers commerciaux, avec les expertises qu'elles entraînaient dans la

majorité des cas, étaient fréquemment encore inachevées au moment où les conditions de la révision triennale ultérieure étaient ouvertes. Les difficultés jadis observées en cours d'exécution du bail se manifestent actuellement avec une ampleur accrue lorsque ce bail arrive à expiration. Le régime contractuel est alors de règle et il est certain que, dans le dialogue qui s'instaure pour la fixation du nouveau loyer, le preneur se trouve placé en situation d'infériorité vis-à-vis du bailleur qui le contraint soit à accepter ses prétentions, même lorsqu'elles sont excessives, soit à cesser son activité en quittant les lieux. Pour qu'il puisse être remédié à ces inconvénients, il serait nécessaire de fixer un plafond au montant de la majoration de loyer susceptible d'intervenir à l'occasion du renouvellement des baux commerciaux. Une proposition de loi a été déposée à cet effet sur le bureau de l'Assemblée nationale et enregistrée sous le numéro 295. Elle tend à indexer le pourcentage de la majoration admissible sur celui de la variation des indices trimestriels du coût de la construction en dehors des cas où il serait prouvé qu'une modification des facteurs locaux de commerciabilité entraînerait une augmentation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative des locaux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si le Gouvernement est disposé à accepter que cette proposition soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et vienne en discussion au cours de la présente session parlementaire. Au cas où cette inscription ne serait pas à envisager, il souhaiterait être informé des raisons qui conduiraient le Gouvernement à s'y opposer.

5312. — 10 avril 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si les études menées en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances concernant la possibilité d'accorder aux touristes étrangers venant en France des tarifs spéciaux pour l'essence qu'ils utilisent sont maintenant terminées et si le Gouvernement compte prendre une décision en la matière dans un très proche délai, de façon à ce que les touristes étrangers puissent bénéficier de cette mesure pour la campagne touristique 1969 qui risque de ne pas être conforme aux espoirs des responsables du tourisme français en raison du contrôle des changes et des hausses de prix.

INDUSTRIE

5214. — 4 avril 1969. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'industrie** par quelle procédure une personne, ayant exercé une activité commerciale dans une région dévastée par la guerre de 1914-1918 et où les registres du commerce ont disparu, peut faire reconnaître sa qualité de commerçant à l'égard des organismes de retraite.

5252. — 4 avril 1969. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'un arrêté du 2 juin 1964 a interdit aux chalutiers de pêcher à moins de trois milles des côtes, pour préserver les droits des petits pêcheurs à filets maillants; cependant de très nombreux chalutiers continuent d'ignorer cette interdiction et pêchent en zone interdite, détruisant le matériel des petits pêcheurs ainsi que les fonds de pêche. C'est ainsi qu'en moins d'un an la présence de chalutiers dans les zones interdites du littoral méditerranéen a été constatée jusqu'à cinq fois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, faire assurer une surveillance efficace des zones protégées et, d'autre part, faire poursuivre les contrevenants en prenant à leur encontre des mesures administratives énergiques.

5278. — 5 avril 1969. — **M. Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que connaît l'industrie française de la conserve de poissons, en particulier en Bretagne. En effet, les conserves de sardines sont très vigoureusement concurrencées par les conserves de sardines provenant d'Espagne, du Portugal ou du Maroc et les conserves de thon concurrencées par les importations d'origine sénégalaise en exonération de droits de douane dont les contingents augmentent. Les importations ayant pour origine ces pays, et l'absence de protection dont pourraient bénéficier les conserveries françaises de poissons, risquent d'entraîner à bref délai la fermeture des usines de conserves du Sud Finistère. Une telle fermeture serait désastreuse pour l'économie de cette région, c'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre et les interventions qu'il envisage de faire dans le cadre de la C.E.E. afin d'assurer la protection de ces industries vis-à-vis des importations provenant de pays tiers, extérieurs au Marché commun.

5314. — 10 avril 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés rencontrées actuellement par le syndicat départemental des collectivités concédantes d'électrification du département du Rhône (Syder) pour réaliser auprès de la C.N.C.A. les trois derniers emprunts devant couvrir la part des dépenses mises à la charge des collectivités. Il est à souligner que ces difficultés proviennent du fait que pour augmenter un peu le volume des travaux à réaliser, eu égard aux besoins importants à satisfaire et à l'insuffisance des programmes, la part des dépenses mise à la charge de la collectivité a été majorée d'environ 12 p. 100 pour atteindre le taux de 25,2 p. 100. Il est donc indispensable que les emprunts qui ont été sollicités par ce syndicat soient accordés intégralement dans les délais les plus brefs. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès de la C.N.C.A. afin que les fonds nécessaires soient débloqués.

5326. — 10 avril 1969. — **M. Ramelte** expose à **M. le ministre de l'industrie** que durant la campagne charbonnière de 1967-1968 (d'avril à mars) la région Nord-Pas-de-Calais a consommé 2.176.000 tonnes de charbon pour foyers domestiques, soit exactement le même tonnage qu'il y a 15 ans, lors de la campagne 1952-1953. Durant ces 15 années, le tonnage consommé pendant chaque campagne charbonnière a oscillé entre 2.095.000 tonnes et 2.991.000 tonnes suivant la rigueur des hivers. Les négociants en combustibles de la région du Nord indiquent qu'ils ont développé une action promotionnelle importante, financée par la profession, et visant à développer la vente des appareils modernes de chauffage au charbon et les installations nouvelles de chauffage central consommant ce combustible solide. Cette action a favorisé, au cours des 6 mois de l'été de 1968, la vente dans la région Nord de 22.000 appareils modernes (cuisinières à feu continu et surtout convecteurs à thermostat) et l'installation de 2.000 équipements de chauffage central. Il apparaît donc que l'action promotionnelle assure pour les années à venir un potentiel important de consommation de charbon, et les négociants estiment que le tonnage actuel (plus de 2 millions de tonnes) sera encore consommé en 1975 dans le Nord et le Pas-de-Calais. Cependant, la réduction massive des effectifs et le ralentissement de l'extraction houillère qui en résulte, l'application d'un plan de recession de l'industrie houillère visant à la réduction de 50 p. 100 des effectifs actuels d'ici à 1975 fait craindre, à bon droit, que la clientèle en charbon pour foyers domestiques risque de ne plus être satisfaite dans les prochaines années et mise dans l'impossibilité d'utiliser les appareils modernes dont elle s'est pourvue en escomptant des livraisons possibles de longues années encore. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de satisfaire durant une très longue période une clientèle dont la fidélité au combustible solide qu'est le charbon ne se dément pas et s'il ne croit pas d'autre part, que l'existence d'un tel débouché devrait être un encouragement au maintien en activité de nos houillères du Nord et du Pas-de-Calais produisant des charbons maigres dont la consommation est par avance assurée sur place.

INTERIEUR

5212. — 4 avril 1969. — **M. René Pleven**, se référant à l'article 14 du projet de loi soumis au référendum, qui prévoie que les sièges de conseillers territoriaux sont pourvus après chaque renouvellement général des conseils municipaux et pour la même durée que ceux-ci, demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il faut conclure que cette disposition d'un renouvellement général des conseillers municipaux doit intervenir au cours des douze mois qui suivront le référendum, si celui-ci donne un résultat favorable à l'adoption du projet de loi ; 2° dans le cas de réponse affirmative à cette première question, quelle est la date approximative à laquelle le Gouvernement prévoit le renouvellement des conseils municipaux ; 3° le même article 14 du projet de loi disposant qu'un conseiller régional est élu par le conseil général de chaque département au cours de la première session qui suit le renouvellement partiel des conseils généraux, s'il est prévu d'avancer la date de renouvellement de la série sortante au printemps 1970, en cas d'adoption de la loi référendaire.

5213. — 4 avril 1969. — **M. René Pleven**, se référant à l'article 13 et à l'article 14 du projet de loi soumis au référendum, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut publier par département le nombre des conseillers territoriaux qui doivent être élus par les municipalités de chaque département, sur la base des résultats du recensement de 1968, et par région le nombre des membres des conseils régionaux.

5215. — 4 avril 1969. — M. Delorme demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les qualités de fonctionnaire au ministère de l'Intérieur et plus spécialement d'attaché au cabinet du secrétaire général pour la police permettent audit fonctionnaire d'utiliser pour sa correspondance privée : 1° les imprimés du ministère de l'Intérieur ; 2° le personnel du ministère de l'Intérieur ; 3° si ledit fonctionnaire bénéficie de la franchise postale réservée aux administrations et aux officiels. Il lui précise qu'il tient à sa disposition des exemplaires de la correspondance ainsi adressée à un nombre important d'élus municipaux ou départementaux, soit à l'occasion de correspondances privées, soit à l'occasion d'élections, soit encore de fêtes de fin d'année. Au cas où ce haut fonctionnaire aurait ainsi abusé des facilités que ses fonctions lui permettaient, il lui demande s'il n'envisage pas d'aviser la Cour des comptes, afin que cette situation soit examinée pour obtenir le remboursement du montant des correspondances échangées affranchies dans des conditions frauduleuses.

5235. — 4 avril 1969. — M. Raymond Barbet expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les agents départementaux peuvent faire entendre leur voix au sein d'un organisme national où seraient discutés les problèmes touchant à leurs rémunérations et à leurs statuts. Alors que les personnels communaux ont été dotés d'une commission paritaire nationale siégeant au sein de la 3^e section du conseil national des services publics départementaux et communaux, ce dernier organisme n'a pas eu à connaître de la situation des personnels départementaux depuis plus de dix ans. Cependant certains textes, comme les arrêtés du 27 novembre 1968 relatifs aux changements de résidence et aux déplacements, font abusivement état de la consultation du conseil national des services publics. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à une situation aussi anormale et aussi préjudiciable aux personnels départementaux.

5251. — 4 avril 1969. — M. Charles Privat rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en vertu de la législation actuelle les fonctionnaires de police blessés en service, et rendus de ce fait inaptes à leurs fonctions ont droit à une pension principale rémunérant les années accomplies dans leur profession, et à une rente viagère d'invalidité. Si la liquidation de la pension principale permet aux intéressés de percevoir régulièrement des avances dans les trois mois qui suivent leur admission à la retraite, il n'en est pas de même pour la rente viagère d'invalidité qui n'est servie à leurs bénéficiaires qu'après un temps beaucoup plus long, atteignant parfois plusieurs années. Il souligne que, dans bien des cas, ces retards pénalisent durement des fonctionnaires jeunes, n'ayant atteint qu'un grade peu important et qui, par conséquent, ne perçoivent, au principal, qu'une pension très faible. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre ou proposer pour hâter, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, la liquidation des rentes viagères d'invalidité de cette nature.

5253. — 4 avril 1969. — M. André Lebon demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il entend faire cesser la mendicité sous toutes ses formes dans les couloirs du métropolitain et si, en particulier, il est disposé à interdire le stationnement à des mamans qui n'hésitent pas à imposer à leurs enfants des séjours prolongés dans les couloirs pour apitoyer les usagers du métro.

5284. — 5 avril 1969. — M. Benoit attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les affiches de caractère antisémite apposées par une organisation d'extrême droite sur les murs de la capitale. La provocation à la haine raciste et l'intolérance mérite d'être combattue de manière constante. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre à cet égard.

5300. — 9 avril 1969. — M. Carpentier expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les hôpitaux généraux qui doivent transférer des malades mentaux dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui dans des établissements spécialisés se heurtent à de grosses difficultés. En effet, la police se refuse à assurer le transfert au-delà de la limite de la commune en vertu d'une circulaire du ministère, et l'hôpital psychiatrique départemental du Pont-Piétin n'est pas habilité à venir chercher les malades mentaux qui ne sont pas déjà suivis par lui. Le centre hospitalier de Saint-Nazaire n'est pas

équipé pour recevoir des malades mentaux et ne possède pas le personnel qualifié et les véhicules nécessaires aux transferts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter le transfert des malades mentaux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5298. — 8 avril 1969. — M. Schloesing attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le manque d'équipements d'abonnés disponibles à l'autocommutateur de Casse-neuil (47) qui ne permet pas de raccorder les candidats abonnés au réseau téléphonique. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à une telle situation, et dans quel délai pourront être réalisés les branchements sollicités.

TRANSPORTS

5249. — 4 avril 1969. — M. Védrlins attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences désastreuses qu'auraient pour le département de la Corrèze et l'avenir de la région limousine la fermeture, entre autres, des 3 voies ferrées qui, de Brive, en passant par Saint-Yrieix, Argentat et Treignac, par Tulle, Uzerche (P.O.C.) et Ussel, par Eymoutiers, conduisent à Limoges, capitale du Limousin. La suppression du P.O.C., outre qu'elle entraînerait la perte de 120 emplois, aurait des conséquences néfastes sur l'économie et l'activité des villes de Tulle, Treignac et pour leur région, et particulièrement dramatiques pour Argentat et les cantons environnants. Le P.O.C. dessert de nombreuses entreprises industrielles et commerciales. Le volume du trafic de 3 gares, Argentat, Saint-Chamant et Forges, contrôlé pendant une semaine, a dépassé 1.600 tonnes de matières premières ou produits finis. Le P.O.C. rendra de grands services en continuant sa modernisation et en assurant à ses agents la sécurité de l'emploi par l'octroi immédiat du statut de la S.N.C.F. Compte tenu des difficultés que rencontre le département de la Corrèze pour enrayer le dépeuplement qui le frappe, il ne saurait être question de supprimer les voies ferrées en question sans prendre de lourdes responsabilités pour l'avenir économique et social de cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° annuler toutes mesures de suppression des lignes S.N.C.F. et du P.O.C. en Corrèze ; 2° accorder sans délai le statut de la S.N.C.F. aux agents du P.O.C. ; 3° poursuivre la modernisation du P.O.C.

5250. — 4 avril 1969. — M. Charles Privat rappelle à **M. le ministre des transports** que d'après les nouvelles dispositions du code de la route les permis de conduire des « caravanners » ne sont valables que pour 5 ans et ne peuvent être renouvelés qu'au vu d'un certificat médical favorable. Il s'étonne de ces dispositions injustifiées car un ensemble caravane-voiture est toujours conduit à une vitesse très inférieure à celle de la voiture tractrice « en solo », ne serait-ce qu'en raison du poids total de l'ensemble ; de plus, l'obligation de passer régulièrement une visite médicale n'étant pas imposée aux conducteurs de voitures de tourisme susceptibles de rouler à des vitesses de 180 à 200 kilomètres à l'heure, il considère que cette mesure appliquée aux caravanners, qui représentent un danger évidemment bien moindre, est une brimade inutile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé.

5276. — 5 avril 1969. — M. Edouard Charret rappelle à **M. le ministre des transports** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1473 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 16 novembre 1968, page 4539) et lui demande, afin d'éviter toute fausse interprétation de la « tarification des activités réglementées des commissionnaires de transports » : 1° si l'expéditeur, lorsqu'il n'a donné aucun ordre d'assurance au groupeur peut offrir en cas d'avarie une indemnité supérieure au plafond fixé par l'article 13 de la tarification (50 francs par kilo et 1.000 francs par colis). Cette question peut appeler une réponse affirmative si l'on considère qu'une telle limitation est stipulée au seul profit du groupeur. Par contre, la réponse peut être négative si l'on admet, comme les tribunaux l'ont fait déjà pour la tarification routière, que cette réglementation est d'ordre public et que, par suite, il n'est pas possible d'y déroger. Si la première de ces deux solutions peut paraître évidente, il faut cependant remarquer qu'en autorisant le groupeur à régler au-delà des limitations de responsabilité fixées par la tarification on lui permet, par un biais, d'offrir à sa clientèle un service « gratuit » dans la mesure où celle-ci se trouve ainsi pratiquement dispensée d'assurer sa marchandise et fait ainsi

l'économie de la prime d'assurance. Une telle pratique semble en fait contraire aux motifs qui ont incité les pouvoirs publics à mettre en place progressivement une tarification des différentes opérations de transports destinées à assurer l'égalité de traitement de tous les expéditeurs face à chaque transporteur en évitant que ceux-ci se fassent concurrence en dérogeant, même indirectement, à ladite tarification. C'est en s'appuyant sur ces considérations que le tribunal de grande instance de Carcassonne a condamné par un jugement en date du 20 novembre 1966 (B. T. 1967, p. 82) un transporteur qui n'avait pas fait payer à son client des prestations annexes non tarifées mais qui devaient, au terme dudit tarif, être facturées en sus du prix de transport ; 2° si le groupeur, lorsque l'expéditeur lui a donné un ordre d'assurance, est tenu personnellement, s'il a rempli fidèlement ce mandat, de garantir à son client la bonne exécution des obligations mises à la charge des assureurs par la police.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

2581. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la très vive émotion provoquée en France par l'incendie qui s'est déclaré dernièrement dans une maison d'éducation spécialisée et qui a eu pour conséquence la mort de quatorze enfants inadaptés. Ce drame a mis un peu plus en lumière (si besoin était) l'incroyable incurie de notre pays en cette matière, tant du point de vue du personnel qu'en ce qui concerne les équipements. Sans blâmer les personnes auxquelles étaient confiés ces quatorze enfants, il lui fait part de son étonnement (qui est celui de nombreux médecins et parents) de voir confier à des personnes n'ayant aucune compétence en la matière la garde d'enfants inadaptés. Il n'est pas possible non plus de passer sous silence l'absence absolue, dans certaines de ces maisons, des dispositifs de sécurité les plus élémentaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas urgent de lancer un programme de construction en faveur de l'enfance inadaptée. Il lui signale également que, s'il existait une meilleure coordination entre ses services et ceux de son collègue de l'éducation nationale, les parents d'enfants inadaptés ne se heurteraient pas aux difficultés administratives sans nombre qu'ils rencontrent quand ils veulent placer leurs enfants dans des maisons spécialisées. Le moment est venu de donner suite au projet de création d'un haut-commissariat ou d'une délégation générale à l'enfance inadaptée, que lui-même a évoqué dans sa question écrite n° 2214 du 12 novembre dernier, adressée à M. le Premier ministre. Se faisant l'interprète des médecins et des élus locaux qui ont chaque jour à aider des parents inadaptés à assumer la lourde tâche qui est la leur, il lui demande enfin s'il peut lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour augmenter de façon sensible le nombre des instituts médico-pédagogiques et des maisons spécialisées dans l'éducation des enfants inadaptés. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — Les circonstances du drame de Froissy, évoqué par l'honorable parlementaire, ont fait l'objet de nombreuses déclarations de la part des autorités administratives. Cette catastrophe a mis en lumière auprès de l'opinion publique le problème des enfants inadaptés et le manque d'équipement et de personnel à notre disposition pour y faire face. Les efforts du ministère des affaires sociales, en collaboration avec les ministères de l'éducation nationale et de la justice dans les domaines communs, portent sur : 1. — L'équipement : le V^e Plan prévoit l'aménagement de 33.000 lits ou places en faveur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées pour un montant de travaux de 1.300 millions de francs. Au cours des deux premières années du Plan (1966-1967) 9.000 lits ou places ont été créés ou aménagés dont 7.657 ont reçu des subventions pour un montant de 108 millions de francs. Du 1^{er} janvier 1968 au 1^{er} novembre 1968, 2.200 lits ont été créés et 174 aménagés. Dans le cadre de la politique de déconcentration définie par le Gouvernement, des études sont actuellement menées afin, sur la base de normes techniques et financières très précises, d'accélérer sur le plan local la constitution et l'instruction des dossiers et d'aboutir à une simplification des procédures administratives. Par ailleurs, des sources de financement nouvelles sont recherchées devant permettre un rythme d'exécution des objectifs définis par le V^e Plan plus satisfaisant. 2. — La formation du personnel : l'effort en matière d'équipement exige un effort parallèle en matière de formation des personnels spécialisés pour l'enfance inadaptée afin de soligner et de rééduquer ; a) éducateurs spécialisés : par décret interministériel du 22 février 1967 un diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé a été institué. Ce diplôme sera délivré par le ministère de l'éducation nationale. La période

de stages et d'enseignement s'étale sur 3 ans ; les candidats sont entrés en première année en octobre 1967 et se présenteront à la première session au diplôme en 1970. Actuellement, 27 écoles bénéficient des avantages du régime de sécurité sociale étudiante pour tous leurs élèves. De nouvelles écoles seront ouvertes en 1969 à Rouen, Echirrolles (Isère) et Reims. Aujourd'hui 3.200 éducateurs sont actuellement en formation et ce chiffre pourrait être porté à 3.600 à la fin de 1969. Une formation en cours d'emploi des éducateurs n'ayant pas reçu une formation universitaire suffisante est en préparation ce qui permettra de relever le niveau de qualification et de renforcer les possibilités de promotion sociale. b) Bourses professionnelles : Le ministère a encouragé la mise en place en 1967 d'un fonds de participation des employeurs à la formation des personnels spécialisés. Les employeurs mettent leur établissement à la disposition des écoles comme terrains de stages et versent des cotisations constituant un fonds grâce auquel des bourses d'étude peuvent être accordées au personnel spécialisé en formation. Pendant l'année scolaire 1967-1968, 1.500 élèves ont bénéficié de ces bourses. c) Jardinières d'enfants spécialisées : Le ministère a suscité la mise en place d'une formation complémentaire pour les jardinières d'enfants diplômées désireuses de se spécialiser pour l'enfance inadaptée pour une troisième année d'étude. d) Moniteur éducateur : les études menées à l'occasion de ces deux formations ont fait apparaître la nécessité de créer une formation pour les cadres éducatifs d'enfants qui ne sont pas à proprement parler inadaptés mais qui ont besoin d'un encadrement éducatif de qualité du fait de l'absence ou de la carence de leur famille. Un certificat d'aptitude à la fonction de moniteur éducateur est en préparation avec le ministère de l'éducation nationale. Pour ces deux dernières catégories de personnel, des crédits de bourses seront désormais inscrits au budget du ministère des affaires sociales (enfance inadaptée) notamment pour les formations en cours d'emploi. 3. L'aide financière aux familles d'inadaptés : a) l'allocation d'éducation spécialisée, prévue par la loi du 31 juillet 1963, est une nouvelle prestation familiale allouée pour compenser les frais de soins et d'éducation spécialisée lorsque ces frais ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie et que le placement n'est pas gratuit ; b) allocation spéciale aux mineurs de 15 ans grands infirmes versée au titre de l'aide sociale lorsque les ressources des parents sont inférieures à deux fois le S. M. I. G. augmenté du demi S. M. I. G. par enfant à charge ; c) prise en charge des frais de soins et d'éducation spécialisée par l'assurance maladie ou par l'aide sociale. Les mesures envisagées, tant pour assurer une meilleure coordination des interventions administratives, que pour améliorer l'aide aux familles et les soins aux enfants, s'inspirent largement du rapport Bloch-Lainé publié en octobre 1968. d) afin d'améliorer la coordination des interventions des différents ministères, des textes en préparation prévoient la création d'un comité interministériel de la réadaptation présidé par le Premier ministre, avec un secrétariat général. Au niveau régional il sera institué une commission de coordination régionale de l'enfance et de l'adolescence inadaptées. Les organismes techniques consultatifs existant, le centre technique national et les centres régionaux, élargiront leurs attributions à l'ensemble des problèmes de la réadaptation et auront un rôle de conseil technique à caractère interministériel ; b) amélioration du dépistage et du traitement précoce des enfants. A cette fin la réglementation des centres médico-psycho-pédagogiques a été étudiée avec le ministère de l'éducation nationale afin de permettre la multiplication de ces centres où les enfants peuvent être examinés sans être séparés de leur famille. Des centres analogues sont envisagés pour le traitement très précoce des infirmités chez le jeune enfant ; c) des études ont été demandées, notamment au centre technique national de l'enfance et de l'adolescence inadaptées, créé par arrêté du 22 janvier 1964. Ces recherches concernent : l'équipement minimum départemental et régional ; les mesures à prendre afin d'éviter la transmission de certaines hérédités ; le placement familial des jeunes présentant des troubles graves du comportement ; enquête sur ce que deviennent les éducateurs spécialisés ; recherches sur les cas des enfants admis dans les I. M. P. et renvoyés ; d) amélioration de l'aide aux familles : étude sur les possibilités de prise en charge par l'assurance maladie d'enfants déficients moteurs ou sensoriels ; allègement de la charge des parents en supprimant l'hypothèque qui peut être prise, théoriquement, sur leurs biens lorsque l'aide sociale intervient pour prendre en charge les frais de placement ; prise en charge des frais de soins et d'éducation spécialisée donnée à domicile notamment lorsqu'il s'agit de très jeunes enfants par l'aide sociale ou l'assurance maladie ; étude de l'extension de l'allocation d'éducation spécialisée afin qu'elle puisse être donnée pour compenser les frais de transport notamment lorsque l'enfant est dans une école publique spécialisée ; formation de perfectionnement du personnel de neuro-psychiatres d'enfants, instructeurs techniques, directeurs d'établissements (une première session de 30 stagiaires est en cours depuis octobre 1968 à l'école de la santé à Rennes) ; psychologues.

3251. — **M. Charret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les conséquences qu'auront, pour les médecins exerçant à la fois sous forme libérale et salariée, les dispositions du décret du 30 avril 1968 concernant les conditions d'ouverture des droits aux prestations ainsi que l'arrêté du 2 août 1963. En vertu de ces textes, pour que les médecins exerçant sous forme salariée et libérale puissent continuer à être rattachés au régime générale de la sécurité sociale, ils devront accomplir au moins 1.200 heures annuelles de travail salarié ou assimilé. Il conviendra également que ce travail salarié leur procure un revenu au moins égal à celui de leur activité libérale. Enfin, il sera nécessaire qu'ils aient accompli au moins 200 heures de travail salarié pendant le trimestre précédant le début des soins ou 120 heures pendant le mois précédant ceux-ci. En somme, les dispositions qui viennent d'être rappelées auront pour effet de réserver le bénéfice du régime général de sécurité sociale aux médecins exerçant plus de 25 à 30 heures par semaine sous forme salariée et dont le revenu, à ce titre, est plus important que celui retiré de l'exercice libéral. De nombreux médecins vont être écartés du bénéfice du régime général alors que leurs cotisations à la sécurité sociale atteignent le plus souvent le plafond. Ils seront rattachés au régime créé par la loi du 12 juillet 1966 dont les prestations sont très inférieures à celles qu'ils percevaient jusqu'à présent. Il lui demande s'il envisage de procéder à un nouvel examen de ce problème et prendre toutes dispositions tendant à rétablir la situation antérieure applicable aux médecins exerçant à la fois sous forme libérale et salariée. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Il est signalé que le régime d'assurance maladie et maternité institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 n'est pas applicable aux personnes exerçant leur activité dans des conditions les faisant relever du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux. Sous le bénéfice de cette indication, il est souligné que, tant que n'existait pas pour les travailleurs non salariés de régime de protection spécifique, il était normal de rattacher au régime général ceux d'entre eux qui exerçaient par ailleurs une activité salariée, fût-ce à titre accessoire. Mais la création d'un régime obligatoire propre aux travailleurs indépendants et reposant sur la solidarité entre toutes les catégories socio-professionnelles concernées appelait nécessairement une redistribution de la population, active et retraitée, entre les différents régimes susceptibles désormais de les accueillir. Il a paru juste, notamment, de prévoir qu'en cas d'exercice simultané d'activités ressortissant à des régimes de couverture différents, le régime de rattachement serait celui qui correspond à l'activité principale. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose qu'en pareil cas l'activité non salariée est présumée être la principale. Cette présomption peut être renversée à la double condition que l'activité salariée soit exercée pendant au moins 1.200 heures par an et qu'elle procure à l'intéressé des revenus au moins égaux à ceux qu'il tire de l'exercice de l'activité non salariée. Un arrêté du 2 août 1968, pris pour l'application de ce décret, dispose en outre que les fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires et les agents des collectivités locales, titulaires d'un emploi permanent à temps complet, sont réputés en tout état de cause exercer une activité salariée correspondant à plus de 1.200 heures par année civile. La situation ainsi faite aux médecins — hormis le cas des praticiens conventionnés que le législateur a exclus du champ d'application du régime des non-salariés — n'est pas différente de celle de toutes les personnes exerçant simultanément deux activités, l'une salariée, l'autre non salariée. Il n'est pas envisagé de prévoir, en faveur d'une catégorie professionnelle déterminée, une dérogation à un principe conforme à l'esprit même des législations de sécurité sociale.

3592. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les femmes veuves ou délaissées, qui sont considérées comme chefs de famille, sont très défavorisées par la dernière réforme de la sécurité sociale. En effet, elles doivent justifier de 200 heures de travail par trimestre pour bénéficier des prestations, ce qui n'est pas toujours possible pour celles qui ont de jeunes enfants. Elles peuvent évidemment souscrire une assurance volontaire, mais celle-ci représente des cotisations plus élevées et ne donne pas droit aux mêmes avantages (assurance vieillesse, indemnités journalières). Pour venir en aide à ces personnes, qui ont droit à une aide particulière de la communauté nationale, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager pour elles un régime particulier plus libéral ou de revenir à l'ancien système. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — La situation des veuves chargées de famille qui ne peuvent se livrer qu'à une activité réduite a tout particulièrement retenu l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales

et un projet de décret tendant à instituer en leur faveur des conditions d'ouverture du droit plus favorables que celles qui résultent du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 fait actuellement l'objet d'une étude.

3653. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le niveau actuel du minimum d'argent de poche laissé à la disposition des personnes âgées et infirmes placées en hospices. Ce minimum s'élève à 25 francs par mois depuis juillet 1966. Compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il lui semble indispensable de relever ce taux. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que ce « sou de poche » soit porté à 50 francs. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que la question d'un prochain relèvement du montant minimum d'argent de poche accordé aux bénéficiaires de l'aide sociale hébergés dans des hospices ou des maisons de retraite a été mise à l'étude par ses services et qu'il a d'ores et déjà consulté ses collègues de l'économie et des finances et de l'intérieur à ce sujet. Il n'est pas possible de préciser actuellement quel sera éventuellement le montant de ce relèvement. Cependant compte tenu de la conjoncture budgétaire, le taux minimum d'argent de poche ne saurait, en tout état de cause, être doublé.

3713. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas de plusieurs familles, actuellement locataires de leur immeuble, qui, au travers d'une société coopérative, désirent acquérir, en accession à la propriété, les immeubles qu'elles occupent. Etant précisé que ces immeubles ont été construits entre 1951 et 1957, il lui demande si le montant de l'allocation-logement à laquelle ces familles pourront prétendre, après l'acquisition de leur immeuble, sera le même, ainsi que cela semble logique, que celui dont elles bénéficiaient en étant simples locataires. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — En application de l'article 13 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, le plafond de loyer mensuel retenu pour le calcul de l'allocation-logement due aux familles qui accèdent à la propriété d'une habitation construite après le 1^{er} septembre 1948 (ou après le 3 septembre 1947, s'il s'agit d'une H. L. M.) est celui qui était applicable lors de la première occupation du logement. Les familles qui vont acquérir, par l'intermédiaire de sociétés coopératives, des logements construits entre 1951 et 1957 et qu'elles occupaient déjà en qualité de locataires tombent sous le coup de la disposition réglementaire susvisée. Le fait qu'elles aient bénéficié en tant que locataires d'un plafond supérieur à celui que l'arrêté du 10 août 1966 prévoit pour les accessions à la propriété d'immeubles, édifiés après 1948 (ou après 1947, selon le cas) et habités pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1964, ne paraît pas, a priori, de nature à justifier l'intervention en leur faveur d'une disposition exorbitante du droit commun. Quoi qu'il en soit, la question fait l'objet d'une étude concertée de la part des départements ministériels intéressés.

3720. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une injustice qui frappe un certain nombre d'immigrés italiens travaillant dans les mines de fer françaises. En fonction des accords récemment intervenus sur le reclassement des mineurs victimes de licenciements pour fermeture des mines et sur le droit à la retraite anticipée, tout mineur ayant trente années de service dont vingt années de fond, a droit à la retraite quel que soit son âge et bénéficie de tous les avantages acquis dans le statut des mineurs. Mais pour un certain nombre de mineurs immigrés italiens, cette mesure n'est pas applicable du fait que les années de service effectuées dans les mines italiennes ou dans d'autre pays de la Communauté européenne ne sont pas cumulables. C'est ainsi que des mineurs immigrés italiens, qui ont entre cinq et quinze ans de service dans les mines de leur pays et vingt à vingt-huit ans dans les mines françaises, n'ont pas droit à la retraite anticipée et risquent d'être licenciés en perdant tous les avantages du statut des mineurs. Cette injustice apparaît contraire à l'esprit des accords communautaires et des accords de réciprocité signés entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures pour remédier à cette injustice et faire en sorte que les mineurs italiens en France bénéficient des mêmes droits à la retraite que les mineurs français par la possibilité de cumuler les années de services passées dans les mines de leur pays et celles passées dans les mines françaises. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle les mesures qui, dans le cadre du décret n° 67-956 du 27 octobre 1967 relatif à

L'ouverture anticipée du droit à pension de retraite du mineur, peuvent être prises, à titre exceptionnel, par voie d'arrêtés inter-ministériels, en faveur du personnel des entreprises minières et assimilées. Il signale que les dispositions réglementaires intervenues en ce domaine ne sont pas toujours applicables aux ressortissants italiens. En effet, lorsque les intéressés ne justifient pas d'une durée suffisante de services dans les mines françaises, les périodes qu'ils ont accomplies dans les mines en Italie ou dans les autres pays de la Communauté économique européenne ne seraient pas prises en considération pour apprécier si leur droit à pension de retraite anticipée est ouvert. L'honorable parlementaire estime qu'une telle situation est contraire à l'esprit des règlements communautaires applicables en matière de sécurité sociale; il souhaiterait que des mesures soient prises afin d'y remédier. Il est précisé que la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines ne s'est pas trouvée amenée jusqu'ici à prendre position sur le point de savoir s'il convenait ou non de prendre en considération les périodes de services miniers accomplies dans les pays du Marché commun autres que la France pour apprécier si sont remplies les conditions de durée de services miniers requises pour l'ouverture du droit à la pension de retraite anticipée prévue par le décret du 27 octobre 1967. Il n'apparaît pas, en effet, que la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, organisme chargé de la liquidation et du service de ces pensions, ait jusqu'alors été saisie d'une demande de pension anticipée émanant d'un ressortissant italien qui ferait valoir des services miniers accomplis dans son pays d'origine ou dans un pays du Marché commun. Mais le problème soulevé recommande que des enquêtes complémentaires soient effectuées et qu'une étude soit faite, en collaboration, par les différents départements ministériels intéressés. L'honorable parlementaire sera tenu informé, dans les meilleurs délais, des résultats de ces enquêtes et de cette étude.

3913. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les services d'aides familiales rurales se trouvent placés devant de sérieuses difficultés financières par suite, notamment, des charges sociales qu'ils doivent supporter à raison des salaires versés à leur personnel. D'après les indications données à l'Assemblée nationale le 18 octobre 1968 par Mme le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, il était prévu pour le 7 novembre 1968 une réunion destinée à faire la synthèse des travaux du groupe de travail, divisé en trois sous-groupes, chargé d'étudier les différents aspects des problèmes des travailleuses familiales et à dégager les moyens nécessaires pour assurer un financement régulier des services des travailleuses familiales. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles ont été les décisions prises à la suite de cette réunion; 2° si, en attendant la mise en œuvre de ces décisions, il ne serait pas possible d'exempter les associations de travailleuses familiales, et notamment les associations des aides familiales rurales, de certaines charges et, en particulier, du paiement de la taxe sur les salaires et du versement des cotisations dues au titre des prestations familiales. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — A l'issue de la réunion tenue par le groupe de travail le 7 novembre 1968, l'attention de M. les directeurs régionaux de la sécurité sociale a été attirée, par circulaires des 15 novembre et 18 décembre 1968, sur l'intérêt prioritaire qui s'attache au financement des services rendus par les travailleuses familiales et sur la place qu'il y aurait lieu de leur faire dans le budget d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales et des caisses d'assurance maladie. D'autres circulaires adressées à MM. les préfets (direction départementale de l'action sanitaire et sociale) sont en préparation. Elles souligneront notamment l'intérêt que présente pour les services d'aide à l'enfance le recours à l'action des travailleuses familiales, soit pour contribuer à l'action de prévention, soit pour éviter le recueil temporaire de certains enfants par suite de maladie ou d'absence de la mère. De manière plus impérative, l'arrêté fixant le programme d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales et des caisses d'assurance maladie, qui sera applicable à partir de 1970, devrait comporter des dispositions relevant sensiblement les crédits affectés à la rémunération des travailleuses familiales. Des propositions en ce sens seront soumises à chacune des caisses nationales intéressées et au comité de l'action sanitaire et sociale. Enfin, des études seront entreprises pour que s'instaurent parallèlement une coordination des organismes employeurs et un regroupement des organismes payeurs. Cet effort doit permettre notamment d'aboutir à l'unification, sur le plan départemental et peut-être national, des taux de remboursement pratiqués et des participations laissées à la charge des familles. Le « caractère social » de la profession de travailleuse familiale a été reconnu par tous les membres du groupe de travail et un projet de loi sur la réglementation de la profession de travailleuses familiales réservant l'usage du titre aux personnes qui auraient obtenu le certificat délivré par l'Etat, sera prochainement déposé. Envisageant des mesures à prendre à long terme, le groupe de

travail a estimé qu'une étude approfondie devrait être entreprise sur les aspects que pourrait comporter l'instauration d'une prestation légale qui permettrait la prise en charge obligatoire sous certaines conditions, par les organismes de sécurité sociale, de l'intervention des travailleuses familiales. Mais la majorité du groupe a estimé qu'une telle mesure était prématurée car le nombre des travailleuses familiales serait insuffisant pour faire face à l'accroissement massif des demandes d'interventions qui accompagnerait cette décision. L'évolution du nombre des travailleuses familiales devra être suivie avec attention et permettra d'apprécier, au cours des années à venir, si une telle réforme est devenue opportune. En ce qui concerne la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, il convient de souligner que les activités exercées par les travailleuses familiales sont des activités professionnelles et que leur rémunération comprend toutes les charges sociales qui accompagnent obligatoirement le versement d'un salaire. Des mesures dérogatoires aux dispositions de droit commun relatives au versement des cotisations d'allocations familiales applicables à l'ensemble des salariées ne sauraient être justifiées. Une réponse relative à une éventuelle exemption de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires ne pourrait, par ailleurs, être donnée que par le ministère de l'économie et des finances, seul compétent en la matière.

3297. — M. Bernard Marle attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'intérêt que présenterait, au double point de vue social et économique, le regroupement des institutions diverses qui concourent à l'application d'une politique de l'emploi, ce regroupement pouvant se traduire par la création d'une société nationale de l'emploi, dont les attributions seraient en outre beaucoup plus importantes que la simple addition des attributions particulières des différentes institutions existantes. Les travailleurs recherchent chaque jour davantage une plus grande sécurité de l'emploi mais, dans le même temps, l'évolution des techniques, la concentration des entreprises, la concurrence internationale, etc. créent une instabilité de l'emploi, en un mot, en font plus ou moins durablement des « sinistrés du progrès ». Notre pays ne dispose pas d'une institution permettant de résoudre de façon satisfaisante cette contradiction. Certes, les institutions existantes : services régionaux et départementaux de la main-d'œuvre, systèmes publics d'allocations de chômage, systèmes privés d'allocations complémentaires servies par les Assedic, le Fonds national de l'emploi, l'Agence nationale de l'emploi sont d'une indéniable utilité, mais par leur variété, leur complexité, leur manque de moyens, leur absence de véritable coordination elles ne sont pas à même de faire face pleinement aux conséquences sociales des mutations de notre société, dues à un prodigieux développement des techniques. Il semble nécessaire qu'une institution unique, puissante, moderne cristallise l'attention des travailleurs, apaise leurs angoisses et apparaisse comme l'instrument de leurs espoirs. Une telle institution serait au surplus génératrice d'un climat social nouveau. Sur un plan technique, elle devrait établir une véritable prévision des besoins et des ressources en main-d'œuvre, organiser le placement, dans des conditions d'efficacité qui n'ont pas été jusqu'ici réunies par les services publics, assurer aux travailleurs en disponibilité l'humiliante notion de chômage devant disparaître) une rémunération qui devra cesser totalement d'avoir le caractère d'une allocation d'assistance et enfin rendre ces travailleurs aptes à réintégrer rapidement les circuits productifs, grâce à la part prépondérante qu'elle prendra dans la formation permanente de la population active. Les difficultés de la mise en œuvre d'une institution aussi importante sont évidemment considérables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de constituer une commission d'études qui aurait la mission de rédiger un rapport sur ce problème, après avoir recueilli l'avis des organisations professionnelles, tant ouvrières que patronales, ainsi que des personnalités connues pour leur compétence, notamment dans le domaine de l'emploi. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — La complexité et l'importance grandissante des phénomènes économiques et sociaux dont les incidences se font sentir sur le marché de l'emploi ont conduit, depuis plusieurs années, à mettre en place une série de moyens d'action dont la variété est rappelée à juste titre par l'honorable parlementaire. Cette variété est à l'évidence commandée par la diversité très grande des fonctions que doivent remplir des services de l'emploi modernes pour atteindre les objectifs d'une politique active de l'emploi telle que l'a préconisée le V^e Plan. Le développement nécessaire de ces actions suppose la réunion de deux conditions essentielles. Il implique, en premier lieu, qu'à la variété des moyens ne se superpose pas une dispersion des responsabilités, mais que, au contraire, soit assurée une coordination qui sauvegarde l'unité de la politique. Il implique, d'autre part, que des moyens suffisants soient affectés à la poursuite des objectifs. Pour répondre à la première condition, a été créé en 1967 au ministère des affaires sociales un secrétariat d'Etat qui est chargé des problèmes de l'emploi et de la formation professionnelle et qui a autorité sur les services publics centraux, extérieurs

et détachés qui ont une compétence en ce domaine. Il a à sa disposition les différentes institutions citées par l'honorable parlementaire mais qui, pour la plupart, sont en réalité des moyens d'action plus que des organismes plus ou moins autonomes. Il faut en excepter, cependant, l'Agence nationale pour l'emploi créée par une ordonnance du 13 juillet 1967 qui est un établissement public, doté par conséquent de la personnalité juridique mais dont la tutelle appartient au ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il est à noter que le président du comité de gestion est le directeur général du travail et de l'emploi. Quant à l'U.N.E.D.I.C., il s'agit effectivement d'un système d'assurance privé, créé par la convention paritaire du 31 décembre 1958. Une coordination constante est assurée entre ce régime privé et le régime public d'aide aux travailleurs sans emploi. Celle-ci doit notamment aboutir cette année au paiement par les seules A.S.S.E.D.I.C. des allocations publiques et privées en vue de simplifier les démarches des bénéficiaires. En ce qui concerne la deuxième condition, il n'est pas sans intérêt de remarquer que les sommes consacrées à l'emploi et à la formation professionnelle dans le budget du ministère d'Etat chargé des affaires sociales ont augmenté d'environ 250 p. 100 entre 1965 et 1969. Dans cet ensemble, l'Agence nationale pour l'emploi, dont l'objectif est d'atteindre en quelques années un taux de pénétration de 30 p. 100 sur le marché de l'emploi afin d'en reprendre le contrôle, doit constituer un élément moderne et puissant de la politique de l'emploi. C'est ainsi qu'elle doit, en 1969, recruter 1.000 agents nouveaux et poursuivre son installation en priorité dans les départements où les problèmes de l'emploi sont les plus aigus. Dans le même temps, un programme de réforme des statistiques est entrepris qui, avec l'aide des commissions paritaires de l'emploi dont la création a été prévue par l'accord du 10 février 1969 entre les organisations patronales et syndicales, doit permettre de parvenir à une meilleure connaissance du marché, d'améliorer l'information, l'orientation et le placement des demandeurs d'emploi et faciliter la prévision indispensable des besoins et des ressources en main-d'œuvre. Il faut ajouter également que la réforme profonde des aides aux travailleurs privés d'emploi introduite par une ordonnance du 13 juillet 1967, le développement des moyens de la formation professionnelle des adultes et la réforme récente des régimes de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle des adultes prévue par la loi du 31 décembre 1968 sont volontairement destinés à modifier l'attitude traditionnelle à l'égard du chômage, à le faire apparaître comme un phénomène transitoire entre deux étapes de la vie professionnelle et à réintégrer rapidement les chômeurs dans les circuits productifs. Il apparaît ainsi que sont réunies les conditions essentielles du développement d'une véritable politique active de l'emploi. Quant à la suggestion relative à la constitution d'une commission d'études qui serait notamment chargée de recueillir l'avis des organisations professionnelles et syndicales, ainsi que celui de personnalités connues pour leur compétence, notamment dans le domaine de l'emploi, on peut observer que des rapports réguliers sont établis avec les organisations dont il s'agit dont des représentants ont l'occasion d'exprimer les points de vue au sein du comité supérieur de l'emploi, du comité consultatif de l'Agence nationale pour l'emploi ou des organismes spécifiques de l'Association professionnelle des adultes.

4060. — M. Abelin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, bien souvent, au cours de la première et parfois de la deuxième année d'activité commerciale, les frais d'acquisition, d'enregistrement et d'aménagement d'un fonds de commerce absorbent le bénéfice normal de l'entreprise. L'inspecteur des impôts se contente alors d'une imposition de principe qui porte sur un chiffre inférieur à celui de 4.116 francs au-dessous duquel les prestations familiales ne peuvent être servies. Si le commerçant en cause est chef de famille, il ne peut alors percevoir ces prestations, la caisse estimant qu'il n'a pas retiré de sa profession des « moyens normaux d'existence ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les caisses d'allocations familiales soient invitées à interpréter les textes avec une souplesse suffisante, dans le cas d'un commerçant qui vient de s'installer, les prestations pouvant être versées sur production d'une attestation du service des impôts indirects, le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise permettant d'établir qu'il y a eu travail permanent du prestataire. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont accordées à la personne qui exerce une activité professionnelle ou est en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une telle activité. Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique « est considérée comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence ». L'article 3 du règlement intérieur des caisses d'allocations familiales, fixé par arrêté du 24 juillet 1958, précise que sont présumés ne pas avoir eu une activité pro-

fessionnelle suffisante les travailleurs indépendants ou les employeurs dont le revenu professionnel est inférieur au revenu minimum défini par l'article 1^{er} de l'arrêté prévu par l'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 qui détermine le montant de la cotisation d'allocations familiales. Ce revenu a été fixé à 3.300 francs à compter du 1^{er} juillet 1966, à 3.782 francs à compter du 1^{er} juillet 1967, à 4.116 francs à compter du 1^{er} juillet 1968. Cette position a d'ailleurs été confirmée par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 1^{er} décembre 1966, ainsi que par la cour d'appel de Lyon le 24 octobre 1966, et plus récemment par la cour d'appel de Nîmes le 14 janvier 1967. Toutefois, les employeurs et travailleurs indépendants qui disposent d'un revenu professionnel annuel inférieur au chiffre visé ci-dessus ne sont pas nécessairement privés des prestations familiales si la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 les reconnaît dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale. Il peut en être ainsi notamment lorsqu'il s'agit de la première année d'exercice de l'activité ou, lorsque ayant disposé pendant plusieurs années de revenus professionnels normaux, ils déclarent de façon occasionnelle un déficit fiscal, et ce pour des raisons pleinement justifiées. Mais, dans l'hypothèse où cette situation se prolongerait plus d'une année, l'avis défavorable de la commission départementale des prestations familiales serait a priori justifié. En effet, il serait contraire à l'esprit même de la législation sur les prestations familiales d'attribuer le bénéfice des prestations à des chefs de famille qui, pendant une longue période et sans être dans l'impossibilité de travailler, n'auraient pas retiré d'une activité professionnelle des moyens normaux d'existence. Dans le cas d'espèce soumis à l'honorable parlementaire, les prestations familiales pourraient donc être servies, pour la première année d'activité commerciale, si le chef de famille justifie, auprès de la commission départementale, des raisons pour lesquelles son revenu professionnel a été insuffisant.

4068. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les règles relatives à la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire, fixées par les articles 144 et 145 du code de la famille et de l'aide sociale, comportent de nombreux inconvénients. Bien souvent, la personne infirme ne reçoit pas de sa famille le montant de l'aide fixée par la commission d'admission. Elle peut alors faire déterminer l'obligation alimentaire par l'autorité judiciaire. Mais, outre qu'elle se trouve placée dans une situation délicate vis-à-vis de ceux qui lui doivent des aliments, il arrive souvent que la pension fixée par la décision judiciaire est inférieure à l'estimation de la commission. Pour faire disparaître ces difficultés, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu', par dérogation aux dispositions des articles 144 et 145 du code de la famille et de l'aide sociale, la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire, à l'égard des aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale, soit fixée conformément aux dispositions des articles L. 695 et L. 696 du code de la sécurité sociale. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Des divergences peuvent effectivement exister entre l'évaluation par les commissions et juridictions d'aide sociale et la fixation par l'autorité judiciaire, saisie en application des articles 144 et 145 du code de la famille et de l'aide sociale, du montant de la pension dont sont redevables les personnes tenues à l'obligation alimentaire envers un postulant à l'aide sociale. Cependant ces procédures sont relativement rares et, en général, les tribunaux judiciaires tiennent compte des appréciations effectuées dans le cadre de l'aide sociale. S'il n'en est pas ainsi, comme le précise expressément l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale, il appartient aux services départementaux d'aide sociale de faire procéder à la révision des décisions des commissions ou juridictions d'aide sociale. Ces désaccords peuvent être évités ou limités lorsque le préfet, s'il en a été avisé, a la possibilité de se faire représenter à l'audience ou bien s'il exerce un appel. A cet égard, comme l'indique l'honorable parlementaire, on peut penser qu'en ce qui concerne l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, les divergences, non seulement entre les décisions administratives et les décisions judiciaires, mais aussi entre les commissions et juridictions d'aide sociale sur l'ensemble du territoire, pourraient être limitées si les évaluations étaient faites dans les conditions prévues aux articles L. 695 et L. 696 du code de la sécurité sociale et à l'article 40 du décret n° 36-733 du 26 juillet 1936 applicables à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Des études sont actuellement en cours qui devraient permettre un choix plus éclairé de la méthode à appliquer.

4103. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnes âgées bénéficiaires d'une prestation vieillesse du régime général et admises dans les hospices. Il lui demande : 1° s'il envisage de prendre des dispositions afin que des quartiers d'hospices soient réservés uni-

quement aux personnes âgées à l'exclusion de tous chroniques et incurables ; 2° s'il n'estime pas que la situation de vieillard non valide devrait être établie exclusivement à partir d'un critère de santé et non de rentabilité budgétaire de l'établissement ; 3° s'il ne pense pas que les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques devraient être ventilés et pris en charge par les divers régimes de couverture sociale. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° en ce qui concerne la réservation de quartiers d'hospices aux personnes âgées, à l'exclusion de tous chroniques et incurables, il y a lieu de noter, d'une part, la possibilité pour ceux-ci de disposer de deux sections distinctes valides et non valides. Il semble donc que les personnes âgées « chroniques et incurables » ne puissent être exclues de tels établissements où elles bénéficient des soins médicaux et infirmiers dont elles peuvent avoir besoin. Par ailleurs, au fur et à mesure de l'humanisation des hospices, il devient de plus en plus rare que ceux-ci accueillent différentes catégories de personnes. Les enfants en sont pratiquement exclus, et si un certain nombre d'infirmités y sont admis, il convient de considérer qu'il n'est pas possible d'implanter partout des établissements spécialisés pour ces derniers et que d'un point de vue humain et social l'on ne saurait soit les abandonner, soit les mettre à part dans un établissement pour personnes âgées et créer ainsi une ségrégation préjudiciable à tous ; 2° il ne paraît pas que la situation du vieillard non valide ait jamais été établie à partir d'un critère de rentabilité budgétaire de l'établissement. L'on peut, cependant, observer qu'il est toujours difficile de déterminer l'état de validité d'une personne, cet état pouvant, d'ailleurs, être très provisoire ; 3° la question de prise en charge des frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques par l'assurance maladie pour les assurés sociaux hébergés en hospices et maisons de retraite publiques est à l'étude dans les services compétents du ministère des affaires sociales qui examinent la possibilité d'établir deux prix de journée, l'un médical, l'autre dit d'hébergement.

4104. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que les prestations vieillesse des personnes âgées sont, en général, inférieures au prix de journée moyen des vieillards en hospice. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable ; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage la possibilité d'un relèvement des prestations vieillesse, de telle sorte que celles-ci ne puissent être inférieures à ce prix de journée, ceci afin de permettre une vie modeste et décente rendue indépendante par la nature et l'origine des ressources. Cette suggestion comportant, de toute évidence, une incidence financière non négligeable, il serait souhaitable qu'un calendrier soit établi pour atteindre, le plus rapidement possible, cet objectif. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Il est rappelé que l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général des salariés fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministère des affaires sociales. Il ne faut pas se dissimuler, néanmoins, que les possibilités d'amélioration de ces prestations apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières du régime vieillesse au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par l'accroissement de la longévité. D'autre part, il convient d'observer que le relèvement du minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité, intervenu à compter du 1^{er} juillet 1968, en application du décret n° 68-585 du 29 juin 1968, n'avait été prévu, dans les accords de Grenelle, que pour le 1^{er} octobre 1968. L'application de cette majoration a donc été avancée de trois mois, pour tenir compte des augmentations de salaires. En outre, le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été porté de 950 francs à 1.050 francs à compter du 1^{er} janvier 1969, par décret n° 69-60 du 20 janvier 1969. Il est à remarquer que le montant minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité s'élève ainsi à 2.600 francs par an, soit 1.550 francs au titre de l'avantage de base, et 1.050 francs au titre de ladite allocation supplémentaire. Or, ce minimum était de 2.200 francs au 31 décembre 1967 ; il aura donc été majoré de 18,18 p. 100 depuis cette date. D'autre part, par arrêté du 27 janvier 1969, les pensions et rentes de vieillesse ont été, à titre exceptionnel, revalorisées de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1969, sans préjudice de la revalorisation normale qui interviendra à compter du 1^{er} avril prochain. Cet effort en faveur des personnes âgées, auquel le Gouvernement s'attache tout particulièrement, se poursuivra méthodiquement à l'avenir, compte tenu des ressources disponibles. Il y a lieu de constater, par ailleurs, que les prix de journée varient considérablement d'un établissement à un autre, d'une région à une autre, et sont souvent fonction des conditions de confort dans lesquelles vivent les personnes hébergées. Il ne semble pas souhaitable d'établir un lien entre le montant des avantages vieillesse

et le prix de journée des maisons de retraite pour les raisons suivantes. Ainsi que l'avait constaté la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, il faut favoriser le maintien des personnes âgées à domicile et non pas inciter celles-ci à adopter la solution d'hébergement qui ne devrait pratiquement être retenue que pour certains cas sociaux, pour des vieillards isolés ou dont l'état de santé nécessite une aide ou une surveillance particulière. En tout état de cause, suivant les dispositions de la législation en la matière, toute personne âgée qui désire entrer dans un établissement public ou privé (s'il a passé convention) peut être prise en charge partiellement par l'aide sociale si ses ressources, y compris celles qui proviennent de ses débiteurs alimentaires, ne sont pas suffisantes pour faire face aux frais résultant de cet hébergement.

4115. — M. Pierre Couderc expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation des invalides du groupe 1 qui exercent parfois une activité rémunérée. En effet, le décret n° 60-993 du 12 septembre 1960 définit les conditions d'appréciation de l'état d'invalidité en stipulant notamment que l'assuré a droit à une pension d'invalidité « lorsqu'il est hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail ». Cette référence à la rémunération perçue par un travailleur de la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé au moment de l'affection invalidante se retrouve tout au long du service de la pension. Les règles du cumul sont telles que la pension (recalculée chaque trimestre en fonction des ressources du trimestre précédent) peut être suspendue partiellement ou totalement si le total — salaire acquis plus pension pendant un trimestre — dépasse le salaire de comparaison, c'est-à-dire le salaire trimestriel type de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé. Or, il arrive que, malgré son invalidité partielle, l'assuré parvienne à obtenir un emploi supérieur à celui qu'il occupait auparavant. Deux exemples, concernant deux invalides, illustrent cette affirmation : 1° tel ouvrier maçon, incapable par la suite de son invalidité de continuer son travail (la station debout prolongée lui étant pénible) est cependant resté dans l'entreprise qui l'employait. Ses compétences techniques, dues à une longue pratique du métier, lui ont permis d'accéder au poste de surveillant de chantier, qu'il occupe de façon fort satisfaisante ; 2° telle employée de maison devenue invalide et étant réduite à de longues périodes de repos, a suivi un enseignement par correspondance et est arrivée à obtenir le C. A. P. d'employée de bureau ; elle occupe aujourd'hui un poste d'employée aux écritures dans un service administratif. Malheureusement, dans l'un et l'autre de ces cas très méritoires, la pension trimestrielle est à chaque échéance fortement diminuée, voire suspendue, car le salaire acquis dans la nouvelle catégorie d'emploi s'ajoutant au montant de la pension donne un total nettement supérieur au salaire de la catégorie professionnelle originelle. Ces règles de cumul, très restrictives, ont ainsi le grave inconvénient de contrarier toute promotion sociale chez l'invalidé, ou tout au moins de réduire à néant les effets qu'il serait en droit d'attendre de sa promotion. Dès lors, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de définir le « salaire de comparaison » comme le salaire d'un individu normal de la catégorie à laquelle appartient désormais l'invalidé » et non de la catégorie à laquelle il appartenait à l'origine. (Question du 21 février 1969.)

Réponse. — Les dispositions limitant le cumul d'une pension d'invalidité ou d'un salaire, qui figurent aux articles L. 318 du code de la sécurité sociale et 61 du décret du 29 décembre 1945, ont été inspirées par le souci d'éviter que l'invalidé ne bénéficie, par le jeu du cumul de sa pension et d'un salaire, de ressources supérieures à celles que lui procurerait l'exercice normal de son activité professionnelle antérieure à la survenance de l'invalidité. Il n'apparaît pas qu'il soit opportun de les modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient d'observer, au surplus, que dans les cas particuliers qui font l'objet de la présente question écrite, les intéressés paraissent avoir repris une activité salariée normale. Or, la pension d'invalidité est destinée à compenser la perte du salaire dont l'assuré se trouve privé du fait de la maladie. Si cette pension peut être accordée à un invalide capable d'exercer une activité rémunérée (l'intéressé étant alors classé dans le premier groupe en application de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale) il n'en demeure pas moins que le versement des arrérages ne se justifie pas lorsque cette activité est suffisamment importante pour constituer l'exercice normal d'une profession.

4125. — M. Boutard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, pour donner une plus grande efficacité à l'allocation de loyer, il n'envisage pas : 1° d'étendre les dispositions relatives à cette allocation à de nouvelles catégories de bénéficiaires,

tels que les travailleurs sans emploi et les personnes atteintes de maladie de longue durée; 2° de permettre aux postulants qui, compte tenu du nombre de personnes vivant au foyer, acquittent des loyers supérieurs au plafond fixé par décret, de bénéficier d'une allocation à taux réduit. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le problème des conditions d'octroi de l'allocation de loyer retient tout particulièrement l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que certaines catégories de personnes telles que les travailleurs sans emploi ou celles atteintes de maladie de longue durée peuvent, d'ores et déjà, en application des dispositions de l'article 184 du code de la famille et de l'aide sociale, être admises au bénéfice de l'allocation de loyer sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas le plafond fixé en la matière, soit 1.440 francs par an augmentées du montant maximum de l'allocation.

4149. — M. Fortuit demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est normal que des personnes se prétendant mandataires de lutteurs professionnels (boxeurs, catcheurs ou lutteurs de toute nature) puissent échapper à toutes charges sociales dès lors qu'usant de l'apparence du mandat civil, ils organisent des matches, rencontres, sous couvert de sociétés sportives locales, en laissant les boxeurs, catcheurs ou autres lutteurs sans aucune protection sociale et totalement démunis dans le cas, malheureusement fréquent, d'accidents dans le cadre de leur métier. Il semble, au contraire, que l'organisation de ce genre de spectacle, sous couvert d'un mandat directement reçu des lutteurs, puisse être considérée comme une entreprise commerciale utilisant des salariés. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et si ses services ont déjà étudié ce problème. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le ministère du travail par circulaire n° 254 SS du 14 août 1948 avait préconisé l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des boxeurs et lutteurs professionnels, rémunérés par des bourses ou par des cachets dont le montant est fixé entre les intéressés (ou leurs managers) et les organisateurs, ces derniers étant, de ce fait, considérés, à l'occasion de chaque combat, comme les employeurs. Cependant ce point de vue n'a pas été partagé par les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale. C'est ainsi que la Cour de cassation dans un arrêt du 5 juillet 1963 a rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt du 24 janvier 1961 de la cour d'appel de Colmar qui a jugé que « ne remplissaient pas les conditions de l'assujettissement les boxeurs professionnels liés par contrat avec les sociétés sportives lorsque les conditions générales dans lesquelles les engagements sont pris et les combats organisés, constituent des prescriptions communes imposées aux clubs et organisations et aux boxeurs ». Dans ce cas, en effet, la Cour a jugé que le match est mené « librement par le boxeur » qui a la faculté, accordée par les règlements de la fédération française de boxe, d'abandonner à tout moment le combat sans que l'organisation puisse intervenir. Les boxeurs et lutteurs professionnels ne relèvent pas davantage à titre obligatoire du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, puisqu'ils ne sont pas rattachés à une organisation autonome de vieillesse des travailleurs indépendants. Les intéressés ont toutefois la possibilité d'adhérer volontairement à un régime d'assurance maladie et maternité en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires. Le rattachement à l'un de ces régimes est opéré d'après les critères posés par l'ordonnance, en considérant selon que les intéressés ont déjà relevé ou non de l'un d'eux ou auraient été susceptibles ou non d'en relever soit à titre personnel, soit en qualité d'ayants droit. Enfin, les intéressés ont également la possibilité de souscrire à l'assurance volontaire « accidents du travail et maladie professionnelle » prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. Cette assurance couvre l'ensemble des prestations (frais de traitement et de réadaptation, rente d'incapacité permanente et rentes d'ayants droit, majorations de rentes, etc.) à la seule exclusion de l'indemnité journalière de l'incapacité temporaire. La demande d'inscription à cette assurance, qui est indépendante de l'assurance sociale volontaire susvisée, doit être adressée à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle l'intéressé exerce son activité. L'assurance prend effet pour les accidents survenant à partir du jour de la notification de la décision de la caisse primaire prononçant l'inscription.

4154. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale admettait en 1956, par extension des dispositions de l'article 1° de l'arrêté du 17 août 1948 qu'il soit attribué une indemnité pour perte de salaire ou de gains en faveur des membres des conseils

d'administration des caisses primaires appelés à siéger au sein des commissions d'aide sociale lorsque les séances de ces commissions ont lieu pendant les heures de travail (lettre 4027 CS 56 du 11 juillet 1956 au directeur régional de la sécurité sociale de Bordeaux). Par contre, M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales précisait en 1968 qu'il ne pouvait être envisagé d'assurer ce remboursement de leur perte de salaire ou de gains par les caisses primaires, à leurs représentants non administrateurs aux commissions précitées (lettre 6028 CS 68 du 20 août 1968 au directeur régional de la sécurité sociale de Montpellier). Or, s'il était possible, à la rigueur, aux caisses primaires de se faire représenter au sein des commissions d'aide sociale par des administrateurs lorsque les conseils comptaient 43 membres, le problème est beaucoup plus difficile, sinon insoluble, depuis que les ordonnances d'août 1967 les ont réduits à 18 membres. Il serait donc logique de reconsidérer en 1968 la décision prise en 1956 dans un contexte complètement modifié. Il est à noter d'ailleurs que la lettre précitée du 20 août 1968 précisait qu'il n'était pas possible de répondre affirmativement à la question posée car la solution ainsi envisagée entraînerait pour les organismes des dépenses supplémentaires injustifiées. Or il ne serait pas plus onéreux de rembourser les pertes éventuelles de salaire ou de gains aux représentants non administrateurs qu'à ceux ayant la qualité d'administrateur, puisque de toute façon les caisses primaires devront se faire représenter au sein des commissions d'aide sociale et que si les représentants non administrateurs se refusent en raison des pertes de rémunération qu'il supporteraient, force serait bien de déléguer des administrateurs qui, eux, bénéficieraient de ces indemnités compensatrices. Il lui demande s'il entend reconsidérer ce problème en envisageant la possibilité de faire rembourser par les caisses primaires à leurs représentants, non administrateurs, aux commissions précitées, les pertes de salaire ou de gain qu'ils supportent. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en raison des arguments présentés, les instructions nécessaires seront données pour que les caisses primaires d'assurance maladie soient autorisées à rembourser leurs pertes de salaire ou de gain à leurs représentants auprès des commissions d'admission à l'aide sociale, qu'ils aient ou non la qualité d'administrateur de la caisse.

4158. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 67-659 du 4 août 1967 a porté majoration des prestations familiales à compter du 1° août 1967. De même, le décret n° 68-761 du 23 août 1968 a majoré à nouveau les prestations familiales à compter du 1° juillet 1968. Ces deux textes n'ont pas été suivis, jusqu'à ce jour, de décret étendant ces mesures aux départements d'outre-mer, alors que des décrets d'extension avaient été pris dans ce domaine jusqu'en août 1967. Le Gouvernement vient de décider une nouvelle majoration des prestations familiales, laquelle doit intervenir par un décret qui doit être publié sans doute prochainement. Il lui demande pour quel motif les majorations décidées par les textes précédemment rappelés n'ont pas été étendues aux départements d'outre-mer. Il souhaiterait que ces textes d'extension interviennent le plus rapidement possible, par exemple à l'occasion de la publication du nouveau décret tendant à améliorer les prestations familiales. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le principe de la nécessité d'un relèvement du montant des allocations familiales dans les départements d'outre-mer n'est pas contesté et il fait l'objet d'échanges de vue avec les départements ministériels qui participent conjointement à l'élaboration des modalités pratiques de cette décision. Par ailleurs, le Gouvernement a effectivement pris l'engagement de revaloriser les prestations familiales en métropole au 1° août 1969, dans la proportion de 4,5 p. 100 et cette revalorisation générale entraînera, comme les précédentes, une mesure du même ordre en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

4174. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'elle vient d'être saisie par l'Union des vieux de France des revendications suivantes en ce qui concerne l'habitat des personnes âgées et la mise en œuvre d'urgence d'une politique de l'habitat des personnes âgées par les mesures suivantes (contenues pour une part importante dans le rapport de la commission Laroque) : 1° l'encouragement et l'aide financière de l'Etat en vue de maintenir en conditions normales d'habitation les logements anciens occupés par les personnes âgées; 2° la réservation dans toutes les constructions d'habitations collectives d'un pourcentage de logements répondant aux normes prévues pour l'habitat des personnes âgées (logements individuels et logements foyers); les prix du loyer devant être accessibles à tous les retraités; 3° l'aménagement et l'extension de l'allocation loyer et de son attribution à un plus grand nombre de bénéficiaires dans la limite des plafonds de ressources susindiqués pour le minimum vieillesse (allocation loyer non comprise) de façon que le montant du loyer

restant à la charge de l'allocataire ne puisse dépasser 8 p. 100 des ressources; 4° une loi protégeant les personnes âgées, assurant leur sécurité en matière d'habitation; pas d'expulsion sans relogement assuré aux conditions de loyer susindiquées; 5° la création de maisons de retraites comportant des chambres individuelles et chambres pour ménage pour ceux qui désirent utiliser ce mode d'hébergement; 6° l'humanisation, l'aménagement et la transformation des hospices en véritables maisons de retraite sous surveillance médicale constante pour personnes invalides. Solidaire de ces revendications, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y donner satisfaction. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne peut qu'être favorable d'une manière générale aux mesures préconisées pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. En tout état de cause les mesures concernant l'habitat relèvent du ministre de l'équipement et du logement responsable de la politique de construction et de logement pour toute la population. Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent toutefois les remarques suivantes: 1° La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés consacre une part non négligeable des crédits dont elle dispose au titre de l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, aux travaux nécessités par l'aménagement et l'amélioration de leur habitat. Il en est de même des bureaux d'aide sociale qui, pour les personnes âgées sans ressources suffisantes, collaborent efficacement avec diverses associations privées, et notamment les centres de propagande et d'action contre le taudis (F. A. C. T.), aux travaux de réfection nécessaires dans les locaux d'habitation occupés par des personnes âgées. 2° Afin d'accélérer la réalisation de logements spécialement destinés aux personnes âgées et aux personnes seules, le Gouvernement a décidé en 1966 le lancement d'un programme triennal de 6.000 logements. Dans le cadre de ces dispositions particulières, des logements foyers pour personnes âgées ont été financés, en plus de ceux réalisés tous les ans au titre du programme normal. Pour les personnes qui désirent conserver leur indépendance, la circulaire de M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement n° 66-20 du 30 juillet 1966 prévoit que tous les programmes d'H. L. M. à usage locatif devront comporter des logements de type I bis dans la proportion minimum de 5 p. 100 du nombre des logements du programme spécialement destinés aux personnes âgées, ces logements se trouvant obligatoirement au rez-de-chaussée dans les bâtiments dépourvus d'ascenseurs. Ces renseignements sont extraits d'une réponse donnée par M. le ministre de l'équipement et du logement à la question écrite n° 1800 posée par M. des Garets (A. N., séance du 22 novembre 1968). 3° Des études sont actuellement en cours en vue d'un aménagement des conditions d'octroi de l'allocation de loyer. 4° Différentes dispositions permettent d'ores et déjà de protéger les personnes âgées des risques d'expulsion. Dans les communes où les loyers sont réglementés et où la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est applicable, les occupants de bonne foi bénéficient du maintien dans les lieux (art. 4). Dans ces mêmes communes, le droit de reprise ne peut pas être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre l'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs, qui à la date du congé est âgé de plus de soixante-dix ans et occupe effectivement les lieux (art. 22 bis). Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé à la personne âgée locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupante qui bénéficie de l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale (art. 7). D'autre part, dans ces mêmes communes, une expulsion ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement définitif. Lors de la validation du congé le juge peut accorder les délais prévus par la loi n° 51-1072 du 1^{er} décembre 1951, modifiée notamment par la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 (art. 13-1). Par ailleurs, si des circonstances particulières le justifient, le préfet peut intervenir dans les conditions prévues par l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié notamment par la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 (art. 13-1). 5° Les nouvelles maisons de retraite dont la création est subventionnée par le ministère des affaires sociales et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés comportent, conformément aux normes établies, des chambres individuelles et des chambres pour couples. 6° Le problème de l'humanisation, de l'aménagement et de la modernisation des hospices a fait l'objet d'instructions détaillées adressées aux services départementaux, et les efforts se poursuivent en vue d'améliorer au maximum les conditions de séjour des personnes âgées dans ces établissements.

4191. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le taux des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale applicable dans son département accuse au 1^{er} février 1969 un retard de 15,5 p. 100 par rapport au taux en vigueur en métropole. En outre, jusqu'à présent, en

dépit des promesses officielles maintes fois répétées, la parité globale n'est toujours pas réalisée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour effacer ce retard et pour effectuer le rattrapage. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — La parité globale entre le régime de prestations familiales métropolitain et celui des départements d'outre-mer a déjà été réalisée, compte tenu de l'effort financier important accompli en matière d'action sociale en faveur des familles de ces départements. L'écart que constate actuellement l'honorable parlementaire, qui est d'ailleurs bien inférieur à 15,5 p. 100, provient de ce que les dernières majorations d'allocations familiales survenues en métropole n'ont pas encore été répercutées dans les départements d'outre-mer. Le principe de la nécessité d'un rattrapage n'est pas contesté et fait actuellement l'objet d'un échange de vue avec les départements ministériels qui participent conjointement à l'élaboration des modalités pratiques de cette décision.

4236. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que par lettre 4027 Cs 56 du 11 juillet 1956 M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale informait M. le directeur régional de la sécurité sociale de Bordeaux qu'il admettait, par extension des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 1948, qu'il soit attribué des indemnités pour perte de salaire ou de gain en faveur des membres des conseils d'administration de caisses primaires appelés à siéger au sein des commissions d'aide sociale, lorsque les séances de ces commissions auraient lieu pendant les heures de travail. Mais, la question ayant été posée le 30 juillet 1968 à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales par M. le directeur régional de la sécurité sociale de Montpellier, il a été répondu à celui-ci, par lettre 6828 Cs 68 du 20 août 1968, qu'il ne pouvait être envisagé d'assurer le remboursement de leurs pertes de salaire ou de gain par les caisses primaires à leurs représentants non administrateurs aux commissions précitées. Or, s'il était possible, à la rigueur, aux caisses primaires de se faire représenter au sein des commissions d'aide sociale par des administrateurs lorsque les conseils comportaient 43 membres, le problème est beaucoup plus difficile, sinon insoluble, depuis que les ordonnances d'août 1967 les ont réduits à 18 membres. Il est à noter également que la lettre 6828 Cs 68 du 20 août 1968 citée plus haut précisait en son dernier paragraphe qu'il n'était pas possible de répondre affirmativement à la question posée parce que la solution ainsi envisagée entraînerait pour les organismes une dépense supplémentaire injustifiée. Or, il ne serait pas plus onéreux de rembourser les pertes éventuelles de salaire ou de gain aux représentants non administrateurs qu'à ceux ayant la qualité d'administrateur puisque, de toute façon, les caisses primaires devant se faire représenter au sein des commissions d'aide sociale, si les représentants non administrateurs se refusent en raison des pertes de rémunération qu'ils subissent, force sera bien de déléguer des administrateurs qui, eux, bénéficieront de ces indemnités compensatrices. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas logique de reconsidérer la décision de 1956, étant donné que le contexte dans lequel celle-ci a été prise se trouve maintenant complètement modifié. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en raison des arguments présentés les instructions nécessaires seront données pour que les caisses primaires d'assurance maladie soient autorisées à rembourser leurs pertes de salaire ou de gain à leurs représentants auprès des commissions d'admission à l'aide sociale, qu'ils aient ou non la qualité d'administrateur de la caisse.

4245. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 a institué un régime de tutelle aux prestations sociales applicable lorsque les bénéficiaires desdites prestations sont incapables, en raison de leur état physique ou mental, d'utiliser à bon escient les prestations qui leur sont versées ou ne peuvent obtenir que leur entourage en affecte le montant à leur entretien. L'intérêt social de ces mesures est évident; cette constatation accroît les regrets que font naître les retards apportés à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi susvisée. La mise en œuvre de cette dernière demeure, en effet subordonnée à l'intervention d'un règlement d'administration publique qui doit notamment définir, aux termes de l'article 14 de la loi, la procédure de mise sous tutelle, les conditions d'agrément et de contrôle de la gestion des tuteurs ainsi que les modalités de la création des commissions départementales des tutelles. Eu égard aux délais que nécessiteront, d'une part, la désignation et l'agrément des tuteurs et, d'autre part, la constitution et l'installation des commissions

départementales, il conviendrait que le décret d'application de la loi du 18 octobre 1966 fût publié le plus rapidement possible. Il lui demande à quel stade en est actuellement son élaboration et à quelle date peut être envisagée son intervention. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — La préparation du règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales a exigé de longues études concertées entre les différents départements ministériels co-signataires et le projet ayant été profondément remanié par le Conseil d'Etat, de nouvelles études ont dû être entreprises pour la mise au point définitive du texte. Celui-ci est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et sa publication interviendra très prochainement.

4258. — M. Madrelle indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les collectivités locales font face de plus en plus difficilement aux importantes dépenses d'aide sociale mises annuellement et obligatoirement à leur charge au titre du « contingent d'aide sociale ». Dans ces conditions, et afin de tenir compte de l'accroissement rapide de ces dépenses, qui dépasse l'accroissement des recettes des départements et des communes, il lui demande de lui faire connaître s'il compte proposer au Parlement de mettre l'intégralité de ces dépenses à la charge du budget de l'Etat et de lui indiquer, pour les années 1966, 1967, 1968 et 1969 (prévisions), le montant total des dépenses d'aide sociale et le montant des contingents départementaux et communaux au titre de chacune de ces années. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il n'avait pas échappé au Gouvernement que les divers critères retenus lors de l'établissement des taux de participation actuellement en vigueur avaient subi des variations fort inégales suivant les départements et que, en conséquence, le classement établi par le décret du 21 mai 1955 ne reflétait plus les facultés contributives réelles des diverses collectivités. C'est pourquoi, dès 1964, une commission interministérielle (économie et finances, intérieur, affaires sociales) avait entrepris l'étude des modifications susceptibles d'être apportées au régime actuel, en reconsidérant notamment les critères de 1955. Ces travaux avaient été interrompus en raison de la réforme en cours des finances locales. Il était apparu en effet qu'une nouvelle répartition des charges d'aide sociale entre les départements ne saurait être véritablement équitable que si elle résultait d'une connaissance précise de la richesse de chacun d'eux, et notamment du montant des ressources qui se substitueront au produit de la taxe locale supprimée. Or, il s'avère que ces renseignements ne pourront être obtenus que dans un assez long délai, incompatible avec la nécessité de ne pas différer plus longtemps le réexamen du barème actuel. La reprise des travaux de la commission interministérielle vient en conséquence d'être décidée, en liaison avec ceux que la commission Mondon est appelée à effectuer dans le cadre de la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales. Quant aux dépenses totales d'aide sociale, leur ventilation entre les trois collectivités pour les années 1966 et 1967 fait l'objet du tableau ci-dessous :

ANNÉES	DÉPENSES totales.	PART de l'Etat.	PART des départements.	PART des communes.
		(En millions de francs.)		
1966.....	4.362,9	2.517,4	1.267,9	577,6
1967.....	4.498,3	2.552,6	1.336,0	609,7

Les résultats de l'année 1968 ne seront pas connus avant la fin de l'année. Toute prévision en la matière (ainsi que pour 1969) s'avère extrêmement délicate en raison de l'incidence, variable selon les natures de dépenses, des accords de Grenelle.

4261. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui indiquer : 1° si ses services ont été saisis du problème posé par la radio-activité anormale constatée dans un laboratoire nucléaire du Bas-Rhin ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises et dans quelles conditions la population civile est protégée. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Par arrêté du 13 novembre 1966, le service central de protection contre les rayonnements ionisants, service technique du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, a été créé dans le cadre de l'institut national de la santé et de la recherche médicale.

Outre une mission de recherches sur la protection contre les rayonnements ionisants, ce service pratique des mesures permettant la détermination de la radioactivité ou des rayonnements ionisants dans les divers milieux où ils peuvent présenter des risques pour la santé des personnes. Par ailleurs il assure la vérification des moyens de protection utilisés et de leur efficacité. Le service central de protection contre les rayonnements ionisants a effectivement été saisi d'un incident mineur de contamination radioactive survenu dans un laboratoire de recherche de Strasbourg-Cronenbourg au cours de manipulations de thorium notamment. Il s'agit d'un incident sans conséquence pour le personnel du laboratoire qui a fait l'objet des vérifications nécessaires. En tout état de cause, toutes dispositions sont prises pour que des incidents de ce genre n'aient aucune répercussion sur la population civile.

4302. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la recrudescence du travail noir actuellement constatée dans toutes les régions de France et, en particulier, dans la Somme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce grave état de fait. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Le développement du travail clandestin dit communément « travail noir » a retenu spécialement l'attention de M. le Premier ministre. A sa demande, il est actuellement procédé à une enquête approfondie auprès des groupements professionnels et des organismes institutionnels du secteur des métiers en vue notamment de déterminer les divers aspects du travail clandestin, les causes de son extension, les différentes catégories de travailleurs qui le pratiquent habituellement. Les conclusions de cette enquête effectuée à l'initiative du ministre de l'Industrie et à laquelle participent en tant que de besoin les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales permettront de discerner les moyens qui pourront être mis en œuvre par une action coordonnée des administrations intéressées pour lutter contre la pratique du « travail noir » avec davantage d'efficacité. S'il y a lieu, une revision des législations et règlements en vigueur sera envisagée à cet effet.

4377. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation d'Organica, caisse d'assurance vieillesse créée en 1953 en Algérie. Son statut a été organisé sur la base de la répartition, système qui ne peut fonctionner que si un recrutement d'agents est assuré avec continuité. Dans ces conditions, un rendement intéressant de cotisations peut être assuré. Cependant dès que les cotisations d'actifs cessent, il devient difficile de liquider les retraites au taux prévu. Ainsi, en raison de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, Organica n'a plus eu la possibilité d'assurer à ses adhérents le maintien des avantages prévus. L'âge normal de la retraite étant déterminé à soixante-cinq ans, le conseil d'administration d'Organica a dû supprimer les mesures permettant la liquidation des droits à l'âge de soixante ans. Dans la mesure où l'Etat n'interviendrait pas, la situation s'aggraverait. Il lui demande de lui préciser les résultats de l'enquête annoncée dans la réponse à la question écrite n° 3178, Journal officiel du 23 septembre 1967, p. 3275, qui devait déterminer les conditions actuelles de son fonctionnement et d'indiquer les mesures qui seront prises afin de permettre à Organica de poursuivre normalement son activité. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Organica (organisme de prévoyance et de solidarité patronales de l'industrie et du commerce de l'Algérie) est une association créée le 17 juin 1953 à Alger et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée sur le contrat d'association. Elle avait pour objet d'assurer à ses adhérents, commerçants et industriels d'Algérie, le bénéfice d'une retraite établie en fonction des points acquis, suivant le système de la répartition. Son siège social a été transféré à Paris le 24 octobre 1962 et elle est inscrite à la préfecture de police sous le n° ASS 30536. L'enquête effectuée par M. le ministre de l'intérieur à la suite de la réponse à la question écrite n° 3178 dont fait état l'honorable parlementaire n'a pu que confirmer qu'Organica aurait de graves difficultés financières qui ne lui ont pas permis de faire face aux engagements contractés vis-à-vis de ses adhérents. S'agissant d'un organisme privé de retraite facultative fonctionnant sous la forme d'une association, à aucun moment le ministre du travail ni son successeur, le ministre des affaires sociales, n'ont eu de pouvoir de tutelle sur le fonctionnement d'Organica ni par suite la possibilité d'intervenir lors de l'adoption des mesures prises ou envisagées par ses dirigeants en vue de la régularisation des droits de ses adhérents.

4407. — M. Douzans fait part à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de la vive émotion ressentie dans tous les milieux commerçants et artisanaux de la région Midi-Pyrénées par suite de

la mise en vigueur du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés, qui leur impose des charges nouvelles considérables. Cette émotion est d'autant plus grande que les commerçants et artisans sont appelés avec le nouveau régime à payer des cotisations plus élevées que les primes qu'ils devaient verser précédemment aux organismes de prévoyance libre sans obtenir pour autant des garanties aussi étendues que celles dont ils bénéficiaient. En ce qui concerne les artisans il faut souligner que ceux-ci doivent supporter depuis le 1^{er} janvier 1969 une augmentation importante de cotisations versées à leur caisse d'assurance vieillesse. Compte tenu de la situation critique du secteur des métiers et des petites entreprises commerciales, il lui demande de mettre à l'étude, sans plus tarder, des aménagements aux conditions d'application de la loi du 12 juillet 1966, de façon à limiter les prélèvements effectués sur les revenus professionnels, et à assurer l'équilibre financier du nouveau régime par un appel plus important aux recettes d'origine budgétaire. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1^{re} En ce qui concerne la comparaison entre les primes payées aux organismes de prévoyance privée et les cotisations du régime d'assurance maladie obligatoire des non salariés, il convient de noter que le régime obligatoire accueille sans aucune restriction tenant à l'âge ou à l'état de santé tous ceux qui entrent dans son champ d'application. Les organismes privés, par contre, procèdent en règle générale à la sélection de leurs affiliés en éliminant tous ceux qui sont susceptibles d'entraîner des frais élevés, et notamment les malades chroniques et les personnes âgées. Si donc les mutuelles ou sociétés d'assurances peuvent offrir à leurs affiliés des contrats d'assurance assortis de primes relativement avantageuses, c'est au prix de l'abandon de certaines catégories de citoyens que le régime obligatoire ne peut, pour sa part, laisser sans protection. 2^e En contre-partie de l'obligation d'assurance étendue à l'ensemble des personnes comprises dans les groupes socio-professionnels concernés, la loi a limité l'application du régime à des prestations de base, de manière à ne pas imposer à l'ensemble des assurés des cotisations trop élevées, étant entendu que chaque assuré garde, pour la partie non couverte par le régime obligatoire, la liberté de se constituer, auprès des organismes privés, une couverture complémentaire en rapport avec le montant des primes qu'il est disposé à payer à cet effet. Si le régime des salariés assure une couverture plus complète que celui des non-salariés, c'est que, contrairement à une opinion répandue chez les artisans et commerçants, les cotisations qu'il réclame sont notablement plus élevées que celles versées aux caisses des non salariés. 3^e En ce qui concerne la réforme du mode de calcul des cotisations du régime artisanal d'assurance vieillesse, elle a été réalisée, à la demande de l'assemblée générale des délégués des caisses artisanales d'assurance vieillesse de septembre 1968, par le décret n° 68-969 du 8 novembre 1968. Il convient de signaler que cette réforme, en proportionnant les cotisations aux revenus professionnels non salariés des assujettis, dans la limite d'un certain plafond, a permis de réduire, par rapport à celles de l'année 1968, les cotisations dues par les artisans dont les revenus professionnels sont les plus faibles (classes I à VII). En contre-partie, et pour permettre au régime de faire face à ses charges croissantes, tout en assurant une revalorisation des pensions de 6 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1969, les cotisations mises à la charge des artisans dont les revenus de l'année de référence ont été égaux ou supérieurs à 9.600 francs (classes VIII à XV) ont dû être majorées et, pour certains d'entre eux, dans des proportions importantes, étant observé qu'en revanche les intéressés acquièrent un nombre de points de retraite plus élevé. Toutefois, des mesures transitoires ont été prises, pour l'exercice 1969, afin d'alléger les charges des artisans affectés dans les classes de cotisations les plus élevées. A cet effet, il a été admis que, pour cet exercice, le montant maximum des cotisations obligatoires initialement prévu par le décret du 8 novembre 1968 serait réduit de près de moitié, ce maximum correspondant dès lors à 32 points de cotisation au lieu de 60. 4^e Conscient des problèmes posés par l'équilibre financier du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, le Gouvernement a pris la décision de soumettre au Parlement, dès l'ouverture de la prochaine session, un projet de loi prévoyant la prise en charge par le budget de l'Etat des cotisations dont sont exonérés les assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

4420. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'aide apportée aux jeunes gens âgés de dix-sept ans au moins, qui, ayant terminé leurs études, sont à la recherche d'un premier emploi, en application du décret n° 67-805 du 25 septembre 1967, n'intervient que six mois après l'inscription des intéressés comme demandeurs d'emploi. D'autre part, cette aide est extrêmement modique lorsqu'il s'agit de jeunes âgés de moins de dix-huit ans. Il serait fort souhaitable, dans ces conditions, que les prestations familiales attribuées aux familles jusques et y compris

les vacances scolaires qui suivent immédiatement la fin des études soient maintenues intégralement au profit des jeunes à la recherche d'un emploi qui remplissent les conditions pour bénéficier après six mois d'inscription de l'allocation aux travailleurs sans emploi. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit modifié l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, afin que les prestations familiales soient servies pour les enfants âgés de moins de vingt ans pendant les six premiers mois d'inscription régulière à la section locale de l'agence nationale pour l'emploi, et pour ceux âgés de moins de dix-huit ans depuis la date de leur inscription jusqu'au dix-huitième anniversaire et, en toute hypothèse, pendant au moins six mois. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Par ailleurs, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les jeunes gens placés en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour ceux qui poursuivent leurs études. Les prestations familiales sont, en outre, maintenues pendant la durée des vacances scolaires qui suivent immédiatement la fin des études si les enfants n'ont pas dépassé l'âge de vingt ans. La notion d'enfant à charge est donc déjà admise dans les limites précitées au-delà de la période de la scolarité proprement dite durant le temps le plus souvent assez bref qui sépare la date de sortie de l'école de celle de l'entrée dans la vie professionnelle. Elargir cette notion en maintenant les prestations familiales pendant une plus longue période d'inactivité irait certainement à l'encontre de l'intérêt général et de celui des enfants eux-mêmes, dans la mesure où certains de ces jeunes seraient tentés de négliger la recherche d'une véritable qualification ou de retarder d'autant l'exercice d'une activité professionnelle.

4440. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article L. 249 de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne expose que : « le droit aux prestations en nature est ouvert si l'assuré justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé soit pendant au moins deux heures au cours des trois mois précédant la date visée ci-dessus (1. Date à laquelle doivent être appréciées les conditions d'ouverture des droits.) (A. Prestations en nature), soit pendant au moins cent vingt heures au cours du mois précédant la date visée ci-dessus (I.A.) ». Or, d'après les renseignements en ma possession, ladite caisse et peut-être les autres caisses de France exigerait que les deux conditions alternatives reproduites ci-dessus soient remplies, d'où des complications pour les prestataires. Il lui demande s'il n'estime pas que le texte est formel et qu'une juste interprétation devrait conduire à ne demander aux prestataires que de justifier de l'une ou de l'autre des conditions, sans qu'il y ait nécessité du cumul. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 qui, en application des articles L. 249 et L. 250 du code de la sécurité sociale modifiés par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, a fixé les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, ont fait l'objet d'instructions qui ont été diffusées auprès de toutes les caisses primaires d'assurance maladie. Il a notamment été précisé que les conditions d'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie et des prestations des assurances maternité et décès (deux cents heures au cours d'une période de référence de trois mois ou cent vingt heures au cours d'une période de référence d'un mois) n'étaient pas cumulatives. Néanmoins, une enquête est effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne afin d'examiner les conditions dans lesquelles cet organisme procède à l'examen des droits des prestations en cause et, le cas échéant, de procéder aux redressements nécessaires.

4442. — M. Adrien Verkindère expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les locataires des logements H. L. M. postulant l'acquisition de leur logement en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et qui remplissent par ailleurs les conditions d'attribution de l'allocation logement, se voient appliquer, pour le calcul des mensualités d'amortissement à prendre en considération, le plafond de l'année de la première occupation. L'arrêté du 10 août 1966 prévoit des plafonds qui, pour des logements occupés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1959 et jusqu'avant le 1^{er} juillet 1964, sont inférieurs au plafond retenu pour le calcul de l'allocation logement en cas d'acquisition de logement ancien. Il souligne l'anomalie d'une telle disposition. Il lui demande s'il compte prendre une décision corrigeant cette anomalie en alignant au moins le plafond acquisition logement (loi du 10 juillet 1965) sur celui de l'acquisition logement ancien quand ce dernier est supérieur au premier. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — En application de l'article 13 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, le plafond de loyer mensuel retenu pour le calcul de l'allocation logement due aux familles qui accèdent à la propriété d'une habitation construite après le 1^{er} septembre 1948 (ou après le 3 septembre 1947, s'il s'agit d'une H.L.M.) est celui qui était applicable lors de la première occupation du logement. Les familles qui vont acquérir des logements H.L.M. habités pour la première fois entre le 1^{er} juillet 1959 et le 1^{er} juillet 1964 et qu'elles occupaient déjà en qualité de locataires, tombent sous le coup de la disposition réglementaire susvisée. Le fait qu'elles aient bénéficié en tant que locataires d'un plafond supérieur à celui que l'arrêté du 10 août 1966 prévoit pour les accessions à la propriété d'immeubles, édifiés après 1948 (ou après 1947, selon le cas) et habités pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1964, ne paraît pas, *a priori*, de nature à justifier l'intervention en leur faveur d'une disposition exorbitante du droit commun, étant précisé que l'acquisition d'H.L.M. à usage locatif par les locataires s'effectue dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965, laquelle prévoit, pour ces opérations immobilières, des conditions particulièrement avantageuses. Quoi qu'il en soit, la question fait l'objet d'une étude concertée de la part des départements ministériels intéressés.

4460. — M. DUCOS demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si les retraités non salariés et non assujettis à la sécurité sociale, qui perçoivent uniquement les arrérages de leur retraite pour un ménage (marl et conjoint sans enfant), sont obligés de verser à une caisse mutualiste agréée par l'Etat leurs cotisations ou s'ils en sont dispensés. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} (2°) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, sont obligatoirement assujetties au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés les personnes bénéficiant d'une allocation ou pension de vieillesse, au titre de l'exercice d'une profession artisanale, commerciale, industrielle ou libérale. Les intéressés doivent se faire immatriculer à la caisse mutuelle régionale territorialement compétente et son redevables d'une cotisation déterminée d'après le montant de l'allocation ou pension perçue au cours de l'année civile précédente. L'arrêté du 19 novembre 1968 (Journal officiel du 22 novembre 1968) fixe les taux de cotisations en fonction des revenus annuels. Seuls sont exonérés de cotisations les assurés bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

4467. — Mme VAILLANT-COUTURIER expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 offre la possibilité de s'assurer volontairement pour la couverture du risque vieillesse aux personnes qui remplissent les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme, à condition que l'infirmes soit titulaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'étendre cette mesure pour les personnes servant de tierce personne aux handicapés qui, bien que ne percevant aucun avantage particulier, doivent pourtant recourir à l'aide permanente d'une tierce personne. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Une proposition de loi (n° 520), qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, a été adoptée par le Sénat au cours de sa séance du 11 décembre 1968. Cette proposition, qui ne suscite pas d'opposition de la part du Gouvernement, doit être soumise à l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire.

4479. — M. de PRÉAUMONT rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la nomenclature de la sécurité sociale a été établie en application de l'article 7 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960. L'article 13 dudit décret vise les actes multiples au cours de la même séance. Il est précisé qu'il est interdit, dans la même séance, de faire une consultation et un soin. Dans le langage de la nomenclature, il est interdit de faire dans la même séance un C + 1 K. Il est dit, d'autre part, que, si dans la même séance, 2 K sont effectués, le deuxième doit être coté K/2. Autrement dit, le malade n'obtient le remboursement que de la moitié du deuxième K, le premier étant de toute façon remboursé à plein tarif. Au cours de difficultés qui se sont élevées, dues au fait que certains médecins font des K le matin et d'autres K l'après-midi ou une consultation le matin et un K l'après-midi du même jour, la sécurité sociale refuse le remboursement car elle considère que par « séance », il convient de comprendre « la même journée ». Cette interprétation du mot « séance » paraît abusive, car ce terme implique une idée de continuité. Cette interprétation est très importante pour les personnes qui se rendent à Paris, venant de province ou de la banlieue, car elles

ont évidemment intérêt à grouper, le même jour, consultation et soins, ou deux soins, ce qui leur permet d'arriver le matin et de repartir le soir ou, dans le cas de déplacement lointain, de réduire de moitié leur temps de séjour à Paris. Il lui demande d'intervenir auprès des organismes de sécurité sociale de telle sorte que l'expression « séance » ne soit pas assimilée au mot « journée ». (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — En vertu du paragraphe A de l'article 13 de la nomenclature générale des actes professionnels relatif aux actes multiples au cours de la même séance, les honoraires des actes médicaux ou de spécialité ne se cumulent pas avec ceux de la consultation ou de la visite; seul l'acte dont les honoraires sont les plus élevés est noté sur la feuille de maladie. Le paragraphe B de l'article 13 prévoit que lorsque, au cours d'une même séance, plusieurs actes sont accomplis sur un même malade par le même praticien, l'acte du coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre, le coefficient du second acte est réduit de 50 p. 100; le troisième acte ne donne lieu à honoraires que si son coefficient est supérieur à 15; dans ce cas, son coefficient est réduit de moitié; les actes suivants ne donnent pas lieu à honoraires et ne sont pas inscrits sur la feuille de maladie. Le texte précité interdit donc le cumul des honoraires des actes effectués au cours d'une même séance, le terme de « séance » impliquant une notion de continuité. Si, exceptionnellement, pour des motifs d'ordre technique, les actes sont effectués non au cours d'une même séance, mais au cours de la même journée durant des séances différentes, les dispositions de l'article 13 de la nomenclature ne sont pas applicables. Il appartient, dans ce cas, au contrôle médical des caisses de s'entourer des garanties nécessaires, afin d'éviter les abus. Il serait anormal, en effet, qu'un médecin, afin de tourner la règle de non-cumul indiquée ci-dessus, fasse revenir le malade pour l'acte de soins alors que celui-ci aurait pu être effectué au cours de la même séance.

4569. — M. ANDRIEUX expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'application de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance obligatoire des professions non salariées non agricoles va entraîner pour un grand nombre de retraités une diminution des prestations qu'ils perçoivent en cas de maladie. Cette situation est anormale et injuste, et ces dispositions de la loi du 12 juillet 1966 font fi des avantages acquis pour les retraités concernés. Un grand nombre de petits commerçants et artisans, plus encore leurs veuves, vont se trouver dans une situation confinante à la misère. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures qui s'imposent pour que de telles dispositions soient annulées et pour que les situations plus favorables soient maintenues. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le régime d'assurance maladie institué, à la demande même des intéressés, par la loi du 12 juillet 1966 a eu pour but de faire bénéficier d'une protection légale, qui leur faisait défaut jusqu'ici, les travailleurs et anciens travailleurs des professions non salariées non agricoles. Ce régime sera particulièrement bénéfique aux retraités, puisque ceux-ci auront droit à une protection plus large que celle accordée aux assurés actifs, tout en ne versant que des cotisations relativement modiques, celles-ci étant fixées en fonction des revenus. De plus, les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dispensés de toute cotisation. D'autre part, la loi a maintenu dans leur situation antérieure, au titre des droits acquis, les diverses catégories de retraités, visées à l'article 4-2, qui, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime, bénéficiaient des prestations d'un autre régime obligatoire d'assurances sociales. Si certains des retraités relevant du nouveau régime sont actuellement plus sensibles aux cotisations qu'ils doivent payer dans l'immédiat qu'à la protection dont ils vont bénéficier désormais, il n'en est pas moins vrai que l'obligation d'assurance constitue pour eux en règle générale un indiscutable progrès social. A cet égard il n'est pas inutile de rappeler que les organismes de prévoyance privée refusent généralement de prendre ou de conserver parmi leurs affiliés les personnes âgées, considérées comme constituant de mauvais risques. Enfin le Gouvernement se propose de demander au Parlement de modifier la loi du 12 juillet 1966 pour que soient maintenus dans leurs droits les retraités qui jusqu'ici bénéficiaient en qualité d'ayants droit de la couverture de leur conjoint affilié à un régime obligatoire d'assurances sociales.

4573. — M. de la VERPILLIÈRE expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les commerçants et artisans, aujourd'hui tenus de s'affilier au régime de sécurité sociale des non salariés non agricoles, étaient pour la plupart déjà volontairement assurés à des sociétés mutuelles. Il lui précise que les intéressés doivent maintenant régler, pour une moindre protection sociale, des cotisations très supérieures aux versements qu'ils effectuaient à l'époque. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de reviser

les taux fixés par la nouvelle législation en la matière, de façon à éviter que l'intention du législateur d'assurer la protection des membres de cette catégorie professionnelle ne se traduise en fait par une lourde pénalisation. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Les différences qui peuvent être constatées entre le montant des cotisations du régime obligatoire et celui des primes de certains contrats d'assurance privée tiennent à la différence radicale de conception entre les deux types d'assurance envisagés. Les organismes privés de prévoyance procèdent généralement à une sélection des affiliés, laissant en dehors de leur protection les personnes âgées et les malades, notamment les malades chroniques qui constituent des « mauvais risques ». Si donc ils peuvent offrir à leurs affiliés des tarifs avantageux, c'est au prix de l'abandon de certaines catégories de personnes. En revanche, le régime obligatoire accueille, sans exclusive ni restriction tenant à l'âge ou à l'état de santé, tous ceux qui, du fait de leur activité indépendante présente ou passée, entrent dans son champ d'application. De même les cotisations du régime obligatoire, assises sur les seuls revenus professionnels, ne tiennent compte ni de l'état de santé, ni de la composition de la famille de l'assuré. D'autre part, si les prestations ont été fixées à un niveau moins élevé que dans le régime général, c'est pour ne pas imposer à l'ensemble des assurés des cotisations que certains de ceux-ci auraient pu juger trop lourdes. Mais il va de soi que ceux qui le jugent utile ont la faculté de s'assurer une couverture complémentaire auprès des organismes de prévoyance privée de leur choix, mutuelles ou sociétés d'assurances.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4386. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un invalide de guerre ayant sollicité la révision du taux de la pension d'invalidité dont il était titulaire est resté plusieurs mois sans percevoir les arrérages de cette pension. Une pension définitive au titre de la guerre 1939-1945 au taux de 95 p. 100 a été concédée au demandeur avec jouissance du 22 avril 1947. Cette concession a été fondée sur des propositions faites le 26 mars 1968 par la commission de réforme et les éléments se rapportant au paiement de cette nouvelle pension ont été adressés le 19 juin 1968 à la papeterie générale à Paris. Le retard constaté semble résulter du fait qu'une surexpertise complémentaire avait été prescrite à l'effet que soit reconsidéré le taux d'invalidité des infirmités constitutives des droits à pension du demandeur. Il n'en demeure pas moins que la suspension de la pension faisant l'objet d'une demande d'aggravation est infiniment regrettable, c'est pour quoi il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions permettant dans des situations de ce genre que soit continué le versement des arrérages de la pension primitive, de telle sorte qu'aucune interruption ne vienne placer le pensionné dans une situation qui peut être particulièrement difficile. (Question du 8 mars 1969.)

1^{re} réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir donner toutes les précisions nécessaires à l'identification de l'intéressé.

ARMÉES

3642. — M. Dronne rappelle à M. le ministre des armées que le protocole d'accord transmis à tous les établissements de la délégation ministérielle pour l'armement à la fin du mois de mai 1968 comportait l'attribution d'une allocation spéciale aux contractuels techniciens et ingénieurs. Au cours de la réunion qui s'est tenue le 27 juin 1968 au ministère des armées, cette allocation a été fixée selon les barèmes ci-après : techniciens, 250, 300 et 350 francs ; ingénieurs catégorie spéciale, hors catégorie, recherches : 350 francs ; première A : 325 francs. Or, depuis cette date, seuls les techniciens ont perçu ladite allocation, alors que les ingénieurs civils hors catégorie et première catégorie n'ont bénéficié que de l'augmentation d'indice de 10 points. Il en résulte qu'un certain déséquilibre a été créé dans les rémunérations des personnels, certains agents placés sous les ordres des ingénieurs arrivant à avoir une rémunération supérieure à celle de leurs chefs. Il lui demande pour quelles raisons les engagements pris en mai-juin 1968 n'ont pas été tenus à l'égard des ingénieurs civils du ministère des armées et s'il peut donner l'assurance que ceux-ci bénéficieront prochainement de l'allocation spéciale prévue par le protocole de mai 1968. (Question du 1^{er} février 1968.)

Réponse. — L'allocation spéciale prévue au protocole d'accord propre aux armées a effectivement été attribuée aux contractuels techniciens des catégories 1 à 4 B. Elle vient d'être accordée aux ingénieurs des catégories 1 et 2 A.

3905. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi par diverses sections des retraités des travailleurs

de l'Etat des revendications suivantes : 1^{re} la poursuite des négociations et une solution favorable sur le contenu du relevé des conclusions signé le 4 juin 1968 avec les organisations syndicales représentatives ; 2^{de} l'application du nouveau code des pensions pour les retraités et leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des contrôles du du décès ont été ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 et tout particulièrement ; 3^{de} l'application de la suppression du système sans restriction à tous les retraités ; 4^{de} l'octroi de la majoration pour enfant aux titulaires d'une pension proportionnelle attribuée avant le 1^{er} décembre 1964 ; 5^{de} la révision du pourcentage servant au calcul du minimum garanti pour les pensions attribuées avant le 1^{er} décembre 1964 ; 6^{de} le maintien des droits acquis, la garantie du coefficient 1,25 p. 100 ; 7^{de} la pension de veuve à 75 p. 100 (au lieu de 50 p. 100), réversibilité inconditionnelle sur le conjoint survivant ; 8^{de} le versement d'un pécule au moment de la mise à la retraite ; 9^{de} le paiement mensuel des pensions de retraites (et des avances) non à terme échu, mais d'avance ; 10^{de} la suppression des abattements de zone et, dans l'immédiat, l'application aux salaires et traitements des réductions prévues pour le S.M.I.G. ; 11^{de} pour le calcul de l'impôt sur le revenu, abattement de 15 p. 100 du montant brut de la pension et relèvement à 5.000 francs de l'abattement à la base ; 12^{de} réparation (indemnités ou retraites) aux révoqués ou à leur famille ; 13^{de} réduction de 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français à l'occasion des vacances. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de donner satisfaction à ces retraités. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'application du protocole d'accord du 4 juin 1968 se poursuit dans le cadre de réunions « administrations-syndicats » dont plusieurs se sont tenues depuis le début de l'année. Les autres points exposés par l'honorable parlementaire ne relèvent pas de la compétence du ministre des armées. Néanmoins, en ce qui concerne le point n° 10, il est précisé que le décret du 28 décembre 1966 a maintenu les abattements de zone existants afin de ne pas créer, en province, une trop grande disparité entre les rémunérations des agents de l'Etat et celles pratiquées dans le secteur privé où les salaires accusent encore une très grande différence avec ceux payés à Paris.

3946. — M. Hébert rappelle à M. le ministre des armées qu'une décision ministérielle du 14 septembre 1946 a reclassé la spécialité d'artificier breveté supérieur devenue depuis « pyrotechnicien » en catégorie VI. En fait, ce reclassement a été un déclassement si l'on considère qu'avant la guerre de 1939-1945 le brevet supérieur d'artificier dont le paiement était alors chose acquise était assimilé au diplôme de l'école technique normale (art. 2 d'une décision ministérielle du 24 janvier 1924). Ce n'est qu'en 1947 que les pyrotechniciens ont retrouvé leur personnalité et que la marine décida de rétablir l'école de pyrotechnie. Le brevet de pyrotechnicien, qui a succédé au brevet supérieur d'artificier, n'a pas été dévalué par rapport à ce dernier, compte tenu du fait que le cours correspondant a toujours été complété par l'étude des munitions nouvelles, les pyrotechniciens étant d'ailleurs amenés de plus en plus en cours de carrière à entreprendre l'étude des engins spéciaux. La note 1023 Py-C du 20 avril 1953, D.C.A.M. Toulon, a fait remarquer à juste titre que les pyrotechniciens, qui ont un avantage en début de carrière par rapport aux artificiers (classés en catégorie V), plafonnent comme les artificiers en catégorie VII. Cette même note reconnaissait, après examen du cas des pyrotechniciens, que ceux-ci « forment donc une classe supérieure d'artificiers et il paraît normal d'en tenir compte en leur ouvrant des perspectives d'avenir qui dépassent celles qu'on donne aux artificiers ». Cette note demandait que la profession de pyrotechnicien soit inscrite sur la liste de celles qui donnent accès à la hors-catégorie. Cet accès a été obtenu ultérieurement, mais n'a pas donné satisfaction à l'ensemble des pyrotechniciens puisque le nombre de ceux-ci en catégorie VIII est des plus réduit. Compte tenu du fait que tous les pyrotechniciens ne peuvent être proposés pour l'accès à la hors-catégorie et afin de donner à cette spécialité un avantage légitime au-delà de la catégorie VII, il lui demande s'il entend prévoir le rétablissement du paiement du brevet de pyrotechnicien. Il s'agit bien, en effet, d'un rétablissement, puisque le brevet supérieur d'artificier était payé en son temps. Le montant du paiement du brevet devrait normalement correspondre à la différence de salaire entre deux catégories. Cette différence, qui varie de trois à quatre échelons au salaire de base des catégories VI et VII, varie de plus de quatre échelons quand ces catégories sont considérées à leur maximum. Il lui demande s'il envisage le rétablissement du brevet de pyrotechnicien sur la base de trois échelons afférents à la catégorie. Cette demande constitue un minimum de revendication si l'on considère que la différence de salaire entre la catégorie VIII et la hors-catégorie varie de quatre à cinq échelons. Il serait souhaitable également que le montant du paiement du brevet soit inscrit sur le bordereau des salaires et soit soumis en conséquence aux rajustements éventuels. On peut faire remarquer que cette reven-

dication est justifiée par : 1° les cours et stages supplémentaires imposés au futur pyrotechnicien pour qu'il acquière en fin de formation une double spécialité, polyvalence qui par la suite lui est de la plus grande utilité pour les travaux qui lui sont confiés ; 2° les pyrotechnies utilisant un grand nombre d'aides-artificiers par mesure d'économie, les pyrotechniciens occupent des postes alliant à la responsabilité le travail pour n'en tirer que la considération morale ; 3° la complexité grandissante des engins nouveaux en pyrotechnie qui impose au pyrotechnicien un effort continu d'adaptation qui n'est exigé dans les mêmes conditions dans aucune autre spécialité ; 4° le fait qu'en pyrotechnie les ouvriers courent un danger permanent. Les risques d'accidents, toujours très graves et malheureusement très souvent mortels, devraient donner lieu à compensation. Actuellement, le recrutement des futurs pyrotechniciens pose certains problèmes qui trouveraient plus facilement leur solution si les suggestions précédemment exprimées étaient prises en considération. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'étude des problèmes concernant les pyrotechniciens figure à l'ordre du jour d'une commission qui doit se réunir prochainement et qui a pour objet d'examiner toutes les questions touchant la nomenclature des professions ouvrières et les différents régimes indemnitaires. Il n'est pas possible, pour le moment, de préjuger les décisions qui seront prises à l'égard des intéressés.

4072. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des armées que les sous-officiers de l'armée de l'air doivent pour accéder au brevet supérieur des transmissions effectuer de nombreux stages pour acquérir d'abord le certificat de lecteur au son, le brevet élémentaire d'opérateur radio-télégraphiste, subir de nombreux tests et examens de français, d'anglais, de mathématiques, d'électricité et doivent obtenir dans ces épreuves une note moyenne de 14. Ils peuvent alors être employés comme chef de section radio, télétype, radiotélétype ou du chiffre et peuvent être désignés pour assurer les fonctions de chef de centre des transmissions. Il lui demande alors, compte tenu de ce qui précède, si le brevet du second degré ainsi acquis n'a pas son équivalence dans le service des transmissions de l'armée et si un sous-officier qui en est titulaire ne pourrait pas obtenir un emploi civil de la même spécialité et de la même équivalence et dans quelle condition. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Au niveau de la qualification supérieure les sous-officiers transmissions sont appelés, selon la spécialité choisie lors de leur incorporation dans l'armée de l'air, à occuper des postes de chef opérateur fil radio ou chef opérateur fil régulation chiffre. Ce n'est qu'au niveau de la maîtrise que le sous-officier breveté cadre de maîtrise devient « sous-chef de centre de transmissions ». A ce titre, il seconde l'officier chef de centre et le remplace éventuellement dans ses fonctions. Une équivalence entre les brevets supérieurs transmissions de l'armée de l'air et les brevets du second degré correspondants de l'armée de terre avait été établie en 1962. Une refonte des spécialités de l'armée de l'air étant intervenue depuis lors, une nouvelle étude sera nécessaire pour la redéfinition de cette équivalence. Le problème des équivalences entre les brevets militaires et les diplômes civils est le souci constant de l'armée de l'air qui s'efforce d'obtenir pour son personnel sous-officier les meilleures conditions de reclassement dans le secteur civil. C'est ainsi qu'au niveau élémentaire, des études menées conjointement avec l'éducation nationale ont abouti à l'établissement d'une équivalence globale, entre tout certificat ou brevet délivré par l'armée de l'air et le C. A. P. pour le recrutement des agents des services des établissements d'enseignement. Pour ce qui est de la qualification supérieure, sauf rares exceptions, il n'existe pas à ce jour d'équivalence entre un diplôme civil. Des travaux sont en cours en vue de déterminer une possibilité d'accord avec l'éducation nationale pour l'établissement des équivalences à ce niveau ; la spécialisation acquise par les sous-officiers dans les écoles de l'armée de l'air autorisant à envisager à long terme un résultat positif.

ECONOMIE ET FINANCES

4296. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 16 décembre 1964, destinée à lutter contre la pollution des eaux, a créé par ses articles 13 et 14 deux organismes nouveaux : les comités de bassin et les agences de bassin. Or, certaines agences financières de bassin ont imposé aux communes taxables des participations dont l'importance a d'autant plus surpris que la notification a été tardive. Certains conseils municipaux ont inscrit dans leur budget une somme prévisionnelle, sous réserve de l'obligation de paiement qui pourrait leur être faite, d'autres ont refusé toutes inscriptions budgétaires, d'autres enfin avaient déjà voté leur budget. Il s'ensuit une regrettable confusion et un mécontentement général des collectivités locales, dont l'association des maires de France a été l'écho. Il apparaît que les

modalités de l'application de la loi ont permis des interprétations diverses, puisque les diverses agences de bassin n'ont pas pris de décisions similaires. Certaines délibérations de ces agences semblent d'ailleurs entachées d'illégalité : la loi prévoyait en effet un prélèvement léger sur les ressources des communes, mais surtout des redevances à prendre en échange par les établissements industriels publics ou privés responsables de la pollution. Les agences de bassin ont adopté la solution de facilité en instituant une taxe par tête d'habitant, ce qui constitue un transfert de charges illégal. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir : 1° provoquer une enquête qui s'étende également aux frais de fonctionnement des agences (créations d'emplois excessives, achats d'immeubles) ; 2° envoyer des circulaires d'application de la loi à toutes les agences afin d'uniformiser leurs décisions et d'éviter des interprétations contradictoires ; 3° dans la mesure où certains articles de la loi sont difficilement applicables, envisager une révision indispensable de cette loi. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait part de l'émotion soulevée auprès des collectivités locales par la mise en place des organisations de bassin. Les agences financières de ces organisations sont habilitées à percevoir des redevances conformément à l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et l'article 18 du décret n° 66-700 du 16 septembre 1966 qui précisent notamment : article 14 de la loi du 16 décembre 1964 : « L'agence établit et perçoit sur les personnes physiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou y trouvent leur intérêt. L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin ». Article 18 du décret du 16 septembre 1966 : « Des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile : soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ; soit qu'elles effectuent des prélèvements sur la ressource en eau ; soit qu'elles modifient le régime des eaux dans tout ou partie du bassin ». Le rappel de ces textes permet de faire ressortir que les agences sont habilitées à percevoir des redevances aussi bien sur des personnes publiques que privées dès lors que celles-ci rentrent dans le cadre fixé par la loi et le décret. Il est donc parfaitement légal que les communes soient appelées à payer des redevances pour les déversements qu'elles effectuent dans le milieu naturel au même titre que les établissements industriels opérant les mêmes déversements. Les questions plus précises soulevées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Enquête relative aux frais de fonctionnement des agences : les frais de fonctionnement des agences sont parfaitement connus et sont en fait d'un volume différent d'agence à agence. Une partie de ces frais étant incompressible on constate que dans les bassins où les programmes sont restreints et les taux de redevances réduits, les charges de fonctionnement sont proportionnellement plus élevées que dans les bassins à forte densité humaine et industrielle. Sur les programmes pluriannuels d'intervention d'une durée de quatre ou cinq ans le montant des redevances escomptées par l'ensemble des agences est de 900 millions de francs. Pour la même période, les subventions prévues pour travaux atteignent 766 millions, soit 85 p. 100, et les interventions sous forme d'études confiées à l'extérieur des agences 7 à 8 p. 100 du total. Le reste, soit 7 à 8 p. 100, comprend environ 3 à 4 p. 100 d'études appliquées et en définitive, les frais de fonctionnement sont de l'ordre de 4 à 5 p. 100 seulement du total. 2° Uniformisation des décisions des agences : ainsi que l'ont prévu la loi du 16 décembre 1964 et le décret n° 66-700 du 16 septembre 1966, les agences financières de bassin sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les redevances qu'elles sont habilitées à percevoir sont fixées par leurs conseils d'administration respectifs et soumises, pour avis conforme, aux comités de bassin qui associent, par parts égales, des représentants des collectivités locales, des usagers et personnes compétentes, et de l'administration. Les règles de tutelle les concernant sont fixées par le décret n° 66-700 (art. 11). Cependant les six conseils d'administration et les six comités de bassin ont choisi la même assiette pour les redevances aussi bien de prélèvement que de pollution. Les divergences signalées par l'honorable parlementaire ne concernent que le taux, les seuils de perception et certaines modalités d'application (frais de mesure, réduction de la population des communes aux seuls habitants agglomérés en cas d'estimation forfaitaire, etc.). Ces divergences sont parfaitement légales eu égard aux textes législatifs et réglementaires ci-dessus mentionnés. L'autorité de tutelle ne saurait imposer des solutions uniformes aux différentes agences en des matières où ces textes leur réservent, dans le cadre de leur autonomie, des compétences particulières. S'agissant en particulier des communes toutes les agences ont tenu compte d'une part du fait que la pollution était plus faible en milieu rural et d'autre part, que les déversements de peu d'importance ne créaient pas de pollution véritable. C'est ainsi que leurs délibérations aboutissent à créer des rabais de 25 p. 100 ou de 50 p. 100 suivant les cas pour les communes de moins de 200 habitants et des seuils qui aboutissent à

exonérer 23.400 communes sur les 38.000 que groupe le territoire national (soit 62 p. 100 du nombre total). 3^e Révision de la loi de 1969 : certains parlementaires ont demandé que des modifications législatives ou réglementaires soient apportées au système des agences financières. Le ministre délégué, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qui exerce la tutelle sur ces organismes a par ailleurs indiqué que s'il n'estimait pas devoir s'opposer par principe à des adaptations notamment réglementaires, celles-ci lui semblent pour l'instant prématurées. Il apparaît en effet que ce n'est qu'après un certain délai que l'on peut dresser le bilan d'organismes nouveaux et apprécier pleinement les améliorations qu'il convient d'apporter à leur fonctionnement. Des contacts ont du reste été pris entre des représentants des administrations et des élus locaux pour étudier les problèmes que pose l'intervention des agences financières aux collectivités locales.

EDUCATION NATIONALE

3773. — M. André Beauguiffe appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants titulaires d'une licence délivrée par les facultés de droit et des sciences économiques. Ces personnels ne sont en aucun cas considérés comme « licenciés d'enseignement » et bien qu'une place de plus en plus importante soit donnée à l'enseignement des notions juridiques et économiques dans les différents établissements secondaires et techniques, ils restent soumis à des mesures discriminatoires. C'est ainsi que, d'une part, les candidats au C. A. P. E. T. de sciences et techniques économiques, titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques, ne peuvent accéder au grade d'adjoint d'enseignement pendant l'année de préparation à ce concours, et que, d'autre part, les fonctionnaires d'administration et d'éducation titulaires de ces licences ne peuvent bénéficier des échelles indiciaires et des possibilités d'avancement réservées à leurs collègues licenciés dans d'autres spécialités. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — S'il est exact que les licences en droit ou des sciences économiques ne sont pas classées parmi les licences d'enseignement, les titulaires de telles licences accèdent néanmoins au C. A. P. E. T. de sciences et techniques économiques dans les mêmes conditions que les licenciés d'enseignement peuvent le faire pour les sections littéraires ou scientifiques de ce concours. Les titulaires du C. A. P. E. T. de sciences et techniques économiques bénéficient des mêmes échelles indiciaires et des mêmes possibilités d'avancement que leurs collègues licenciés d'enseignement titulaires du C. A. P. E. T. Au même titre que les licenciés d'enseignement titulaires d'un diplôme d'études supérieures, les titulaires de la licence des sciences économiques et d'un diplôme d'études supérieures de sciences économiques peuvent être candidats à l'agrégation du second degré.

3843. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance avec intérêt des déclarations des divers membres du Gouvernement et singulièrement de lui-même sur l'attitude qui devait être adoptée à l'égard de certains étudiants qui se rendaient coupables de faits contraires à leurs obligations les plus élémentaires, et notamment contrevenaient aux dispositions de l'article 36 de la loi du 12 novembre 1968. Il lui demande pour quelles raisons le décret déterminant les peines applicables, et la composition et le fonctionnement des conseils en matière disciplinaire n'a pas encore été publié alors que certaines unités d'enseignement et de recherche ont élu leurs conseils. Il est en effet à redouter que l'application du décret n° 68-1118 du 13 décembre 1968 confiant aux recteurs d'académie les pouvoirs disciplinaires ne soit le prétexte à des incidents d'autant plus regrettables qu'ils pourraient être évités par la mise en place des institutions définitives, à moins que cette absence de publication ne rende très difficile sinon impossible l'exercice du pouvoir disciplinaire. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — L'institution par décret en Conseil d'Etat des juridictions disciplinaires prévues à l'article 38 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ne pourra pas intervenir avant la mise en place définitive des nouvelles universités. Il s'agit là d'une œuvre considérable qui doit s'étendre sur une partie de l'année 1969. Pour assurer la transition entre les anciennes structures et les nouvelles institutions l'option s'offrait de confier aux organismes existants les compétences en matière disciplinaire, ou d'accorder ces mêmes pouvoirs à titre dérogatoire aux recteurs. Il est apparu opportun au Gouvernement de donner les pouvoirs disciplinaires aux recteurs à titre transitoire. En ce qui concerne les problèmes de maintien de l'ordre public les doyens détiennent en cette matière leurs pouvoirs traditionnels.

3873. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un certain nombre de problèmes intéressant le personnel chargé de l'entretien des locaux et des divers services économiques dans les établissements d'enseignement. Il souligne, notamment, l'insuffisance des effectifs qui, dans certaines académies, et notamment dans l'académie de Clermont-Ferrand, sont inférieurs aux dotations résultant de l'application du barème du 19 août 1966 alors que ce dernier, basé uniquement sur l'effectif des élèves, ne permet pas de tenir compte des sujétions inhérentes aux conditions particulières de chaque établissement : superficie des locaux, vétusté, annexes éloignées, espaces verts, terrains de sports, etc. Il signale également les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la circulaire n° VI-382 du 1^{er} octobre 1968 portant modification de l'instruction permanente n° VI-193 du 9 avril 1968 relative à la réduction des horaires de travail et aux libertés hebdomadaires du personnel, du fait que les postes prévus à cet effet par les accords de la fonction publique ont été distraits de leur but initial. En ce qui concerne le personnel de laboratoire, il rappelle que celui-ci attend depuis trois ans la publication d'un nouveau statut. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour apporter à ces différents problèmes une solution satisfaisante. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les charges d'entretien et de service ont augmenté considérablement ces dernières années, entraînant des demandes importantes de personnels. Les causes de cet accroissement des besoins résident essentiellement dans l'implantation à un rythme accéléré d'établissements nouveaux entreprise depuis 1964 à l'occasion de la mise en place des structures prévues par la réforme de l'enseignement. Elles résultent aussi de l'effort particulier réalisé en faveur des constructions scolaires dont la conception moderne conduit à la mise en service de vastes ensembles avec des espaces verts et des installations sportives, nécessitant par là même le recrutement de personnels plus nombreux. Parallèlement l'augmentation des effectifs d'élèves à la faveur de l'expansion démographique et de l'accroissement du taux de scolarisation a créé des besoins nouveaux. Face à cet accroissement des demandes, des créations d'emplois ont été réalisées ces dernières années. Ainsi, compte tenu du budget de 1968 et des différents collectifs budgétaires environ 5.300 postes ont été mis à la disposition des établissements scolaires à l'occasion de la dernière rentrée. Ces créations ont permis d'assurer l'accueil et l'hébergement des élèves, bien que, dans certaines académies, l'évolution du nombre des opérations d'application de la carte scolaire et, en particulier, le programme des nationalisations et des mises en régie d'Etat, ait entraîné certaines difficultés pour faire face à tous les besoins des établissements retenus. Indépendamment de cet effort, un barème de répartition a été mis au point en vue d'harmoniser la dotation de tous les établissements et de transférer, là où le besoin s'en fait sentir, des postes qui se trouvaient en excédent dans certains lycées bien pourvus ; par ailleurs, des études sont actuellement entreprises dans les services du ministère afin de pallier les inconvénients de ce barème et de mieux tenir compte des sujétions spéciales à certains établissements. Enfin, dans le cadre de la politique de regroupement des gestions actuellement poursuivie, des expériences doivent être effectuées à la rentrée prochaine en vue de mettre en place des équipes volantes d'ouvriers professionnels qui seront appelées à se déplacer dans les divers établissements d'une même localité permettant ainsi une utilisation plus rationnelle des effectifs comme des compétences. Par ailleurs, un projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels techniques de laboratoire est actuellement en cours de publication. Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

3971. — M. Paul Ihuel, comme suite à la réponse faite à une question écrite n° 753 de M. Schwartz parue au Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, le 14 septembre 1968, page 2805, demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les projets de décrets actuellement élaborés concernant les directrices et directeurs de certains établissements scolaires (en particulier des collèges d'enseignement technique, des écoles nationales de perfectionnement ou du premier degré), permettront bien d'améliorer la situation de ces fonctionnaires et si en particulier le taux de bonification indiciaire prévu permettra de tenir compte des responsabilités qu'ils assument. Il lui demande également s'il est exact, dans l'affirmative, pourquoi les bonifications prévues pour les futurs lycées professionnels, actuels C. E. T., sont inférieures à celles des autres établissements du second cycle alors que les responsabilités et obligations nouvelles de l'enseignant devenu chef d'établissement sont au moins aussi importantes dans les premiers que dans les seconds. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les projets de décrets relatifs au statut des chefs d'établissement de second degré font encore l'objet d'un examen avant leur mise en forme définitive. C'est ainsi que des négociations

se poursuivent avec les départements ministériels concernés en vue de déterminer de la manière la plus équitable les bonifications indiciaires à accorder aux directrices et directeurs des collèges d'enseignement technique. Par ailleurs, la situation des directeurs d'écoles nationales de perfectionnement et d'écoles nationales du premier degré fait l'objet d'un examen particulier en dehors du cadre des projets de décrets précités qui intéressent les chefs d'établissement de second degré.

4105. — M. Pasqua appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'augmenter le nombre des techniciens des professions para-médicales et sociales. L'intérêt apporté aux professions accessibles grâce au brevet de technicien des professions para-médicales et sociales serait plus grand si ce diplôme était reconnu comme équivalent au baccalauréat. En effet, il permettrait à ses détenteurs d'accéder aux écoles de spécialisation para-médicales et sociales sans concours. Il leur assurerait également l'accès aux facultés de droit et des sciences économiques et, éventuellement, aux instituts universitaires de technologie. Pour atteindre ce résultat, la meilleure solution consisterait sans doute à transformer l'actuel brevet qui comporte le même nombre d'années d'études que les différents baccalauréats en baccalauréat de technicien des professions para-médicales. Ce baccalauréat pourrait comporter deux séries d'épreuves : la première série d'enseignement général qui pourrait se passer vers la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire et la deuxième série comportant les épreuves professionnelles qui aurait lieu au début du troisième trimestre. C'est après décision d'admission sur le total des notes obtenues dans ces deux séries que le stage obligatoire de deux mois dans un service médico-social aurait lieu au cours du troisième trimestre de l'année scolaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions ainsi exprimées. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'une commission doit être créée, comprenant des représentants du ministère des affaires sociales et du ministère de l'éducation nationale, dans l'intention de régler certaines affaires communes et notamment celles qui concernent les débouchés offerts aux titulaires du brevet de technicien des professions para-médicales et sociales. Ce brevet, comme tous les autres brevets de technicien, peut permettre à ses titulaires, sur décision du doyen, l'entrée en faculté de sciences. Il donne accès en outre : sans examen, dans les écoles d'infirmiers et d'infirmières ; sur étude du dossier du candidat, dans les instituts universitaires de technologie (départements de biologie appliquée, des carrières sociales, de l'administration des collectivités publiques et entreprises, des techniques de commercialisation). Il serait certes souhaitable, et c'est un des thèmes qui seront évoqués par la commission susvisée, qu'il puisse aussi autoriser l'entrée de plain-pied dans les écoles d'assistantes sociales, de sages-femmes et de kinésithérapeutes. Il pourra être envisagé de transformer ce brevet de technicien en baccalauréat de technicien, et les propositions soumises par l'honorable parlementaire au sujet de la répartition des épreuves et de la date du stage seront alors examinées et prises en considération.

4252. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles a été effectué le paiement des heures supplémentaires correspondant aux mois de mai et juin 1968 dans certains établissements secondaires du Pas-de-Calais. C'est ainsi en particulier, que dans les C. E. S. de Liévin et Bruay, certains professeurs quoique ayant manifesté nettement leur position de grévistes, ont perçu le montant d'heures supplémentaires qu'ils n'avaient pas effectuées. Par contre, d'autres professeurs non grévistes, mais empêchés d'assurer leur service en raison de la fermeture de l'établissement, n'ont perçu aucune indemnité pour heures supplémentaires. Cette façon de procéder de la part des services administratifs de ces établissements est effectivement plus que surprenante, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le paiement des heures supplémentaires correspondant à ces deux mois de 1968 fasse l'objet d'un contrôle et d'un redressement conformes aux positions prises par les professeurs en cause ce qui concerne ou non la cessation du travail. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — 1^o Lorsque les heures supplémentaires d'enseignement n'ont pas été effectivement assurées pour quelque motif que ce soit, les indemnités d'heures supplémentaires ne doivent pas être versées aux professeurs. Cette règle résulte du principe selon lequel les rémunérations relatives aux travaux supplémentaires, sont la contrepartie concrète d'un travail fourni et d'un service rendu. Lorsque le travail n'a pas été effectué et lorsque le service n'a pas été rendu, il n'est pas nécessaire de rechercher si la situation résulte ou non du fait de l'intéressé, pour constater que la cause

de la rémunération supplémentaire n'existe pas. Ces principes ont été rappelés récemment par la circulaire n° V-68-1150 du 10 juillet 1968, prise dans le cadre des dispositions réglementaires de l'article 4 du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et de l'article 4 du décret n° 52-829 du 12 juillet 1952. 2^o Les interruptions de rétribution correspondant aux heures supplémentaires des périodes de mai et juin 1968, durant lesquelles les professeurs, quelle que soit leur position personnelle, n'ont pas assuré d'enseignement supplémentaire sont donc parfaitement régulières. Si, par erreur, certains professeurs grévistes ont perçu une rémunération correspondant à des heures supplémentaires qu'ils n'ont pas effectuées, ces rémunérations devraient en principe faire l'objet d'un ordre de reversement. Toutefois, il résulte des accords intervenus entre le ministère de la fonction publique et les organisations syndicales au cours du mois de juin 1968 et des principes rappelés dans la circulaire du Premier ministre n° 8040 SG du 24 juin 1968 qu'aucune retenue consécutive aux faits de grève ne doit être opérée après le 31 décembre 1968. Il n'y a donc plus lieu maintenant ni d'opérer de nouvelles retenues, ni de faire reverser les sommes perçues par erreur par certains fonctionnaires, aucun redressement n'étant plus possible.

4270. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur dans une école privée sous contrat de Paris, qui exerce depuis le mois de septembre 1968, n'a pas encore perçu les sommes qui lui sont dues depuis cette date. Il vient d'être avisé par la direction des services d'enseignement de Paris qu'il percevra seulement ses émoluments fin mars 1969 pour la période du 27 septembre 1968 au 31 mars 1969. La somme à percevoir est de plus de 6.000 francs. Dans le même temps, l'intéressé a reçu un avertissement correspondant à sa cotisation d'impôts qui atteint presque 2.000 francs. En raison des difficultés de mandatement qu'il connaît, il a demandé au percepteur des délais de paiement qui lui ont été refusés. Il est actuellement menacé de saisie-arrêt sur son salaire et de poursuites, bien qu'il ait versé deux acomptes annuels en empruntant les sommes nécessaires. Sans doute s'agit-il de deux administrations différentes, celle qui recouvre l'impôt ignorant les retards apportés par l'autre à payer les traitements dus par l'Etat, mais il n'en demeure pas moins qu'il est plus que choquant dans une situation de ce genre que l'Etat qui est en fait le débiteur de cet instituteur se conduise vis-à-vis de lui en créancier. La chose est d'autant plus regrettable que les impôts seront majorés de 10 p. 100 en raison du retard mis à les payer, alors qu'aucune réciprocité ne sera évidemment vraie en ce qui concerne le traitement perçu avec six mois de retard. Il ne s'agit certainement pas là d'une situation isolée, c'est pourquoi il lui demande instamment quelles dispositions il compte prendre pour que des situations de ce genre ne se renouvellent pas. Elles sont, en effet, proprement inadmissibles. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — L'enquête que j'ai prescrite auprès des services académiques de Paris fait apparaître que les maîtres des classes primaires privées sous contrat sont payés régulièrement et qu'il n'est intervenu de retard que pour ceux dont le dossier est incomplet, ou qui sont en fonctions dans une classe pour laquelle la demande de contrat est en cours d'instruction. L'honorable parlementaire voudra bien me faire connaître le cas particulier qui motive sa question.

4380. — M. Lavergne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion des revalorisations générales des traitements des fonctionnaires les conseils municipaux fixent les nouveaux taux des rémunérations horaires applicables au personnel chargé du service de l'inter-classe et des garderies scolaires. Les élus municipaux se prononcent généralement très longtemps après la date d'effet des augmentations générales légales décidées, car les maires ne sont avisés des nouveaux tarifs applicables, par circulaire préfectorale, que très tardivement. Les traitements de la fonction publique, à la suite des accords intervenus en juin 1968 ont été majorés avec effet du 1^{er} juin 1968 et du 1^{er} octobre 1968. La circulaire préfectorale permettant aux conseils municipaux de décider des augmentations des rétributions à attribuer aux catégories de salariés précitées n'a pas encore été publiée. Le préfet dont l'attention a été attirée sur ce problème a rappelé au maire qui l'avait consulté que les nouvelles rémunérations applicables au personnel en cause ne pouvaient entrer en vigueur qu'après la parution d'un arrêté interministériel, lequel est porté à la connaissance des municipalités par circulaire préfectorale. Dans la circonstance, cette circulaire interministérielle qui devait être prise en application du décret relatif à la revalorisation des traitements n'était pas encore publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Elle l'a été au Bulletin officiel n° 1 du 2 janvier 1969. Le retard considérable mis à la parution de ce texte est extrêmement regrettable s'agissant des employés chargés de l'inter-classe et des garderies lesquels n'appartiennent pas forcément au personnel enseignant et pour qui le travail en question constitue souvent l'activité principale, voire le

seul moyen d'existence. Il lui demande les causes qui justifient périodiquement les importants retards d'application signalés, en particulier en ce qui concerne les rétributions de cette catégorie de personnel. Il souhaiterait connaître, en particulier, les raisons qui expliquent qu'il ait fallu attendre sept mois pour que paraisse la circulaire interministérielle en cause. Alors que pour d'autres catégories de personnel travaillant pour le compte des communes (des médecins vacataires des établissements médico-sociaux communaux par exemple) le pourcentage de revalorisation décidé pour la fonction publique leur est automatiquement applicable, il souhaiterait qu'il en soit de même pour le personnel rémunéré sur le budget des collectivités locales chargées des services faisant l'objet de la présente question. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La publication des nouveaux taux des rémunérations horaires que les collectivités locales appliquent notamment aux personnels chargés de la surveillance des cantines et des études, à la suite d'une modification complète du mode de calcul de ces indemnités et des indices de traitement, a nécessité un échange de correspondances entre les services et administrations intéressés avant que puisse être prise la circulaire interministérielle nécessaire. S'agissant de dépenses imputables aux budgets des collectivités locales, la question de la modification des textes de base concerne le ministère de l'intérieur.

4388. — M. Vertadier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les réponses faites à la question écrite n° 11566 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 30 janvier 1965, p. 164) relatives au logement des instituteurs enseignant dans un collège d'enseignement général transformé en collège d'enseignement secondaire. Il en résulte que « la situation des instituteurs appelés à exercer leur fonction dans le nouvel établissement ne subit pas de modification quant aux droits qu'ils détiennent vis-à-vis de l'Etat et vis-à-vis des collectivités locales » et que de ce fait « le logement des instituteurs ou, éventuellement, le versement d'une indemnité de logement, demeure à la charge des collectivités locales dotées de C. E. G. transformés en C. E. S. ». Or, les textes cités dans la seconde de ces réponses concernent l'obligation faite aux communes pour l'enseignement primaire. Les C. E. S. étant des établissements d'enseignement secondaire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour transférer à l'Etat les dépenses résultant pour les communes des obligations ainsi mises irrégulièrement à leur charge. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs de collège d'enseignement général (C. E. G.), constitue les maîtres de C. E. G. en corps académiques, classés dans la catégorie A des fonctionnaires et dont le déroulement de carrière est analogue à celui des professeurs de second degré. Dès lors ces professeurs ne pourront plus prétendre recevoir des communes un logement ou une indemnité en tant que lieu. Cependant, le ministère de l'éducation nationale a obtenu du Parlement, dans le budget de 1969, les crédits nécessaires au versement à partir du 1^{er} octobre 1969 d'une indemnité spéciale versée aux professeurs de C. E. G. en fonctions à cette date ainsi qu'aux instituteurs spécialisés des collèges.

4422. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la responsabilité et de l'entretien du matériel et de l'équipement des ateliers commerciaux (bureau commercial, de comptabilité et de mécanographie, bureau commercial de secrétariat et de reprographie). La circulaire du 1^{er} décembre 1950 modifiée prévoit à l'article 8, en faveur des professeurs de sciences physiques, des professeurs de sciences naturelles ou du professeur d'histoire ou géographie que « tout professeur, quels que soient les allègements de service qui lui sont appliqués par ailleurs, peut bénéficier de la réduction d'une heure pour entretien des matériels et des collections », mais il n'est fait aucune allusion aux professeurs chargés de la responsabilité et de l'entretien des ateliers commerciaux. Or lesdits ateliers comportent très souvent un équipement mécanographique d'une importante valeur et exigent une surveillance très attentive. Il demande que le bénéfice de l'article 8 de la circulaire du 1^{er} décembre 1950 soit étendu aux professeurs responsables des bureaux commerciaux, notamment dans les lycées techniques. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les textes réglementaires en vigueur ont prévu l'allègement de service dont peut bénéficier le professeur de sciences et techniques économiques. En particulier l'article 8 du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 stipule que « le maximum de service du professeur chargé du bureau commercial peut être abaissé d'une heure par décision ministérielle dans les écoles qui comptent un bureau commercial permettant l'organisation des travaux pratiques par équipes ».

4428. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de la formation professionnelle qui se posent dans le département des Hauts-de-Seine du fait de la présence de nombreuses industries de pointe (aéronautique, aérospatiale, électronique), de nombreux centres de recherche scientifique publics et privés et par le développement de l'implantation d'entreprises du secteur tertiaire. Il souligne l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la population en ce qui concerne les C. E. T., les L. T. et les I. U. T. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation, en particulier les constructions prévues de C. E. T., de L. T. et d'I. U. T. dans le département des Hauts-de-Seine et les départements limitrophes pour l'année 1968-1969 et pour la rentrée 1969 et quelles seront les disciplines enseignées dans ces différents établissements. (Question du 3 mars 1969.)

Réponse. — Les problèmes de la formation professionnelle qui se posent dans le département des Hauts-de-Seine et les départements limitrophes sont bien connus des services du ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne les établissements du second cycle du second degré, il a été décidé de consacrer les trois quarts des crédits d'investissement à la réalisation de lycées techniques et de collèges d'enseignement technique. Cet effort tout particulier a permis de retenir au titre de la programmation 1969 les opérations suivantes, dans lesquelles l'ensemble des disciplines sera dispensé :

C. E. T.

Aubervilliers.
Brétigny-sur-Orge.
Le Chesnay.
Colombes.
Dammarie-les-Lys.
Draveil.
Longjumeau.
Paris, avenue Ledru-Rollin.
Rambouillet.
Saint-Cloud.
Sarcelles.

Lycées techniques ou équivalents.

Brétigny-sur-Orge.
Champigny.
Créteil.
Gonesse.
Paris, lycée technique de la chimie.
Paris, lycée technique des métiers de la chaussure.
Rambouillet.
Thiais.

D'autre part, un certain nombre de départements d'instituts universitaires de technologie vont être construits dans la région parisienne au titre du budget 1969, il s'agit des établissements suivants : Villeneuve-Saint-Georges : quatre départements (deux Génie civil, deux Génie mécanique).

Orsay, Le Moulon : huit départements en deux I. U. T. (chimie, mesures physiques, deux Informatiques, quatre tertiaires polyvalents).

Sceaux, Marie-Curie : trois départements tertiaires.

Sceaux, Desgranges, deuxième tranche : deux départements tertiaires.

Paris, boulevard de Grenelle : quatre départements (chimie, biologie appliquée, administration et gestion un tertiaire).

Ville-d'Avray : aménagements et extension.

Saint-Denis : quatre départements (deux Biologie appliquée, deux Chimie).

4510. — M. Védries rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au moment où la promotion professionnelle et le recyclage sont des nécessités impérieuses, le système qui consiste à ne pas valider pour la retraite la totalité des années d'ancienneté lorsqu'un enseignant accède à une catégorie supérieure par un effort personnel apparaît comme une pénalisation injustifiée. Il lui demande si la validation des années de service antérieures ne pourrait pas être une contrepartie normale et stimulante de l'amélioration de leur qualification entreprise par les intéressés et si le Gouvernement n'entend pas modifier en ce sens la réglementation en vigueur. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La validation pour la retraite des services de non-titulaire a pour conséquence de placer le fonctionnaire dans la situation où il se serait trouvé s'il avait été titularisé dès l'origine de ces services. Aussi, lors de l'élaboration de l'arrêté interministériel prévu à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite autorisant la validation des services de non-titulaires, deux conditions doivent être satisfaites : les services doivent avoir été rendus à temps complet et rémunérés sur des crédits budgétaires. S'agissant de l'application d'un principe général, il n'est pas au seul pouvoir du ministère de l'éducation nationale d'y apporter des modifications.

4571. — M. Duroméa expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le mécontentement grandit parmi les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et que le Gouvernement

ne saurait laisser se développer une crise qui trouve ses origines dans diverses mesures discriminatoires dont il est l'auteur. En premier lieu, les personnels concernés s'inquiètent de savoir de quelle manière le Gouvernement envisage de procéder à la correction de leur classement indiciaire, et en particulier attribuer à 25 p. 100 d'entre eux l'indice fonctionnel 600, alors qu'aucun crédit n'a été prévu à cet effet au budget de 1969. Par ailleurs, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale exigent que leur soit attribuée « l'indemnité de charges administratives » qui leur est refusée. Enfin, ils s'indignent de constater que le rôle qui leur est échu dans les conseils d'administration des établissements du premier cycle soit purement consultatif. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en considération ces légitimes doléances des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et d'ordonner en conséquence les mesures nécessaires pour que satisfaction leur soit donnée. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le nombre d'emplois d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale bénéficiant de l'indice terminal 673 (indice net 600) a été porté de 72 à 126 dans le cadre de la loi de finances rectificative adoptée au mois de juillet par le Parlement. Le ministère de l'éducation nationale n'ignore pas que cette mesure a été jugée insuffisante par les intéressés. Il étudie actuellement ce problème et celui du régime indemnitaire de ces personnels en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction

publique. D'autre part, il a été prévu de ne donner au sein des conseils d'administration des établissements de premier cycle qu'une voix consultative aux fonctionnaires qui doivent contrôler plusieurs établissements à la fois afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance sans être gênés par une participation avec pouvoir délibératif aux conseils des établissements qu'ils auraient eu, d'autre part, à contrôler.

4623. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer les effectifs pour chacune des années universitaires 1965-1966, 1966-1967, 1967-1968, 1968-1969 et pour chaque spécialité enseignée, des étudiants de première année d'une part, de deuxième année d'autre part, en cours de formation dans les instituts universitaires de technologie (I. U. T.). (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Les tableaux statistiques suivants rassemblent, pour chacune des années indiquées, les effectifs en cours d'étude dans les divers instituts universitaires de technologie, répartis par département. Globalement, le nombre de ces étudiants est passé de 175 en 1965-1966 et 1.678 en 1966-1967, à 5.379 en 1967-1968 et atteint 11.809 en 1968-1969. Il faut souligner que les effectifs, en 1965-1966, des quatre I. U. T., ouverts à titre expérimental, sont donnés sous toute réserve, aucun recensement organisé n'ayant été fait à leur sujet cette année-là.

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE. — SECTEUR TERTIAIRE

Département : Administration des collectivités publiques et des entreprises.

ACADÉMIES et établissements.	1965-1966			1966-1967			1967-1968			1968-1969		
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.
Caen (I. U. T. du Mans)...	»	»	»	»	»	»	82	»	82	123	69	192
Dijon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	80	»	80
Grenoble	»	»	»	110	»	110	98	77	175	120	70	190
Lille	»	»	»	»	»	»	71	»	71	68	66	134
Limoges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	59	»	59
Lyon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	116	»	116
I. U. T. de Saint-Etienne...	»	»	»	»	»	»	64	»	64	83	50	133
Montpellier	»	»	»	»	»	»	41	»	41	48	39	87
Nancy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	37	32	69
Nantes (I. U. T. d'Angers)...	»	»	»	46	»	46	99	33	132	128	87	215
Nice (I. U. T. de Toulon)...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	»	60
Orléans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	61	»	61
I. U. T. de Bourges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	46	»	46
Paris	»	»	»	»	»	»	»	»	»	63	»	63
Paris (I. U. T. de Saint-Denis)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	39	»	39
Reims	»	»	»	97	»	97	155	99	254	158	131	289
Rennes	»	»	»	»	»	»	64	»	64	115	62	177
Strasbourg (I. U. T. de Metz)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32	»	32
I. U. T. de Mulhouse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36	»	36
Toulouse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	43	»	43
Total	»	»	»	253	»	253	674	209	883	1.515	606	2.121

Département : Carrières de l'information.

ACADÉMIES et établissements.	1965-1966			1966-1967			1967-1968			1968-1969		
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.
Besançon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	64	»	64
Bordeaux	»	»	»	»	»	»	90	»	90	50	22	72
Dijon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	53	»	53
Nancy	»	»	»	»	»	»	44	»	44	43	40	83
Orléans (I. U. T. de Tours)...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42	»	42
Paris (Boulogne)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	72	»	72 *
Paris (I. U. T. de Cachan)...	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Strasbourg	»	»	»	»	»	»	42	»	42	50	41	91
Toulouse	»	»	»	»	»	»	43	13	56	35	37	72
Total	»	»	»	»	»	»	219	13	232	409	140	549

(*) Dont option Publicité = 49 ; option Relations publiques = 23.

Département : *Carrières sociales.*

ACADÉMIES et établissements.	1965-1966			1966-1967			1967-1968			1968-1969		
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.
Bordeaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	75	31	106
Grenoble	»	»	»	»	»	»	59	»	59	60	53	113
Orléans (I. U. T. de Tours)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	43	»	43
Poitiers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40	»	40
Rennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40	»	40
	»	»	»	»	»	»	59	»	59	258	84	342
Total	»	»	»	»	»	»	59	»	59	342	»	342

Département : *Techniques de commercialisation.*

ACADÉMIES et établissements.	1965-1966			1966-1967			1967-1968			1968-1969		
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.
Aix	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bordeaux	»	»	»	»	»	»	55	»	55	69	47	116
Grenoble	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50	16	66
Lille (I. U. T. de Valenciennes)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42	»	42
Lyon (I. U. T. de Saint-Etienne)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	37	»	37
Montpellier	»	»	»	»	»	»	»	»	»	44	»	44
Nancy (I. U. T. I)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31	»	31
Nancy (I. U. T. d'Épinal)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25	»	25
Paris	»	»	»	»	»	»	»	»	»	47	»	47
Paris (I. U. T. de Saint-Denis)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	34	»	34
Poitiers (I. U. T. de La Rochelle)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	43	»	43
Reims (I. U. T. de Troyes)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42	»	42
Rouen (I. U. T. du Havre)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36	»	36
Strasbourg (I. U. T. de Colmar)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	34	»	34
Total	»	»	»	»	»	»	55	»	55	534	53	597
	»	»	»	»	»	»	55	»	55	597	»	597

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE. — SECTEUR SECONDAIRE

Département : *Chimie.*

ACADÉMIES et établissements.	1965-1966			1966-1967			1967-1968			1968-1969		
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.
Besançon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32	»	32
Caen (I. U. T. du Mans) ..	»	»	»	»	»	»	59	»	59	81	36	117
Grenoble (I. U. T. II)	»	»	»	»	»	»	60	»	60	57	49	106
Lyon	»	»	»	»	»	»	60	»	60	50	56	106
Nancy (I. U. T. II)	»	»	»	»	»	»	»	»	5	43	»	43
Orléans	»	»	»	60	»	60	59	40	99	65	53	118
Paris (I. U. T. de Ville-d'Avray)	»	»	»	28	»	28	33	23	56	60	31	91
Poitiers	»	»	»	»	»	»	47	»	47	66	41	107
Rennes	»	»	»	»	»	»	46	»	46	57	40	97
Rouen	85	»	85	121	85	206	119	109	228	120	108	228
Strasbourg	»	»	»	»	»	»	49	»	49	40	44	84
Toulouse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28	»	28
Total	85	»	85	209	85	294	532	172	704	699	458	1.157
	85	»	85	294	»	294	704	»	704	1.157	»	1.157

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE. — SECTEUR TERTIAIRE

Département : *Biologie appliquée.*

ACADÉMIES et établissements.	1965-1966			1966-1967			1967-1968			1968-1969		
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.
Caen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40	»	40
Clermont	»	»	»	»	»	»	47	»	47	66	45	111
Dijon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	90	»	90
Lille	»	»	»	»	»	»	48	»	48	69	47	116
Lyon	»	»	»	»	»	»	48	»	48	73	45	118
Nancy (I. U. T. II)	26	»	26	42	26	68	68	36	124	86	75	161
Total	26	»	26	42	26	68	231	36	267	424	212	636
	26			68			267			636		

Département : *Mesures physiques.*

ACADÉMIES et établissements.	1965-1966			1966-1967			1967-1968			1968-1969		
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.
Caen	»	»	»	»	»	»	33	»	33	35	22	57
Clermont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	44	»	44
Grenoble (I. U. T. II)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	43	»	43
Montpellier	»	»	»	»	»	»	»	»	»	37	»	37
Paris (I. U. T. de Cachan)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36	»	36
Reims	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36	»	36
Rouen	»	»	»	»	»	»	35	»	35	44	25	69
Strasbourg (I. U. T. de Metz)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	39	»	39
Total	»	»	»	»	»	»	68	»	68	314	47	361
	»			»			68			361		

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE. — SECTEUR SECONDAIRE

Département : *Génie électrique (Toutes options).*

ACADÉMIES et établissements.	1965-1966			1966-1967			1967-1968			1968-1969		
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.
Besançon (I. U. T. de Belfort)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	46	»	46
Bordeaux	»	»	»	36	»	36	36	40	76	40	34	74
Clermont (I. U. T. de Montluçon)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	64	»	64
Grenoble II	»	»	»	59	»	59	73	45	118	92	61	153
Lille	»	»	»	79	»	79	113	62	175	108	73	181
Lyon	»	»	»	»	»	»	72	»	72	63	63	126
I. U. T. de Saint-Etienne	»	»	»	»	»	»	35	»	35	94	31	125
Montpellier (I. U. T. de Nîmes)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	46	»	46
Nantes	»	»	»	»	»	»	47	»	47	48	43	91
I. U. T. d'Angers	»	»	»	94	»	94	94	70	164	85	80	165
Paris (I. U. T. de Cachan)	24	»	24	48	24	72	92	37	129	144	64	208
I. U. T. de Villed'Avray	»	»	»	»	»	»	53	»	53	94	83	177
Poitiers	»	»	»	43	»	43	57	38	95	88	55	143
Rennes	»	»	»	78	»	78	114	70	184	116	89	205
Rouen (I. U. T. du Havre)	»	»	»	»	»	»	37	»	37	60	32	92
Strasbourg (I. U. T. de Mulhouse)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42	»	42
Toulouse	»	»	»	»	»	»	71	»	71	61	57	118
Total	24	»	24	437	24	461	894	362	1.256	1.291	765	2.056
	24			461			1.256			2.056		

Département : Génie mécanique.

ACADEMIES et établissements.	1965-1966			1966-1967			1967-1968			1968-1969		
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.
Amiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50	»	50
Besançon	»	»	»	»	»	»	60	»	60	74	51	125
Besançon (I. U. T. de Bel- fort)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	64	»	64
Bordeaux	»	»	»	58	»	58	71	62	133	71	65	136
Caen (I. U. T. du Mans)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	»	60
Clermont (I. U. T. de Mont- luçon)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	48	»	48
Dijon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	88	»	88
Grenoble (I. U. T. II)	»	»	»	55	»	55	64	47	111	66	56	122
Lille (I. U. T. de Valen- ciennes)	»	»	»	»	»	»	50	»	50	83	38	121
Limoges	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	»	60
Lyon	»	»	»	»	»	»	148	»	148	144	143	287
Lyon (I. U. T. de Saint- Etienne)	»	»	»	»	»	»	41	»	41	94	41	135
Nancy (I. U. T. II)	»	»	»	»	»	»	47	»	47	93	40	133
Nantes	»	»	»	»	»	»	67	»	67	72	57	129
Orléans	»	»	»	»	»	»	68	»	68	59	47	106
Orléans (I. U. T. de Bour- ges)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Paris (I. U. T. de Cachan)	»	»	»	»	»	»	53	»	53	69	»	69
Paris (I. U. T. de Ville- d'Avray)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	48	108
Poitiers	»	»	»	»	»	»	42	»	42	66	35	101
Reims	»	»	»	140	»	140	72	135	207	142	63	205
Rennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	67	»	67
Rennes (I. U. T. de Brest)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	58	»	58
Strasbourg :												
I. U. T. de Metz	»	»	»	»	»	»	72	»	72	61	60	121
I. U. T. de Mulhouse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	43	»	43
Toulouse	»	»	»	»	»	»	116	92	208	163	103	266
Total	»	»	»	253	»	253	971	336	1.307	1.855	847	2.702

Département : Informatique.

ACADEMIES et établissements.	1965-1966			1966-1967			1967-1968			1968-1969		
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.
Clermont	»	»	»	»	»	»	»	»	»	46	»	46
Grenoble (I. U. T. I)	»	»	»	41	»	41	58	29	87	69	40	109
Lille	»	»	»	»	»	»	»	»	»	48	»	48
Lyon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	52	»	52
Montpellier	»	»	»	39	»	39	67	30	97	71	59	130
Nancy (I. U. T. I)	»	»	»	»	»	»	43	»	43	78	38	116
Nantes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	37	»	37
Paris (I. U. T. de Ville- d'Avray)	»	»	»	»	»	»	33	»	33	64	31	95
Reims	»	»	»	»	»	»	»	»	»	58	»	58
Toulouse	»	»	»	»	»	»	42	»	42	66	36	102
Total	»	»	»	80	»	80	243	59	302	587	204	791

Département : Génie civil.

ACADEMIES et établissements.	1965-1966			1966-1967			1967-1968			1968-1969		
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	Total.
Amiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	59	»	59
Lille (I. U. T. de Béthune)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	46	»	46
Nancy (I. U. T. II)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40	»	40
Paris (non ouvert)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Reims	»	»	»	73	»	73	73	56	129	74	68	142
Rennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»	62	»	62
Toulouse	40	»	40	156	40	196	82	35	117	81	67	148
Total	40	»	40	229	40	269	155	91	246	362	135	497

4626. — M. Sudreau, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 2471 parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 21 décembre 1968, présume que les résultats du travail d'attribution et de renouvellement des bourses d'enseignement supérieur dans les différentes académies, qui n'ont pu être effectués que tardivement en raison du report de la date des examens de 1968, sont maintenant connus. Il demande si, compte tenu de ces résultats, il se confirme qu'un nombre exceptionnellement important de demandes de bourses d'enseignement supérieur formulées pour des jeunes entrant en faculté ont été rejetées en 1968 et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cet état de choses. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Si les disponibilités budgétaires existantes permettaient antérieurement aux recteurs d'académies d'appliquer librement les normes prévues pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur, l'afflux des étudiants dans l'enseignement supérieur en 1968-1969 a contraint cette année les recteurs à un strict respect du barème. Les renseignements en la possession des services de l'administration centrale de l'éducation nationale permettent à ce jour de constater une augmentation du pourcentage des bourses reconduites en faveur des étudiants en cours d'étude. Cet accroissement s'explique par les pourcentages élevés de réussite en 1968 aux examens de l'enseignement supérieur. Les crédits destinés au paiement des bourses étant limitatifs, la proportion importante du nombre des bourses reconduites a entraîné obligatoirement une limitation du nombre des bourses nouvelles susceptibles d'être accordées. Il convient d'ailleurs de préciser que de nombreux étudiants accédant à l'enseignement supérieur ont déposé leurs demandes de bourse dans des délais tels que ces dernières n'ont pu être utilement examinées. Le pourcentage des bourses d'enseignement supérieur accordées en 1968-1969 reste toutefois supérieur à celui des bourses accordées en 1967-1968.

4636. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut indiquer : 1° quelles catégories de sujets doivent faire l'objet de thèses pour le doctorat d'Etat en biologie humaine ; 2° à quelle date est prévue la première soutenance de thèse ; 3° quels débouchés seront ouverts aux nouveaux docteurs. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — 1° Les thèses de doctorat d'Etat en biologie humaine pourront porter sur tout sujet intéressant la recherche médicale. 2° Elles pourront être soutenues, dans un premier temps et sous réserve du délai normal de préparation d'une thèse, par les candidats qui auront obtenu l'équivalence du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juin 1968 (*Journal officiel* du 22 juin 1968). 3° Le doctorat en biologie humaine prépare aux carrières de la recherche médicale et de l'enseignement des sciences fondamentales dans les facultés de médecine.

4670. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale le vœu adopté par le conseil d'administration du lycée technique d'Etat de garçons « La Martinière » de Lyon. Ce vœu déplore l'insuffisance numérique flagrante du personnel de service chargé de l'entretien, compte tenu de la surface des locaux et de la division en deux groupes. Cette situation étant nuisible à la bonne éducation des élèves, il est indispensable que des postes supplémentaires d'agents soient créés dans cet établissement. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui permettront que soit assuré l'entretien de ce lycée. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Le lycée technique d'Etat « La Martinière » de Lyon possède actuellement une dotation en personnel de service conforme aux normes d'équipement retenues par l'administration. Il a même été affecté un poste supplémentaire de jardinier destiné à l'entretien des espaces verts dont dispose l'établissement. Il n'est par ailleurs pas possible, dans l'immédiat, de procéder à de nouvelles créations, les emplois obtenus au budget de 1969 n'étant ouverts dans les académies qu'au 15 septembre prochain. En tout état de cause, il appartiendra alors à M. le recteur de l'académie de Lyon de parfaire la dotation du lycée La Martinière, compte tenu du contingent d'emplois qui sera mis à sa disposition. Il est d'autre part signalé à l'honorable parlementaire que des études sont actuellement entreprises dans les services du ministère afin de pallier certains inconvénients du barème de répartition et de pouvoir mieux tenir compte à l'avenir des sujétions spéciales propres à chaque type d'établissement.

4672. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans une question écrite, parue au *Journal officiel* du 9 juin 1967, il avait signalé à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par la ville de Gennevilliers pour l'attribution d'un prêt destiné à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'un groupe scolaire, dans le centre de Gennevilliers. Aucun réponse n'a encore,

à ce jour, été publiée au *Journal officiel*. Par contre, les constructions d'immeubles ayant continué sur le territoire de la commune, l'urgence de la réalisation de ce groupe se fait de plus en plus sentir. Il lui rappelle que par délibération en date du 23 septembre 1964 le conseil municipal de la ville de Gennevilliers avait décidé de procéder à l'acquisition de ces terrains par voie d'expropriation. Les enquêtes d'utilité publique ont eu lieu du 18 janvier au 3 février 1965. La ville de Gennevilliers s'est alors adressée à la caisse des dépôts et consignations, en vue d'obtenir un prêt nécessaire à l'acquisition de ces terrains pour une somme de 1.820.000 francs, estimation de l'administration des domaines en date du 11 mars 1965. Par lettre en date du 13 août 1965, la caisse des dépôts et consignations opposa un premier refus qu'elle confirma à la suite d'une nouvelle demande de la commune, par une lettre en date du 20 mai 1967, aux termes de laquelle le directeur de la caisse des dépôts et consignations faisait savoir au maire de Gennevilliers que son administration ne pourrait prendre une décision au sujet de cette demande de prêt tant qu'une solution générale n'aurait pas été apportée à ce problème par le ministère de l'éducation nationale. Malheureusement, il ne semble pas qu'à l'heure actuelle, c'est-à-dire près de cinq ans après délibération du conseil municipal, une solution ait été trouvée. Cette situation est d'autant plus regrettable que le projet de construction du groupe scolaire a reçu l'approbation des services de l'enseignement, en octobre 1964, et que les services du ministère de l'éducation nationale sont disposés à assurer le financement de la construction à condition évidemment que les terrains soient disponibles. Il lui demande de façon instantanée s'il peut lui faire savoir de quelle façon il envisage le financement de l'acquisition des terrains destinés à la construction de ce groupe scolaire du premier degré. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Les communes qui rencontrent des difficultés malgré le versement de la subvention de l'Etat et le prêt de la caisse des dépôts et consignations peuvent bénéficier de subventions ou de prêts complémentaires sous l'une ou plusieurs des trois formes suivantes : les départements peuvent leur attribuer des subventions sur les crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Celui-ci prévoit en effet que l'attribution de « subventions aux communes en vue de couvrir... tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963... », constitue l'une des utilisations prioritaires de ces crédits ; en application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1963, les préfets peuvent également leur attribuer une subvention complémentaire sur les crédits globaux qui sont mis chaque année à leur disposition dans ce but, notamment lorsque les dépenses d'acquisition et d'appropriation des terrains constituent pour elles une charge exceptionnelle ; enfin, les communes peuvent obtenir des prêts complémentaires à moyen terme auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales créée par le décret n° 66-271 du 4 mai 1966. Ces différentes formes d'aide de l'Etat doivent permettre aux communes de faire face aux charges qui leur incombent, sans modification des subventions de l'Etat. Une revalorisation systématique de ces subventions ne peut être envisagée dans l'immédiat car elle conduirait inévitablement, compte tenu de l'enveloppe budgétaire globale prévue pour cette catégorie d'investissements, à réduire le nombre des subventions accordées. Enfin, des études sont en cours pour améliorer les possibilités d'emprunt des collectivités locales, notamment pour l'achat du terrain.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3555. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les coureurs cyclistes éprouvent des difficultés à s'entraîner sur route le dimanche matin pendant la saison hivernale. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire baliser certains itinéraires peu fréquentés par les voitures avec des panneaux cyclistes. Cela permettrait aux automobilistes de prévoir le danger que constituent les groupes cyclistes et permettrait à ceux-ci de s'entraîner sans risque. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Il semble difficile de réserver l'usage exclusif de certaines voies aux cyclistes, surtout dans les zones fortement urbanisées où la circulation automobile est particulièrement dense pendant les fins de semaine. Dans les zones moins urbanisées, les cyclistes ont d'ailleurs la possibilité de trouver des itinéraires peu fréquentés ; mais il n'est pas possible d'utiliser pour le balisage des routes où ils pourraient s'entraîner le panneau B 22, qui désigne une piste obligatoire pour cyclistes et cyclomotoristes, à l'exclusion de tout autre véhicule. Cette mesure entraînerait en effet une gêne trop considérable pour la circulation générale pour pouvoir être adoptée.

3924. — M. Maujolan du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 663 du code civil prévoit que « chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant une séparation de leurs maisons, cours et jardins, dans lesdites villes et faubourgs... ». Il lui demande si cette réglementation est toujours en vigueur et si, limitée à l'origine aux « villes et faubourgs », elle ne doit pas, maintenant, s'entendre devoir s'appliquer aux localités mêmes rurales, et spécialement à celles ayant un plan d'occupation des sols, qu'il s'agisse ou non de lotissement. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 663 du code civil qui ont institué la servitude légale suivant laquelle, dans les villes et faubourgs, chacun peut contraindre son voisin à contribuer à la construction d'un mur de clôture mitoyen sont toujours en vigueur. Il s'agit en l'espèce d'une servitude légale de droit privé; aussi, en cas de contestation, la question de savoir si elle est applicable ou non dans telle agglomération ou localité rurale, que celle-ci soit ou non dotée d'un plan d'occupation des sols, est-elle de la compétence exclusive de la juridiction civile.

4166. — M. Robert Hauret rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une récente loi avait donné la possibilité, sous certaines conditions, aux locataires de logements H. L. M., d'accéder à la propriété de ces logements. Il lui demande quel est le nombre de logements qui ont été ainsi acquis par les locataires dans la région parisienne et dans les différentes régions de programme. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Des renseignements statistiques demandés à l'ensemble des départements par circulaire du 5 novembre 1968 doivent permettre de faire le point, aux diverses étapes de la procédure, des opérations d'acquisition de logements H. L. M., réalisées dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Toutefois, bien que la date limite fixée par ladite circulaire soit aujourd'hui dépassée, des réponses continuent à parvenir, les autorités locales ayant parfois rencontré des difficultés à réunir les précisions réclamées. Dès qu'une situation définitive aura pu être dressée, il en sera fait part à l'honorable parlementaire.

4226. — M. Henry Rey rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat prévoit que dans le délai d'un an après la publication de ladite loi un décret doit réformer les dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, notamment à la réorganisation du fonds national pour l'amélioration de l'habitat. Dans le même délai, il doit être procédé à la réforme de l'allocation logement ainsi qu'à celle de l'allocation de loyer. La loi de finances du 23 décembre 1964 ayant permis la revalorisation du taux des équivalences superficielles, celle-ci peut entraîner une majoration de 100 p. 100. Le changement de classification de la catégorie du local peut avoir pour effet une majoration de l'ordre de 25 p. 100. Il résulte de ces diverses dispositions des augmentations importantes du prix des loyers que la plupart des budgets familiaux ne peuvent pas supporter, particulièrement en ce qui concerne les personnes âgées. Un grand nombre de personnes aux revenus modestes ne peuvent plus payer les loyers réclamés après application des dispositions de la loi du 12 juillet 1967. C'est pourquoi il lui demande de lui dire quand paraîtront les décrets prévus à l'article 8 de la loi précitée. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — S'adressant récemment aux représentants de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, le ministre de l'équipement et du logement a fait part de son intention d'étendre à la modernisation des logements construits depuis plus de dix ans les avantages de crédit dont bénéficient les immeubles régis par la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans sa conception actuelle, la réforme projetée a donc une portée beaucoup plus large que celle prévue par l'article 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967. Par ailleurs, les difficultés créées à certains ménages par les majorations de loyer visées dans le texte de la présente question écrite, et que justifie l'amélioration du service rendu, retiennent l'attention des pouvoirs publics, soucieux de permettre aux ménages intéressés des conditions de logement économiquement correctes, en particulier par l'adaptation du régime de l'allocation de logement et de l'allocation de loyer. Cependant, dans l'un et l'autre cas, les études menées conjointement par l'ensemble des départements ministériels intéressés ont révélé des difficultés très lourdes et non encore toutes résolues, notamment dans la définition des ressources destinées à couvrir les charges supplémentaires globales entraînées par l'extension et l'augmentation des aides au logement considérées. Il est d'autre part rappelé que, pour les familles en cause bénéficiaires de l'allocation de logement, toutes majorations des loyers entraînent une revalorisation du montant des prestations versées, dans le cadre

des dispositions réglementaires en vigueur. La constatation a pu en être faite en consultant les dossiers soumis à la commission prévue par l'article 22 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961. Enfin, des dispositions particulières ont été prises pour assurer le logement des personnes âgées dont les revenus sont modestes soit dans des logements foyers spécialement adaptés à leurs besoins (arrêtés des 28 juin 1966 et 16 février 1967) soit en logement H. L. M. (circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966).

4280. — M. Boudet, se référant aux dispositions de l'arrêté du 5 février 1969 relatif à l'équipement des véhicules automobiles en ceintures de sécurité et en ancrages pour ceintures de sécurité, demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui préciser : 1° s'il envisage de laisser à l'usager la liberté du choix de la ceinture, de même qu'il peut choisir la couleur de sa voiture, ce qui lui permettrait, s'il change de voiture, de conserver la marque de ceinture à laquelle il est habitué et qui lui donne confiance et de se servir d'un même jeu de ceintures pour les voitures qu'il utilise successivement. Il se sentirait davantage responsable de sa sécurité personnelle; 2° s'il ne prévoit pas de mettre en œuvre un programme d'information du public, par l'intermédiaire de l'O. R. T. F. et de la presse, concernant la meilleure façon d'utiliser les ceintures de sécurité. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 5 février 1969 impose aux constructeurs de véhicules automobiles de livrer ceux-ci équipés de ceintures de sécurité, suivant les délais et conditions qu'il précise. Si ce texte oblige également l'usager à utiliser les ceintures de sécurité, il lui laisse en revanche toute liberté de choisir le modèle de ceinture qu'il désire (il peut en particulier conserver celles d'un précédent véhicule) à condition qu'il soit conforme à l'un des types homologués. L'efficacité de ces appareils et leur meilleur mode d'utilisation seront largement évoqués dans le cadre de campagnes d'information sur la sécurité routière qui seront organisées en liaison avec l'O. R. T. F. et les divers organismes spécialisés.

4390. — M. Blary appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que l'accession à la propriété freine la mobilité de la main-d'œuvre, et lui demande en conséquence s'il est envisagé de créer une caisse ou une bourse nationale facilitant les opérations de cessions ou d'échanges. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Un établissement public national, dénommé « Bourse d'échanges de logements », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous le contrôle du ministre de l'équipement et du logement, a été créé par la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960. L'article 3 de ladite loi précise que les opérations réalisées par la bourse ou avec son concours peuvent porter soit sur : 1° les locaux dont les locataires ou occupants bénéficient du droit au maintien dans les lieux en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers ou de la législation sur les habitations à loyer modéré; 2° tout autre local, après accord exprès du propriétaire et lorsque celui-ci s'engage à consentir un bail à la personne présentée par la bourse. Le logement par l'organisme intéressé est subordonné à la condition que le bénéficiaire éventuel soit titulaire d'un droit de propriété, d'un titre de location ou d'un droit au maintien dans les lieux dans le local qu'il doit abandonner (article 4 de la loi n° 60-1354). Les services de la Bourse d'échanges de logements, dont le siège est 3, avenue de Lowendal, à Paris, établissent par procédé mécanographique les listes mises à jour chaque mois de tous les logements offerts, classés d'après leur localisation. La diffusion en est effectuée par *Echanges et logements*, sa publication mensuelle. Pour la province et avec la même périodicité, une publicité supplémentaire résulte de l'affichage dans les locaux des préfectures, des mairies, des chambres de commerce, des syndicats d'initiative, des associations ou organismes sociaux qui en font la demande, de tableaux où figurent toutes les propositions afférentes aux localités et départements considérés. En outre, pour chaque cas particulier soumis, les données de fait et de droit sont analysées, les possibilités de solution recherchées. Qu'il s'agisse d'échange ou d'opération de logement et de logement, la bourse constate l'accomplissement des formalités à l'égard de toutes les parties en cause. Elle les invite à fixer d'accord commun les dates de déménagement et d'emménagement. La lettre adressée à chaque participant constitue, en sa main, un document établissant la légitimité de l'occupation des logements obtenus.

4415. — M. Barrot attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les différents problèmes que pose la situation des personnels de son administration et, notamment, sur celui qui concerne l'harmonisation des statuts et des rémunérations des agents de l'ex-service du logement et de ceux qui appartiennent au service des ponts et chaussées. Il lui demande si les

négociations qu'il a engagées à ce sujet avec M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique — négociations auxquelles il a fait allusion dans ses déclarations, à l'Assemblée nationale, les 12 et 13 novembre 1968 — sont terminées et si des décisions interviendront dans un proche avenir. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — A partir des structures mises en place à la suite de la création du ministère de l'équipement et du logement et après analyse des tâches, l'administration s'est attachée à résoudre les différents problèmes intéressant les personnels « Travaux publics » et « Construction » regroupés au sein des mêmes services. Les départements des finances et de la fonction publique ont été saisis, à cet effet, au début de l'année 1968, de schémas de réformes statutaires et indemnitaires. A la suite des négociations qui ont eu lieu avec les responsables de ces départements, les lignes principales des réformes ont été pratiquement déterminées et leur mise en œuvre est maintenant entreprise. L'état d'avancement des travaux permet d'escompter que les problèmes complexes posés par l'harmonisation des régimes statutaires et indemnitaires de tous les corps homologues qui composent la nouvelle administration de l'équipement et du logement recevront des solutions satisfaisantes dans un proche avenir.

4455. — M. Fagot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que les connaissances et les responsabilités demandées actuellement aux conducteurs des travaux publics de l'Etat dans leurs fonctions accessoires ou non requièrent une formation de technicien. Qu'il s'agisse de questions administratives : autorisations de voirie, alignements, permis de construire, affaires immobilières, questions sociales, connaissances des marchés et des C. P. S., ou de technique proprement dite : piquetages, établissement de petits projets ou participation à l'élaboration des autres études, contrôle des travaux à l'entreprise, organisation des chantiers en régie, attachements de tous ces travaux qui vont du terrassement aux travaux plus spéciaux d'assainissement, d'adduction d'eau, d'électrification, d'équipement sportif, d'ouvrages d'art en général, contrôles techniques, dans tous ces domaines, le conducteur des T. P. E., qui est le collaborateur direct de l'ingénieur subdivisionnaire, doit, d'une manière ou d'une autre, acquérir la formation suffisante pour assurer honorablement son rôle au stade important de la réalisation. Il est souhaitable que l'ingénieur subdivisionnaire puisse compter sur un adjoint à qui il pourrait confier une partie de ses propres fonctions, cet adjoint devant tout naturellement se recruter parmi les meilleurs des conducteurs des T. P. E. L'ingénieur subdivisionnaire serait ainsi secondé par un technicien principal expérimenté, ce grade offrant au surplus un débouché intéressant pour les meilleurs éléments des conducteurs des T. P. E. Il lui demande d'envisager : 1° la transformation du corps des C. T. P. E. en un corps de techniciens travaux avec modification du recrutement pour l'adapter aux connaissances multiples et aux responsabilités exigées. Ce recrutement devrait comprendre le relèvement du niveau du concours et la formation dans une école nationale ainsi que l'instauration de stages de perfectionnement ; 2° la sélection des meilleurs éléments de ce corps de techniciens travaux pour assurer les fonctions d'adjoint auprès de l'inspecteur divisionnaire. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat a été créé par le décret n° 66-900 du 18 novembre 1966. Il comprend les grades de conducteur et de conducteur principal qui, bien que classés dans la catégorie C, bénéficient d'indices bruts de rémunération plus avantageux soit 225-405, compte tenu précisément de l'utilisation des personnels en cause à des tâches spécifiques, ainsi que de la nature et de l'importance des fonctions qui leur sont confiées. A partir de 1967, la rénovation du service routier qui a été entreprise en vue d'une productivité accrue a conduit à des aménagements d'effectifs comportant une augmentation de la proportion des conducteurs principaux qui favorise les promotions. Dans le même temps, en vue d'améliorer le niveau du corps et de faciliter la promotion sociale, l'administration a poursuivi ses efforts pour élargir la compétence des agents par des actions de formation à la base et en cours de carrière. Dans le cadre des réformes statutaires qui doivent résulter de la fusion des anciennes administrations des ponts et chaussées et de la construction, le cas des conducteurs des travaux publics de l'Etat a fait l'objet d'un examen attentif lors des discussions avec les responsables des départements des finances et de la fonction publique. Les mesures envisagées qui se traduiront par l'adoption de dispositions spécifiques tendent à une amélioration des conditions d'accès de ces personnels à la catégorie B. Quant aux problèmes judiciaires, ils sont examinés par le groupe de travail interministériel chargé de l'étude de la situation de l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D.

4462. — M. Raymond Barbet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi du 12 juillet 1967 est entrée en vigueur à dater des décrets d'application du 9 novembre 1968 parus au Journal officiel du 10 novembre 1968. L'article 8 de la

loi du 12 juillet 1967 prévoyait que les modalités d'application comporteraient, en outre, une réforme des subventions et prêts par le Fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) et que dans le même temps il serait procédé à une réforme de l'allocation de loyer et de l'allocation de logement, ces dispositions ayant pour but de venir apporter aux locataires les mêmes avantages que ceux consentis actuellement aux propriétaires. Aucune des réformes précitées n'a encore eu lieu. Cette situation entraîne des conséquences pénibles sur les budgets familiaux. C'est ainsi que l'on assiste avec les incidences de la loi du 23 décembre 1964 à la revalorisation du taux des équivalences superficielles entraînant une majoration de 100 p. 100. A cela vient s'ajouter le changement de classification de la catégorie du local, cette dernière disposition entraînant par surcroît une majoration de l'ordre de 25 p. 100. Il en résulte, en définitive, des augmentations considérables du prix des loyers que la plupart des budgets familiaux ne peuvent pas supporter et, particulièrement en ce qui concerne les personnes âgées, retraitées de la sécurité sociale. En fait, un grand nombre de personnes aux revenus modestes ne peuvent plus payer les loyers réclamés après l'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1967. Il est donc urgent que la réforme envisagée soit immédiatement prise et vienne régler positivement ce problème. Il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement en vue de prendre les mesures prévues à l'article 8 de la loi du 12 juillet 1967. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — S'adressant récemment aux représentants de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, le ministre de l'équipement et du logement a fait part de son intention d'étendre à la modernisation des logements construits depuis plus de dix ans les avantages de crédit dont bénéficient les immeubles régis par la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans sa conception actuelle, la réforme projetée a donc une portée beaucoup plus large que celle prévue par l'article 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967. Par ailleurs, les difficultés créées à certains ménages par les majorations de loyer visées dans le texte de la présente question écrite, et que justifie l'amélioration du service rendu, retiennent l'attention des pouvoirs publics, soucieux de permettre aux ménages intéressés des conditions de logement économiquement correctes, en particulier par l'adaptation du régime de l'allocation de logement et de l'allocation de loyer. Cependant, dans l'un et l'autre cas, les études menées conjointement par l'ensemble des départements ministériels intéressés ont révélé des difficultés très lourdes et non encore toutes résolues, notamment dans la définition des ressources destinées à couvrir les charges supplémentaires globales entraînées par l'extension et l'augmentation des aides au logement considérées. Il est, d'autre part, rappelé que, pour les familles en cause bénéficiaires de l'allocation de logement, toute majoration des loyers entraîne une revalorisation du montant des prestations versées, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. La constatation a pu en être faite en consultant les dossiers soumis à la commission prévue par l'article 22 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961. Enfin, des dispositions particulières ont été prises pour assurer le relogement des personnes âgées dont les revenus sont modestes soit dans des logements foyers spécialement adaptés à leurs besoins (arrêtés des 28 juin 1966 et 16 février 1967), soit en logements H. L. M. (circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966).

4495. — M. Billères demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il considère comme normal de percevoir la taxe locale d'équipement, lorsque les constructions visées font partie d'un programme H. L. M. réalisé sur un lotissement où les exigences de l'équipement collectif (voie plus large d'intérêt général, avec toutes ses servitudes, réservation de terrains pour projets ultérieurs à longue échéance) ont entraîné pour la société lotisseuse des charges supplémentaires bien supérieures à celles qui auraient résulté de ses obligations légales. La surdépense ainsi imposée aux lotis et qui constitue une contribution non négligeable à l'équipement général dont la collectivité est bénéficiaire, ne crée-t-elle pas une situation spéciale justifiant une exonération ou une réduction de la taxe susvisée. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — Les termes dans lesquels est posée la question appellent la distinction suivante : s'agissant d'un lotissement autorisé antérieurement au 1^{er} octobre 1968, le constructeur est soumis à la taxe locale d'équipement sous déduction d'une quote-part, calculée au prorata de la superficie de son terrain, de la participation aux dépenses d'exécution des équipements publics qui aura pu être mise à la charge du lotisseur. Cette disposition visée à l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 portant dispositions transitoires pour l'application des articles 62 à 78 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, peut donc conduire soit à une exonération, soit à une réduction de la taxe locale d'équipement. Par contre les constructions édifiées sur des lotissements autorisés postérieurement au 30 septembre 1968 sont soumises à la taxe mais aucune participation aux dépenses d'exécution des équipements publics, à l'exception des contributions limitativement énu-

mérées par l'article 721 de la loi d'orientation foncière, ne peut s'ajouter au montant de cette taxe. Il en résulte que conformément au vœu de l'honorable parlementaire aucune surdépense n'est imposée aux lotis quelle que soit d'ailleurs la catégorie des logements construits.

4540. — M. Biary rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, dispose en son article 2 que « le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est déterminée par l'administration des domaines », et que d'autre part, en vertu des dispositions de l'article 11 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, « le candidat acquéreur doit souscrire un engagement d'acquisition dans les trois mois à compter de la notification des conditions de vente par l'organisme ». Or, cet engagement ne met pas fin à la procédure d'acquisition, car, dans la plupart des cas, l'organisme vendeur est tenu d'établir un état descriptif de division de l'immeuble, un état de répartition des charges, ainsi qu'un règlement de copropriété, travail administratif qui nécessite de longs délais. Dans ces conditions, il lui demande si l'on peut considérer les loyers versés par le candidat acquéreur entre la date de souscription de l'engagement d'acquisition et celle de l'acte authentique translatif de propriété comme des acomptes sur le prix de vente, ledit candidat acquéreur n'étant pas responsable du délai qui s'écoule entre ces deux dates. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — L'article 7 du décret n° 66-840 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires précise que le règlement de copropriété fait partie des documents adressés au candidat acquéreur par l'organisme d'H. L. M. propriétaire dans le délai d'un mois à compter du jour où ce dernier a reçu l'estimation de l'administration des domaines. Rien ne s'oppose en principe au respect de ces prescriptions depuis la publication au Journal officiel du 9 mai 1968 du règlement type de copropriété prévu par l'article 10 du décret susvisé. En tout état de cause, en l'absence de dispositions contraires le prévoyant expressément, tant que l'occupant du logement conserve la qualité de locataire il est assujéti au versement d'un loyer.

4632. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat, un certain nombre de personnes aux revenus modestes se trouvent dans l'impossibilité de supporter les augmentations de loyer qui résultent de la revalorisation du taux des équivalences superficielles et du changement de catégorie du local, consécutifs aux améliorations effectuées par le propriétaire. Il lui rappelle que l'article 8 de la loi du 12 juillet 1967 avait prévu que, dans le délai d'un an, à compter de sa promulgation, il serait procédé par décret à la réforme des dispositions réglementaires relatives aux subventions et aux prêts accordés en vue de l'amélioration de l'habitat, ainsi qu'à la réforme de l'allocation logement et de l'allocation de loyer. Il apparaît indispensable que ces deux dernières réformes interviennent le plus tôt possible, en vue notamment de permettre aux locataires de faire face aux augmentations de loyer qui résultent de l'application de la loi du 12 juillet 1967. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ce problème. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — S'adressant récemment aux représentants de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, le ministre de l'équipement et du logement a fait part de son intention d'étendre à la modernisation des logements construits depuis plus de dix ans les avantages de crédit dont bénéficient les immeubles régis par la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans sa conception actuelle, la réforme projetée a donc une portée beaucoup plus large que celle prévue par l'article 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967. Par ailleurs, les difficultés créées à certains ménages par les majorations de loyer visées dans le texte de la présente question écrite, et que justifie l'amélioration du service rendu, retiennent l'attention des pouvoirs publics, soucieux de permettre aux ménages intéressés des conditions de logement économiquement correctes, en particulier par l'adaptation du régime de l'allocation de logement et de l'allocation de loyer. Cependant, dans l'un et l'autre cas, les études menées conjointement par l'ensemble des départements ministériels intéressés ont révélé des difficultés très lourdes et non encore toutes résolues, notamment dans la définition des ressources destinées à couvrir les charges supplémentaires globales entraînées par l'extension et l'augmentation des aides au logement considérées. Il est d'autre part rappelé que, pour les familles en cause bénéficiaires de l'allocation de logement, toute majoration des loyers entraîne une revalorisation du montant des prestations versées, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. La constatation a pu en être faite en

consultant les dossiers soumis à la commission prévue par l'article 22 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961. Enfin, des dispositions particulières ont été prises pour assurer le relogement des personnes âgées dont les revenus sont modestes soit dans des logements foyers spécialement adaptés à leurs besoins (arrêtés des 28 juin 1966 et 16 février 1967), soit en logements H. L. M. (circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966).

INDUSTRIE

3322. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un grand nombre de retraités mineurs, veuves ou invalides de la mine du canton de La Grand'Combe (Gard) ont reçu de la direction des houillères du bassin des Cévennes une notification les informant d'avoir à quitter dans les plus brefs délais le logement qu'ils occupent depuis plusieurs années. En cette période où vient d'être annoncée pour la fin de l'année 1975 la fermeture totale du bassin des Cévennes, une telle mesure revêt un aspect inhumain et antisocial qui n'a pas manqué de créer une légitime émotion au sein de la corporation minière. Il lui demande s'il entend inviter la direction des houillères du bassin des Cévennes à surseoir à cette mesure contraire aux principes du respect de la personne humaine et quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution favorable à cet angoissant problème. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — L'article 23 du statut du mineur (décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 modifié) et les textes pris pour son application ont garanti aux retraités des exploitations minières et assimilées un droit à une prestation de logement en nature ou en espèces. Mais il est bien précisé que ce droit n'entraîne pas pour les intéressés celui au maintien dans le logement dont ils disposaient pendant leur activité. Compte tenu de leurs disponibilités en logements et des changements intervenant dans la situation de famille des retraités, les exploitants peuvent toujours, si les circonstances l'exigent, leur offrir soit un nouveau logement, soit le choix entre un nouveau logement et l'indemnité compensatrice. A la suite de la concentration de leurs exploitations, les houillères du bassin des Cévennes se sont efforcées d'attribuer à de nombreux agents en activité dont la résidence était désormais éloignée de leur nouveau lieu de travail, des logements sis à proximité de celui-ci. Les logements vacants étant en nombre insuffisant, elles ont dû envisager de reprendre la disposition de certains logements occupés par des retraités. Mais l'opération a été faite dans le plus grand respect de la réglementation. En effet, dans tous les cas, un nouveau logement, adapté à leur situation, a été offert aux retraités intéressés. En outre, ces offres ont été précédées d'entretiens particuliers avec des retraités et assorties de délais importants de l'ordre d'un ou même deux ans, des délais supplémentaires étant même souvent accordés par la suite. Aucune mesure d'expulsion n'a jamais été prise. On est donc assuré que les houillères du bassin des Cévennes se sont entourées de toutes les précautions nécessaires et continueront à le faire pour résoudre le plus humainement possible le problème posé par le logement des membres et anciens membres de son personnel.

3908. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à la suite des récentes mesures prises à l'encontre des Charbonnages de France, en ce qui concerne la réduction de la production et du personnel, de nombreuses questions au sujet du charbon étranger sont posées dans toutes les couches de la population. Le Gouvernement n'a pas encore répondu d'une manière positive à la demande qui lui avait été faite, à savoir, d'ouvrir un débat public sur la vérité des prix du charbon français. C'est pourquoi, il lui demande : 1° le montant des subventions directes ou indirectes allouées au charbon étranger de 1948 à 1967 inclus et ce, année par année ; 2° les raisons de ces subventions directes ou indirectes au charbon étranger. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — 1° De 1948 à 1967, les montants des subventions (+) ou prélèvements (—) sur les tonnages de combustibles minéraux solides importés (houille, coke et agglomérés) ont été les suivants (en millions de francs) :

Année.	Montant de la subvention.	Année.	Montant de la subvention.
1948	+ 70,4	1958	+ 79,6
1949	+ 218	1959	+ 29,7
1950	+ 60,7	1960	+ 1,5
1951	+ 244,9	1961	— 5,4
1952	+ 198,6	1962	— 7,5
1953	+ 81	1963	+ 2,5
1954	+ 59,9	1964	+ 11,1
1955	+ 52,1	1965	+ 1,3
1956	+ 182,5	1966	+ 9,4
1957	+ 261,9	1967	+ 2,2

Les charges indiquées ci-dessus ne comprennent ni les subventions allouées à la flotte française pour aligner les taux de fret correspondants sur les frets internationaux, qui sont comptabilisés sépa-

rément depuis 1954, ni les pertes subies par C. O. V. E. S. A. R. pour assurer l'enlèvement des tonnages résultant de l'application du traité franco-allemand sur la Sarre en date du 27 octobre 1956. Il convient de signaler à ce sujet que le protocole du 26 février 1969 passé entre l'A. T. I. C. et les Saarbergwerke a permis d'alléger sensiblement ces pertes. 2° Le tableau ci-dessus traduit les alternances de la situation conjoncturelle du marché charbonnier. En période de haute conjoncture, ou de crise, les hausses brutales de prix des disponibilités des fournisseurs et des taux de fret internationaux ont porté naturellement sur un volume accru d'importations; le souci d'éviter des désordres sur le marché charbonnier et l'augmentation du coût de la vie a alors conduit à limiter les hausses des prix de cession et a entraîné des charges importantes par le Trésor public. Dans les années les plus récentes, la baisse des prix de revient des charbons importés a eu, pour conséquence, une diminution très importante des subventions comme le montre le tableau qui précède; à l'heure actuelle, ces subventions ont pratiquement disparu.

4476. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître avec le maximum de précision les dispositions figurant dans les contrats commerciaux conclus par la Régie nationale des usines Renault avec ses concessionnaires. D'après des renseignements en sa possession, il semble que la durée des contrats soit limitée à une ou deux années avec renouvellement par tacite reconduction. Si tel est bien le cas, il ne semble pas que des contrats de courte durée puissent aboutir à la mise en place d'une infrastructure commerciale permettant de concurrencer efficacement des firmes d'automobiles installées depuis longtemps dans une région déterminée. Il souhaiterait savoir quels peuvent être les arguments qui militent en faveur de ce type de contrat. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait à la politique commerciale de la Régie nationale des usines Renault. Ce domaine relève de la responsabilité du président de la Régie nationale et il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de restreindre les possibilités d'initiative de la Régie, tout particulièrement en ce qui concerne ses options commerciales. L'honorable parlementaire demande des renseignements précis sur les relations de la Régie avec ses concessionnaires. Ces renseignements ne sont pas divulgués par les constructeurs privés: ce serait mettre en position d'infériorité la Régie nationale des usines Renault que de faire exception à cette règle.

INTERIEUR

3071. — M. Houël expose à M. le ministre de l'Intérieur que la section du Rhône du syndicat national des cadres des services publics et de santé C. G. T. s'étonne que les échelons intermédiaires des échelles indiciaires des cadres administratifs communaux ayant fait l'objet de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 n'aient pas encore été portés à la connaissance des intéressés, ce qui rend évidemment ledit arrêté inapplicable. D'autre part, estimant dérisoires les aménagements indiciaires contenus dans l'arrêté du 17 juillet 1968, les intéressés demandent avec force que soient appliqués immédiatement les avis unanimes de la commission paritaire du personnel communal du 4 décembre 1962 qui mettait les fonctionnaires communaux à parité avec leurs homologues de l'Etat, ainsi que le respect des engagements pris en juin, et qu'une discussion sérieuse s'engage sur les problèmes de création de comités d'œuvres sociales, primes de rendement, treizième mois, etc. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient satisfaites ces justes revendications. (Question du 19 décembre 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968 a prévu une modification du classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux par analogie avec les décisions de même ordre prises en faveur des directeurs et attachés de préfecture. Le principe de ces dernières mesures a été confirmé par le décret publié au *Journal officiel* du 9 janvier dernier, mais leur réalisation effective implique la définition de nouveaux indices pour tous les grades considérés. Dès que les services du ministère de l'Intérieur seront pleinement informés des dispositions permettant de faire bénéficier les fonctionnaires de l'Etat des avantages prévus, il sera possible de compléter l'arrêté du 17 juillet 1968 et d'indiquer notamment la valeur indiciaire des échelons intermédiaires. En ce qui concerne le problème de la prime de rendement, les études successives qui ont été effectuées jusqu'ici n'ont pu se traduire par l'extension à l'ensemble de la fonction publique communale de l'octroi de cet avantage et seuls ont pu en bénéficier les sténodactylographes et dactylographes, les techniciens municipaux et les personnels des laboratoires d'analyses. L'attribution d'un treizième mois de salaire aux agents communaux ne peut, aussi longtemps qu'aucune disposition réglementaire ne l'aura prévue en faveur des fonctionnaires homologues de l'Etat, être envisagée sans méconnaître le principe d'égalité fixé par l'article 514 du code de l'administration communale. L'institution d'un régime légal d'œuvres sociales pour les agents des

collectivités locales est actuellement soumise à l'examen de la commission nationale paritaire dont l'avis, émis à l'issue des travaux entrepris, ne manquera pas d'éclairer l'élaboration des textes sur lesquels se prononcera le Parlement.

3938. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 paru au *Journal officiel* du 23 août 1968 qui a modifié le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux. Or, cette mesure ne peut être appliquée actuellement qu'aux cadres administratifs bénéficiaires des indices de début ou de fin de carrière, faute de connaître l'échelonnement intermédiaire devant être déterminé par un second arrêté ministériel. Elle lui demande pour quelles raisons cet arrêté tarde à être publié, ce retard lésant les intérêts des cadres administratifs communaux, qui ne peuvent ainsi bénéficier de ce reclassement indiciaire. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968 a prévu une modification du classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux par analogie avec les décisions de même ordre prises en faveur des directeurs et attachés de préfecture. Le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1969 fixe les principes applicables à ces derniers, mais les modalités de son application restent à préciser. Dès que les services du ministère de l'Intérieur seront pleinement informés des dispositions permettant de faire bénéficier de façon effective les fonctionnaires de l'Etat des avantages accordés, il leur sera possible de compléter l'arrêté du 17 juillet 1968 et d'indiquer notamment la valeur indiciaire des échelons intermédiaires applicables aux personnels communaux visés par la question posée par l'honorable parlementaire.

4313. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'un arrêté ministériel du 14 juin 1968 a supprimé l'abattement affectant le traitement de certains agents communaux recrutés dans des conditions différentes de celles prévues par la réglementation. Or, la circulaire d'application n° 68-373 du 31 juillet 1968 semble en retirer le bénéfice aux communes de moins de 2.000 habitants, sauf pour les communes qui auront décidé, par délibération, d'adopter à titre permanent, les conditions de recrutement prévues pour les collectivités de 2.000 habitants. Dans ces conditions, il lui demande si un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants, à temps incomplet et payé suivant un coefficient de réduction, mais dont la commune a adopté à titre permanent les conditions de recrutement prévues pour les collectivités de 2.000 à 5.000 habitants, peut bénéficier de la suppression de l'abattement de 10 p. 100 s'il répond aux conditions de diplôme et de service prévues par la circulaire. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 14 juin 1968 relatif à la suppression de l'abattement affectant le traitement de certains agents communaux recrutés dans des conditions différentes de celles prévues par la réglementation ne s'appliquent qu'aux agents titulaires à temps complet et ne modifient, en aucune façon, la situation des agents à temps non complet. Il est rappelé que ceux-ci, aux termes de différentes instructions et notamment de la circulaire n° 77 du 24 février 1960, doivent être rémunérés « conformément au barème départemental en vigueur ou, à défaut, par référence à l'échelle de l'emploi correspondant à temps plein et en fonction de la durée hebdomadaire du travail ».

4431. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'Intérieur que la colonie des Roches blanches, à Tréboul-Douarnenez (29-S), appartenant à un comité d'entreprise, a fait l'objet, début mai 1968, d'une réquisition pour loger des C.R.S. Cet établissement risque d'être atteint, à nouveau, par une mesure semblable. D'une part, cela ne paraît pas conforme à l'arrêté du 20 novembre 1963 fixant les conditions sanitaires des établissements hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires: hygiène des locaux, de la literie, surveillance sanitaire et médicale des mineurs, du personnel participant à l'encadrement ou au service de l'établissement (examens médicaux et radiologiques). D'autre part, il semble que la station dispose de nombreux hôtels disponibles à cette époque. De plus, les comités d'entreprise ne bénéficient pas des subventions d'investissements des services de la jeunesse et des sports et par conséquent supportent seuls les lourdes charges de construction et d'aménagement. Le matériel des colonies de vacances est adapté à des enfants et ne peut convenir à des adultes, il risque donc de s'ensuivre une destruction et une usure préjudiciables aux enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette colonie ne soit pas, à nouveau, réquisitionnée. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La colonie de vacances Les Roches blanches, à Douarnenez-Tréboul (Finistère), a été occupée les 7 et 8 mai 1968 par une compagnie républicaine de sécurité, sur ordre du 6 mai 1968 du préfet du département, suite à la décision ministérielle ouvrant le droit de réquisition immobilière au profit des forces de police

en déplacement pour le maintien de l'ordre. Cette décision a été prise conformément à l'ordonnance n° 61-108 du 1^{er} février 1961 et au décret d'application n° 63-529 du 28 mai 1963. Il est précisé qu'aucune difficulté particulière n'est apparue sur le plan local entre l'administration et le représentant du comité d'entreprise de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, gestionnaire de ladite colonie de vacances, ni au moment de cette réquisition, ni lors du règlement des indemnités subséquentes. Un état des lieux d'entrée et de sortie a été dressé contradictoirement. Les seuls dégâts constatés sont une légère détérioration d'une aire à usage de terrain de basket. La remise en état a été effectuée, étant observé que la dépense, soit 90,78 francs, a été prise en charge sur les crédits du ministère de l'intérieur. En outre, l'occupation des locaux a fait l'objet d'une indemnisation de 429 francs virée le 24 juin 1968 et acceptée par le comité d'entreprise précité. Il est rappelé, enfin, que les mesures de réquisition prises sous le régime de l'ordonnance du 1^{er} février 1961 ne peuvent concerner que les immeubles ou parties d'immeubles inoccupés et que ce point est souligné dans les instructions qui suivent la décision ministérielle d'ouverture du droit de réquisition.

JUSTICE

4387. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la justice qu'il était intervenu auprès de lui, il y a un an, pour appeler son attention sur le fait que certains jugements évidemment regrettables avaient condamné des enfants naturels abandonnés dès leur plus jeune âge à verser une pension alimentaire à leurs parents. Il ajoutait dans cette lettre que l'obligation alimentaire ne devait être due par des enfants à l'égard de leurs parents, non seulement naturels, mais également légitimes, que dans la mesure où ceux-ci se sont normalement occupés de leur éducation. La réponse faite à la lettre précitée concluait qu'il n'était pas douteux que la règle de l'article 205 du code civil pouvait aboutir, dans certains cas, à des résultats choquants. Il ajoutait qu'il apparaissait néanmoins « que le problème ainsi posé ne peut être dissocié du problème général de l'obligation alimentaire et qu'une réforme en la matière impliquerait un réexamen de l'ensemble des dispositions du code civil qui y sont consacrées ». Compte tenu de l'importance du problème ainsi évoqué, il lui demande s'il a fait entreprendre l'étude de la réforme à laquelle il fait lui-même allusion. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La question de savoir si les règles relatives à l'obligation alimentaire correspondent à l'état actuel de nos mœurs et à la conception moderne des relations familiales est incontestablement posée. Il semble dès lors souhaitable que les dispositions du code civil consacrées à cette matière soient réexaminées en conséquence. La réforme du code civil à laquelle il est procédé par tranches successives depuis 1964 ne peut toutefois intervenir à un rythme trop rapide et la chancellerie est contrainte de préparer par priorité la réforme des textes dont l'application soulève le plus de difficultés. Dans cette perspective, aucun avant-projet de réforme de l'obligation alimentaire n'a encore été rédigé, mais certaines études préliminaires sont en cours. Il y a lieu de signaler en outre que l'avant-projet de loi réformant les textes relatifs à la puissance paternelle devrait apporter un certain palliatif à la rigueur actuelle du texte puisqu'il prévoit que les parents déchués de leurs droits à l'égard de leurs enfants ne peuvent en principe leur réclamer une pension alimentaire.

4697. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de la justice qu'un avoué près un tribunal de grande instance a assigné en faillite un chef d'entreprise devant le tribunal de commerce. Le non-paiement des cotisations dues par celui-ci à l'U. R. S. S. A. F. Le tribunal de commerce a prononcé la faillite et nommé ledit avoué syndic. Il existe à ce sujet une opposition d'intérêt évidente entre l'U. R. S. S. A. F. et ce chef d'entreprise. Aux termes de l'article 10 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955, modifié par l'ordonnance n° 58-1037 du 29 octobre 1958, cet avoué syndic continuant à être régi par les règles concernant le statut de sa profession principale, lesquelles prohibent la possibilité pour l'avoué de représenter à la fois un demandeur et un défendeur en opposition d'intérêts, il lui demande si ladite désignation de l'avoué demandeur à la faillite en qualité de syndic est valable. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — En application de l'article 2 du décret du 20 mai 1955, il est interdit à l'avoué exerçant les fonctions de syndic à titre accessoire d'accepter d'être nommé en cette qualité lorsqu'il a déjà assisté ou représenté le débiteur dont il s'agit de gérer les biens, sauf autorisation spéciale et motivée du tribunal. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, cette incompatibilité doit être interprétée strictement et ne peut être, en l'état du droit positif, étendue au cas où l'avoué a assisté ou représenté un des créanciers. En effet, cette situation n'implique pas opposition d'intérêt au cours d'une même instance, les fonctions de syndic ne commençant que lorsque le mandat reçu du

créancier a pris fin. Cependant les tribunaux de commerce s'abstiennent le plus souvent de désigner en qualité de syndic l'avoué du demandeur et ne recourent à cette solution que lorsque le nombre des syndics est insuffisant. Pour éviter tout risque de suspicion, il est envisagé de modifier sur ce point la réglementation dans le cadre de la réforme de la profession de syndic.

4757. — M. Stasi expose à M. le ministre de la justice que divers textes législatifs ou réglementaires interdisent aux fonctionnaires, aux avocats, aux officiers ministériels (avoués, notaires, greffiers, huissiers, etc.), aux experts comptables, comptables agréés, etc., d'exercer une profession industrielle ou commerciale soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement. Une interprétation, d'ailleurs discutée, de ces textes avait admis que l'interdiction ci-dessus s'étendait aux épouses des personnes ainsi désignées. Cette interprétation ne pouvait juridiquement reposer que sur les dispositions de l'ancien article 223 du code civil aux termes desquelles « la femme peut exercer une profession séparée de celle de son mari, à moins que ce dernier ne s'y oppose ». Le nouvel article 223 du code civil dispose que « la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari ». En conséquence, le mari d'une femme appartenant aux professions ci-dessus désignées ne dispose plus d'aucun moyen légal pour empêcher son épouse d'exercer une profession industrielle ou commerciale. Il lui demande si l'on peut conclure de cette situation juridique nouvelle que l'interdiction (étendue par diverses interprétations discutées) faite aux épouses des fonctionnaires, des avocats, officiers ministériels, experts comptables, etc., d'exercer une profession industrielle ou commerciale ne peut plus être invoquée actuellement étant donné sa contradiction avec les textes nouveaux. S'il en est effectivement ainsi, il lui demande si l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale par les épouses des officiers publics et ministériels est soumise à des conditions particulières. Dans la négative, il lui demande : 1° sur quelles bases légales peut désormais reposer cette interdiction ; 2° quels sont les moyens juridiques mis à la disposition des maris appartenant aux professions ci-dessus visées pour contraindre leurs épouses à cesser d'exercer une profession industrielle ou commerciale ; 3° quelles conséquences professionnelles ou légales peuvent en résulter pour eux. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Il apparaît que l'interdiction faite aux membres de certaines professions d'exercer soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement, certaines activités ne doit pas être considérée comme s'étendant automatiquement à leur conjoint. Elle ne doit jouer que dans la mesure où en réalité le conjoint agit pour le compte de l'autre. Il reste que l'époux commerçant ou industriel dont le conjoint exerce une profession réglementée doit agir de telle façon qu'aucune interférence n'existe entre leurs activités personnelles. Si le conjoint de l'époux dont la profession est réglementée se départissait de la réserve qui s'impose à lui, il serait semblable-t-il possible au membre de ladite profession de demander judiciairement qu'il soit ordonné à son conjoint de modifier les conditions d'exercice de son activité ou même d'y mettre fin. L'attitude du conjoint constituerait en effet une faute. Elle pourrait en outre, tout au moins dans certains cas, être considérée comme un manquement grave aux devoirs des époux, de nature à mettre en péril les intérêts de la famille, ce qui rendrait alors possible l'intervention du président du tribunal sur la base de l'article 220-1 du code civil. Il convient de signaler que le problème posé n'est pas nouveau puisque la femme qui exerçait une des professions visées par la présente question écrite ne pouvait s'opposer à l'exercice par son mari d'une profession industrielle ou commerciale, l'article 223 ancien du code civil n'étant applicable qu'à la femme exerçant une profession séparée. Il ne semble pas qu'il y ait eu de difficultés à cet égard. Il a déjà été répondu en ce sens à une question écrite n° 5829, rédigée dans les termes, posée le 25 mars 1966 par M. Jean Lacaze, sénateur (Journal officiel, débats, Sénat, 1966, p. 1208).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4345. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance des guichets postaux mis à la disposition des habitants du 18^e arrondissement de Paris. En particulier le bureau n° 58 situé rue de la Chapelle, qui a récemment été modernisé et agrandi d'heureuse manière, ne peut satisfaire aux besoins de sa clientèle en raison de l'insuffisance des effectifs en agents affectés aux guichets. Une partie de ces guichets, dont le nombre total est de dix, restent fermés de façon quasi permanente. Il n'est point besoin d'insister sur les inconvénients qui pour le public, résultent d'une telle situation. Les files d'attente que l'on peut voir sont éloquentes à cet égard. De plus, la population du quartier s'augmentera d'environ 5.000 unités à mesure que s'achèveront les ensembles immobiliers dont la construction est en cours. Il lui demande en conséquence quelles

mesures il a prévues pour remédier à cet état de choses. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — La densité des bureaux de poste dans le 18^e arrondissement est plus faible que dans la plupart des autres arrondissements de la capitale. Cependant il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, de remédier à cette situation tant que le plan d'urbanisme n'aura pas été communiqué à l'administration des postes pour lui permettre d'envisager l'implantation de nouveaux établissements ou une répartition géographique des bureaux existants mieux appropriée au trafic. En ce qui concerne Paris 58, toute la superficie disponible après l'agrandissement et la modernisation de ce bureau a été exploitée. Sur neuf positions de travail installées, sept sont tenues en permanence; une huitième position est mise en place en fin d'après-midi. Une seule position est encore inoccupée. Sans doute cet établissement connaît-il le samedi un trafic très important, d'autant plus qu'un grand nombre d'opérations y sont effectuées pour le compte de travailleurs étrangers, ce qui conduit, inévitablement, à un ralentissement de l'écoulement du trafic. Néanmoins, il apparaît que ses effectifs sont adaptés à la charge moyenne comme dans l'ensemble des bureaux de poste. En égard aux constructions immobilières en cours dans le secteur de la Porte de la Chapelle, la situation des effectifs de l'établissement considéré sera suivie avec une toute particulière attention.

4685. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les bénéficiaires du régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont actuellement obligés d'affranchir leur courrier lorsqu'ils correspondent avec les organismes gestionnaires de ce régime. Cette exigence paraît injustifiée car l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 stipule que les correspondances relatives au service de l'assurance précitée bénéficient d'une dispense d'affranchissement. Pour qu'il soit mis fin aux difficultés existantes, il conviendrait que l'arrêté interministériel qui doit, conformément au code des postes et télécommunications, sanctionner la dispense d'affranchissement prévue par la loi du 12 juillet 1966 fût publié dans les meilleurs délais. Il lui demande s'il entend mener la procédure d'élaboration de ce texte réglementaire avec la plus grande célérité. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — L'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 stipule effectivement que les correspondances relatives au service de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles peuvent bénéficier de la dispense d'affranchissement dans des conditions fixées par arrêté interministériel. Les modalités d'application doivent donc faire l'objet d'un texte spécial fixant les conditions de circulation des plis admis en dispense d'affranchissement et de remboursement au budget annexe des postes et télécommunications du montant des taxes correspondantes. Or, consulté par mes soins pour la mise au point du texte précité, le ministre des affaires sociales vient de me faire connaître par lettre en date du 27 février 1969 que le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie et maternité en question l'a informé qu'il renonçait à l'application des dispositions de l'article 30 de la loi du 12 juillet 1966 en égard aux modalités de gestion de ce régime. Dans ces conditions, les plis adressés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles aux organismes gestionnaires de leur régime d'assurance maladie et maternité restent soumis aux règles normales d'affranchissement des correspondances.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

4297. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, sur les graves difficultés financières auxquelles se heurtent de nombreuses sociétés savantes pour assurer la publication des travaux scientifiques de leurs membres. Il lui expose que ces sociétés, dont le but essentiel est de diffuser, en particulier par l'intermédiaire de leurs revues, les résultats de la recherche scientifique française, tant en France qu'à l'étranger, doivent, pour faire face à leurs dépenses, mettre à la charge des chercheurs eux-mêmes une partie non négligeable des frais d'impression de leurs travaux. Il en résulte une véritable « fuite » à l'étranger des meilleurs articles scientifiques français qui, ainsi, paraissent dans une autre langue que la nôtre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la France possède des publications scientifiques capables de mettre en valeur les travaux de ses chercheurs. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — Il faut remarquer que le problème des publications scientifiques en général, tant des livres que des périodiques, est complexe et qu'il a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que, par une décision en date du 29 août 1968, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, a

créé un groupe de travail chargé de l'étude du problème des publications scientifiques, placé sous l'autorité du délégué général à la recherche scientifique et technique. Le groupe, qui a poursuivi activement ses travaux, doit remettre prochainement son rapport. A l'heure actuelle, s'il n'est pas possible de connaître le montant exact des diverses subventions publiques à l'édition scientifique, on peut dire que le C.N.R.S., dont c'est une des missions fondamentales, accorde près de six millions de francs par an pour aider à l'impression de livres et subventionner environ 250 périodiques, dans les domaines de recherche fondamentale ou appliquée. Par ailleurs, les organismes de recherche ont eux-mêmes des publications ou soutiennent certaines revues, aussi bien de recherche fondamentale que technique. S'il est vrai que l'on peut constater quelquefois, et dans certains secteurs scientifiques, une fâcheuse désaffection des chercheurs pour les revues françaises, cela est dû à de nombreuses raisons, et notamment au fait que nos scientifiques publient moins qu'à l'étranger, en général, et que la diffusion de la plupart des revues françaises est très faible (en raison de la langue, de l'absence aussi, ou de la méconnaissance, des techniques modernes d'édition). Car, aujourd'hui, c'est bien souvent à l'échelle d'un continent qu'une revue scientifique doit se situer, notamment pour rivaliser avec les revues américaines. Les sociétés savantes bénéficient, à l'heure actuelle, d'un certain nombre de subventions, qui s'ajoutent aux cotisations de leurs membres; mais cette méthode de financement est insuffisante et d'autres solutions doivent être retenues, d'autant que les sociétés savantes ne peuvent être qu'un appoint à la production scientifique des universités et des nombreux organismes de recherche. Il faut ainsi envisager une action conjointe, et notamment une aide à la diffusion et aux divers modes de commercialisation, encourager les fusions nécessaires, adapter à l'évolution incessante des sciences le domaine d'intérêt des revues, en évitant les classifications figées, adopter une véritable politique rédactionnelle, utiliser les techniques modernes d'édition. Il convient, et telle est bien l'intention du ministre: d'encourager les chercheurs français à écrire et à publier davantage: c'est ainsi que tous les moyens de vulgarisation doivent être développés, notamment la circulation de l'information toujours plus large; de favoriser la diffusion des livres et revues scientifiques, en demandant que soient augmentés les crédits des bibliothèques, en encourageant les éditeurs dynamiques, en développant les ventes d'ouvrages français à l'étranger, en pratiquant une politique d'aide à la diffusion; d'apprécier très exactement le montant des sommes que l'Etat consacre à l'édition des publications scientifiques et, lorsque cet inventaire aura été fait, de veiller à ce que les subventions soient mieux réparties: il est nécessaire en effet que l'aide publique permette par la suite aux initiatives privées de se développer par leurs propres moyens. Il n'est pas possible, en effet, de traiter d'une façon partielle de ce problème capital. L'Etat, qui est conscient de ses responsabilités, apprécie le rôle considérable des sociétés savantes, indispensables à l'édifice intellectuel de la nation. Il est disposé à les aider à poursuivre leur mission, mais il lui appartient par ailleurs de tenir compte de l'ensemble des conditions qui permettent la production scientifique, la circulation de l'information, la diffusion de la culture et des résultats de nos recherches. C'est pourquoi, en tenant compte des conclusions des travaux du groupe de travail chargé de l'étude du problème des publications scientifiques, et en accord avec les autres ministères intéressés, le ministre de la recherche compte ainsi proposer un programme global qui comprendra aussi bien: une réforme des subventions; un effort de diffusion; une mission d'éducation et de promotion; des mesures de « politique d'édition » au sens large, en recensant les besoins et les lacunes, en établissant des programmes prioritaires, en favorisant les libres initiatives des chercheurs et des sociétés savantes qui les regroupent.

TRANSPORTS

3272. — M. Odru expose à M. le ministre des transports que, selon les dispositions en vigueur, le bénéfice des billets collectifs R. A. T. P. est exclusivement réservé aux élèves âgés de moins de quinze ans, accompagnés par un maître et inscrits dans les établissements scolaires de la ville de Paris ou des trois départements limitrophes, classés « écoles primaires » par la direction des services d'enseignement. Cette réglementation n'ayant, à ce jour, fait l'objet d'aucune modification, il s'ensuit que les élèves d'un ancien collège d'enseignement général devenu collège d'enseignement secondaire ne peuvent plus prétendre à la délivrance de billets collectifs et sont ainsi pénalisés lorsqu'ils se déplacent, avec leur professeur, pour des visites de musées, des spectacles, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministre de l'éducation nationale, pour faire cesser une telle situation inacceptable. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — La question posée a déjà fait l'objet d'un examen par les services intéressés du ministère des transports. Il n'a toutefois pas été possible d'y donner, dans l'immédiat, une réponse favorable. En effet, tout avantage tarifaire nouveau consenti sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens doit, en

application du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, faire l'objet d'un remboursement à cette entreprise sur les fonds du budget de l'Etat. La conjoncture actuelle conduit à exclure, pour le moment, toute extension des avantages existants, même si l'incidence de la mesure en elle-même peut sembler minime. Cependant, il est vraisemblable que les réformes en cours depuis plusieurs années en ce qui concerne l'enseignement du premier et du second degré conduiront à revoir les principes suivis actuellement en matière de tarifs réduits, qu'il s'agisse du problème des déplacements collectifs d'élèves ou de celui des cartes hebdomadaires d'étudiants et d'écouliers. L'étude des conséquences de cette évolution sur les transports parisiens et la mesure de ses incidences financières réclameront un certain délai.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3756. — 1^{er} février 1969. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer combien d'agriculteurs ont bénéficié, en 1968, département par département, de l'indemnité viagère de départ et à quelle somme globale a correspondu, pour la même année, et pour chaque département, cet avantage.

3786. — 4 février 1969. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en juillet 1966, la Tunisie a fait don à la France d'un million d'hectolitres de vin, destinés à indemniser partiellement les agriculteurs français spoliés dans cet Etat et que le F. O. R. M. A. a été chargé, à cette occasion, de procéder à certaines opérations de rachat et de distillation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le décompte exact de l'opération en recettes et en dépenses et de préciser le montant du solde affecté aux spoliés d'outre-mer en distinguant : 1° le montant des soldes affectés à l'indemnisation des rapatriés de Tunisie, tant agriculteurs que non agriculteurs ; 2° l'utilisation et l'affectation des autres sommes dégagées à l'occasion de l'opération effectuée.

3869. — 6 février 1969. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans un C. E. S. de Tarn-et-Garonne le programme de la classe de préparation à l'examen d'entrée à l'école d'infirmières a été modifié à la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours. Cette modification comporte la suppression du programme de sciences naturelles (étude de l'homme et hygiène), lequel a été remplacé par un programme portant sur la physique, la chimie et l'algèbre. Cette mesure, qui évidemment mécontente les élèves et les familles, paraît extrêmement regrettable puisqu'elle décourage les candidates en frappant de nullité un travail de trois mois. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles, en cours d'année scolaire, et dans une classe préparant à un examen, de telles modifications de programme ont pu intervenir ; et s'il envisage que d'une manière générale de tels changements ne puissent avoir lieu en cours d'année.

3732. — 31 janvier 1969. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la révision du prix de vente des immeubles, avant la parution du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire, portant seulement sur 85 p. 100 du prix de la construction, prix du terrain exclu. Depuis ce décret, qui a modifié notamment les modalités de calcul de cette révision, certains constructeurs appliquent le coefficient de variation de l'indice du coût de la construction également à la partie du prix global correspondant au prix du terrain, ce qui a pour effet de majorer considérablement le prix initial. Il lui demande : 1° si, compte tenu du fait que le prix du terrain n'est pas susceptible de varier et ne peut donc être considéré comme une partie révisable du prix de vente, les constructeurs sont en droit de procéder de la manière indiquée ; 2° quelle est la situation d'un acheteur ayant signé un acte de réservation contenant la clause de la limitation à 85 p. 100 du prix de la construction (terrain exclu) et dont le contrat a été passé après la parution du décret susvisé ; 3° si une telle limitation en l'état actuel de l'économie ne serait pas une incitation favorable à l'investissement, étant observé que l'indexation automatique ne contraint certainement pas les constructeurs à une saine gestion et aboutit à majorer indûment les marges commerciales lorsque l'augmentation réelle du coût de la construction proprement dite est inférieure à cette valorisation forfaitaire.

3864. — 6 février 1969. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'une importante société industrielle ayant son siège à Courbevoie, qui est spécialisée dans des fabrications développant une production de pointe en mécanique générale et de précision, électrique et électronique, intéressant les fabrications aérospatiales, dispose d'un parc important de machines-outils permettant la réalisation de pièces et assemblages très variés avec la plus haute précision. Or, cette société envisage de procéder dans les tous prochains mois au licenciement de plusieurs dizaines de membres de son personnel, y compris des techniciens et cadres. Ces licenciements ne se justifient pas et pourraient être évités si des mesures étaient prises pour assurer une meilleure répartition du travail dans les autres centres de production de cette société, notamment à Nanterre où des horaires élevés de travail sont pratiqués, et si les moyens dont elle dispose étaient utilisés en vue de la réalisation de programmes nationaux dont l'aviation civile a besoin. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager les dispositions qui pourraient être prises afin d'éviter les licenciements projetés par cette société.

3850. — 6 février 1969. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les personnes, heureusement peu nombreuses, dont les habitations ont subi des dégâts à la suite des quelques attentats au plastic qui ont été commis pendant les derniers mois de 1968 en diverses régions. Aucun régime spécial d'indemnisation et de réparation n'a été institué en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'attentats. En règle générale, le droit administratif ne retient pas la responsabilité sans faute et il est bien évident que la victime ne peut faire état d'une faute quelconque qui pourrait être reprochée à un service public. La responsabilité des communes en particulier ne saurait être engagée. Il lui demande s'il envisage de prendre, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, des mesures spéciales tendant à permettre l'indemnisation des victimes de ces attentats.

3737. — 31 janvier 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la justice** que les groupements d'intérêt économique, institués par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, ont pour objet de permettre aux chefs d'entreprise de mettre en commun, dans des conditions intéressantes, certains services industriels ou commerciaux. Ce cadre juridique nouveau serait particulièrement propice au développement des groupements d'achats de commerçants-détaillants. Mais l'utilisation de cette formule semble interdite par les dispositions de l'article 12 de la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 en vertu duquel les groupements d'achats de détaillants ne peuvent revêtir d'autres formes que celle de sociétés coopératives d'achats en commun, ou que l'une des formes prévues par la législation des sociétés commerciales. Il lui demande si, pour éviter toute incertitude sur la possibilité de constituer des groupements d'achats de détaillants, sous la forme de G. I. E., il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi tendant à compléter l'article 12 de la loi du 2 août 1949 susvisée, par une disposition mentionnant expressément les groupements d'intérêt économique.

4423. — 1^{er} mars 1969. — **M. Dronne** expose à **M. le Premier ministre** que le projet de loi tendant à l'organisation des régions et à la réforme du Sénat, texte qui doit être soumis au référendum, met en jeu les principes fondamentaux du droit public français. Pour permettre au corps électoral, qui n'est pas uniquement composé de licenciés en droit, d'être en mesure d'apprécier toutes les conséquences constitutionnelles des textes proposés, et de pouvoir voter en parfaite connaissance de cause, il lui demande si le Gouvernement compte organiser, notamment à la télévision, une série d'exposés de vulgarisation juridique qui seraient confiés aux professeurs de droit public les plus éminents de notre Université.

4439. — 1^{er} mars 1969. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité et l'urgence qu'il y a, dans le prolongement de sa causerie du lundi 24 février, à prendre des mesures urgentes face au mécontentement des artisans, commerçants et membres des professions libérales. Il importe en effet que soient prévus, le plus tôt possible : le salaire fiscal des chefs d'entreprise ; le blocage des patentes ; la simplification de la T. V. A. ; la suppression complète de la taxe complémentaire ; l'examen de la prise en charge éventuelle par le fonds d'aide sociale des cotisations des commerçants et artisans retraités ; la révision du régime d'assurance maladie et l'étude de la déduction éventuelle des cotisations payées du revenu imposable des non-salariés.

4444. — 4 mars 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre** que soit rendu public dès l'ouverture de la campagne pour le référendum le texte de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi concernant les réformes de la région et du Sénat.

4445. — 4 mars 1969. — **M. Rossi** demande à **M. le Premier ministre** par quels moyens le Gouvernement compte mettre un terme — au besoin en proposant l'adoption de dispositions législatives — au constant dépassement de crédits concernant la réalisation de programmes ou d'équipements publics et qui font apparaître que, soit les devis initiaux, soit l'exécution ne sont jamais conformes aux prévisions financières établies.

4529. — 6 mars 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le Premier ministre** (jeunesse et sports) que la démission du sélectionneur de l'équipe de France de football pose à nouveau le problème de l'organisation du football français. Depuis la dernière conférence de presse tenue à ce sujet par **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports aucune décision semble n'avoir été prise dans ce domaine, c'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si un plan de réorganisation du football français a été élaboré par la fédération française de football association et, dans l'affirmative, selon quelles étapes on peut envisager son entrée en vigueur. Il souhaiterait également savoir quand sera désigné le directeur technique national et aussi quelle décision sera prise pour que l'équipe de France figure de façon honorable dans les prochains matches internationaux, car il semble que, comme dans le passé, ces matches ne pourront pas être sérieusement préparés. Il lui demande, en outre, si le Groupement des clubs autorisés a déjà fait connaître ses intentions de réforme et, en particulier, ses vues sur l'organisation du calendrier de la prochaine saison afin de permettre une politique de sélection conduisant à la formation d'une équipe de France de valeur internationale.

4528. — 6 mars 1969. — **M. Peretti** exprime à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** son entière approbation pour l'action entreprise afin de mettre la connaissance des arts à la portée de tous en plaçant, par exemple, les œuvres de sculpteurs célèbres dans nos jardins publics ou en décorant la station de métro Louvre de façon très évocatrice. Dans le cadre de cette politique de vulgarisation, il lui demande s'il n'envisage pas de prêter à des collectivités départementales ou municipales quelques-unes des toiles innombrables — et dont certaines sont de grande qualité — qui sont entreposées dans de plus ou moins bonnes conditions dans les sous-sols de nos musées nationaux. Ces toiles pourraient être accrochées dans les salons de nos hôtels de ville, par exemple, et seraient placées sous la surveillance des personnels de l'Etat. La commune s'engagerait à veiller à leur bon entretien et les assurerait aux prix établis par les fonctionnaires compétents. Il lui semble qu'une telle initiative serait de nature à répandre les connaissances artistiques dans le grand public, tout en mettant en valeur des œuvres demeurées jusqu'ici injustement ignorées.

4382. — 28 février 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance que prend, en France comme dans d'autres pays, le mouvement de protestation contre le massacre annuel des « bécots phoques ». De nombreux articles de journaux, souvent illustrés par des photos dont le caractère atroce n'est pas à souligner, ont mobilisé l'opinion publique contre des méthodes de chasse que chacun ne peut que réprouver et que ne justifient nullement (comme certains le soutiennent) les génocides auxquels nous assistons çà et là sur notre planète. Or, les bécots phoques ne sont pas les seuls à souffrir de ces massacres et nombreuses sont les espèces animales qui en sont également les victimes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que la France pourrait prendre l'initiative de réunir une conférence internationale groupant tous les pays intéressés par ces problèmes, afin que soit élaborée une nouvelle réglementation de la chasse aux animaux dits « sauvages ».

4416. — 1^{er} mars 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des « frais accessoires de scolarité » ont été institués dans les établissements français du Maroc dépendant de la mission universitaire et culturelle. Les sommes réclamées à ce titre, en s'ajoutant aux assurances, livres et fournitures scolaires, transports, activités culturelles, représentent, pour certains chefs de famille, le montant d'un mois de salaire. Il n'est donc pas possible de considérer que l'enseignement dans les écoles françaises du Maroc est gratuit. Il lui demande si, afin d'assurer l'équilibre du budget de la mission universitaire et culturelle française, il ne serait pas possible de donner suite aux propositions faites par les associations représentatives des Français du Maroc, en prévoyant la prise en charge par le budget de l'éducation

nationale des postes budgétaires correspondant à la scolarisation des enfants français, ce qui permettrait de rétablir la gratuité totale de l'enseignement.

4441. — 1^{er} mars 1969. — **M. Douzens** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que contrairement aux usages que les milieux diplomatiques dignes de ce nom se font un honneur et un devoir de respecter, le Gouvernement de Sa Majesté britannique a divulgué à une agence de presse, et à l'insu du Gouvernement français, les termes d'un entretien, par définition confidentiel, entre le Président de la République française et l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à déclarer « *persona non grata* » le diplomate qui est l'origine de l'incident, pour éviter qu'à la faveur du renouvellement de manquements aussi regrettables aux règles traditionnelles, ne s'instaurent des mœurs diplomatiques nouvelles, susceptibles de nuire aux impératifs des relations pacifiques entre les Etats.

4504. — 5 mars 1969. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de la réponse à la question écrite n° 2997 publiée dans le *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 22 février 1969, sept administrateurs des A. O. M. ont été désignés en qualité de conseillers et secrétaires des affaires étrangères, en vertu de la loi n° 64-1379 du 23 septembre 1964 — il y a plus de quatre ans. Or, aux termes de la même réponse, paragraphe 3, il apparaît que le ministère des affaires étrangères est la seule administration qui n'ait pas encore engagé la procédure d'intégration et n'ait encore fixé aucune date pour procéder aux reconstitutions de carrière des administrateurs intéressés. Il lui demande donc de lui faire connaître de la façon la plus précise possible, la date à laquelle il sera procédé aux reconstitutions de carrière et à l'intégration de ces sept administrateurs et la situation administrative actuelle de chacun d'eux.

4392. — 28 février 1969. — **M. Béraud** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les agents des associations syndicales autorisées, qui relèvent du régime agricole ne peuvent bénéficier d'une retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Cette impossibilité ne permet pas auxdits agents de pouvoir prétendre au régime de retraite complémentaire de l'I.G.R.A.N.T.E. Dans ces conditions, des associations syndicales ont cru pouvoir affilier leurs agents à temps complet à des régimes de retraite complémentaire privés, ce qui suppose le versement de cotisations ouvrières et patronales. S'agissant d'établissements publics, mais dont la qualité d'établissement public n'est pas reconnue, compte tenu que tout salaire peut ou doit pratiquement bénéficier d'un régime complémentaire de retraite, et en raison des difficultés de recrutement, il lui demande quelles sont les possibilités des établissements en cause de faire bénéficier leurs agents d'un régime complémentaire de retraite.

4401. — 28 février 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le Conseil d'Etat en date du 10 mai 1968 a annulé le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 instituant « l'avantage social vieillesse des médecins conventionnés à la sécurité sociale ». Cette création étant du ressort de la loi et non d'un décret, il lui demande quelle suite il compte donner à cette décision du Conseil d'Etat, et en particulier, si un projet de loi sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de régulariser la situation des médecins rapatriés conventionnés.

4402. — 28 février 1969. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, malgré les promesses faites en juillet 1968 aux cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics, concernant la parution prochaine du décret portant réforme du statut de ces personnels, aucun texte n'a encore été publié. Cette situation, qui dure depuis plusieurs années, crée un mécontentement bien légitime parmi les agents actuellement en fonction et contribue à aggraver la pénurie de cadres que l'on constate dans la fonction hospitalière. Il lui demande de lui indiquer à quel stade en sont les travaux relatifs à l'établissement des nouveaux statuts et si, compte tenu de l'état d'avancement de ces études, il est permis d'espérer que les modifications statutaires envisagées pourront intervenir dans un proche avenir.

4424. — 1^{er} mars 1969. — **M. Solisson** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les membres non-salariés des professions non agricoles sont tenus, par application de la loi du 12 juillet 1966, de s'affilier à une caisse de protection sociale, lui précise que de nombreux intéressés protestent contre le fait qu'ils sont obligés de verser des cotisations supérieures à celles qu'ils acquittaient volontairement auparavant auprès de mutuelles

ou de compagnies d'assurances privées, sans que pour autant leur protection sociale en soit renforcée, et, compte tenu des difficultés d'application pratique de la loi précitée qui entraîne dans tout le pays un mécontentement légitime, lui demande si le taux des cotisations exigées des intéressés ne pourrait être sensiblement diminué — l'éventuel déficit qui résulterait de cette modification étant, au moins provisoirement, mis à la charge du budget général de l'Etat — par analogie avec les mesures prises en leur temps par le Gouvernement en matière de mutualité sociale agricole — étant au surplus observé qu'une telle décision serait de nature à entraîner un apaisement général des esprits souhaitable à tous égards.

4426. — 1^{er} mars 1969. — M. Leroy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a été saisi d'un vœu émis par le conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie, attirant son attention sur la situation des personnes admises dans les hospices ou dans les maisons de retraites. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin que les prestations vieillesse des personnes âgées ne puissent être inférieures au prix de journée moyen d'un vieillard en hospice, ceci pour permettre une vie décente rendue indépendante par la nature et l'origine des ressources. Considérant l'incidence financière que comporte cette mesure, il demande également qu'un calendrier soit établi pour atteindre rapidement cet objectif.

4427. — 1^{er} mars 1969. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation réservée aux personnes âgées bénéficiaires d'une prestation vieillesse du régime général, admises dans les hospices de la région normande. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin que des quartiers d'hospices soient réservés uniquement à des personnes âgées, à l'exclusion de tous les chroniques et incurables, que la situation de vieillard non valide soit établie exclusivement à partir d'un critère de santé et non de rentabilité budgétaire de l'établissement et que les frais médicaux, para-médicaux et pharmaceutiques soient ventilés et pris en charge par les divers régimes de couverture sociale.

4434. — 1^{er} mars 1969. — M. André Beauguette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des artisans retraités anciens combattants. Il lui expose le cas d'un artisan âgé de plus de 75 ans ayant pris sa retraite après 50 ans de métier. En 1960, travailleur à domicile pour le compte d'une entreprise il cotisait aux assurances sociales comme assuré volontaire. Blessé trois fois 1914-1918 et 1939-1940, pensionné de guerre, il était remboursé de tous ses soins à 100 p. 100. Contraint depuis le 1^{er} avril 1968 à faire partie de l'assurance obligatoire, on lui supprime le ticket modérateur qui lui était remboursé par les assurances sociales, perdant ainsi tous ses droits au remboursement à 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

4435. — 1^{er} mars 1969. — M. Morison expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une personne qui, atteinte d'une congestion cérébrale alors qu'elle se trouvait en déplacement, a été, sur ordonnance du médecin appelé à son chevet, transportée d'urgence au centre hospitalier spécialisé le plus proche de son domicile, il lui précise que la caisse de sécurité sociale refuse le remboursement de ce transport par ambulance sous le prétexte que la malade aurait pu être hospitalisée dans un hôpital situé à proximité du lieu dans lequel constatation a été faite de l'état de santé de l'intéressée. Il lui demande : 1° si la position de cette caisse est justifiée par la réglementation en vigueur, compte tenu du fait qu'un transport dans l'hôpital le plus proche eût certes été moins onéreux, mais d'aucune utilité, un établissement ordinaire n'étant pas équipé pour le traitement de certaines affections ; 2° si, à partir du moment où, par ordonnance écrite, un praticien indique qu'un malade doit être transporté d'urgence dans un centre hospitalier spécialisé, les caisses de sécurité sociale ne sont pas tenues de rembourser les frais de transport par ambulance, sans avoir à s'immiscer dans les questions médicales qui ne relèvent aucunement de leur compétence.

4437. — 1^{er} mars 1969. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la charge représentée par les cotisations de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, non agricoles, dont l'application intervient dans une conjoncture particulièrement délicate. Il lui demande : 1° quel est le nombre des bénéficiaires de l'exemption prévue pour les retraités relevant du fonds national de solidarité ; 2° quelle incidence il représente sur la charge globale du régime ; 3° s'il ne lui apparaît pas opportun de maintenir lesdits bénéficiaires à la charge de l'aide sociale, en attendant qu'apparaisse l'équilibre réel du régime, l'imputation pouvant intervenir progressivement par étapes.

4441. — 3 mars 1969. — M. Chazelle expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que près d'un million de salariés ne sont pas couverts par les régimes complémentaires de retraite. Or les prestations très importantes déjà versées par ces régimes sont un appoint extrêmement important aux prestations en matière de vieillesse servies par la sécurité sociale puisqu'elles s'élèvent à environ les trois quarts de leur montant. De plus, les caisses de retraite complémentaire sont habilitées non seulement à servir des pensions de retraite, mais également, grâce au fonds social qu'elles sont légalement tenues de constituer, des aides très appréciables dans des situations difficiles : secours, allocations d'études, placement dans les maisons de retraite, etc. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour faire bénéficier des régimes complémentaires de retraite les salariés qui en sont encore exclus.

4454. — 4 mars 1969. — M. Fagot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un directeur départemental de la protection civile assisté d'un technicien de l'inspection départementale des services d'incendie a relevé de graves lacunes en ce qui concerne l'organisation de la sécurité d'un établissement privé hébergeant des personnes âgées. Les conclusions du rapport en cause font ressortir que le taux d'occupation des locaux de cet établissement est trop élevé et que de graves dangers existent sur le plan de la sécurité. Cependant cet établissement de caractère privé, qui n'est pas conventionné par l'aide sociale, ne relève pas de la compétence des services préfectoraux, mais seulement de la police municipale et du règlement sanitaire départemental. Afin de remédier aux très graves inconvénients qui peuvent résulter de situations de ce genre, il lui demande d'envisager une réglementation permettant d'imposer aux établissements privés à but lucratif qui se consacrent à l'hébergement des personnes âgées le respect de normes précises d'installation leur assurant une organisation rationnelle et un fonctionnement normal ainsi qu'un minimum de contrôle.

4458. — 4 mars 1969. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale autorise le Gouvernement, l'Etat ou la commune, suivant les cas, à exercer un recours contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale. L'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 précise que ces recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession. Ces règles s'appliquent quel que soit le montant de la succession. Au contraire, en application de l'article 631 du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire, les arrérages servis au titre desdites allocations ne sont recouverts sur la succession de l'allocataire que lorsque l'actif net de cette succession est égal à un minimum, actuellement fixé à 35.000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale soient étendues aux allocations d'aide sociale servies aux aveugles et grands infirmes.

4466. — 4 mars 1969. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'allocation dite « allocation d'étude spécialisée » instituée par la loi du 31 juillet 1963 (décret du 23 mai 1964) est accordée aux parents d'enfants ayant besoin d'une éducation spécialisée dans un établissement agréé à cet effet, jusqu'à l'âge de 20 ans. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que, dans le cas où, pour des raisons de santé, la formation professionnelle se prolongerait au-delà de 20 ans, cette allocation soit versée jusqu'à la fin du stage.

4469. — 4 mars 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le nombre d'enfants handicapés physiques dans notre pays est en augmentation constante et que le V^e plan d'équipement sanitaire et social fait apparaître que les besoins en établissements de rééducation fonctionnelle sont d'au moins 30.000 places. Elle lui demande, en conséquence, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour : 1° développer la construction d'établissements de rééducation fonctionnelle assurant la scolarité ; 2° créer des établissements accueillant à vie les enfants handicapés physiques n'ayant aucune famille ou dont le handicap trop important nécessite des soins constants et spécialisés ; 3° interdire que des adolescents soient placés dans des hospices à vie.

4471. — 4 mars 1969. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'urgence qu'il y a — afin de mettre fin à un mouvement de grève qui s'amorce à la faculté de pharmacie de Paris — à ce que soit publié dans les meilleurs délais un décret réglementant les modalités de recrutement,

de nomination et du statut des biologistes. Ce décret avait en effet été annoncé en décembre dernier alors que les pharmaciens-biologistes des hôpitaux avaient commencé une grève aussitôt arrêtée. Or, il semble que le texte sur lequel un accord ne s'est pas encore fait entre les ministères intéressés mais dont le principe était connu, doive être remplacé par un autre projet qui aurait pour effet de réserver aux seuls titulaires du diplôme de docteur en médecine l'exercice et l'enseignement dans les facultés des disciplines autres que la chimie biologique : bactériologie, immunologie, hématologie et parasitologie, par exemple. Il est certain que si pareil texte devait être mis en application, il formerait aux titulaires du diplôme de pharmacien une grande partie des débouchés qui s'ouvrent actuellement à eux et créerait une situation inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles décisions ont été prises en ce qui concerne cette importante question, espérant que le nécessaire sera fait afin qu'une solution conforme aux intérêts généraux comme à ceux des titulaires du diplôme de pharmacien soit rapidement prise, mettant ainsi fin au mouvement de grève qu'il signale.

4475. — 5 mars 1969. — M. Hinsberger expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un arrêté du 2 juillet 1968 a énuméré les titres dont la possession donne l'équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie. Il appelle à cet égard son attention sur le certificat d'aptitude délivré à certains manipulateurs de radiologie qui ont passé des examens dans les hôpitaux du département de la Moselle, après convocation par la direction de l'action sanitaire et sociale de ce département et délivrance de ce certificat d'aptitude. Il lui demande si le certificat en cause, attribué à la suite d'examens organisés par les services départementaux, bénéficie d'une reconnaissance permettant à ses titulaires de prétendre ultérieurement à l'obtention du diplôme d'Etat d'électroradiologie. Si aucune décision n'était prise à cet égard, les intéressés se trouveraient dans une situation extrêmement regrettable puisqu'ils ne pourraient postuler dans un établissement plus important que les hôpitaux-cliniques dans lesquels ils se trouvent actuellement.

4513. — 6 mars 1969. — M. Lepage expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes de la loi du 6 décembre 1961 incorporée à l'article L. 416-6° du code de la sécurité sociale sont bénéficiaires du risque accident de trajet : « Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire dans la mesure où elles ne bénéficient pas, à un autre titre, des dispositions de l'article 415 L. du code de la sécurité sociale ». Considérant que les conseillers prud'hommes doivent bénéficier des mêmes garanties, non seulement dans l'exercice de leurs fonctions au siège du conseil dont ils dépendent, mais également pendant les trajets détournés ou particuliers nécessités par leurs fonctions, soit en provenance ou à destination de leur domicile, soit en provenance ou à destination de leur lieu de travail. Demande : que les dispositions de la loi du 6 décembre 1961 soient étendues aux conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions et également pendant les trajets détournés ou particuliers nécessités par lesdites fonctions, soit en provenance ou à destination de leur domicile, soit en provenance ou à destination de leur lieu de travail.

4514. — 6 mars 1969. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il est extrêmement regrettable que des retraités ne perçoivent pas l'intégralité des avantages pécuniaires que leur reconnaissent les textes en vigueur parce qu'ils sont dans l'ignorance des formalités que leur imposent ces textes ou n'en apprennent que tardivement l'existence. Il advient, en effet, fréquemment, que de vieux travailleurs en droit de prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne bénéficient de cette allocation que plusieurs mois après la date d'entrée en jouissance de leur avantage principal de vieillesse en raison du fait qu'ils ont omis de formuler en temps opportun une demande de liquidation de l'allocation supplémentaire. Cette situation n'est pas admissible car elle concerne des personnes âgées qui, par hypothèse, ne disposent que de modestes ressources dont le montant demeure inférieur au plafond exigé pour l'admission au bénéfice du fonds national de solidarité, et elle pourrait être évitée au prix d'une légère modification de la pratique administrative actuellement suivie en la matière. L'une des conditions exigée pour percevoir l'allocation supplémentaire réside dans la possession d'une pension ou d'une allocation de vieillesse du régime général ou d'un régime spécial de sécurité sociale, d'une allocation de vieillesse d'un des régimes des non-salariés ou de l'allocation spéciale. Or, en vertu de l'article 688 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire est liquidée et payée par les services ou organismes débiteurs des avantages susénoncés. Il serait donc aisé de concevoir un formulaire de demande d'avantage de vieillesse qui tiendrait également lieu de demande d'allocation supplémentaire et inviterait le requérant à fournir les renseignements néces-

saire à l'appréciation de ses droits à ladite allocation puisque l'organisme récepteur de cette demande est habilité à examiner le dossier de l'intéressé au regard des deux ordres de prestations. Les demandes étant jumelées, les fâcheux décalages qui sont souvent observés entre la mise en paiement de l'avantage de vieillesse et de l'allocation supplémentaire ne se produiraient plus. Il lui demande de prendre des dispositions dans le sens de la suggestion qui précède et il lui saurait gré de la diligence qu'il apportera à promouvoir la réforme préconisée car il n'est pas acceptable que des personnes âgées disposant de revenus modestes subissent un préjudice financier par suite de la complexité de procédures qui peuvent être simplifiées sans difficulté.

4517. — 6 mars 1969. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la majoration pour tierce personne servie par l'aide sociale varie (selon l'état physique et les ressources de l'intéressé) entre 2.992,32 F et 5.984,65 F par an, soit entre 40 et 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne servie par la sécurité sociale aux pensionnés d'invalidité 3^e catégorie. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir relever la majoration pour tierce personne versée par l'aide sociale pour que, à handicap égal, l'aide soit identique puisque la sujétion imposée à l'entourage sera la même.

4518. — 6 mars 1969. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les personnes hébergées dans des hospices peuvent conserver 10 p. 100 de leurs ressources, et au minimum 25 F par mois en tant qu'argent de poche. L'infirme sans ressources, bénéficiaire de l'aide sociale, ne touche évidemment que ces 25 F. Depuis le 1^{er} juillet 1966, cette somme est restée inchangée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir augmenter son montant.

4521. — 6 mars 1969. — M. Jacques Vendroux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'un artisan jusqu'ici assuré volontaire à la sécurité sociale. L'intéressé est en situation de « longue maladie » depuis le début de mai 1968. De ce fait, il est exonéré de cotisations et bénéficie du remboursement des soins et des médicaments à 100 p. 100. Il perçoit en outre une indemnité journalière de 5 francs. La mise en œuvre du nouveau régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles résultant des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 l'oblige à être assujéti à ce régime lequel, dans une situation comme celle qui est la sienne, se révèle moins intéressant que l'assurance volontaire du régime général. Il serait particulièrement équitable que les artisans se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée, puissent bénéficier des prestations de l'assurance volontaire jusqu'à la fin de la période de longue maladie dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion.

4541. — 6 mars 1969. — M. Bayou attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des ex-cheminots du Maroc, victimes d'accidents du travail au temps du protectorat. En effet, ils ne bénéficient plus, en matière de réparation, des améliorations accordées en métropole. Or, ils ont accompli les mêmes services que leurs camarades métropolitains et subissent, quand ils sont domiciliés en France, les mêmes hausses de prix. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à la discrimination dont ils font l'objet et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

4542. — 6 mars 1969. — M. Peugnet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les décrets des 7 janvier 1959 et 20 avril 1964 qui déterminent les conditions de reconnaissance de la qualité de soutien indispensable de famille pour les jeunes gens appelés pour leurs obligations légales d'activité. Or, cette qualité ne peut être reconnue que « si le jeune homme apportait une aide effective à sa famille avant d'être appelé au service actif ». Il semble résulter que les jeunes gens mariés ayant à leur charge un ou plusieurs enfants, mais n'ayant jamais exercé d'activité salariée du fait de leurs études (cas de la plupart des étudiants) ne pourraient bénéficier de ces dispositions légales. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la position adoptée par son département ministériel dans ces cas précis, et, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre pour pallier les inconvénients qui peuvent résulter de telles situations.

4545. — 6 mars 1969. — M. Deleffs attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'application de la loi du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie et lui soumet le cas d'une personne âgée de 75 ans, ancienne commerçante titulaire d'une pension annuelle de 560 francs et actuellement affiliée au régime de sécurité sociale minière au titre de son mari

retraité mineur. Mise en demeure de s'affilier au régime créé par la loi précitée moyennant une cotisation de 250 francs par an, l'intéressée va devoir quitter le régime plus avantageux de la sécurité sociale minière. Elle aurait donc, incontestablement, intérêt à abandonner la pension d'ancienne commerçante afin de rester affiliée au régime minier et ainsi de permettre à son mari de devenir bénéficiaire de la « majoration pour conjoint à charge » au titre de sa pension minière. Il lui demande si, dans ce cas particulier et compte tenu de son âge, l'intéressée peut être dispensée de s'affilier au nouveau régime.

4553. — 6 mars 1969. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le décret n° 67-1070 du 4 décembre 1967 étendant le champ d'application des régimes de retraites complémentaires de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat et de l'institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat à certaines catégories de personnel des entreprises ou établissements ayant fait l'objet d'une mesure de nationalisation et des organismes de droit privé transformés en services publics. Ce décret concerne en particulier les anciens travailleurs de la C.G.C.E.M. de Vauzelles qui furent repris en 1945 par la S.N.C.F. Les dispositions du présent décret prenaient effet à compter du 1^{er} janvier 1967 et les demandes de validation devaient sous peine de déchéance être formulées par les intéressés auprès de l'I.P.A.C.T.E. et de l'I.G.R.A.N.T.E. dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du décret, c'est-à-dire, avant le 1^{er} janvier 1970. De nombreux dossiers de retraite complémentaire furent transmis à ces deux organismes. Tous les travailleurs intéressés ont reçu un avis de réception avec un numéro de compte, mais à l'heure actuelle, aucun n'a encore perçu le montant de sa retraite complémentaire. Il lui demande donc de lui indiquer quand et comment seront satisfaites les doléances des anciens travailleurs de la C.G.C.E.M. de Vauzelles, par quelles caisses seront réglées les prestations des retraites complémentaires de ces travailleurs et s'il n'estime pas humain de verser dès maintenant les prestations dues à ces travailleurs et travailleuses, dont beaucoup ont atteint et dépassé les 70 ans.

4418. — 1^{er} mars 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un jeune étudiant, titulaire du baccalauréat, qui est inscrit au Conservatoire des Arts et Métiers afin de préparer le certificat d'études supérieures techniques et comptables. L'intéressé, étant le dernier d'une famille de douze enfants dont le père est ouvrier agricole retraité, a été obligé, pour subvenir à son entretien et aux frais de ses études, d'accepter un poste de surveillant et il poursuit la préparation du certificat d'études supérieures techniques et comptables en suivant les cours par correspondance de l'école de télé-enseignement de Vanves. Il a demandé le renouvellement de son sursis d'incorporation pour études, mais celui-ci lui a été refusé pour le motif qu'il suit des cours par correspondance. Cependant, si ce renouvellement ne lui est pas accordé, il pourra difficilement reprendre ses études après avoir accompli ses obligations de service national et c'est tout son avenir qui se trouvera compromis. Il lui demande si, dans de telles conditions, il n'est pas possible de prévoir une dérogation à la réglementation afin que l'intéressé puisse obtenir le renouvellement de son sursis, dès lors qu'il est en mesure de justifier qu'il prépare effectivement le certificat d'études supérieures techniques et comptables et qu'il est inscrit au Conservatoire des arts et métiers.

4444. — 3 mars 1969. — **M. Dardé** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la diminution inquiétante du plan de charges de Sud-Aviation. En effet, le dernier trimestre fait apparaître une chute de 140.000 heures productives mensuelles au cours du dernier trimestre de l'année 1968. De plus, une baisse de 200.000 heures nouvelles est déjà à craindre pour 1969. L'embargo sur le matériel militaire à destination d'Israël prive la division hélicoptère d'un million deux cent mille heures productives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes d'ensemble qu'il compte proposer pour remédier à cette situation.

4474. — 5 mars 1969. — **M. Dellaune** expose à **M. le ministre des armées** qu'une note n° 534/s.s.c./1 en date du 14 février 1969 a prescrit que des examens pour le recrutement d'agents contractuels dans les services des F. F. A. pourraient avoir lieu en avril 1969 pour l'emploi de secrétaire dactylographe et que ces examens sont ouverts à tous les candidats de nationalité française âgés d'au moins 18 ans au cours de l'année 1969 à l'exclusion des pensionnés et futurs pensionnés. Il lui demande de lui faire connaître les textes législatifs qui interdisent aux sous-officiers titulaires ou futurs titulaires d'une très modeste pension, de travailler comme contractuels pour continuer à élever leurs enfants. Il existe une loi sur le cumul d'une pension avec un traitement public ce qui évite tout abus et il souhaiterait, au contraire, que le ministère des armées offre aux sous-officiers tous les emplois

de ce genre, pour tenir compte des services qu'ils ont rendus et leur permettre ainsi de compléter leur modeste retraite dont ils sont titulaires à un âge où il leur est nécessaire de travailler en raison de leurs charges de famille.

4531. — 6 mars 1969. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre des armées** d'examiner la possibilité de reconnaître « soutien de famille », les militaires pères de famille dont les épouses travaillent, ont un salaire inférieur à 800 F par mois et qui ne peuvent être aidés par leurs ascendants.

4376. — 28 février 1969. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions de retraite des cheminots sont parmi les plus faibles qui soient dans la fonction publique et les entreprises nationalisées, lui précise, à ce sujet, que certaines veuves ont une pension de réversion qui n'atteint pas 201 F par mois. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre des aménagements qui seront apportés aux rémunérations des membres de la fonction publique, il serait nécessaire que le taux de réversion de la pension des veuves soit fixé aux deux tiers du montant de la retraite que percevait l'époux décédé.

4378. — 28 février 1969. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 706 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 2 octobre 1968, p. 2970) relative aux conséquences du relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France en matière de prêts immobiliers. Cette réponse faisait état d'une étude attentive, de l'impossibilité de créer un taux d'escompte particulier pour les crédits immobiliers et d'une légère limitation de la hausse de ce taux d'escompte. Depuis l'intervention de cette réponse, les organismes de prêts immobiliers, en raison d'une nouvelle augmentation du taux d'escompte de la Banque de France, ont procédé à une nouvelle majoration de leurs mensualités de remboursement. Cette nouvelle majoration représente une charge parfois écrasante pour des emprunteurs qui, pour se loger, étaient allés à la limite de leurs possibilités. Cette situation crée donc un incontestable et grave problème. C'est pourquoi il lui demande s'il compte faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin de dégager autant que possible des solutions satisfaisantes pour les emprunteurs.

4383. — 28 février 1969. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un amendement — déposé lors du débat à l'Assemblée nationale sur la loi d'orientation et de programme de formation professionnelle, en octobre 1966 — tendait à porter de 10.000 à 18.000 francs le plafond de la base d'imposition en deçà de laquelle les artisans ou veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis sont affranchis de la taxe d'apprentissage. Après avoir opposé l'article 40 de la Constitution à cet amendement, son prédécesseur avait déclaré (*J. O.*, Débats A. N., 75, du 7 octobre 1966) que satisfaction ne pouvait être donnée immédiatement, mais que le problème des exonérations faisait partie des préoccupations gouvernementales. Il lui demande si ces préoccupations, annoncées en octobre 1966, se sont concrétisées, et de quelle manière.

4385. — 28 février 1969. — **M. Jullé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les fonds libres des collectivités locales gérés par le Trésor public ne donnent pas lieu à intérêts; ces fonds se trouvant ainsi bloqués, les municipalités subissent un incontestable préjudice puisque tout placement bancaire rapporterait à celles-ci des sommes non négligeables pouvant être réinvesties dans des opérations d'équipement souhaitables (constructions scolaires, adduction d'eau, routes, etc.). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons justifiant le fait que les fonds libres des collectivités locales gérés par le Trésor ne rapportent aucun intérêt; 2° s'il n'estime pas devoir procéder à un réexamen de ce problème, le versement d'intérêts afférents aux fonds provenant d'un excédent de l'encaisse des municipalités étant de nature à permettre à ces dernières de disposer de nouvelles recettes immédiatement utilisables pour l'amélioration de leurs équipements comme pour le fonctionnement des bureaux d'aide sociale.

4391. — 28 février 1969. — **M. Bégue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent les libraires papetiers pour l'application de la T.V.A. Il lui expose à cet égard la situation d'une librairie papeterie qui effectue environ 50 p. 100 de ses ventes au comptant, l'autre moitié des ventes donnant lieu à délivrance d'une facture. Ces ventes facturées s'adressent aux élèves des établissements d'enseignements secondaire et primaire; aux collectivités (fournitures payées par les municipalités et coopératives scolaires); aux administrations et aux

commerçants et industriels qui exigent la mention de la T.V.A. afin de pouvoir récupérer celle-ci. Les prix étant calculés pour ces ventes au détail toutes taxes comprises, ce libraire papetier est obligé au moment de la facturation de transformer ces prix unitairement en prix hors T.V.A. Cette transformation demande du temps car pour des petites sommes, 0,50 franc par exemple, il est nécessaire de pousser au 4^e chiffre après la virgule. En raison de l'application de la T.V.A. la comptabilité « fournisseurs » s'est avérée beaucoup plus compliquée car les intéressés sont soumis aux quatre taux de T.V.A. ce qui a pour effet de rendre impossible une ventilation précise des recettes et notamment des recettes au comptant. Ceci les a conduits à adopter la méthode dite méthode « A » pour le règlement de la T.V.A. La comparaison des livres d'achats et d'avoirs de 1967 et 1968 manifeste le travail supplémentaire considérable qui est imposé aux libraires papetiers. A ces livres s'ajoute le livre des frais généraux, en particulier les services (transports, publicité, etc.) rendu obligatoire depuis l'application de la T.V.A. En fin de mois, les intéressés procèdent à une récapitulation qui sert de base pour le paiement du chiffre d'affaires. Pour remplir la feuille destinée chaque mois aux contributions indirectes, il faut en 1968 un temps beaucoup plus considérable que celui mis en 1967 pour accomplir le même travail (de 4 à 5 heures de travail au lieu d'une demi-heure). S'agissant de la déclaration de décembre 1968, faite en janvier 1969, 10 jours de travail à trois personnes ont été nécessaires pour calculer tous les éléments. Ce libraire-papetier a d'ailleurs été dans l'obligation d'ouvrir un nouveau registre donnant la position de chaque compte client. Depuis le 1^{er} janvier, lors du règlement par banque ou virement postal ou par caisse, il doit ventiler en quatre colonnes ses encaissements sur les registres de trésorerie afin de ne pas payer deux fois la T.V.A. et pointer minutieusement sur son registre de position des comptes clients en vue d'un état de rapprochement qui devra être fourni à la comptabilité en fin d'exercice 1969. Ce travail qui exigeait deux heures en 1968 demande une journée en 1969 et comporte des risques d'erreurs beaucoup plus grands. L'application de la T.V.A. a donc entraîné pour ces commerçants une masse de travaux comptables supplémentaires tout à fait considérable, ceux-ci ayant été d'ailleurs sensiblement aggravés encore par le changement de taux intervenu le 1^{er} décembre 1968. Compte tenu des obligations fiscales en matière de T.V.A. et du travail aussi méthodique que précis que nécessite la comptabilisation des opérations commerciales dans le secteur « détail », il lui demande d'envisager l'application d'une méthode simplifiée qui éviterait une perte de temps considérable. Dans l'attente d'une solution possible, il lui demande que la méthode « A » (répartition des recettes au prorata des achats pour imposition de la T.V.A.), qui est en principe autorisée pour les entreprises qui vendent en l'état et chez lesquelles les ventes donnant lieu à facturation constituent l'exception, soit également appliquée pour les entreprises qui, comme dans l'exemple qui vient d'être exposé, réalisent environ 50 p. 100 de ventes en l'état au comptant et 50 p. 100 de ventes en l'état facturées.

4394. — 28 février 1969. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit que pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'I. R. P. P., les contribuables exerçant certaines professions ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels. C'est ainsi que le personnel de l'aviation marchande bénéficie d'une déduction supplémentaire fixée à 30 p. 100. Aucune possibilité analogue n'est offerte au personnel navigant de la marine marchande, lequel ne peut prétendre qu'à l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels dont peuvent bénéficier, en principe, tous les salariés. Il y a là une incontestable anomalie, puisque les conditions d'exercice de la profession de marin du commerce entraînent pour ceux-ci des frais professionnels qui peuvent être considérés comme au moins égaux à ceux supportés par le personnel navigant de l'aviation marchande. Pour cette raison, il lui demande de compléter le tableau figurant à l'article 5 de l'annexe IV du C. G. I. en y faisant figurer le personnel navigant de la marine marchande et en prévoyant pour celui-ci une déduction supplémentaire de 30 p. 100.

4403. — 28 février 1969. — **M. Duval** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, la prime allouée à un salarié à l'occasion de son départ à la retraite n'est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de son montant qui excède 10.000 F. Toutes les entreprises n'attribuent pas à leur personnel une telle indemnité et les salariés qui ne la perçoivent pas se trouvent doublement défavorisés du fait qu'ils sont privés du bénéfice de cet avantage et ne profitent d'aucune modération fiscale. Il ne peut être question, semble-t-il, de rendre cette indemnité obligatoire pour les employeurs, en particulier la charge budgétaire qu'incomberait à l'Etat pour ses fonctionnaires serait difficilement supportable, mais une certaine égalité devant l'impôt apparaît indispensable. C'est pourquoi il serait de toute justice

que les contribuables privés de l'indemnité de départ soient autorisés à déduire de leur salaire imposable une somme forfaitaire de 10.000 F pour l'année au cours de laquelle ils sont admis à la retraite. Ainsi serait supprimée une anomalie que rien ne peut justifier sur le plan de la fiscalité, et, permettrait d'éviter les difficultés très importantes que rencontrent les salariés pour faire face, l'année suivant leur mise à la retraite avec des ressources diminuées, à l'impôt sur le revenu afférent à leur dernière année d'activité.

4404. — 28 février 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les négociants en voitures d'occasion sont assujettis à la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100. Cette disposition revient à assimiler toute voiture d'occasion à un produit de grand luxe, ce qui ne peut être le cas. Une telle mesure, si elle était maintenue, ne manquerait évidemment pas d'avoir de graves conséquences pour le marché de l'automobile d'occasion: la clientèle et les négociants subiraient, à n'en pas douter, un préjudice certain. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin, dans un premier temps, d'abaisser le taux de la T. V. A. applicable aux ventes de voitures d'occasion, et s'il envisage de faire droit à cette revendication unanime des commerçants, artisans et consommateurs concernant l'abrogation de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 étendant la T. V. A. au stock de détail à l'artisanat: mesure préconisée depuis toujours par les députés communistes.

4413. — 1^{er} mars 1969. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour l'application de l'article 1372 du code général des impôts, il convient de regarder comme faisant l'objet d'une location en meublé, exclusive d'une affectation à l'habitation, une partie d'immeuble qui, depuis l'acquisition, a été louée en meublé à des étudiants, étant fait observer qu'il semblerait anormal de considérer qu'un local meublé, loué à des étudiants, pendant quelques mois de l'année, n'est pas affecté à l'habitation, alors qu'un local faisant l'objet d'une location non meublée, pendant toute l'année, moyennant un prix de loyer à peu près aussi élevé, est considéré comme « affecté à l'habitation ».

4429. — 1^{er} mars 1969. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les doléances des directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique visant à l'amélioration de leur situation de chefs d'établissement. Ces doléances ont fait l'objet de propositions de bonifications indiciaires de la part de M. le ministre de l'éducation nationale mais elles ont été refusées par le ministère de l'économie et des finances. Ce refus a provoqué le vif mécontentement des intéressés qui maintiennent légitimement leurs revendications, à savoir: à terme 60, 90, 120 et 150 points réels de bonifications et, à partir du 1^{er} janvier 1968: 60, 80, 100 et 120 points réels. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour l'amélioration urgente de la situation de ces fonctionnaires sur la base des propositions rappelées ci-dessus.

4432. — 1^{er} mars 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-794 du 5 septembre, pris en application de l'article 87 de la loi de finances pour 1968, fixe le taux de l'assiette d'une taxe applicable aux établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, en vertu de la loi du 13 décembre 1917. Cette taxe est destinée à couvrir les dépenses afférentes au contrôle de ces établissements, lequel incombe à l'Etat ainsi qu'en dispose l'article 34 de la loi du 19 décembre 1917. Dans une question écrite n° 7288 du 22 février 1968, restée sans réponse, un parlementaire communiste avait déjà attiré l'attention du Gouvernement sur les conséquences fâcheuses qu'une telle disposition ne manquerait pas d'avoir pour les petits revendeurs de gaz classés en 3^e catégorie. Ceux-ci, en effet, vont devoir acquitter cette taxe au taux de 100 francs, alors que leur négoce ne leur laisse le plus souvent qu'une marge brute variant entre 250 et 350 francs. Elle lui demande si, compte tenu des réserves ainsi formulées, il ne lui paraît pas équitable d'exonérer de la taxe considérée certains établissements classés en 3^e catégorie et en particulier les petits revendeurs de gaz.

4438. — 1^{er} mars 1969. — **M. Isart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° sur l'accroissement envisagé pour le budget de 1969 par rapport au budget de 1968 du chiffre d'affaires de l'union des groupements d'achats publics qui passe de 450 millions à 540 millions, soit en pourcentage: 20 p. 100 d'augmentation; 2° sur l'accroissement des frais de fonctionnement qui s'élève de 3 p. 100 à 4 p. 100; 3° sur le poste des acquisitions immobilières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° le détail de ces frais de fonctionnement; 2° le détail des acquisitions immobilières; 3° les postes où figure le montant des constructions et des équipements mobiliers nécessaires au fonctionnement du

groupement ; 4° si l'amortissement des investissements qui précèdent est imputé au poste des frais de fonctionnement. Il lui demande, en outre, sur un plan plus général : 1° d'évaluer la moins-value des recettes fiscales, y compris celles provenant des impôts locaux, compte tenu des exemptions dont bénéficie le groupement ; 2° si le développement des activités de cette union des groupements d'achats publics, grâce aux moyens considérables mis par l'Etat à sa disposition, ne semble pas, selon lui, devoir, à terme, rendre extrêmement difficile leur contrôle par l'Etat et entraîner une charge budgétaire croissante contraire à l'objet même de cet établissement ; 3° si la révélation des difficultés de gestion et de contrôle des entreprises nationales ou nationalisées par le rapport Nora n'est pas de nature à inciter le Gouvernement à la plus grande des prudenances au regard de cet organisme qui constitue en quelque sorte une nouvelle entreprise nationale.

4445. — 3 mars 1969. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, publié au *Journal officiel* du 3 novembre 1966 (rectificatif au *J. O.* du 3 décembre 1966) en son annexe, livre 2, titre 2, chapitre 6, article R. 81, stipule : « Agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière : la liquidation et le service des pensions allouées en application du présent code à des fonctionnaires ou agents d'offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière sont effectués par l'Etat, etc. ». Lui demande quels sont les établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière auxquels fait allusion ce décret. Lui demande, en particulier, si les ports autonomes font partie desdits établissements.

4449. — 3 mars 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les avertissements adressés aux contribuables pour le recouvrement des impôts directs locaux ne contiennent pas toujours les précisions suffisantes pour permettre aux intéressés de se rendre compte de la manière dont sont établies leurs impositions. Il en résulte, pour certains d'entre eux, l'obligation de déplacements longs et coûteux auprès des services de recouvrement des impôts. Il serait souhaitable, par exemple, que, pour la contribution foncière des propriétés bâties, soit indiquée l'adresse de chacun des immeubles faisant l'objet de l'imposition. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation des textes d'application de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations servant de base aux impôts directs locaux, de nouvelles formules d'avertissement, répondant aux conditions indiquées ci-dessus, ne pourraient être mises à l'étude.

4451. — 4 mars 1969. — **M. Sallé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de l'acquisition d'un terrain sis dans une zone industrielle, une société civile a, conformément au cahier des charges de cette zone industrielle, déclaré dans l'acte de vente qu'elle procédait à une acquisition de terrain en vue de la construction de locaux industriels ou commerciaux, dans un délai de quatre ans. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, l'administration a enregistré cet acte en percevant la taxe sur la valeur ajoutée. Or, cette société civile a donné à bail ce terrain à une société commerciale qui a pris la charge de la construction, étant stipulé dans le bail que la construction reviendra à la société civile à l'issue dudit bail. Il lui demande de préciser : 1° si la justification prévue à l'article 1371 du code général des impôts, de la construction des locaux dans le délai de quatre ans pourra être considérée comme rapportée dès lors que la société commerciale aura effectivement terminé la construction et procédé à une livraison à soi-même. Si en conséquence, le service de l'enregistrement ne réclamera pas le paiement des droits de mutation ; 2° s'il en serait de même dans le cas où la société civile aurait consenti à la société commerciale un bail à construction ; 3° si, comme il le semble, seule la société commerciale doit procéder à une livraison à soi-même ; 4° si pour la détermination du prix de revient taxable dans le cadre de ladite livraison à soi-même réalisée par la société commerciale, il y a lieu de tenir compte : a) d'un prix de revient de terrain par capitalisation du loyer ; b) des intérêts payés aux organismes prêteurs et dans quelle limite.

4459. — 4 mars 1969. — **M. Yves du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique constitué entre des horticulteurs non soumis à la T.V.A. et qui a pour objet de faciliter la commercialisation de la production de ces divers horticulteurs, et plus précisément de gérer une station de vente, d'emballage, d'expédition et de livraison de plantes vivantes et fleurs sur le marché de Rungis, donc de revendre en l'état à des fleuristes la production des horticulteurs, les opérations visées sont bien exonérées de T.V.A.

4461. — 4 mars 1969. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors d'agrandissements de caves coopératives vinicoles, les adhérents intéressés participent au montant du financement des travaux. Les sommes dont les coopérateurs sont redevables de ce fait, sont prélevées à chaque exercice sur le compte particulier du coopérateur, les coopératives accordant à leurs sociétaires, pour se libérer, des délais variables. Il y a lieu de préciser que certaines coopératives empruntant à cet effet auprès du crédit agricole débitent les comptes des adhérents de leur quote-part sur les annuités d'emprunt remboursées. Il demande si ces débits, inhérents à l'exploitation, peuvent, comme il le semble, être déclarés en vue du remboursement forfaitaire de 2 p. 100 accordé aux agriculteurs, étant donné qu'au cas contraire la solution serait de régler l'adhérent sans tenir compte de ce débit et de lui faire régler par ailleurs son débit, celui-ci ne provenant pas de l'exploitation.

4463. — 4 mars 1969. — **M. Jean Royer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement défavorisée des agents d'assurances au regard de la fiscalité. Il lui expose que le représentant de cette profession assujéti à la formule du bénéfice réel dont le revenu après le règlement des frais nécessaires à l'exercice de son activité, apparaît équivalent à celui d'un cadre salarié dans la même branche, se voit imposé beaucoup plus lourdement que ce dernier. En effet, son imposition est calculée sur la différence entre ses commissions et ses dépenses professionnelles. Ses actes de prévoyance personnelle ne sont pas, comme les avantages sociaux du cadre, retranchés de ce chiffre ; au contraire, les cotisations au régime Praga versées par ses sociétés, sont incorporées dans ses ressources brutes. Il ne bénéficie pas des abattements forfaitaires de 10 et 20 p. 100 et son crédit d'impôt se trouve en conséquence moindre. Il entrera, de plus, dans le champ d'application du super impôt. La disparité est encore aggravée par le fait que l'agent d'assurance est socialement bien moins garanti et que pour un même nombre d'enfants, il perçoit des sommes inférieures au titre des allocations familiales. Une modification interviendra cette année avec l'apparition de Cavamac 2 qui entraînera un allègement de la fiscalité puisque la cotisation de 3,60 p. 100 sur les commissions brutes sera déductible du revenu imposable mais les intéressés supporteront en même temps une nouvelle et lourde charge. Il lui demande si, à l'occasion de l'étude de la réforme fiscale envisagée, le cas de cette catégorie de contribuables ne pourrait être spécialement examiné.

4468. — 4 mars 1969. — **Mme Jeannette Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts les célibataires aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, s'ils se marient (même avec un conjoint bénéficiant des mêmes avantages) cet allègement fiscal leur est supprimé. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires en vue de faire bénéficier du même allègement les ménages de grands infirmes.

4472. — 5 mars 1969. — **M. Bailly** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de la construction, en vue de la vente, d'un immeuble dont les trois quarts de la superficie au moins sont affectés à l'habitation. La quasi-totalité des locaux construits ont fait l'objet de contrats de vente à terme, mais un certain nombre de garages compris dans l'immeuble n'ayant pas encore trouvé acquéreur, le vendeur doit procéder actuellement à une livraison à soi-même desdits garages dans le cadre des dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Il convient au préalable de préciser que même dans le cas où ces garages, seraient, en définitive, utilisés par des personnes n'occupant pas l'immeuble, la règle des trois quarts serait cependant respectée, puisque même si lesdits garages n'étaient pas rattachés à l'habitation, l'immeuble dans son ensemble demeurerait tout de même affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. L'article 14-2s de la loi du 6 janvier 1966, prévoyant que le taux intermédiaire est applicable aux travaux immobiliers concourant à la « construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 », il semblerait normal que la livraison à soi-même visée ci-dessus soit taxée au taux de 13 p. 100 qui était en vigueur lors de l'achèvement de l'immeuble. Cependant, au cas particulier, les services locaux de l'administration des contributions indirectes prétendent taxer cette livraison au taux de 16 2/3 en se basant sur les dispositions d'une instruction du 8 avril 1968, parue au *B. O. C. I.* 1968-1-109. Or, il semble que cette instruction ne doive viser que les hypothèses d'une construction d'un immeuble à l'usage de garages sur un terrain ne comportant aucun immeuble d'habitation ou d'une construction d'un immeuble

à usage de garages sur un terrain sur lequel un immeuble d'habitation a déjà été construit, mais qu'elle ne puisse pas s'appliquer au cas de la construction d'un seul immeuble à usage d'habitation pour les trois quarts au moins, mais comprenant des garages. Si telle est bien, en définitive, la position de l'administration, il semble qu'une confirmation en soit nécessaire afin d'éviter toutes difficultés avec les services locaux. Il lui demande de lui fournir la précision demandée.

4478. — 5 mars 1969. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, complétant et modifiant le tarif des patentes, la profession de marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais dans laquelle sont classés les négociants en gros de pommes de terre, est passée du quatrième au troisième groupe du tableau C. 1^{re} partie. De ce fait, la taxe déterminée est passée de 1 F à 2 F, le droit proportionnel est relevé de 1/40 au 1/20, sauf pour les installations frigorifiques et le matériel de conditionnement pour lesquels il est, au contraire, réduit au 1/60; la taxe par salarié est passée de 0,40 à 0,60; la réduction de moitié de la taxe par salarié prévue pour les cinq premiers salariés continuant à s'appliquer. Ces dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1964 ont eu pour effet de doubler approximativement le montant de la patente des expéditeurs. Les organisations professionnelles de négociants en pommes de terre et d'expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes ont protesté contre les dispositions qui viennent d'être appelées. Elles ont été entendues le 18 mai 1965 par la commission nationale du tarif des patentes, mais leur demande a été rejetée. De nouvelles demandes d'auditions par la commission nationale n'ont reçu aucune réponse malgré cinq lettres adressées dans ce sens entre 1966 et 1968. Le montant des patentes, qui va encore augmenter, est devenu intolérable pour les négociants en gros de pommes de terre qui travaillent avec une marge très réduite en valeur absolue, marge qui est restée la même depuis des années malgré les augmentations des salaires, des charges sociales et fiscales et des autres frais d'exploitation. En outre, le marché de la pomme de terre est devenu très difficile et les expéditeurs éprouvent les pires difficultés dans l'écoulement du produit. L'exercice de la profession exige de vastes entrepôts pour le conditionnement et le stockage des marchandises ainsi que l'entreposage des emballages vides. Il convient également d'insister sur le fait que les négociants français vont se trouver désormais en vive concurrence avec leurs partenaires étrangers des pays du Marché commun qui ne sont pas soumis à des charges aussi lourdes. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il lui demande de faire prescrire une étude de ce problème et faire entendre à nouveau les organisations professionnelles concernées par la commission nationale du tarif des patentes.

4480. — 5 mars 1969. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne l'impôt sur les plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques, la loi prévoit une exonération à la base de 50.000 et une décade lorsque la plus-value est comprise entre 50.000 et 100.000 F. De sorte que si un contribuable a vendu un immeuble au cours d'une année déterminée et réalisé une plus-value de 50.000 F, il n'est pas taxé à l'impôt correspondant. La loi prévoit d'ailleurs que ce même contribuable ne peut plus bénéficier d'une autre exonération au cours des cinq années qui suivent la réalisation ayant entraîné la taxation. Il a néanmoins été exonéré d'une plus-value de 50.000 F pour cinq ans. Mais si un contribuable vend un immeuble et si la plus-value dégagée n'est que de 1.000 F par exemple, il est également exonéré de la taxation pour ces 1.000 F, mais ceci semble assez paradoxal, il ne peut plus bénéficier au cours des cinq années suivantes d'aucune autre plus-value. Il est donc pénalisé vis-à-vis du premier d'une perte fiscale de 49.000 F en plus-value, dont le premier a bénéficié et dont le deuxième ne pourra jamais plus bénéficier. Il semble qu'il s'agit là d'une lacune de la loi fiscale et que, si cette loi accorde à un contribuable une exonération de plus-value de 50.000 F pour une période de cinq années, elle doit être accordée à tous et il doit être possible d'utiliser cette franchise en une ou plusieurs fois au cours de ladite période de cinq ans.

4481. — 5 mars 1969. — **M. Solisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime fiscal applicable aux commerçants et artisans entraîne un vif mécontentement, en raison, d'une part, de la complexité du système de la T. V. A. et, d'autre part, du montant trop élevé de l'impôt payé par des catégories sociales qui se trouvent aux prises avec de graves difficultés économiques. Il lui demande si, afin d'éviter le développement d'une agitation fâcheuse à tous égards, il ne serait pas favorable : 1° à une simplification des taux de la T. V. A. tels qu'ils sont appliqués actuellement ; 2° à l'institution d'un salaire fiscal pour les chefs d'entreprises personnelles.

4486. — 5 mars 1969. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le régime fiscal applicable aux bons de réduction distribués par des fabricants dans le public. Les consommateurs porteurs de ces bons les présentent aux commerçants détaillants qui les honorent par une réduction de prix lors de la vente des produits desdits fabricants. Ces derniers honorent eux-mêmes les bons de réduction qui leur sont transmis par les détaillants, en consentant à ceux-ci un avoir égal au montant global des bons ainsi retournés. Il semblerait normal de considérer que les détaillants qui honorent les bons de réduction doivent acquitter la T. V. A. sur le prix effectivement consenti aux clients, tandis que les fabricants peuvent, semble-t-il, porter la valeur des mêmes bons en diminution de leur chiffre d'affaires imposable.

4492. — 5 mars 1969. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déséquilibre que crée, au sein du secteur H. L. M., l'application de la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même aux sociétés civiles immobilières sous l'égide des sociétés de crédit immobilier, alors que les sociétés coopératives d'H. L. M. en sont exonérées pour les locations-attributions. De la sorte, l'accédant à la propriété ne voit pas son opération frappée de la T. V. A. si elle est effectuée isolément ou par une société coopérative d'H. L. M., mais supporte en revanche, agissant au sein d'une S. C. I., une pénalisation fiscale variant de 2 à 5 %. Cette discrimination va à l'encontre du décret du 6 juin 1959 qui visait à encourager les actions concertées en matière d'urbanisme pour peser sur les coûts. Dans cette mesure, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de prononcer l'assimilation des opérations groupées effectuées par les S. C. I. à celle des locations-attributions des sociétés coopératives.

4496. — 5 mars 1969. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le propriétaire d'un appartement, dont il jouit à titre de résidence principale et de domicile, a le droit de déduire de sa déclaration de revenus, au titre de grosse réparation, la réfection et la peinture des volets ou bien, si, pour déduire cette dépense, elle doit être effectuée en même temps que le ravalement de la façade.

4499. — 5 mars 1969. — **M. Jacques Baumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des intérêts des prêts souscrits par des municipalités pour le financement de la construction de piscines municipales, auprès des caisses de retraites des cadres du secteur privé. Le bulletin des contributions directes du 12 mars 1965, mentionne que les intérêts des emprunts contractés par les établissements industriels ou commerciaux sont passibles d'un impôt de 24 p. 100. Il lui demande si les intérêts d'un prêt envisagé par la ville de Rueil-Malmaison, auprès d'une caisse de retraites des cadres du secteur privé, doivent être soumis à cet impôt. En effet, une municipalité ne peut être classée dans la catégorie des établissements publics qui poursuivent un but lucratif, bien que l'entrée de la piscine reste soumise à la perception d'un droit et éventuellement de redevances fixes, ces recettes ne couvrant en aucun cas l'ensemble des dépenses de fonctionnement. D'autre part, cette piscine, établissement public communal, bénéficie d'une subvention et de prêt consentis par l'Etat. Ce point est d'autant plus important que si l'impôt était exigible, l'annuité de remboursement serait considérablement majorée puisque le prêteur ferait supporter cet emprunt à la municipalité.

4500. — 5 mars 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la revendication permanente des commerçants et des artisans, et d'une façon générale de tous ceux qui vivent de revenus non déclarés par les tiers est la reconnaissance d'une notion de salaire fiscal. Il lui demande si dans les projets de réforme d'impôt sur les revenus des personnes physiques, il entend faire droit à cette revendication.

4501. — 5 mars 1969. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons du retard anormal apporté par ses services à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, proposé par **M. Maurice Schumann**, ministre des affaires sociales, à la fin du mois de novembre 1968. Ce décret qui pérennise les assistants temps plein et temps partiel avec le titre de médecins non chefs de service ne s'accompagne, en effet, d'aucune incidence financière.

4502. — 5 mars 1969. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plafond au-delà duquel les commerçants et fournisseurs de services sont automatiquement assujettis d'après le bénéfice réel, tant en matière de

T. V. A. que de B. I. C., n'a pas été réévalué depuis 1966. Il attire son attention sur les inconvénients de cette situation : nombre d'entre eux sont amenés à passer au bénéfice réel en raison de l'augmentation des prix, alors qu'en fait, le volume de leur affaire n'exigerait pas la tenue d'une comptabilité détaillée ; d'autre part, la tâche de l'administration fiscale est plus lourde pour les redevables assujettis au bénéfice réel. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réévaluation du plafond des forfaits.

4503. — 5 mars 1969. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un propriétaire d'un ensemble immobilier soumis au prélèvement du fonds national de l'habitat et comprenant au rez-de-chaussée un magasin à usage commercial, au premier et au second étage des locaux d'habitation, et qui a bénéficié en 1959 d'une subvention de 892 francs, lui précise que l'intéressé, après avoir transformé son immeuble et totalement modernisé les locaux d'habitation qu'il a loués dans des conditions indépendantes des dispositions prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948, a demandé le rachat du prélèvement conformément aux modalités prévues par l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 et que l'administration a chiffré à 4.104 francs la somme que l'intéressé devrait acquitter pour se libérer dudit prélèvement. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation actuelle devrait être modifiée afin que l'administration ne puisse exiger un rachat représentant aujourd'hui plus de quatre fois le montant de la subvention allouée à l'époque.

4505. — 5 mars 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel du C. E. T. de Lens exprime son mécontentement en apprenant que les engagements de juin portant sur le respect des pourcentages d'admission au concours de maîtres auxiliaires seraient remis en cause. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que ces engagements soient respectés.

4515. — 6 mars 1969. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons du retard anormal apporté par ses services à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, proposé par M. Maurice Schumann, ministre des affaires sociales, à la fin du mois de novembre 1968. Ce décret qui pérennise les assistants temps-plein et temps-partiel avec le titre de médecins non chefs de service ne s'accompagne, en effet, d'aucune incidence financière.

4522. — 8 mars 1969. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant acte reçu par un notaire à Paris, le 14 juin 1960, il a été constituée, au capital de 900.000 F et pour une durée de 50 ans, une société civile immobilière, dénommée Le Parc du Cheiron, dont le siège est à Coursegoules (Alpes-Maritimes). Cette société, régie par la loi du 28 juin 1938 et les textes subséquents qui l'ont modifiée, a, pour objet : la propriété par voie d'acquisition privative ou en indivision avec toute personne ou société, ou par voie de partage, échange ou autrement, de tout ou partie d'un ensemble de terrains situés sur le territoire de la commune de Coursegoules ; l'aménagement de ces terrains et la construction sur ces terrains en un ou plusieurs programmes, d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation et éventuellement des services communs y afférents, destinés à être attribués aux actionnaires en jouissance pendant la durée de la société et en propriété lors de chaque retrait d'associé ou lors de la dissolution ; la prise de toute participation dans toutes sociétés ; et, généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. Il existe sur les terrains acquis une vieille chapelle désaffectée et le terrain attenant d'une superficie totale de 800 mètres carrés qui appartient, dans l'indivision, à la société civile immobilière et à un autre particulier, lesquels ont décidé de faire don à la commune de Coursegoules de cet ensemble immobilier. Cette donation a été acceptée par la commune aux termes d'une délibération du 26 novembre 1964, approuvée par M. le sous-préfet de Grasse le 10 septembre 1965. La passation de l'acte authentique de donation s'est trouvée retardée par la crainte éprouvée par la société Le Parc du Cheiron de perdre le bénéfice des dispositions de la loi du 28 juin 1938 si elle effectuait cette donation qui sort, évidemment, du cadre de son objet. Il est bien certain que les sociétés visées à l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963, qui a modifié celle du 28 juin 1938, ne doivent avoir pour objet que la construction d'immeubles ou de groupe d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, l'acquisition des mêmes biens ou leur gestion. Ce même article exige que cet objet social soit exclusif de tout autre. Il s'ensuit, notamment, que se trouvent exclues du

champ d'application de ces textes les sociétés qui cèdent une partie quelconque de leur patrimoine. Toutefois, et déjà sous le régime antérieur à la loi du 15 mars 1963, la doctrine administrative avait apporté certaines mesures de tempérament à la rigueur de ce texte. C'est ainsi qu'il avait été reconnu que les sociétés de l'espèce conservaient le bénéfice des sociétés de construction lorsqu'il était cédé une parcelle de terrain destinée à l'installation d'un transformateur électrique, ou que la voirie intérieure d'un complexe immobilier était cédée à une collectivité locale, ou encore lorsque la société acquérait, par voie d'échange sans soulte, les parcelles de terrain indispensables à la réalisation du projet de construction. Il semble que le critère retenu par l'administration soit l'absence de toute intention spéculative et la non-réalisation d'un bénéfice quelconque par la société. Or, en l'espèce, il ne fait aucune doute que la donation envisagée, purement gratuite, ne saurait procurer aucun bénéfice à la société et ne révèle, de sa part, aucune intention spéculative. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si la donation envisagée dans les circonstances exposées ci-dessus est de nature à faire perdre à la société civile immobilière Le Parc du Cheiron le bénéfice des dispositions de la loi du 28 juin 1938, modifiée par celle du 15 mars 1963.

4524. — 6 mars 1969. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêté du 4 février 1969 (J. O. du 13 février) reconnaissant le caractère de calamités agricoles aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours des années 1965 et 1966. Le tableau annexé à cet arrêté mentionne deux événements à l'origine des calamités ainsi reconnues. L'un de ces événements est une inondation provoquée par une rivière les 12 et 13 décembre 1966. L'autre consiste en des pluies persistantes ayant provoqué des inondations, pluies survenues en automne 1965 et au printemps 1966. La commission nationale des calamités agricoles n'a émis son avis sur ces événements qu'au cours de ses séances des 2 mai et 4 juillet 1967. La reconnaissance du caractère de calamité agricole n'intervient que près de deux ans plus tard, en février 1969. Les délais nécessités pour la mise en œuvre de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles paraissent donc exagérément longs. Il semblerait normal que l'indemnisation envisagée puisse intervenir au maximum dans l'année qui suit les événements. Il lui demande de lui faire connaître les raisons d'un tel retard et les dispositions qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture, afin d'y remédier.

4535. — 6 mars 1969. — M. Briot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole s'est rendu acquéreur, en juillet 1965, de 15 hectares de terres dont il était fermier depuis 1950. Sa qualité de preneur titulaire du droit de préemption lui a valu de bénéficier de l'exonération des droits prévus par l'article 1373 series B du C. G. I. moyennant l'engagement pris pour lui et ses héritiers d'exploiter personnellement les fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. L'exploitation de l'intéressé se trouve dans une commune où le remembrement avait été décidé et est actuellement en cours. Les 15 hectares acquis par lui étaient, au contraire, situés dans une commune voisine pour laquelle aucun remembrement n'était prévu. L'acquéreur avait donc un grand intérêt à ramener les propriétés qu'il venait d'acheter sur la commune où se trouve son exploitation primitive afin de pouvoir les inclure dans le remembrement envisagé. En effet, une fois le territoire d'une commune remembré il est quasi impossible de faire des échanges. Afin d'atteindre ce résultat, l'intéressé, par actes d'échanges de mars 1966, a pu transférer sur sa propre commune la moitié des biens acquis en 1965 tout en continuant d'ailleurs à cultiver les terres reçues en échange afin de respecter l'engagement d'exploitation personnelle. L'administration de l'enregistrement réclame à cet exploitant agricole le paiement des droits sur l'acquisition de 1965, ainsi que des intérêts de retard, en faisant valoir qu'il a cédé plus du quart de la superficie totale, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 1373 series B du C. G. I. Or, ce texte ne prévoit le paiement des droits dont l'exonération avait été acquise, et d'un intérêt de retard, que si le fond ayant bénéficié de l'exonération a été vendu par l'acquéreur ou ses héritiers avant l'expiration de cinq années, à condition que cette vente ait porté sur une fraction excédant le quart de la superficie totale. La rédaction est, à cet égard, formelle : il est question de vente et non pas d'échange. En effet, en cas de vente, le fermier peut être suspecté de spéculation et soupçonné de n'avoir profité de son droit de préemption et du privilège fiscal qui y est attaché, que pour revendre peu après dans des conditions avantageuses. Par contre, une telle arrière-pensée spéculative ne peut être suspectée en cas d'échange. L'assimilation d'un échange à une vente constitue incontestablement une interprétation abusive. L'administration fait généralement valoir que les textes fiscaux sont d'interprétation stricte. Une telle position

est évidemment valable, aussi bien en ce qui concerne les contribuables que l'administration. En outre, l'attitude restrictive de l'enregistrement, dans ce cas particulier, va à l'encontre d'une disposition qui a été prise pour faciliter une restructuration des exploitations. Il lui demande en conséquence de lui préciser que le paiement des droits non perçus, tel qu'il résulte de l'article précité du C. G. I., n'est pas exigible après un échange de terres provoqué, soit par un remembrement obligatoire, soit par un remembrement amiable ayant précédé ce dernier.

4538. — 6 mars 1969. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui avait posé une question écrite lui demandant de réexaminer le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 de telle sorte que les majorations de patente des marchands de bestiaux n'aient pas pour ceux-ci des conséquences exagérées. Cette question qui portait le n° 1705 a été publiée au *Journal officiel*, débats, n° 66, du 16 octobre 1968, page 3318. Malgré deux rappels, elle n'a pas encore obtenu de réponse. Il s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse et lui demande de lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles.

4544. — 6 mars 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la création de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, établie par le décret 68-794 du 5 septembre 1968, pris en application de l'article 87 de la loi des finances pour 1968. Les commerçants détenant un stock de 280 à 3.500 kilogrammes de gaz de pétrole liquéfié en bouteilles doivent payer une taxe annuelle de 100 F; les commerçants détenant plus de 3.500 kilogrammes paient une taxe annuelle de 300 F. Le petit distributeur d'une commune rurale qui possède en magasin un dépôt de 280 kilogrammes de gaz, classé en 3^e classe va donc devoir payer une taxe de 100 F. Or, selon les statistiques un tel revendeur en détail vend, en moyenne, quelque 300 à 350 bouteilles par an, sur lesquelles il touche une commission brute annuelle de 300 à 350 F. En raison des charges nouvelles de tous ordres qu'il supporte depuis les événements de mai et juin, il apparaît, de façon indiscutable que ce revendeur n'aura plus aucun intérêt à continuer la distribution du gaz en bouteilles et, effectivement, nombreux sont ceux, qui déjà à l'heure actuelle, envisagent purement et simplement d'abandonner la distribution du gaz. La population va donc se trouver en difficultés pour s'approvisionner en gaz et l'on peut prévoir toutes les protestations et réclamations qui vont en résulter. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour sauver ce service de distribution de gaz indispensable dans les régions de montagne l'hiver, dans les régions saisonnières et les régions touristiques. Il ne peut pas être concevable en effet, que pour éviter cette taxe, les distributeurs conservent en stock une quantité inférieure à 280 kilogrammes, car il est indispensable qu'à certaines périodes leurs stocks soient d'une quantité bien supérieure à ce minimum pour assurer l'exécution normale des commandes des consommateurs, sans pour autant que leurs ventes totales annuelles dépassent le chiffre de 300 à 350 bouteilles.

4548. — 6 mars 1969. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1^{er} janvier 1969 le commerce des véhicules automobiles d'occasion est assujéti à la T. V. A. de luxe de 25 p. 100. Il lui demande si cette mesure ne risque pas de provoquer l'apparition d'un marché parallèle dangereux pour la circulation, en raison du manque de vérification des organes de sécurité des véhicules ainsi commercialisés, et s'il n'envisage pas pour éviter ce risque de revenir, pour le commerce des voitures d'occasion, à un taux de T. V. A. plus réduit, cette mesure paraissant susceptible d'encourager les acheteurs éventuels à passer par l'intermédiaire de commerçants spécialisés.

4549. — 6 mars 1969. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'une des causes du mécontentement des artisans et petits commerçants est la complexité des formalités administratives en tout genre, auxquelles ils sont astreints, formalités qui les accablent de plus en plus à des tâches improductives issues de réglementations irréfléchies et de tracasseries administratives; cela spécialement au point de vue fiscal. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des simplifications dans les exigences administratives, et, en ce qui concerne la fiscalité, d'inciter les contrôleurs des contributions à muer leur rôle de « détecteur de fraude » en celui de conseiller juridique fiscal.

4593. — 28 février 1969. — **M. Boivin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ses déclarations concernant la durée minimum de l'année universitaire qu'il a fixée à sept mois s'appliquent à certains centres universitaires dont les tous premiers cours ont commencé à partir du 15 février. Si cette mesure semblait raison-

nable dans le cas d'une rentrée universitaire en janvier, les études se prolongeant jusqu'au 1^{er} août, il paraît plus difficile de contraindre les étudiants à prolonger leurs études jusqu'au 15 septembre, particulièrement chez les anglicistes de la Sorbonne qui se trouvent dans le cas cité. Cette mesure les priverait notamment de toute possibilité de séjours à l'étranger particulièrement utiles pour eux. Il convient d'ajouter que lesdits étudiants n'étaient nullement volontaires pour profiter de ces vacances forcées qui ont duré de novembre à la mi-février.

4412. — 1^{er} mars 1969. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves de C.E.T. qui suivent actuellement les sections de préparation à un brevet d'études professionnelles (B.E.P.) ont éprouvé une vive inquiétude en prenant connaissance de la circulaire n° IV 69-5 du 8 janvier 1969, relative à l'admission dans les sections du B.E.P. des élèves ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.). Constatant que le B.E.P. ne présente que peu d'avantages par rapport au C.A.P. et qu'il ne semble pas être tenu compte du fait qu'ils ont suivi un programme d'enseignement général de niveau supérieur à celui du C.A.P., les intéressés se demandent quelle valeur il convient d'attribuer au diplôme qu'ils préparent; et ils souhaitent que soit créée une classe-passerelle, accessible à tous les élèves de B.E.P., leur permettant de passer le B.S.E.C. (pour les sections commerciales) et le baccalauréat technique (pour les sections industrielles). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apaiser les inquiétudes ainsi éprouvées par les élèves qui préparent le B.E.P. et pour leur assurer des débouchés correspondant au niveau des programmes qu'ils ont suivis.

4417. — 1^{er} mars 1969. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les bacheliers qui préparent le professorat de dessin des lycées et des écoles normales. Le seul établissement public qui assure la préparation des quatre certificats exigés pour ce professorat est le lycée Claude-Bernard, auquel les candidats ont accès à la suite d'un concours d'entrée qui demande d'avoir effectué deux années d'atelier après le baccalauréat et pour lequel l'âge d'admission est 20 ans. Étant donné les difficultés que présente ce concours d'entrée, un certain nombre de candidats poursuivent la préparation des certificats par correspondance et sont inscrits aux cours du centre national de télé-enseignement de Vanves. Le programme de cette préparation comporte de nombreuses visites commentées de monuments et de musées. En outre, les intéressés doivent travailler dans un atelier privé auquel ils se rendent plusieurs fois par semaine. Or, pour tous ces déplacements, ils ne peuvent obtenir l'attribution d'une carte d'étudiant leur donnant droit aux réductions sur les tarifs de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. N'étant pas reconnus comme « étudiants », ils rencontrent de grandes difficultés pour se procurer une chambre dans une cité universitaire ou dans une pension d'étudiants. Ils sont d'autre part soumis à un régime plus sévère que les étudiants qui suivent les cours des facultés, du fait qu'il n'existe pour leur examen qu'une seule session par an. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin que les candidats au professorat de dessin des lycées et écoles normales puissent bénéficier de tous les avantages accordés aux autres catégories d'étudiants.

4447. — 3 mars 1969. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs français enseignant dans les lycées étrangers, outre-mer, sont condamnés à ne pas pouvoir rentrer en France dans les services de l'éducation nationale, puisqu'ils sont mis dans l'obligation, au Maroc, par exemple, de dénoncer leur contrat avec le Gouvernement marocain, avant le 1^{er} mars de chaque année, époque à laquelle, en France, les services des rectorats refusent de leur promettre l'attribution d'un poste dans la métropole. Ce n'est qu'en mai ou septembre, que les professeurs susvisés, sont, paraît-il, susceptibles d'être renseignés avec exactitude par vos services, ce qui, en l'occurrence, les place dans une situation illogique, injuste et que leur dévouement pour les intérêts français à l'étranger devrait leur épargner.

4453. — 4 mars 1969. — **M. Lucien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la scolarité étant obligatoire jusqu'à 16 ans, beaucoup d'enfants n'ont pu être accueillis, pour le département de la Somme, dans une classe correspondant à leur niveau et à leurs aptitudes notamment en ce qui concerne les enfants relevant des classes d'annexes spécialisées de C. E. S. En effet, il apparaît que le nombre de sections ouvertes en 1968 en application de la circulaire IV 67-530 du 27 décembre 1967 est nettement insuffisant. Il en résulte qu'un nombre important d'enfants astreints par la loi à la scolarité jusqu'à 16 ans se voient refuser leur maintien dans les classes de perfectionnement des écoles élémentaires sans pour autant être admis dans les C. E. S. D'autre

part il semble difficile à ces enfants d'obtenir un contrat d'apprentissage dans une entreprise et par cela même de bénéficier de la dérogation pour obligation scolaire. Compte tenu qu'il faudrait ouvrir une annexe spécialisée par établissement de premier cycle, il lui demande, pour le département de la Somme: 1° combien d'enfants ont dû être refusés dans les établissements scolaires par manque de sections spécialisées dans les C. E. S.; 2° le nombre de sections spécialisées fonctionnant en 1968-1969; 3° le nombre d'ouvertures prévues pour 1969-1970; 4° les dispositions qui ont été prises pour pourvoir ces sections en personnels préparés à cette pédagogie spécialisée et notamment si les stages prévus à l'intention du personnel de l'enseignement technique ont pu être organisés comme le prévoit la circulaire n° IV-67-535 du 27 décembre 1967; 5° quelle est la situation des familles vis-à-vis des prestations familiales lorsque les enfants de 14 à 16 ans n'ont pu être scolarisés.

4491. — 5 mars 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il y aurait certainement intérêt à mettre à la disposition des membres des conseils d'administration des lycées et des divers établissements d'enseignement, pour leur faciliter l'exercice des fonctions auxquelles beaucoup d'entre eux ne sont guère préparés, une notice indiquant d'une manière claire les règles de gestion budgétaire et de fonctionnement de ces établissements. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

4534. — 6 mars 1969. — **M. Fanton** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question écrite n° 3845 (*Journal officiel*, débats A. N., du 1^{er} mars 1969, p. 529) et lui demande dans quel délai il compte publier au *Journal officiel* la liste provisoire des unités d'enseignement et de recherche.

4452. — 4 mars 1969. — **M. David Rousset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'article 2 de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969 modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire. Cet article insère, en particulier, dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 85-2 nouveau qui prévoit que le permis de construire n'est pas exigé lorsque le projet a été établi par une « personne physique ou morale reconnue compétente ». Un décret en conseil d'Etat doit fixer les conditions de détermination de cette compétence. Il lui demande à quelle date doit paraître le décret en cause. Il souhaiterait également savoir s'il peut, dès maintenant, lui préciser selon quels critères sera déterminée la compétence exigée.

4456. — 4 mars 1969. — **M. Cassabel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un lotissement composé de F4, 5 et 6 a été aménagé à 3 kilomètres environ du centre d'une ville au sommet d'une côte à pourcentage assez élevé. Ce lotissement loge à peu près exclusivement des ouvriers ou employés pour lesquels en raison de la distance et des difficultés d'accès à leur maison l'usage d'une automobile s'avère indispensable. Ces habitations ne comportent pas de garage mais seulement un cellier dans lequel certains garent leur voiture ce qui a pour effet de les priver pratiquement de cellier-buanderie. Bien que le code de l'urbanisme dispose qu'à ces maisons « peuvent être ajoutées des annexes » les services de l'équipement rejettent les demandes de construction de garages et l'organisme coopératif constructeur du lotissement s'abrite derrière ce rejet pour ne pas autoriser l'aménagement sollicité. Il lui demande en conséquence si l'interprétation des dispositions du code de l'urbanisme permettant la construction d'annexes aux H.L.M. ne doit pas s'entendre de la possibilité d'aménagement de garages d'autant plus qu'en raison de l'exiguïté des voies publiques les voitures automobiles ne peuvent être garées dans les rues sous peine de gêner considérablement ou même d'empêcher la circulation.

4509. — 5 mars 1969. — **M. Houël** informe **M. le ministre de la justice** qu'il a appris qu'à Villeurbanne (Rhône), dans le quartier du Tonkin, les locataires des terrains des hospices civils de Lyon voient le prix de la location de ces terrains augmenter régulièrement de 30 p. 100 tous les trois ans. Il lui demande si cette augmentation, prélevée par les H. C. L. sur les locataires souvent de condition modeste, est légale, s'il ne pense pas prendre des mesures pour enrayer cette hausse abusive qui ne peut qu'aller dans le sens de la spéculation foncière.

4477. — 5 mars 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle est l'actuelle participation de la Régie nationale des usines Renault dans la firme « Richard Continental » qui fabrique en particulier des engins de travaux publics. Il souhaiterait, en outre, savoir quels sont les éléments du dernier bilan publié par cette firme et, par voie de conséquence, quelles raisons ont pu inciter la Régie nationale des usines Renault à prendre une participation vraisemblablement importante dans cette affaire. Il lui demande également s'il est exact que « Richard Continental » ait exporté des engins de travaux publics à Cuba et, dans l'affirmative, si cette livraison, dont il souhaiterait connaître l'importance, a été réglée.

terait, en outre, savoir quels sont les éléments du dernier bilan publié par cette firme et, par voie de conséquence, quelles raisons ont pu inciter la Régie nationale des usines Renault à prendre une participation vraisemblablement importante dans cette affaire. Il lui demande également s'il est exact que « Richard Continental » ait exporté des engins de travaux publics à Cuba et, dans l'affirmative, si cette livraison, dont il souhaiterait connaître l'importance, a été réglée.

4497. — 5 mars 1969. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre de l'industrie** les raisons pour lesquelles un fonctionnaire ayant été au service de l'Etat exerce des fonctions à la direction d'une entreprise nationalisée, alors qu'un récent arrêt rendu par le Conseil d'Etat spécifie qu'un fonctionnaire quittant le service de l'Etat n'a pas le droit pendant un délai de cinq ans d'occuper un emploi dans les entreprises qu'il avait auparavant la mission de surveiller ou de contrôler.

4375. — 28 février 1969. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre d'automobilistes atteints d'infirmités graves qui les empêchent en particulier d'effectuer de longs trajets à pied, sollicitent vainement des services préfectoraux de leur département la délivrance du disque spécial de stationnement. Il lui demande s'il n'estime pas que les infirmes qui sont contraints de se faire accompagner d'une tierce personne dans leur déplacement, ainsi que les titulaires de carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible » ne devraient pas automatiquement bénéficier d'une possibilité de stationnement pour leur véhicule, qui n'est actuellement accordée qu'à certaines catégories d'handicapés.

4379. — 28 février 1969. — **M. Laverne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des revalorisations générales des traitements des fonctionnaires les conseils municipaux fixent les nouveaux taux des rémunérations horaires applicables au personnel chargé du service de l'inter-classe et des garderies scolaires. Les élus municipaux se prononcent généralement très longtemps après la date d'effet des augmentations générales légales décidées, car les maires ne sont avisés des nouveaux tarifs applicables, par circulaire préfectorale, que très tardivement. Les traitements de la fonction publique, à la suite des accords intervenus en juin 1968 ont été majorés avec effet du 1^{er} juin 1968 et du 1^{er} octobre 1968. La circulaire préfectorale permettant aux conseils municipaux de décider des augmentations des rétributions à attribuer aux catégories de salariés précitées n'a pas encore été publiée. Le préfet dont l'attention a été attirée sur ce problème a rappelé au maire qui l'avait consulté que les nouvelles rémunérations applicables au personnel en cause ne pouvaient entrer en vigueur qu'après la parution d'un arrêté interministériel, lequel est porté à la connaissance des municipalités par circulaire préfectorale. Dans la circonstance, cette circulaire interministérielle qui devait être prise en application du décret relatif à la revalorisation des traitements n'était pas encore publiée au B. O. de l'éducation nationale. Elle l'a été au B. O. n° 1 du 2 janvier 1969. Le retard considérable mis à la parution de ce texte est extrêmement regrettable s'agissant des employés chargés de l'inter-classe et des garderies lesquels n'appartiennent pas forcément au personnel enseignant et pour qui le travail en question constitue souvent l'activité principale, voire le seul moyen d'existence. Il lui demande quelles sont les causes qui justifient périodiquement les importants retards d'application signalés, en particulier en ce qui concerne les rétributions de cette catégorie de personnel. Il souhaiterait connaître, en particulier, les raisons qui expliquent qu'il ait fallu attendre sept mois pour que paraisse la circulaire interministérielle en cause. Alors que, pour d'autres catégories de personnel travaillant pour le compte des communes (les médecins vacataires des établissements médico-sociaux communaux par exemple), le pourcentage de revalorisation décidé pour la fonction publique leur est automatiquement applicable, il souhaiterait qu'il en soit de même pour le personnel rémunéré sur le budget des collectivités locales chargés des services faisant l'objet de la présente question.

4482. — 5 mars 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conducteurs de voiture automobile des centres administratifs interdépartementaux effectuent, en temps normal comme en période de grève, des transports de matériels indispensables aux différents services de la police nationale, contribuant ainsi efficacement par leur présence et leur travail au maintien de l'ordre. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient être considérés comme fonctionnaires en service actif au même titre que les gardiens de la paix affectés dans les préfectures en qualité de chauffeur ou détachés comme mécanicien ou magasinier dans des garages administratifs.

4519. — 6 mars 1969. — **M. Pic** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les ascendants de C.R.S. morts en service commandé ne bénéficient d'aucune pension. Or, les ascen-

dants des militaires morts en service commandé bénéficient d'une pension s'ils remplissent des conditions d'âge, d'une part, et de ressources, d'autre part. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination injustifiée en proposant l'attribution d'une pension aux ascendants de C. R. S. dans les mêmes conditions que pour les ascendants des militaires dépendant du ministère des armées.

4525. — 6 mars 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de préfectures. Il lui fait, en particulier, valoir que les effectifs du cadre national des préfectures sont insuffisants et qu'il est indispensable de reviser le tableau des effectifs ainsi que de prévoir la titularisation des auxiliaires départementaux dans les cadres d'Etat, il lui rappelle que répondant à M. Cassabel (Question écrite n° 2009, J. O., Débats A. N. du 3 décembre 1968, p. 5431), il disait, à propos des créations d'emplois des cadres C et D et des mesures envisagées pour la prise en charge par l'Etat de tous les auxiliaires départementaux que des études étaient actuellement en cours, au plan interministériel, sur cette question. Cette réponse datant de deux mois et demi, il souhaiterait savoir où en sont ces études. De même, s'agissant du cadre B, il désirerait savoir s'il envisage une garantie d'accès de tous les agents dans ce cadre à l'indice 390 ainsi que la nomination des agents issus de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de secrétaire en chef à la date pour laquelle le concours a été ouvert, et ceci avec effet pécuniaire de la même date. Il lui apparaît également indispensable qu'une parité réelle, indiciaire et de carrière, soit réalisée entre les agents du cadre A des préfectures et leurs homologues des administrations, ce qui n'est pas encore le cas malgré les mesures indiciaires prises récemment en faveur de ce cadre. Les personnels des préfectures sont les seuls de la fonction publique à ne pas bénéficier d'une indemnité qui atteint de un à plusieurs mois de traitement dans les autres administrations. Enfin, il apparaît urgent de faire un effort de formation professionnelle et de promotion sociale par un élargissement des possibilités de promotion au choix; un aménagement des diverses épreuves des concours internes les mettant plus en rapport avec la fonction à laquelle aspirent les candidats; un recul de la limite d'âge opposable aux candidats aux concours internes; une suppression de la réglementation limitant à trois fois la possibilité de concourir; la possibilité laissée aux agents départementaux de concourir au même titre que les agents de l'Etat; enfin la nomination à indice égal ou immédiatement supérieur des agents admis aux concours interne d'attaché. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne les différentes suggestions qui viennent d'être exposées.

4543. — 6 mars 1969. — **M. André Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté ministériel du 26 décembre 1968 qui permet la titularisation de certaines catégories d'agents auxiliaires des communes et parmi elles « les femmes de service des écoles »; il lui demande comment il concilie cette possibilité avec l'article 8 du décret du 18 janvier 1987 modifié par le décret du 15 juillet 1921 qui indique dans les écoles maternelles les femmes de service sont nommées par la directrice, avec agrément du maire, et révoquées dans la même forme. Répondant (*Journal officiel* du 22 mars 1951) à une question d'un parlementaire, l'un de vos prédécesseurs écrivait : « aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit que les employés communaux doivent être titularisés par le maire. Il n'apparaît pas que cette formalité puisse être appliquée aux agents dont la nomination ne relève pas du maire ». Il lui demande de bien vouloir préciser la position de son ministère sur ce point.

4430. — 1^{er} mars 1969. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation angoissante dans la marine marchande, situation qui se trouvera encore aggravée avec les mesures envisagées de « délestage » de paquebots. Ces informations de liquidation quasi totale de la flotte de paquebots ont été publiées au moment même où l'on peut constater qu'un nombre de plus en plus important de navires étrangers est affrété pour compte français, cependant que l'insuffisance de la flotte en particulier celle « de charge » française, n'est plus à démontrer. Si la mise en chantier, en nombre et en tonnage, de navires suffisants pour faire face aux besoins de notre trafic est plus qu'urgente, il n'en est pas moins vrai cependant que dans la période actuelle le problème de l'emploi préoccupe l'ensemble des gens de mer. De plus en plus, un certain nombre de marins reconnus aptes à la navigation éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir un embarquement auprès des compagnies de navigation, étant considérés comme trop âgés. Pour tenir compte de la situation de l'emploi, et en se référant aux dispositions qui permettent l'admission en pré-retraite des travailleurs privés d'emploi cinq ans avant l'âge fixé par la sécurité sociale, il lui demande s'il entend, compte tenu des dispositions de la loi qui régit les retraites des inscrits maritimes, permettre

aux marins d'obtenir à cinquante ans une pension anticipée calculée sur toutes les annuités de versement. Il souligne qu'une telle mesure — et cela dans l'attente d'un retour à une situation normale — permettrait de pallier en partie les difficultés actuelles de l'emploi dans cette corporation.

4470. — 4 mars 1969. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des transports** que les aveugles civils ayant une acuité visuelle inférieure à 1/20^e pour chaque œil bénéficient de la gratuité du transport (en 2^e classe) pour leur guide, sur le réseau S. N. C. F. Que ceux habitant Paris ou une localité de la région parisienne desservie par la R. A. T. P. bénéficient sur justification de leur cécité et de leur domicile d'une réduction de 50 p. 100 pour eux-mêmes et de la gratuité du transport pour leur guide. Il n'existe toutefois aucune réduction pour les handicapés moteurs et leur tierce personne. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires en vue de faire bénéficier les handicapés physiques moteurs titulaires d'une carte d'invalidité d'une réduction sur les réseaux de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. et de la gratuité du transport pour la tierce personne les accompagnant.

4547. — 6 mars 1969. — **M. Privat** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est logique de soumettre les caravanes de camping à la législation concernant les poids lourds en ce qui concerne les barrières de dégel, alors que le poids à l'essieu de ces caravanes n'est en rien comparable à celui des poids lourds de plus de neuf tonnes. En tout état de cause et si la réglementation actuelle, pour les barrières de dégel, était maintenue il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : apposer une signalisation hivernale indiquant clairement que les caravanes sont visées par les interdictions de circulation; indiquer les itinéraires susceptibles d'être empruntés par les caravanes ainsi empêchées de choisir leur route.

4552. — 6 mars 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des transports** si l'actuel plan de réforme de la S. N. C. F., récemment approuvé par le Gouvernement doit avoir pour effet de supprimer le monopole des transports ferroviaires, dont la S. N. C. F. est actuellement seule détentrice. Il souhaiterait, en particulier, savoir si la mise en œuvre des nouveaux moyens de transport n'utilisant pas l'infrastructure ferroviaire actuelle; tels que l'U. R. B. A. et l'aéro-train sera confié à des sociétés alimentées par des capitaux privés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

3704. — 30 janvier 1969. — **M. Stehlin**, considérant l'honneur fait à la France par l'attribution à M. René Cassin du prix Nobel de la Paix pour son œuvre en faveur des Droits de l'Homme, et regrettant qu'aucun article du texte de la Constitution de la V^e République ne garantisse expressément aux Français le respect, par l'Etat, des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, droits auxquels, par l'adoption du préambule de ladite Constitution, le peuple français a proclamé solennellement son attachement demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître : 1^o pour quelles raisons la France n'a pas ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 complétée par un protocole additionnel du 20 mars 1952; 2^o pour quelles raisons, selon lui, le « Pacte international des Droits de l'Homme » prévu par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 n'a pas encore été élaboré par l'organisation des Nations-Unies et quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour que ce Pacte soit enfin élaboré et, dans ces conditions, s'il lui paraît convenable que la France s'associe officiellement à la célébration du 20^e anniversaire de l'adoption de ladite Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui est sans aucune portée juridique.

3135. — 21 décembre 1968. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelles mesures il compte prendre en faveur des médecins attachés des hôpitaux publics dont un grand nombre, à la suite du décret du 30 avril 1968, fixant de 60 heures à 200 heures par trimestre le minimum d'heures exigées, vient de perdre le droit aux prestations d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Il convient de faire observer, en effet, que le nombre de vacations payées aux attachés et sur le montant desquelles est effectué le précompte des cotisations de sécurité

sociale est en règle générale très inférieure au temps réel de travail de ce personnel, dont une grande partie de l'activité est ainsi entièrement bénévole; en particulier, la participation aux gardes hospitalières de ce personnel hautement qualifié et indispensable à la bonne marche des services ne comporte aucune rémunération spéciale (arrêté du 18 septembre 1963).

3582. — 24 janvier 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les inquiétudes éprouvées par les artisans devant l'augmentation croissante des charges sociales qui leur sont imposées. Il souligne notamment les conséquences extrêmement graves, pour bon nombre d'entre eux, des décisions prises au cours de l'assemblée générale extraordinaire des caisses d'assurance vieillesse artisanales, qui s'est tenue à Strasbourg, le 9 septembre 1968 — qui ont fait l'objet du décret n° 68-969 du 8 novembre 1968 — concernant l'application, à compter du 1^{er} janvier 1969, d'un système de cotisations proportionnelles au revenu professionnel. Les artisans ne refusent pas de faire un effort de solidarité interne; mais ils constatent que plus de 20 p. 100 des prestations payées par leur régime le sont sous forme d'allocations, c'est-à-dire au titre de l'assistance et ils demandent que la solidarité nationale joue dans une mesure équitable, grâce à la prise en charge par l'Etat de certaines dépenses n'incombant pas au régime, et à l'institution d'une allocation vieillesse minimale nationale financée par l'impôt. Seule la mise en œuvre de cette solidarité nationale permettrait de ramener le montant des cotisations obligatoires à un niveau raisonnable, compte tenu des autres cotisations dues, soit au titre des allocations familiales, soit au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre du régime de l'assurance vieillesse artisanale, sans imposer au secteur des métiers une charge en disproportion avec les possibilités de ses membres.

3682. — 30 janvier 1969. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que malgré les récentes modifications intervenues dans les statistiques du chômage et de l'emploi un très grand nombre de personnes restent à la recherche d'un emploi, surtout en ce qui concerne les jeunes, les travailleurs âgés de plus de 45 ans et les femmes. Or, il lui fait observer que l'industrie ne parvient pas toujours à se procurer les travailleurs qui sont nécessaires au développement de ses activités en raison de l'insuffisante information existant dans l'ensemble de la France sur les possibilités d'emploi offertes dans chaque région et dans chaque branche d'activité. C'est la raison pour laquelle il avait été envisagé, voici quelques mois, de créer un fichier national de l'emploi, géré par machines électroniques, permettant de proposer aux demandeurs d'emploi, suivant leurs qualifications, des emplois pouvant leur convenir, ceci intéressant surtout les jeunes qui, dans les premières années de leur vie professionnelle, sont rarement opposés, comme les travailleurs plus âgés, à changer de région ou de département. Des crédits avaient même été votés par le Parlement dans une loi de finances pour la création de ce fichier électronique. Dans ces conditions, il lui demande où en est ce projet et s'il pense pouvoir mettre prochainement en activité les services dont la création avait été acceptée par le Parlement.

3132. — 21 décembre 1968. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une veuve d'exploitant agricole qui a pour toutes ressources, d'une part, les deux tiers de l'indemnité viagère de départ attribuée en 1965 à son mari, qui avait alors rendu disponible une ferme de 31 hectares, au profit de deux de ses enfants — soit actuellement une somme de 1.422 francs par an; d'autre part, le produit d'une petite exploitation comprenant un hectare de terre et deux vaches. L'intéressée, âgée de 55 ans seulement, ne peut encore prétendre au bénéfice de sa retraite agricole. Jusqu'au mois de mai 1968, date du décès du père, le ménage bénéficiait de l'indemnité viagère de départ au taux de 1.940 francs par an, de la pension de vieillesse du chef de famille, soit 1.100 francs par an et du produit de la petite ferme. L'exonération des cotisations dues au titre de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles était alors accordée. Cette exonération est maintenant refusée à la veuve, alors que les ressources dont elle dispose ont considérablement diminué. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une veuve se trouvant dans une telle situation devrait être automatiquement exonérée du paiement de toute cotisation et s'il n'envisage pas de modifier, à cet effet, la réglementation en vigueur.

3200. — 31 décembre 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté en date du 1^{er} décembre 1968 (*Journal officiel*, p. 11336), se référant à l'arrêté du 8 novembre 1960 publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1960, p. 10140, prohibant l'importation des équidés en provenance de certains pays, abroge l'avis d'interdiction d'importation des équidés

originaires de l'Espagne, d'Andorre et du Portugal. Il lui demande s'il ne craint pas que ces importations ne nuisent aux producteurs français, qui semblent avoir de la peine à vendre leurs poulains, faute de demande.

3152. — 24 décembre 1968. — **M. Antoine Caill** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée des agriculteurs en matière d'assurance invalidité. Il lui expose, en effet, que: 1° alors que dans le régime général la pension n'est supprimée ou suspendue que si la capacité de gain devient supérieure à 50 p. 100 (art. L. 319 du code de la sécurité sociale), en matière agricole il faut (art. 1106-3 du code rural) qu'en raison de son état de santé l'intéressé soit reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole; 2° bien que l'incapacité soit totale du point de vue de l'exercice de la profession agricole, les mutualités sociales refusent parfois la pension d'invalidité, les commissions techniques du contentieux se référant aux termes de l'article 9 du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 permettant d'exiger que l'état de santé du requérant n'exclue pas toute possibilité d'exercice d'une quelconque activité professionnelle. C'est ainsi qu'un exploitant agricole, âgé d'une cinquantaine d'années et anciennement pensionné à 100 p. 100 au titre militaire, s'est vu refuser la pension d'invalidité, motif pris qu'il n'était pas inapte à l'exercice théorique d'une autre profession. Mais il n'en va pas de même en pratique, un agriculteur ayant atteint cet âge ne peut se reclasser que très difficilement. Par ailleurs, l'âge de quarante-cinq ans est exclusif de l'aide au reclassement des agriculteurs; 3° le bénéfice de l'assurance invalidité est refusé à la conjointe de l'agriculteur bien que suivant l'article 1106-3 du code rural, celle-ci est accordée aux aides familiaux et que par aides familiaux l'on doit entendre notamment les alliés en ligne directe du chef d'exploitation, ce qui paraît bien être le cas de la conjointe; 4° la reprise d'une activité professionnelle prive pensionné agricole d'invalidité de son avantage social dans la mesure où ses gains joints à la pension dépassent un certain plafond fixé d'une manière extrêmement restrictive puisqu'en 1967 ce plafond correspondait à 4.620 francs par an seulement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir apporter un certain nombre d'améliorations destinées à remédier à la situation des agriculteurs frappés d'invalidité, en adoptant toutes mesures nécessaires visant les différents points précités, soit: 1° modification de l'article 9 du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 aux fins de mise en harmonie avec l'article 1106-3 du code rural; 2° attribution de la pension d'invalidité aux femmes d'exploitants, celles-ci devant être considérées, pour l'application de l'article 1106-3 (2°) du code rural comme ayant la qualité d'exploitantes; 3° alignement du régime des exploitants agricoles sur celui des salariés en cas de reprise d'une activité salariée, par la suppression du plafond précité, les intéressés pouvant conserver 60 p. 100 du montant de leur pension. Il lui fait remarquer que cette dernière mesure serait de nature à encourager la rééducation fonctionnelle des agriculteurs titulaires d'une pension d'invalidité.

3603. — 25 janvier 1969. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque le propriétaire d'un fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole veut aliéner ce fonds ou ces terrains, à titre onéreux, il est obligé d'observer trois cas de droit de préemption: 1° le droit de préemption des parents proches, jusqu'au troisième degré, tel que ce degré de parenté est défini par les articles 737 et 738 du code civil. Ce droit de préemption, suivant l'article 790 du code rural, s'exerce sans tenir compte de l'exploitant preneur en place, sauf si celui-ci est lui-même parent ou allié; 2° le droit de préemption de l'exploitant preneur en place, défini par l'article 793 du code rural et suivant les modalités d'application des articles 794 à 801 du code rural et de la loi du 27 mars 1956; 3° le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et rural (S.A.F.E.R.), institué par l'article 7 de la loi du 7 août 1962, complétant la loi n° 60-808 du 5 août 1960 (loi d'orientation agricole, art. 7). Dans les deux derniers cas, les bénéficiaires du droit de préemption (exploitant preneur en place ou S.A.F.E.R.) sont exonérés des droits d'enregistrement. Dans le premier cas (parents proches jusqu'au troisième degré) les droits d'enregistrement sont perçus entièrement. Il lui demande: a) ce qui justifie la différence de traitement au point de vue fiscal des bénéficiaires du droit de préemption qui se trouvent dans l'un des trois cas; b) s'il envisage d'exonérer du paiement des droits d'enregistrement les proches parents du propriétaire foncier dans le cas où ils exerceraient leur droit de préemption.

3605. — 25 janvier 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de certains grands infirmes âgés, ayant perdu leur conjoint, et obligés de faire appel à une tierce personne, lorsque les directeurs du I.U.R.S.S.A.F.: 1° reconnaissent la nécessité de l'aide d'une tierce personne; 2° font bénéficier le grand infirme de l'exonération prévue par l'article 135 du

code de sécurité sociale (exonération, part patronale, cotisation A.S. et A.F.). Il lui demande, si dans ce cas, le grand infirme, en matière de déclaration d'impôt sur le revenu, ne pourrait pas considérer la tierce personne comme personne à charge et bénéficier de l'abattement à la base de deux parts, comme du vivant de son conjoint.

3608. — 25 janvier 1969. — **M. Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant un bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation. Il lui demande : 1° si le Crédit foncier est fondé à imposer un bail d'une durée minimum de 70 ans, alors que les parties contractantes ne prévoient qu'un bail de 30 ans ; 2° si le bail à construction établi par le notaire doit comporter obligatoirement la nature, le devis et le prix de la construction à réaliser, alors que ces obligations ne figurent pas dans le texte de la loi ; 3° les émoluments du notaire étant habituellement calculés sur les loyers et charges perçus durant toute la durée du bail, si cette base de calcul doit être celle des 70 années imposées par le Crédit foncier de France ; 4° en dehors des taxes et prestations qui constituent les charges habituelles, s'il faut entendre également comme étant à la charge au même titre que les précédentes, l'obligation de construire ; et si, dès lors, cette base de calcul des émoluments dus au notaire doit être encore majorée du prix de la construction, même si celui-ci n'est pas définitivement établi ; 5° s'il existe un schéma de bail à construction.

3610. — 25 janvier 1969. — **M. Fanton** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des mutations d'immeubles à usage de bureau que l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 soumet aux dispositions de l'article 265-4° du code général des impôts modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966. Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans le cas où le redevable de la T. V. A. est le vendeur de l'immeuble, la redevance payée en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau dans la région parisienne, et dont l'acquéreur s'engage à rembourser le montant au vendeur en sus du prix convenu, est bien exclue du prix de vente de l'immeuble à soumettre à la T. V. A.

3612. — 25 janvier 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les villes pour le paiement des sommes dues lorsqu'elles achètent des pièces de théâtre à des tournées de spectacles ; le problème de la T. V. A. se pose. Il lui demande si cette taxe est due. Par lettre du 11 avril 1968, M. le maire d'Amboise, ancien ministre de l'économie et des finances, agissant comme maire, refusait de payer la T. V. A. à un directeur de tournée ; il lui demande s'il peut lui préciser la position de son ministère sur ce problème.

3613. — 25 janvier 1969. — **M. Berthoulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie concernant la taxe de 5 p. 100 pour alimenter le « Fonds national de l'habitat ». Les propriétaires devaient acquitter cette taxe sur le montant des loyers encaissés. Quand ils avaient besoin de réparer leurs immeubles, ils pouvaient recevoir un concours financier par le Crédit foncier. Depuis 1966, dans les villes où les loyers sont libres, la taxe de 5 p. 100 n'est plus due, sauf pour les propriétaires qui ont reçu des subventions du F.N.H., même s'il s'agissait de sommes faibles. Pour ceux-ci, il y a obligation de continuer à payer 5 p. 100 pendant 20 ans à dater des subventions reçues. Ainsi, des propriétaires sont amenés à payer 2 à 3 fois plus qu'ils n'ont reçu, simplement pour avoir usé des possibilités légales offertes, sauf, toutefois, s'ils rachètent au comptant les sommes dues dans l'avenir. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette situation anormale.

3614. — 25 janvier 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des retraités à l'Office chérifien des phosphates du Maroc, qui, domiciliés en France, sont frappés d'une double imposition. Les dispositions édictées par la note du service des relations internationales du ministère des finances, en date du 1^{er} septembre 1965 (note publiée au B.O.C.D. sous la rubrique I.R.P.P. III 500), ont permis aux agents des contributions directes, dans l'attente de la mise en application de la convention franco-marocaine tendant à éviter la double imposition, de surseoir à la mise en recouvrement des impôts afférents aux pensions de source marocaine, jusqu'à l'expiration du délai de prescription. Or, le délai de prescription étant normalement de quatre ans, si la convention franco-marocaine n'entrait pas en application avant le 31 décembre 1969, les agents des contributions directes seraient tenus d'établir les impôts afférents aux pensions O.C.P. perçues en 1965, et les percepteurs tenus d'en poursuivre le recouvrement. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette situation fiscale injuste,

qui depuis onze ans n'a toujours pas reçu de solution, et si l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain interviendra avant le 31 décembre 1969. Dans le cas contraire, il lui demande s'il peut par simple notification, interrompre la prescription, afin que les retraités de l'O.C.P. ne soient pas tenus de verser les impôts au fisc français, en attendant la signature de cet accord franco-marocain.

3617. — 25 janvier 1969. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 5-1-5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui offre la possibilité d'option pour la T. V. A. aux personnes qui donnent en location des établissements industriels ou commerciaux, dans des conditions qui ont été indiquées par l'administration. Par ailleurs, les locations d'immeubles sont soumises au droit de bail prévu par l'article 685 du code général des impôts, porté de 140 p. 100 à 250 p. 100 par l'article 9 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Il lui demande de lui faire connaître si l'option pour la T. V. A. entraîne inéluctablement et en toute circonstance l'exemption du droit de bail susvisé.

3618. — 25 janvier 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** certaines précisions concernant la question n° 186 posée par M. Cazenave à laquelle il a été répondu au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 11 décembre 1968, sur le point de savoir si les pensions alimentaires sont susceptibles de dépôt. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir : 1° si le créancier de la pension doit être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le montant de cette dernière consigné à la caisse des dépôts et consignations ; 2° si le débiteur qui a effectué le dépôt doit acquitter la taxe sur les salaires due sur les pensions sur le montant de celle qu'il a consignée.

3619. — 25 janvier 1969. — **M. Solson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la T. V. A. applicable à la réparation de véhicules automobiles est de 15 ou de 19 p. 100 selon que le réparateur a la qualité d'artisan ou de commerçant, et que la remise en état de toutes les voitures d'occasion destinées à la revente est frappée du taux de 25 p. 100. Il lui précise que des taux aussi élevés frappant la réparation et la revente de ces véhicules entraînent une diminution considérable du volume d'affaires réalisées par les artisans et commerçants spécialistes et favorisent du même coup le développement de transactions commerciales occultes et la mise en circulation de voitures non revisées — donc génératrices d'accidents sur les routes. Il lui demande s'il n'estime pas que, tant pour éviter des licenciements de personnel technique — mécaniciens, tôliers, metteurs au point et autres — que pour ne pas tarir une source de revenus fiscaux fort importante pour l'Etat, il serait indispensable de diminuer très sensiblement le taux de cette imposition afin de le mettre en harmonie avec celui qui est fixé dans certains pays du Marché commun.

3636. — 27 janvier 1969. — **M. Collette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences inattendues de l'application de l'article 784 du C.G.I. dans la situation suivante. Un enfant, orphelin de père et mère, a fait l'objet d'une adoption simple par deux époux qui l'ont recueilli à l'âge de douze ans et lui ont donné pendant toute sa minorité des secours et des soins non interrompus. Cet enfant adoptif a, de son vivant, recueilli la succession de son père (qui comprenait essentiellement la moitié indivise de la maison commune servant au logement de la famille). Conformément à l'article 784, 3°, du C.G.I. on a tenu compte, après ce décès, du lien de parenté résultant de l'adoption, et l'enfant adoptif n'a payé aucun droit de mutation par décès pour les biens recueillis dans la succession de son père adoptif, en raison de l'abattement prévu à l'article 774 du C.G.I. Atteint d'une maladie incurable, l'enfant adoptif vient de décéder, célibataire, sans postérité, laissant sa mère adoptive pour légataire universelle. La transmission au profit de cette dernière des biens composant le patrimoine de son fils adoptif (qui consiste essentiellement dans la moitié indivise de la maison familiale recueillie par celui-ci dans la succession de son père adoptif prédécédé), n'entrant pas dans l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'article 784 du C.G.I., va donner lieu au paiement des droits de mutation par décès, au tarif entre étrangers, au taux de 60 p. 100 ! En présence d'une injustice fiscale aussi flagrante, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à la veuve d'avoir à payer 30 p. 100 de la valeur de la maison familiale qu'elle avait réussi à acquérir à la suite d'une vie de travail et d'épargne. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas de faire modifier l'article 784 du C.G.I. en vue d'éviter que des situations similaires à celle évoquée ci-dessus ne se reproduisent, et notamment qu'il soit tenu compte du lien de parenté résultant d'une adoption simple vis-à-vis de l'un des parents adoptifs et qu'on ne tienne pas compte de ce même lien vis-à-vis de l'autre parent.

3645. — 28 janvier 1969. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent les redevables de la taxe à l'essieu, notamment les forains qui paient cette taxe à la journée, du fait que seules les recettes principales des contributions indirectes ont reçu les instructions nécessaires pour assurer le recouvrement de cette taxe. Il lui demande si les grilles de calcul utilisées pour la perception de ces taxes ne pourraient pas être transmises à tous les bureaux de recouvrement, de façon à éviter aux redevables des déplacements inutiles.

3656. — 29 janvier 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 6 décembre 1965, tranchant négativement pour l'incorporation de la valeur locative du logement de fonction (avantage en nature, article 82 du code général des impôts) dans la déclaration d'impôts sur le revenu concernant un officier de gendarmerie. Il lui demande si ces dispositions, appelées à faire jurisprudence, peuvent être appliquées à tous les fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement aux personnels de direction et d'éducation du département de l'éducation nationale logés par nécessité absolue de service pour assurer la sécurité permanente des élèves, notamment dans les internats.

3659. — 29 janvier 1969. — **M. Durcoloné** expose à **M. le ministre de la justice** que, par arrêté n° 67-10611 de **M. le préfet de police**, a été fixé le tarif des honoraires des administrateurs et des gérants d'immeubles. Cet arrêté détermine d'une manière précise le montant maximum des honoraires qui peuvent être perçus par les gérants d'immeubles à usage locatif. Il apparaît que ce texte donne lieu à un certain nombre de litiges entre locataires et gérants qui entendent faire supporter le montant desdits honoraires par les locataires, alors que la jurisprudence montre que ceux-ci doivent être supportés par le propriétaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est en cette matière l'interprétation du ministère et, par conséquent, la règle applicable dans les immeubles à usage locatif.

3673. — 29 janvier 1969. — **M. Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut, à la suite de l'arrêt du 31 décembre 1968 (J. O. du 1^{er} janvier 1969) sur le rapatriement des salaires perçus à l'étranger par des résidents frontaliers, lui faire connaître le montant, en pourcentage, de ces devises ainsi rapatriées auprès des travailleurs frontaliers par rapport aux autres rentrées de capitaux en provenance de la spéculation. Par ailleurs, il lui demande si, au titre des assouplissements au regard du contrôle des changes annoncés par **M. le Premier ministre** le 23 janvier 1969, il n'envisage pas l'abrogation pure et simple de l'arrêt du 31 décembre 1968 : vexatoire et psychologiquement inopportun dans ses articles 1^{er} et 3, inéquitable dans son article 4, cet arrêt brime en effet inutilement 25.000 travailleurs frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie, dont la famille vit en France et dont les revenus acquis à l'étranger profitent dans leur immense part au secteur frontalier français.

3674. — 29 janvier 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas venu le moment de réformer le statut et d'infléchir la politique des sociétés de développement régional (S. D. R.). En effet, la réforme régionale en cours, les déséquilibres observés dans la répartition du crédit, l'explicable coexistence d'établissements financiers publics, semi-publics ou quasi publics, dont le rôle et les services rendus à l'économie ne divergent qu'en apparence, peuvent conduire à mettre en cause la nécessité, l'efficacité des S. D. R., dans la mesure où ces établissements ne paraissent avoir ni la spécialité, ni l'originalité, ni le soul de l'animation économique locale et du développement régional, qui furent les raisons essentielles de leur création, raisons grâce auxquelles cependant ces établissements bénéficient de certaines garanties de l'Etat. Il lui demande : 1° dans quelle mesure ces sociétés ont bien été, non seulement des établissements de prêts mais aussi comme elles devraient l'être des organismes de participation au capital des grandes entreprises régionales, puisque leur institution était notamment destinée à suppléer à la disparition des banques d'affaires locales, animatrices des économies de place ou de région ; 2° dans quelle mesure il existe une concurrence entre les S. D. R. et des établissements nationaux comme la Caisse centrale de crédit et le Crédit national, et quelle en est la justification ou l'intérêt pour l'économie ; 3° dans le cas où il estimerait que cette concurrence n'existe pas ou ne doit pas exister, selon quelles règles ou quel esprit, les clientèles locales et régionales sont réparties entre les S. D. R. et les autres établissements susmentionnés et si l'Etat à travers les moyens de direction du crédit dont il dispose exerce sur cette répartition un contrôle d'intérêt général.

3675. — 29 janvier 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas souhaitable que le commissaire du Gouvernement qui représente l'Etat auprès des sociétés de développement régional, soit non pas un haut fonctionnaire de l'administration centrale, généralement éloigné de la vie et de l'activité des régions, mais plus simplement le préfet de région. Dans le cas où il estimerait que la conséquence de ce dernier est trop générale pour s'adapter à de telles fonctions, il lui demande s'il ne reste pas possible de faire appel soit au trésorier-payeur général de la région, soit à l'inspecteur général de l'économie nationale compétent, qui, dépendant tous deux de son département ministériel, ont la faculté de recevoir ses instructions tout en possédant sur place une incontestable connaissance des problèmes et des orientations régionales.

3676. — 29 janvier 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est possible de connaître par région de programme et depuis une dizaine d'années le montant des prêts faits à l'économie, d'une part par les sociétés de développement régional et de l'autre par la Caisse centrale de crédit et le Crédit national ; 2° s'il est possible de connaître également, toujours depuis une dizaine d'années, et par région de programme, le montant des participations en capital prises par les S. D. R. dans les affaires régionales.

3677. — 29 janvier 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe sur les salaires les établissements hospitaliers et les foyers de vieillards gérés par les bureaux d'aide sociale et les organismes de sécurité sociale afin de diminuer les frais de fonctionnement et les prix de journée des établissements.

3678. — 29 janvier 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux touristes étrangers venant en France des tarifs spéciaux pour l'essence qui leur serait distribuée. Cette mesure serait de nature à inciter un nouveau courant touristique et atténuerait les effets du contrôle des changes et des hausses de prix.

3679. — 29 janvier 1969. — **M. Caldaguès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager l'atténuation des dispositions soumettant à un droit proportionnel les partages testamentaires concernant des descendants directs. Il apparaît en effet que ceux-ci sont défavorisés à cet égard par rapport aux héritiers collatéraux d'une personne sans postérité, lesquels sont assujettis au droit fixe minime édicté par l'article 670-11° du code général des impôts.

3683. — 30 janvier 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre d'entreprises de toutes natures ayant bénéficié des dispositions de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissements ; 2° le nombre d'emplois nouveaux créés dans ces entreprises à la suite de l'application de la loi susvisée.

3684. — 30 janvier 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui communiquer la liste des entreprises de toutes natures condamnées en 1967 et 1968 pour fraudes fiscales avec, dans chaque cas, le montant des fraudes et les motifs de la condamnation.

3691. — 30 janvier 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors du vote de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et extension de la T. V. A. les transactions sur voitures automobiles d'occasion avaient été écartées du champ d'application de la T. V. A. pour une période de deux années. Depuis le 1^{er} janvier 1969, le commerce des voitures d'occasion se trouve assujéti à la T. V. A. au taux de 25 p. 100. C'est pourquoi il lui demande si cette taxation élevée n'aura pas comme effets principaux : 1° d'alourdir les charges supportées par le négoce de l'automobile et l'automobile en général, et par conséquent de constituer une entrave dans le développement de cette activité ; 2° de provoquer la création d'un marché « parallèle » des voitures d'occasion, échappant à tout contrôle fiscal et toute vérification technique.

3696. — 30 janvier 1969. — **M. Sabatier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions du paragraphe 1-2° de l'article 1373 series B du code général des impôts, le preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption bénéficie de l'exonération des droits de timbre et de mutation à la

condition qu'en procédant à l'acquisition des biens qu'il met en valeur, il prenne lui-même l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de 5 ans à compter de l'acquisition. Toutefois le bénéfice de ces dispositions : 1° n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 183-3 du code rural ou de celle prévue à l'article 188-11 du même code, lorsque le fonds préempté est situé dans un département d'outre-mer ; 2° est subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de 5 ans à compter de l'acquisition. Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il lui expose la situation d'acquéreurs qui par suite de maladie ont été contraints avant l'expiration du délai de 5 ans de céder leur exploitation et de comprendre dans le bail à leur successeur (en l'espèce leurs enfants) les terres acquises avec le bénéfice de l'exonération des droits. Si les dispositions précédemment rappelées ont prévu qu'en cas de décès le bénéfice de l'exonération des droits de mutation restait acquis aux héritiers à condition toutefois que ces derniers ou l'un d'eux continuent l'exploitation, elles ne semblent pas avoir envisagé le cas d'une location aux présomptifs héritiers, location nécessitée par suite d'une maladie grave interdisant toute activité. Il lui demande s'il envisage, dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, une extension du bénéfice de l'exonération des droits accordés par la loi du 8 août 1962 et celle du 24 février 1963.

3697. — 30 janvier 1969. — M. Ansquer demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas souhaitable de supprimer la taxe sur les salaires des employés des cantines scolaires afin de diminuer les frais de fonctionnement de ces établissements.

3699. — 30 janvier 1969. — M. Barberot attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les géomètres-experts qui participent aux travaux de remembrement et d'aménagement rural. A la suite des accords de Grenelle, la fédération nationale des géomètres-experts a consenti une réévaluation du salaire de base prévu par la convention collective signée avec le syndicat national des employés géomètres. Cette augmentation de charges devait être compensée par une majoration de 9 p. 100 des tarifs de remembrement, dont la nécessité a été reconnue alors par le ministère de l'agriculture. Or, depuis sept mois, les intéressés attendent en vain que cette majoration intervienne. Dans le même temps, le versement des honoraires correspondant aux travaux effectués pour le ministère de l'agriculture est pratiquement suspendu, par suite de la diminution très notable des crédits de paiement. Cette situation risque de s'aggraver encore en raison de la réduction sensible des crédits inscrits au budget de 1969 au titre des travaux de remembrement et d'aménagement rural. De tous ces faits, il résulte que les cabinets de géomètres-experts ne seront bientôt plus en mesure de faire face à leurs engagements, et il faut s'attendre, d'une part, à ce que se produisent des retards considérables dans l'exécution des travaux et, d'autre part, à des licenciements de personnel qui risqueraient de compromettre la reprise ultérieure des travaux de remembrement, alors que ceux-ci seront toujours nécessaires, quelle que soit la politique agricole adoptée à l'avenir par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre très rapidement les décisions qui s'imposent, aussi bien en ce qui concerne la majoration des tarifs de remembrement, que le versement des honoraires dus aux géomètres-experts.

3629. — 25 janvier 1969. — M. André Beauguilte expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris a précisé aux candidats

acquéreurs de logements qu'il ne pourrait donner suite à la réalisation de la vente des logements dont il est propriétaire que lorsque le nombre des engagements d'acquisition aura atteint 20 p. 100 au moins des appartements compris dans les bâtiments concernés. Certes, l'office précité peut surseoir aux opérations de vente aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, mais il est indéniable qu'en appliquant très strictement les dispositions de l'article 12 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* du 15 novembre), l'organisme en cause va retarder encore l'accession à la propriété des logements H.L.M. Pour porter remède à cette situation, il apparaît nécessaire de ramener de 20 à 10 p. 100 le pourcentage susindiqué. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire modifier dans ce sens le décret ci-dessus visé du 14 novembre 1966.

3690. — 30 janvier 1969. — M. Ansquer demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quels sont les motifs qui l'ont amené à prévoir la libération progressive des loyers et s'il n'estime pas qu'une telle mesure risque par une hausse brutale et sensible d'entraver la politique de stabilisation des prix engagée par le Gouvernement et de perturber sérieusement les budgets des familles concernées.

3662. — 29 janvier 1969. — M. Mondon expose à **M. le ministre de l'industrie** que la réalisation défectueuse des installations de gaz domestique à l'intérieur des habitations et dans les locaux publics ou privés entraînent trop souvent de graves accidents par incendie ou explosion. Il lui demande s'il n'estime pas que pour assurer la sécurité des utilisateurs il serait nécessaire de n'accorder qu'à des entrepreneurs ou à ceux des artisans répertoriés par l'I. N. S. E. E. sous les références 333-1 à 5 et 335-21623, et titulaires d'un certificat artisanal établissant leur qualification, la possibilité de délivrer le certificat d'installation prévu à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 15 octobre 1962.

3649. — 28 janvier 1969. — M. Dominati rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les inconvénients des créations multiples de nouveaux débits de boissons et l'intérêt d'en limiter la concentration, notamment dans les arrondissements centraux. Il semble qu'à la suite de l'avis du conseil constitutionnel en date du 19 mars 1967, toutes décisions en la matière relèvent du pouvoir réglementaire. Il lui demande, en conséquence, si des directives ont été données à **M. le préfet de police**, désormais habilité à freiner la prolifération des établissements nouveaux.

3663. — 29 janvier 1969. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** qu'à plusieurs reprises au cours de la précédente session il s'est engagé à faire inscrire dans les plus brefs délais pour un vote définitif le projet comportant généralisation pour tous les salariés du droit à quatre semaines de congés payés annuels, projet reprenant une proposition de loi communiste dont **M. Roland Leroy** était le premier signataire. Cette mesure, de la plus stricte équité sociale, ne pouvant souffrir de nouveaux délais, il lui demande à quelle date précise de la prochaine session parlementaire du printemps 1969 il entend proposer l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale devant laquelle il doit venir en deuxième lecture.

3633. — 25 janvier 1969. — M. Dronne expose à **M. le ministre des transports** que la S. N. C. F. envisage, à partir du prochain service d'été, une importante réduction du service de transports voyageurs sur la ligne Chartres—Château-du-Loir—Saumur. Il lui expose que de Château-du-Loir à Chartres, cette ligne est largement utilisée, comme le prouvent les comptages effectués. La suppression d'un nombre trop important de services voyageurs serait de nature à porter un préjudice considérable aux utilisateurs et à nuire à l'essor économique et touristique du Val de Loir. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est essentiel que les réductions du nombre des autorails en service sur cette ligne ne soient pas excessives et qu'elles permettent notamment aux habitants du Val de Loir de pouvoir se rendre à Paris et d'en revenir dans la journée et aux Parisiens d'effectuer l'aller et retour en sens inverse également dans la journée.